



DE PAR LE ROI.  
ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS  
LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,  
Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Comman-  
derie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses  
Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel,  
Intendant de Flandres & d'Artois.*



UR ce qui Nous a été représenté par  
le Sr. GAMONET Directeur de la Régie  
des droits réunis sur les Cuirs à Lille,  
que par deux Procès-verbaux dressés les  
17. Novembre dernier & 4. du présent  
mois, les Commis du Régisseur auroient saisi, sçavoir,  
par le premier desd. Procès-verbaux sur le nommé *Felix  
Dugardin* marchand à Lille, deux carreaux de Cuir



doré neufs , & par le second sur le nommé *François-Joseph le Sage* aussi marchand à Lille , onze bandes & sept carreaux de pareil Cuir neufs non marqués non plus que les premiers , des marteaux de la Régie ; que même par le premier Procès-verbal le nommé *Dugardin* auroit déclaré s'être défait d'un carreau de Cuir semblable à ceux qui ont été sur lui saisis ; que néanmoins par le dernier Article du Tarif annexé à l'Edit du mois d'Août 1759. tous les Cuirs façonnés , non dénommés , sont sujets aux droits de dix pour cent de leur valeur ; que cet Article a été non seulement confirmé par une décision ultérieure du Conseil du 4. Mars 1761. mais que les droits qui en font l'objet ont été étendus aux Cuirs travaillés venant de l'Etranger , & qu'ainsi les nommés *Dugardin & le Sage* , ne devoient pas sous aucun prétexte soustraire les Cuirs qu'ils avoient chés eux , à des droits aussi solidement établis ; requéroit à ces Causes ledit Sr. GAMONET qu'il Nous plût ordonner la confiscation des Cuirs saisis & condamner lesdits contrevenans en l'amende de cinq cens livres envers le Régisseur , & pour prévenir tous subterfuges & mauvaises excuses de la part de plusieurs rédevables qui prétendent ignorer les Réglemens intervenus sur cette matière , ordonner aux Magistrats de Lille , d'enjoindre aux Maîtres des différens Corps de leurs Marchands debitans ou employans Cuirs , de remettre au Suppliant dans la huitaine un Etat contenant les noms de chaque Marchand de leurs Corps respectifs , sur lequel les Commis de la Régie

se transporteront chez lesdits marchands pour y prendre connoissance des Cuirs qu'ils pourront avoir, marquer ceux qui ne le feront pas & leur annoncer qu'ils auront à l'avenir à déclarer tous les Cuirs qui leur arriveront au moment de la réception, sous les peines portées par les Réglemens du Conseil. Vû lefd. Procès-verbaux des 17. Novembre dernier & quatre Décembre présent mois, ensemble l'Edit du mois d'Août 1759. & la décision du Conseil du 4. Mars 1761. tout considéré.

Nous avons déclaré bonne & valable la faisie faite sur le nommé *Dugardin* le 17. Novembre dernier de deux carreaux neufs de Cuir doré non marqués de la marque de la Régie, & sur le nommé *le Sage* le quatre du présent mois, de onze bandes & sept carreaux neufs de Cuir doré aussi non marqués de ladite marque, lesquels demeureront acquis & confisqués au profit du Régisseur général desdits droits, à les rendre & représenter tout Dépositaire contraint, quoi faisant déchargé; & pour la contravention commise par lesdits *Dugardin* & *le Sage*, les avons condamnés en l'Amende de cinq cens livres envers ledit Régisseur; & néanmoins par grace & sans tirer à conséquence, avons pour cette fois seulement, fait remise auld. *Dugardin* & *le Sage*, de la confiscation desd. bandes & carreaux de Cuir doré ainsi que de ladite Amende. Ordonnons à cet effet que lesdits Cuirs leur seront rendus en payant les droits fixés par le Tarif, & leur faisons très-expreses défenses de récidiver sous les peines portées par ledit Edit

du mois d'Août 1759. & attendu que la plûpart des marchands cherchent à excuser les contraventions dans lesquelles ils tombent, sur ce qu'ils prétendent n'avoir point connoissance des Réglemens & décisions concernant la Régie, Nous ordonnons aux Magistrats de la ville de Lille d'enjoindre aux Maîtres des différens Corps de leurs Marchands debitan's ou employans Cuir's ou Peaux tannés & apprêtés, de remettre dans la huitaine à compter du jour de la signification de la présente Ordonnance, au Sr. GAMONET Directeur de la Régie à Lille, un Etat exact des noms & demeures de chacun des Marchands de leurs Corps respectifs, pour sur ledit Etat, être fait par les Commis de la Régie, des visites chez lesd. Marchands pour marquer ceux de leurs Cuir's qui se trouveront ne l'avoir pas été & les instruire des Réglemens qui leur prescrivent de déclarer tous les Cuir's & Peaux qui entreront dans leur Boutique, soit de fabrique de France ou de fabrique Etrangere, aussitôt après la réception, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende; & sera la présente Ordonnance imprimée, luë & publiée partout où besoin sera à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, & exécutée nonobstant & sans préjudice d'appel.

FAIT à Lille le 17, Décembre 1762. *Signé,*  
CAUMARTIN.

---

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



ORDONNANCE  
DU ROI,  
*Concernant la Cavalerie.*

Du 21. Décembre 1762.

*DE PAR LE ROI.*



A MAJESTÉ ayant par son Ordonnance du premier Décembre 1761. porté la plus grande partie de ses Régimens de Cavalerie à quatre Escadrons, pour les mettre en état de servir plus utilement : Et jugeant convenable de leur fixer, soit en temps de Paix, soit en temps de Guerre, une constitution solide & invariable, afin que les Officiers qu'Elle jugera à propos de conserver, n'aient plus rien à appréhender des réformes à venir, SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne ce qui suit,

## ARTICLE PREMIER.

*Trente Régimens de Cavalerie conservés.*

INDÉPENDAMMENT du Régiment des Carabiniers de M. le Comte de Provence, Sa Majesté conservera sur pied trente Régimens de Cavalerie ; sçavoir :

Le Colonel-général, le Mestre-de-Camp-général, le Commissaire-général, Royal, du Roi, Royal Etranger, les Cuirassiers du Roi, Royal-Cravattes, Royal-Roussillon, Royal-Piémont, Royal-Allemand, Royal-Pologne, Royal-Lorraine, Royal-Picardie, Royal-Champagne, Royal-Navarre, Royal-Normandie, la Reine, Dauphin, Bourgogne, Berry, Artois, Orléans, Chartres, Condé, Bourbon, Clermont, Conti, Penthievre & Noailles.

## I I.

*Composition des trente Régimens de Cavalerie.*

CHACUN de ces trente Régimens sera composé, en tous temps, de huit Compagnies, lesquelles formeront quatre Escadrons ; & à cet effet les Régimens de Clermont, de Conti, & de Noailles, conserveront les huit Compagnies dont ils sont composés ; & les seize Compagnies de chacun des vingt-sept autres Régimens qui ont été portés à quatre Escadrons, en exécution de l'Ordonnance du premier Décembre 1761, seront doublées pour n'en former à l'avenir que huit.

## I I I.

*Suppression du titre de Cornette, & création de Sous-Lieutenans.*

IL sera créé une place de Sous-Lieutenant dans chaque Compagnie, & le titre de Cornette sera supprimé, à la réserve de celui qui est attaché à la Compagnie du Colonel-général de la Cavalerie.

*Suppression des Maréchaux-des-Logis actuels, & création de nouveaux.*

LA place de Maréchal-des-Logis de chaque Compagnie, telle qu'elle est aujourd'hui, sera supprimée; & il sera créé dans chaque Compagnie quatre places de Maréchal-des-Logis pour y remplir les mêmes fonctions que les Sergens dans l'Infanterie: voulant Sa Majesté que lesdits Maréchaux-des-Logis soient les premiers Bas-Officiers de la Compagnie, & qu'ils soient assujétis aux mêmes loix & aux mêmes peines, en cas de désertion, que les autres Bas-Officiers.

## V.

*Composition des Compagnies de Cavalerie en temps de Paix.*

CHAQUE Compagnie de Cavalerie, sera commandée en tout temps par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-Lieutenant; & composée en temps de Paix, de quatre-Maréchaux-des-Logis, un Fourrier, huit Brigadiers, huit Carabiniers, trente-deux Cavaliers & d'un Trompette, tous montés.

L'intention de Sa Majesté est cependant que la Compagnie du Colonel-Général, continue d'être commandée par le Mestre-de-Camp-Lieutenant, un Sous-Lieutenant & un Cornette; & que celles du Mestre-de-Camp-général & du Commissaire-général, le soient par le Mestre-de-Camp, un Capitaine-Lieutenant & un Sous-Lieutenant.

*Divisions desdites Compagnies par Escouade.*

Les huit Brigadiers, les huit Carabiniers & les trente-deux Cavaliers formeront huit Escouades de six hommes chacune, y compris un Brigadier & un Carabinier; la première & la cinquième Escouades formeront une première subdivision, à laquelle sera attaché le premier Maréchal-des-Logis; la deuxième & la sixième Escouades formeront une deuxième subdivision, à laquelle

sera attaché le second Maréchal-des-Logis ; la troisième & la septième Escouades formeront une troisième subdivision, commandée par le troisième Maréchal-des-Logis ; la quatrième & la huitième Escouades formeront la quatrième subdivision , à laquelle sera attaché le quatrième Maréchal-des-Logis.

Les première & troisième subdivisions formeront la première division qui sera subordonnée au Lieutenant , & les seconde & quatrième subdivisions formeront la seconde division que commandera le Sous-Lieutenant ; ces deux Officiers rendront tous les jours compte de tous les détails qui concerneront leur division au Capitaine qui en répondra au Major , & ce dernier au Mestre-de-Camp , & en son absence au Lieutenant-Colonel.

#### V I.

##### *Composition des Compagnies en temps de Guerre.*

L'INTENTION de Sa Majesté étant de ne plus augmenter à l'avenir le nombre de ses Troupes par la création de nouveaux Régimens, ni même par des Compagnies nouvelles, dont l'usage a été sujet à plus d'inconvéniens dans la Cavalerie que dans l'Infanterie ; & ayant résolu de ne faire ces augmentations que par un nombre égal d'hommes & de chevaux dans chaque Escouade, sans augmentation d'Officiers ni de Bas-Officiers, Elle veut & entend que les Compagnies de Cavalerie, conservent, soit en temps de Paix, soit en temps de Guerre, le nombre d'Officiers & de Bas-Officiers, fixé par l'Article V. de la présente Ordonnance ; & Elle se réserve de déclarer, lorsque les circonstances l'exigeront, le nombre d'hommes & de chevaux dont Elle jugera à propos d'augmenter les Escouades de chaque Compagnie.

#### V I I.

##### *Création d'un second Aide-Major dans quelques Régimens.*

IL sera créé un second Aide-Major dans chacun des Régimens de Clermont, de Conti & de Noailles.

## V I I I.

*Création de Sous-Aides-Major.*

POUR soulager le Major & les Aides-Major dans leurs fonctions, il sera créé dans chacun des trente Régimens de sa Cavalerie, deux charges de Sous-Aides-Major.

## I X.

*Création d'un Trésorier par Régiment.*

LE Major ne devant pas être distrait des fonctions principales de sa charge, qui consistent dans la police, la discipline, la tenue & les exercices du Régiment, il sera établi, dans chaque Régiment de Cavalerie, un Trésorier, qui sera particulièrement chargé de l'administration des deniers.

## X.

*Création d'un Quartier-Maître.*

IL sera pareillement établi, dans chacun desdits Régimens, un Quartier-Maître, dont les fonctions seront réglées ci-après.

## X I.

*Création de Porte-Etendard.*

IL sera aussi établi un Porte-Etendard, par chaque Escadron des Régimens de Cavalerie.

## X I I.

*Composition de l'Etat-Major de chaque Régiment de Cavalerie.*

AU moyen de ce qui est prescrit par les Articles VII. VIII. IX. X. & XI. l'Etat-Major de chaque Régiment de Cavalerie sera composé, en tout temps, d'un Mestre-de-Camp & d'un Lieutenant-Colonel, qui auront chacun une Compagnie; d'un

Major, de deux Aides-Major, deux Sous-Aides-Major, d'un Quartier-Maître, quatre Porte-Etendards & d'un Trésorier. Il y aura de plus un Mestre-de-Camp-Commandant dans chacun des Régimens du Mestre-de-Camp-général, du Commissaire-général & de Royal-Allemand; lesquels Mestres-de-Camp-Commandans n'auront point de Compagnies. Il y fera aussi établi un Aumônier & un Chirurgien, pendant le temps de la Guerre seulement.

## X I I I.

*Un Timbalier par Régiment.*

IL y aura dans chaque Régiment un Timbalier, lequel sera attaché à la Compagnie Mestre-de-Camp, & ne fera point nombre dans ladite Compagnie.

## X I V.

*Choix des Lieutenans-Colonels & des Majors.*

SA MAJESTÉ considérant que le bien de son service exige que les charges de Lieutenans-Colonels & de Majors des Régimens, soient remplies par les Sujets les plus distingués, tant par leurs services que par leurs talens; & voulant de plus en plus ranimer l'émulation parmi les Officiers de ses Troupes, Elle a résolu de s'en réserver la nomination, & de choisir à l'avenir les Sujets qui devront remplir ces places parmi les Lieutenans-Colonels & les Majors réformés, & parmi ceux des Capitaines de tous les Régimens de Cavalerie indistinctement, soit en pied, soit réformés, qu'Elle jugera devoir mériter cet avancement.

## X V.

*Rang & autorité du Major.*

SA MAJESTÉ trouvant convenable au bien de son Service que le Major ait en tout temps sur les Capitaines, l'autorité nécessaire pour remplir ses fonctions, Elle veut qu'à l'avenir la charge de

Major soit dans tous les Régimens de Cavalerie , un grade supérieur à celui de Capitaine , & que ledit Major commande le Régiment en l'absence du Mestre-de-Camp & du Lieutenant-Colonel , & en leur présence sous leur autorité , & qu'il passe du grade de Major à celui de Lieutenant-Colonel ou de Mestre-de-Camp , pour devenir Officier général.

## X V I.

*Le Major chargé supérieurement des menues réparations.*

LE Major sera seul chargé d'ordonner , sous l'autorité du Mestre-de-Camp & du Lieutenant-Colonel , les menues réparations , dont il confiera le soin , dans chaque Régiment , aux Aides-Major & aux Sous-Aides-Major , qui feront tenus de lui en rendre compte.

## X V I I.

*Aides-Major.*

LES Aides-Major continueront de jouir des mêmes prérogatives dont ils jouissent actuellement , rempliront les mêmes fonctions , & veilleront de plus à la manutention & à la consommation des Fourages.

## X V I I I.

*Sous-Aides-Major.*

LES Sous-Aides-Major seront subordonnés aux Aides-Major ; ils seront spécialement chargés de veiller à l'entretien des Compagnies , à ce que les menues réparations soient faites à mesure , au moyen des fonds que Sa Majesté y destinera , & à la consommation des Fourages ; les Sous-Lieutenans qui seront choisis pour remplir les charges de Sous-Aides-Major , auront rang de Lieutenant du jour de leur Brévet , & en conséquence ils commanderont à tous les Sous-Lieutenans , & à tous les Lieutenans moins anciens qu'eux.

## X I X.

*Porte-Etendards.*

LES Porte-Etendards seront uniquement employés à porter les Etendards; ils auront rang de derniers Sous-Lieutenans, & seront toujours tirés du corps des Maréchaux-des-Logis.

## X X.

*Quartiers-Mâîtres.*

LE Quartier-Mâitre de chaque Régiment, sera aussi tiré du corps des Maréchaux-des-Logis; il aura rang de Sous-Lieutenant; commandera spécialement tous les Fourriers, & sera chargé du Logement, du Campement, des Distributions & autres fonctions relatives, supérieurement à eux.

## X X I.

*Fonctions des Trésoriers, & par qui nommés.*

LES Trésoriers seront spécialement chargés de l'administration des deniers de chaque Régiment; ils seront présentés par le Mestre-de-Camp, le Lieutenant-Colonel & le Major, au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, qui leur fera expédier des Brevets pour remplir lesdites Places, après qu'il les aura agréés.

## X X I I.

*Etablissement d'une Caisse.*

TOUT l'argent de la Solde & de la Masse, ou de toute autre partie, qui appartiendra à chaque Régiment, sera remis tous les mois au Trésorier, pour être enfermé dans une Caisse dont il aura la régie, subordonnément au Major, sous les ordres du Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre.

## X X I I I.

*Trois Clefs à ladite Caisse, & par qui gardées.*

CETTE Caisse aura trois serrures, dont les trois clefs seront entre les mains, l'une du Mestre-de-Camp, & en son absence, du Commandant du Régiment, la deuxième entre les mains du Major, & la troisième entre celles du Trésorier.

## X X I V.

*Par qui les Clefs gardées en l'absence du Mestre-de-Camp & du Major*

EN l'absence du Mestre-de-Camp, la clef dont il doit être dépositaire, demeurera entre les mains du Lieutenant-Colonel; en l'absence de ce dernier, entre les mains du plus ancien des Capitaines qui se trouveront présens; & en l'absence du Major, sa clef demeurera entre les mains d'un Aide-Major, de manière que dans tous les cas, la Caisse ne puisse s'ouvrir qu'en présence de trois personnes: Entendant Sa Majesté que ladite Caisse soit déposée chez le Commandant du Régiment, avec les Etendards.

## X X V.

*Administration de la Caisse.*

IL y aura toujours dans la Caisse de chaque Régiment, un état des fonds qui y seront mis, & un état de ceux qui en seront tirés, avec les causes de Recette & de Dépense; ces états seront signés du Commandant du corps, du Major & du Trésorier; il en sera remis un double au Major, & il en sera envoyé un tous les mois au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre.

## X X V I.

*Choix actuel des Bas-Officiers.*

SA MAJESTÉ trouvant convenable au bien de son Service que les places de Maréchaux--des-Logis, Fourriers & Brigadiers ne soient remplies que par des Sujets sages, intelligens, sachant lire

& écrire, & qui aient le talent en instruisant les Cavaliers de s'en faire obéir, son intention est qu'il soit fait, par le Commandant & le Major de chaque Régiment, un examen exact des Sujets qui remplissent actuellement ces places, & que tous ceux qui ne se trouveront point avoir les qualités prescrites ci-dessus en soient retirés; sçavoir, les Maréchaux-des-Logis pour être renvoyés, & les Fourriers & Brigadiers pour entrer dans la classe des Carabiniers; Voulant Sa Majesté que les Commandans & Majors choisissent, pour cette fois seulement, les sujets qui seront les plus propres à les remplacer.

### X X V I I.

#### *Choix des Maréchaux-des-Logis à l'avenir.*

SA MAJESTÉ voulant en même temps expliquer ses intentions sur la manière dont il sera procédé à l'avenir au choix des Bas-Officiers, Elle a réglé que

Lorsqu'il vaquera une place de Maréchal-des-Logis dans une Compagnie, les douze plus anciens Maréchaux-des-Logis du Régiment, s'assembleront avec les Porte-Etendards chez le Major, pour choisir parmi tous les Fourriers du Régiment, sans aucun égard à l'ancienneté, les trois Sujets qu'ils croiront les plus propres à remplir la place vacante; ils les présenteront au Major & au Capitaine de la Compagnie dans laquelle la place de Maréchal-des-Logis sera vacante, & sur le rapport de ces deux Officiers, le Commandant du Régiment nommera celui des trois Sujets proposés qui lui paroîtra mériter la préférence.

### X X V I I I.

#### *Choix des Fourriers.*

LORSQU'IL vaquera une place de Fourrier, tous les Fourriers s'assembleront avec le Quartier-Maître chez le Major, pour choisir parmi tous les Brigadiers du Régiment, les trois Sujets qu'ils croi-

ront les plus propres pour remplir la place vacante ; ils les présenteront au Major & au Capitaine de la Compagnie dans laquelle la place de Fourrier sera vacante, de la même manière qu'il est expliqué dans l'Article précédent pour les Maréchaux-des-Logis.

## X X I X.

*Choix des Brigadiers.*

LORSQU'IL vaquera une place de Brigadier, les huit plus anciens Brigadiers, les quatre plus anciens Maréchaux-des-Logis & les quatre plus anciens Fourriers s'assembleront chez le Major, pour choisir parmi tous les Cavaliers du Régiment, trois sujets qu'ils présenteront au Major & au Capitaine de la Compagnie dans laquelle la place de Brigadier sera vacante, de la manière réglée par les Articles précédens.

## X X X.

*Fonctions des Maréchaux-des-Logis.*

LES Maréchaux-des-Logis commanderont leur subdivision, les maintiendront en bonne discipline & police, & rendront tous les jours compte aux Officiers de tous les détails qui concerneront lesdites subdivisions, ainsi qu'il est prescrit par l'Article V.

## X X X I.

*Fonctions des Fourriers.*

LES Fourriers seront entièrement subordonnés aux Quartiers-Mâtres des Régimens ; ils seront chargés, sous leurs ordres, du détail de toutes les subsistances, des distributions des fourrages & du logement, du campement & de la propreté du quartier & du camp ; ils auront rang de derniers Maréchaux-des-Logis, & seront dispensés de monter aucune garde.

## X X X I I.

*Fonctions des Brigadiers.*

LES Brigadiers veilleront sur la discipline, la police, les exercices & les manœuvres de leur Escouade; ils en répondront au Maréchal-des-Logis de leur subdivision, & suppléeront aux Maréchaux-des-Logis qui pourront manquer.

## X X X I I I.

*Places de Carabiniers aux plus anciens Cavaliers de chaque Compagnie.*

A l'égard des places de Carabiniers, elles seront données, quant-à-présent, par préférence aux Fourriers & Brigadiers réformés, en exécution de l'Article XXVI. de la présente Ordonnance; mais à l'avenir ces places de Carabiniers appartiendront toujours de droit aux plus anciens Cavaliers de chaque Compagnie, ils commanderont l'Escouade, dont ils feront partie, au défaut des Brigadiers qui en seront toujours les chefs.

## X X X I V.

*Engagemens fixés à huit années; congés donnés à l'expiration, les hautes payes cesseront de rengager.*

LE terme des engagemens sera fixé à l'avenir à huit années au lieu de six; les Cavaliers qui monteront aux hautes payes, ne seront point tenus, comme par le passé, de servir trois ans au delà du terme de leur engagement, le Congé absolu sera donné régulièrement chaque année aux Cavaliers dont l'engagement sera expiré.

## X X X V.

*Congé donné aux quatre plus anciens Cavaliers ou Miliciens.*

SA MAJESTÉ donnera ses ordres pour faire délivrer dès-à-présent le Congé absolu aux quatre plus anciens Cavaliers de chaque

Compagnie, qui s'étant engagés pour six ans, ont continué de servir au delà de ce terme, le temps de leur service ayant été prolongé à cause de la Guerre; & il en sera délivré un pareil nombre régulièrement chaque année, à ceux qui seront dans ce cas: Voulant cependant Sa Majesté que s'il se trouvoit encore dans les Compagnies, des Miliciens incorporés, ils soient renvoyés par préférence jusqu'à la concurrence de quatre, & ainsi successivement chaque année.

### X X X V I.

*Récompense pour les Cavaliers qui auront renouvelé un second engagement.*

LES Cavaliers qui, aux termes de l'Article XXXIV. auront volontairement renouvelé un second engagement, & qui en conséquence, après avoir servi seize ans, voudront se retirer chez eux & non ailleurs, y toucheront la moitié de leur solde; & Sa Majesté leur fera délivrer tous les huit ans un habit de l'uniforme du Régiment dans lequel ils auront servi.

### X X X V I I.

*Récompense pour ceux qui auront renouvelé volontairement un troisieme engagement.*

CEUX qui ayant renouvelé volontairement un troisieme engagement, auront servi vingt-quatre ans, auront le choix ou d'être reçus à l'Hôtel Royal des Invalides, ou de se retirer chez eux, & non ailleurs, avec leur solde entière, & Sa Majesté leur fera délivrer, tous les six ans, un habit de l'uniforme du Régiment dans lequel ils auront servi.

### X X X V I I I.

*Appointemens & Solde.*

SA MAJESTÉ ayant réglé, pour les Troupes d'Infanterie, une paye de Paix & une paye de Guerre, Elle a résolu d'en

user de même pour les Troupes de Cavalerie ; & en conséquence, Elle veut que les Appointemens & Solde soyent payés, aux Régimens de la Cavalerie, sur le pied par jour,

## S Ç A V O I R,

COMPAGNIES.	EN TEMPS DE PAIX.			EN TEMPS DE GUERRE.		
	Par jour.	Par mois.	Par an.	Par jour.	Par mois.	Par an.
A chaque Capitaine, cinq livres onze sols un denier un tiers en Paix, & dix livres en Guerre, ci. . . . .	L. 5. D. 1. <sup>1</sup> / <sub>3</sub>	166. 13. 4.	2000.	L. 10. S. D. "	300. " "	3600.
Au Capitaine-Lieutenant des Compagnies Mestres-de-Camp des Régimens du Mestredes-Camp-général & du Commissaire-général, à chaque Lieutenant & au Sous-Lieutenant de la Compagnie du Colonel-général, deux livres dix sols en Paix, & trois livres six sols huit deniers en Guerre, ci. . . . .	2. 10. "	75. " "	900.	3. 6. 8.	100. " "	1200.
A chacun des Cornette & Sous-Lieutenant des Compagnies du Colonel-général, du Mestredes-Camp-général & du Commissaire-général, une livre dix-sept sols six deniers en Paix, & deux livres dix sols en Guerre, ci. . . . .	1. 17. 6.	56. 5. "	675.	2. 10. "	75. " "	900.
A chaque Sous-Lieutenant, une livre treize sols quatre deniers en Paix, & deux livres quatre sols cinq deniers un tiers en Guerre, ci. . . . .	1. 13. 4.	50. " "	600.	2. 4. 5. <sup>1</sup> / <sub>3</sub>	66. 13. 4.	800.
A chaque Maréchal-des-Logis, treize sols en Paix, & quinze sols en Guerre, ci. . . . .	" 13. "	19. 10. "	234.	" 15. "	22. 10. "	270.
Au Fourrier, douze sols en Paix, & quatorze sols en Guerre, ci. . . . .	" 12. "	18. " "	216.	" 14. "	21. " "	252.
A chaque Brigadier, huit sols en Paix, & dix sols en Guerre, ci. . . . .	" 8. "	12. " "	144.	" 10. "	15. " "	180.
A chaque Carabinier, sept sols six den. en Paix, & neuf sols six deniers en Guerre, ci. . . . .	" 7. 6.	11. 5. "	135.	" 9. 6.	14. 5. "	171.
A chaque Cavalier, Tambour ou Trompette, sept sols en Paix, & neuf sols en Guerre, ci. . . . .	" 7. "	10. 10. "	126.	" 9. "	13. 10. "	162.

## ETAT-MAJOR.

Au Mestre-de-Camp, indépendamment de ses Appointemens de Capitaine, six livres dix-huit sols dix deniers deux tiers en Paix, & huit livres six sols huit den. en Guerre, ci. . .

A chacun des Mestres-de-Camp-Commandans des Régimens du Mestre-de-Camp-général, du Commissaire-général & du Régiment Royal-Allemand, six livres dix-huit sols dix deniers deux tiers en Paix, & huit livres six sols huit deniers en Guerre, ci. . .

Au Lieutenant-Colonel, indépendamment de ses Appointemens de Capitaine, quatre livres huit sols dix deniers deux tiers en Paix, & cinq livres en Guerre, ci. . . . .

Au Major, huit livres six sols huit deniers en Paix, & douze liv. dix sols en Guerre, ci.

A chaque Aide-Major, avec commission de Capitaine, cinq livres en Paix, & huit livres six sols huit den. en Guerre, ci.

A chaque Aide-Major, sans commission de Capitaine, quatre livres trois sols quatre den. en Paix, & cinq liv. onze sols un den. un tiers en Guerre, ci.

A chaque Sous-Aide-Major, deux livres quinze sols six den. deux tiers en Paix, & trois liv. six sols huit den. en Guerre, ci.

Au Quartier-Maître, une livre treize sols quatre deniers en Paix, & deux liv. quatre sols cinq den. un tiers en Guerre, ci.

A chaque Porte-Etendard, une livre six sols huit deniers en Paix, & une livre dix sols en Guerre, ci. . . . .

Au Trésorier, cinq livres onze sols un denier un tiers en Paix, & huit livres six sols huit deniers en Guerre, ci. . .

A l'Aumônier, deux livres en temps de Guerre seulement.

Au Chirurgien, deux livres en temps de Guerre seulement.

EN TEMPS DE PAIX.			EN TEMPS DE GUERRE.		
Par jour.	Par mois.	Par an.	Par jour.	Par mois.	Par an.
L. S. D. 6. 18. 10. <sup>2</sup> / <sub>3</sub>	L. S. D. 208. 6. 8.	L. 2500.	L. S. D. 8. 6. 8.	L. S. D. 250. " "	L. 3000.
L. S. D. 6. 18. 10. <sup>2</sup> / <sub>3</sub>	L. S. D. 208. 6. 8.	L. 2500.	L. S. D. 8. 6. 8.	L. S. D. 250. " "	L. 3000.
L. S. D. 4. 8. 10. <sup>2</sup> / <sub>3</sub>	L. S. D. 133. 6. 8.	L. 1600.	L. S. D. 5. " "	L. S. D. 150. " "	L. 1800.
L. S. D. 8. 6. 8.	L. S. D. 250. " "	L. 3000.	L. S. D. 12. 10. "	L. S. D. 375. " "	L. 4500.
L. S. D. 5. " "	L. S. D. 150. " "	L. 1800.	L. S. D. 8. 6. 8.	L. S. D. 250. " "	L. 3000.
L. S. D. 4. 3. 4.	L. S. D. 125. " "	L. 1500.	L. S. D. 5. 11. 1. <sup>1</sup> / <sub>3</sub>	L. S. D. 166. 13. 4.	L. 2000.
L. S. D. 2. 15. 6. <sup>2</sup> / <sub>3</sub>	L. S. D. 83. 6. 8.	L. 1000.	L. S. D. 3. 6. 8.	L. S. D. 100. " "	L. 1200.
L. S. D. 1. 13. 4.	L. S. D. 50. " "	L. 600.	L. S. D. 2. 4. 5. <sup>1</sup> / <sub>3</sub>	L. S. D. 66. 13. 4.	L. 800.
L. S. D. 1. 6. 8.	L. S. D. 40. " "	L. 480.	L. S. D. 1. 10. "	L. S. D. 45. " "	L. 540.
L. S. D. 5. 11. 1. <sup>1</sup> / <sub>3</sub>	L. S. D. 166. 13. 4.	L. 2000.	L. S. D. 8. 6. 8.	L. S. D. 250. " "	L. 3000.
.....	.....	.....	L. S. D. 2. " "	L. S. D. 60. " "	L. 720.
.....	.....	.....	L. S. D. 2. " "	L. S. D. 60. " "	L. 720.

Voulant Sa Majesté que la paye de Guerre ne soit donnée qu'à ceux desdits Régimens qui serviront en Campagne, à commencer du jour de leur arrivée à l'Armée, jusqu'à celui de leur départ de l'Armée pour rentrer dans le Royaume; & que ceux qui demeureront en Garnison dans le Royaume pendant la Guerre, ne touchent que la paye réglée pour le temps de Paix.

## X X X I X.

*Linge, Chaussure & Ecu de Campagne.*

VEUT & entend Sa Majesté que sur la Solde réglée à chaque Maréchal-des-Logis, Brigadier, Fourrier, Carabinier, Cavalier, Trompette & Timbalier, ils soient tenus de s'entretenir de Linge & de Chaussure; & qu'au moyen de deux sols de plus qui leur sont accordés pendant qu'ils serviront en Campagne, la gratification dont ils jouissoient précédemment, sous le titre d'Ecu de campagne, soit & demeure supprimée à l'avenir.

## X L.

*Le Roi se charge des Recrues.*

LES Capitaines de tous les Régimens de Cavalerie, seront à l'avenir déchargés du soin de faire les remotes & les recrues de leurs Compagnies; l'intention de Sa Majesté étant de leur faire fournir toutes les recrues & les remotes dont ils auront besoin.

## X L I.

*Défense aux Officiers de donner des Congés absolus.*

DÉFEND en conséquence Sa Majesté à tous Officiers, de donner à l'avenir aucun Congé absolu, se réservant d'expliquer par la suite ses intentions sur la manière dont ils seront expédiés.

## X L I I.

*Fourrages pour les chevaux des Officiers & de la Troupe.*

SA MAJESTÉ ayant réglé que les Officiers de Cavalerie seroient toujours & en tout temps, montés sur des chevaux d'Escadron,  
Elle

Elle enjoint aux Commissaires des Guerres, de faire mention sur leurs revues du signalement desdits chevaux; défendant Sa Majesté aux Officiers de se défaire desdits chevaux, sans permission de l'Officier général qui sera chargé de l'inspection du Régiment.

## X L I I I.

*Une ration de fourrage pour les chevaux des Officiers.*

IL sera fourni, en temps de paix, une ration de fourrage pour les chevaux des Officiers, de quelque grade qu'ils soient, se réservant Sa Majesté de régler par la suite, le nombre de rations de fourrage qui leur devra être fourni en temps de guerre.

## X L I V.

*Fonds des Fourrages remis à la caisse des Régimens, & administrés sur les Ordres du Secrétaire d'Etat de la Guerre.*

SA MAJESTÉ donnera ses ordres pour faire remettre à la Caisse de chaque Régiment tous les mois, le prix de la ration de Fourrage pour chaque cheval de la Troupe & des Officiers, & l'emploi de cette somme sera fait en conformité du Règlement particulier qu'Elle se propose de faire à cet effet, & sur les ordres directs du Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre.

## X L V.

*Armement.*

SA MAJESTÉ fera fournir à l'avenir, aux Régimens de Cavalerie, l'Armement dont ils auront besoin.

## X L V I.

*Masse de l'habillement.*

LA Masse de l'habillement desdits Régimens sera établie, à commencer du jour de la nouvelle composition de chacun d'eux,

qui sera constatée par le procès-verbal du Commissaire des Guerres qui y sera présent, sur le pied par jour, de deux sols pour chaque Maréchal-des-Logis, Fourrier, Brigadier, Carabinier, Cavalier, Timbalier ou Trompette; laquelle Masse sera toujours payée sur le pied complet, & remise tous les mois avec la Solde, au Trésorier du Régiment, lequel la déposera dans la Caisse; mais Sa Majesté se réserve l'administration directe de ladite Masse, au moyen de laquelle Elle donnera ses ordres pour faire habiller tous les Régimens de sa Cavalerie.

## X L V I I.

*Les Capitaines jouiront de leurs Appointemens, à la seule déduction des quatre deniers pour livre.*

VEUT Sa Majesté que dans tous les temps, les Capitaines de Cavalerie jouissent de leurs Appointemens en entier, à la seule retenue des quatre deniers pour livre de leurs Compagnies, non compris les Officiers; leur défendant très-expressément de payer, sous tel prétexte que ce puisse être, aucuns faux frais de place, ni doubles rôles aux Trésoriers, ni frais de Bureau aux Trésoriers particuliers des Régimens, ni gratification à qui que ce soit: Enjoignant Sa Majesté aux Majors des Régimens, d'y tenir exactement la main, sous peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & d'être cassés, s'ils n'informent pas le Secrétaire d'Etat de la Guerre de ce qu'on pourroit exiger à cet égard, & de ce qui pourroit se payer de gré à gré.

## X L V I I I.

*Suppression des Gratifications attachés aux Charges.*

*Suppression de Routes aux Capitaines, ainsi que de la remonte & de l'ustensile.*

AU moyen du traitement réglé par la présente Ordonnance, toutes les gratifications annuelles attachées aux charges de tel grade

que ce soit, seront supprimées ; & Sa Majesté n'accordera plus aux Capitaines de Cavalerie ni routes, ni remontes, ni ustensiles, soit en temps de Paix, soit en temps de Guerre.

### X L I X.

*Les Capitaines chargés de veiller à leur Troupe, sous peine de punition.*

L'INTENTION de Sa Majesté est, que quoique les Capitaines ne soient plus chargés ni des Recrues, ni de l'entretien de leur Troupe, ni de la nourriture de leurs chevaux, ils veillent cependant, avec la même attention, à tout ce qui pourra contribuer au bien-être des Cavaliers, à leur entretien, & à la conservation des chevaux ; déclarant Sa Majesté qu'Elle fera punir sévèrement, suivant l'exigence des cas, tous ceux qui y auront apporté la moindre négligence.

### L.

### *Uniforme des Régimens.*

L'INTENTION de Sa Majesté étant que dorénavant les Régimens de la Cavalerie, soient habillés de bleu, avec des marques distinctives pour chacun, Elle a jugé à propos d'arrêter l'état des uniformes de chacun des Régimens conservés par la présente Ordonnance, à laquelle Elle l'a fait annexer : Enjoignant Sa Majesté aux Mestres-de-Camp de tous les Régimens, sans exception, de la faire exécuter en tous points, leur défendant d'y souffrir aucun changement, qu'avec une permission expresse & par écrit du Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, d'après les ordres de Sa Majesté, sous peine de désobéissance, & de payer de leurs appointemens, la dépense qu'auroient occasionnés les changemens par eux ordonnés : déclarant Sa Majesté qu'Elle fera casser les Majors des Régimens qui n'auront point informé le Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, des changemens qu'on auroit introduits dans les Régimens : Défendant

aussi Sa Majesté, à celui qu'Elle a chargé de la régie de l'habillement des Troupes, de se prêter à aucun changement ni à l'admission d'aucun ornement, autres que ceux portés dans l'état arrêté par Sa Majesté, sous peine d'en répondre en son propre & privé nom.

## L I.

*Royal-Allemand assujetti à la même composition & au même traitement.*

VEUT & entend Sa Majesté que le Régiment Royal-Allemand soit assujetti à la même composition, au même traitement & à toutes les règles prescrites par la présente Ordonnance, à commencer du jour qu'il y aura été réduit nonobstant qu'il ait été jusqu'à présent traité sur le pied d'Etranger.

## L I I.

*Moyens de parvenir à la nouvelle composition.*

POUR parvenir à la nouvelle composition prescrite par la présente Ordonnance, les Inspecteurs qu'Elle chargera de son exécution, feront mettre chaque Régiment sous les armes, par les Ordres des Gouverneurs ou Commandans des Provinces ou Places où ils se trouveront, & en présence du Commissaire des Guerres qui en aura la Police.

## L I I I.

*Revue d'Inspection & de subsistance desdits Régimens.*

LES Inspecteurs feront de chacun desdits Régimens, avant & après le doublement des Compagnies, une revue exacte par laquelle ils constateront le nombre d'Officiers, de Cavaliers & de chevaux dont ledit Régiment sera composé; le Commissaire des Guerres fera aussi la sienne, pour servir au paiement dudit Régiment, jusques & compris le jour de sa nouvelle composition, exclusivement.

## L I V.

*Dresser un état des dettes du Corps.*

L'INSPECTEUR entrera à sa revue, dans le détail le plus exact des dettes du Régiment, par Compagnies ; il en fera dresser un état, sur lequel seront marquées lesdites dettes, leur nature, leur époque, les motifs pour lesquels elles auront été contractées, le nom & la demeure des Marchands ou Créanciers auxquels il sera dû, & les preuves de ces dettes.

## L V.

*Dresser un état des dettes personnelles.*

IL fera dresser ensuite un état des dettes personnelles de chaque Officier, avec le même détail que pour les dettes du Régiment.

## L V I.

*Dresser un état de ce qui sera dû aux Régimens.*

L'INSPECTEUR dressera ensuite un état détaillé de ce qui sera dû à chaque Régiment, soit sur ses Masses, son ustensile ou ses remontes, soit sur d'autres parties séparées, en distinguant toutes les dettes par nature, avec leurs époques.

## L V I I.

*Dresser un Contrôle des Officiers & de leurs services.*

LEDIT Inspecteur procédera ensuite à faire dresser un contrôle de tous les Officiers, contenant leurs noms, surnoms, les dates & les lieux de leur naissance, le détail exact de leur service, l'époque de leurs différens grades, leurs blessures, enfin tous les détails qui pourront faire connoître leurs services, leurs mœurs & leurs talens.

## L V I I I.

*Dresser un état de tous ceux qui seront dans le cas d'être reçus à l'Hôtel Royal des Invalides.*

IL sera ensuite formé un état, contenant les noms, surnoms & services des Maréchaux-des-Logis, Brigadiers, Cavaliers, Timbaliers ou Trompettes, que l'Inspecteur jugera dans le cas d'être admis à l'Hôtel Royal des Invalides, conformément aux réglemens, & notamment à l'Ordonnance du 3. Décembre 1730: il joindra à cet état leurs congés absolus, les certificats de leurs services & ceux des blessures qui les rendroient susceptibles de cette grace, au défaut de services suffisans; après quoi il les fera mettre en marche pour se rendre à l'Hôtel, sur les routes qui lui seront envoyées à cet effet; Voulant Sa Majesté que les Officiers qui seroient susceptibles de la même grace, soient compris sur le même état & sur les routes, pour prendre soin des Cavaliers, jusqu'à leur arrivée à l'Hôtel, & il sera envoyé sur le champ un double de ces états, au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre.

## L I X.

*Choix des Officiers de l'Etat-Major nouvellement créés.*

CES opérations faites, il procédera, de concert avec les Mestres-de-Camp, au choix de ceux des Lieutenans ou Cornettes, qui seront les plus propres à remplir les places de Sous-Aides-Major, de ceux des Maréchaux-des-Logis qui devront remplir les Places de Porte-Etendard & de Quartier-Maître; il en enverra les noms au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, pour les faire agréer par Sa Majesté.

## L X.

*Doublement des Compagnies dans les Régimens de seize Compagnies, & réduction des Compagnies à cinquante-trois Maîtres montés.*

DANS les Régimens composés de seize Compagnies, l'Inspecteur doublera les Compagnies en incorporant la neuvième dans la

première, la dixième dans la seconde, & ainsi de suite, il séparera ensuite les quatre Cavaliers ou les Miliciens dont les engagements seront expirés depuis plus long-temps, pour les renvoyer chez eux avec leurs Congés absolus, après quoi il composera les huit Compagnies restantes, des cinquante-quatre Maîtres les plus élevés & les plus en état de servir, & des cinquante-quatre meilleurs chevaux, qu'il fera sur le champ marquer de la première lettre du nom du Régiment, & numéroté du numéro désignant le rang du Régiment.

A l'égard des Régimens de Clermont, de Conti & de Noailles, ils conserveront les huit Compagnies dont ils sont composés; se réservant Sa Majesté d'y faire joindre le nombre de Cavaliers & de Chevaux nécessaires pour leur donner la même composition de cinquante-quatre Maîtres montés, qu'à toutes les autres Compagnies de la Cavalerie; Sa Majesté donnera aussi ses Ordres pour faire passer aux Régimens, dont la moitié des Cavaliers est à pied, le nombre de chevaux nécessaires pour former le nombre de cinquante-quatre par Compagnie.

## L X I.

### *Capitaines qui devront commander les Compagnies.*

LES Compagnies étant ainsi composées des cinquante-quatre Cavaliers & des cinquante-quatre chevaux les plus en état de servir, l'Inspecteur y attachera les Officiers qui devront les commander; & à cet effet les Mestres-de-Camp & les Lieutenans-Colonels reprendront chacun une Compagnie, & les six restantes seront données aux six Capitaines les plus anciens de commissions de tout le Régiment.

Il en sera usé de même pour les Régimens de Clermont, de Conti & de Noailles.

## L X I I.

### *Rang des Capitaines.*

S'IL se trouvoit des Capitaines dont les commissions soient de même date, l'Inspecteur préférera ceux dont les Brevets de Lieu-

tenans ou de Cornettes seront les plus anciens, & si tous leurs Brevets se trouvoient de même date, alors il les fera tirer au sort.

## L X I I I.

*Lieutenans & Sous-Lieutenans.*

QUANT aux Lieutenans & aux Sous-Lieutenans à placer ausdites Compagnies de Cavalerie, les plus anciens de tout le corps, dans l'ordre expliqué ci-dessus pour les Capitaines, seront placés aux Lieutenances, les moins anciens le seront aux Sous-Lieutenances; & s'il restoit quelques Sous-Lieutenances vacantes, veut Sa Majesté qu'elles soient remplies par les plus anciens Cornettes, suivant leur rang d'ancienneté.

## L X I V.

*Capitaines & Cornettes réformés.*

Tous les Capitaines & Cornettes, qui se trouveront excédans, seront réformés.

## L X V.

*Contrôle des hommes qui composeront les Compagnies.*

APRÈS que les Compagnies auront été composées des cinquante-quatre hommes & des cinquante-quatre chevaux les plus en état de servir, & que les Officiers y auront été attachés, l'Inspecteur fera dresser des Contrôles par Compagnie, des hommes qui la composeront, contenant leurs noms, surnoms & signalemens, le lieu & la date de leur naissance, leurs grades, l'époque de leur engagement, le signalement des chevaux sur lesquels ils seront montés, & il enverra des doubles de ces Contrôles au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre.

## L X V I.

*Rang des Compagnies.*

L'INTENTION de Sa Majesté est que, dans chaque Régiment, les Compagnies Mestre-de-Camp & Lieutenant-Colonelle marchent

marchent les premières, & que les autres marchent entr'elles, suivant le rang d'ancienneté des Capitaines qui les commanderont.

## L X V I I.

*Cavaliers excédans, renvoyés au quartier d'assemblée indiqué.*

VEUT Sa Majesté que tous les Cavaliers excédans, soient envoyés au quartier d'assemblée qui sera indiqué aux Inspecteurs qu'Elle chargera de la réforme, avec leur habit uniforme & un chapeau; l'intention de Sa Majesté étant qu'ils y demeurent jusqu'à ce qu'Elle ait décidé de leur destination ultérieure, & que cependant la solde soit payée ausdits Cavaliers, à raison de sept sols par jour.

## L X V I I I.

*Chevaux excédans, vendus au profit des Capitaines, en donnant dix-huit livres aux Cavaliers réformés.*

A l'égard des chevaux qui seront excédans, l'Inspecteur les fera vendre sur le champ, avec leur équipement & celui des Cavaliers, au profit du Capitaine à qui ils appartiennent; l'intention de Sa Majesté étant que, sur le produit de ladite vente, il soit donné dix huit livres à chaque Cavalier réformé, pour se rendre au quartier d'assemblée indiqué.

## L X I X.

*Cavaliers excédans, choisis pour les Régimens qui en auront besoin.*

L'INTENTION de Sa Majesté étant que, sur le nombre de Cavaliers excédans, qui seront envoyés au quartier d'assemblée indiqué, il en soit pris celui qui sera nécessaire pour compléter en hommes les Régimens de Clermont, de Conti & de Noailles; Elle donnera ses instructions particulières à l'Inspecteur qu'Elle jugera à propos de charger de cette opération, sur la manière

dont il devra faire ce choix ; voulant Sa Majesté que les Cavaliers, qui se trouveront alors excédans, retournent chez eux, avec leur congé absolu, au moyen des dix-huit livres qui leur auront été remis.

## L X X.

*Cavaliers aux Hôpitaux.*

A l'égard des Cavaliers qui seront aux Hôpitaux, l'Inspecteur en fera dresser un état qu'il fera signer par les Mestres-de-Camp, Lieutenans-Colonels & Majors des Régimens ; lequel état il enverra au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, avec les congés absolus des hommes qui y seront compris, afin que, sur le compte qui en sera rendu à Sa Majesté, Elle puisse décider de leur sort ; voulant Sa Majesté que la solde continue de leur être payée, à compter du jour qu'ils seront en état de sortir desdits Hôpitaux, jusqu'à ce qu'Elle ait décidé leur destination ultérieure.

## L X X I.

*Les armes remises aux Magasins.*

LES armes desdits Cavaliers excédans, sçavoir, les mousquetons, pistolets & sabres, seront remises avec les calottes & plastrons, dans les Magasins de la place, par les soins du Commissaire des Guerres, & il en sera dressé des Inventaires, dont lesdits Commissaires enverront des copies au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, avec la reconnoissance des Gardes-Magasins au bas desdits Inventaires.

## L X X I I.

*Défense aux Cavaliers de s'écarter de leur route.*

DÉFEND très-expressément Sa Majesté aux Cavaliers qui seront licenciés, de s'écarter de la route qu'ils devront tenir pour s'ache-

miner dans leurs Provinces, sous peine, à ceux nés sujets du Roi, qui seront rencontrés sur les frontières, sortant des terres de l'obéissance de Sa Majesté, pour passer dans les Pays étrangers, d'être arrêtés & punis comme Déserteurs; & à ceux qui s'arrêteront dans les villages de la route ou des environs, d'être traités comme vagabonds, à moins qu'ils n'y eussent trouvé du travail, & qu'ils y soient employés de l'aveu des Officiers de la Communauté, auxquels ils seront obligés de se présenter pour en avoir des certificats en cas de besoin; enjoignant Sa Majesté aux Prevôts généraux des Maréchaussées, de veiller à ce que lesdits Cavaliers ne s'attroupent point, & d'arrêter & mettre en prison ceux qui feroient le moindre désordre, pour être punis sans délai suivant la nature des délits.

## L X X I I I.

*Décompte fait jusqu'au jour de la réforme.*

L'INTENTION de Sa Majesté est que le décompte des Appointemens & solde qui seront dus aux Officiers, Maréchaux-dés-Logis & Cavaliers réformés, leur soit fait jusques & compris le jour de leur réforme, quand bien même ils seroient absens par sémestre ou par congé.

## L X X I V.

*Dettes personnelles ou de l'Etat-Major, comment acquittées.*

L'INSPECTEUR donnera ses ordres pour que les dettes personnelles des Officiers réformés, & les sommes qu'ils pourroient devoir à l'Etat-Major, soient prélevées sur ce qui leur sera dû d'appointemens, & sur le produit de la vente des chevaux; & si ces sommes ne suffisoient point, il déclarera, de la part de Sa Majesté, qu'elles seront retenues & payées sur les Pensions ou Appointemens de ceux desd. Officiers auxquels Sa Majesté en aura accordé.

## L X X V.

*Pensions des Officiers réformés.*

LES Capitaines réformés, jouiront en Pension sur le Trésor Royal, de six cens livres, & les Cornettes, qui auront été Maréchaux-des-Logis, de trois cens livres ; à l'égard des autres Cornettes, ils se retireront chez eux jusqu'à ce que Sa Majesté ait occasion de rappeler ceux dont on lui aura rendu de bons témoignages.

## L X X V I.

*Cornettes sortis de l'Ecole militaire.*

ENTEND Sa Majesté que si parmi les Cornettes réformés, il s'en trouvoit qui fussent sortis de l'Ecole militaire, ils soient remplacés, par préférence à tous nouveaux sujets, aux premières charges de Sous-Lieutenans qui viendront à vaquer dans tous les Régimens indistinctement ; & qu'en attendant ils jouissent, chez eux, de deux cens livres d'appointemens.

## L X X V I I.

*Officiers incorporés & réformés, à la suite des Corps, renvoyés chez eux.*

A l'égard des Officiers incorporés & réformés, à la suite des Régimens, ils se retireront chez eux, & non ailleurs, & y toucheront les appointemens qui leur ont été précédemment accordés ; Sa Majesté étant dans l'intention de ne plus entretenir d'Officiers incorporés ou réformés à la suite des Régimens de Cavalerie.

## L X X V I I I.

*Procès-verbaux de réforme.*

L'INTENTION de Sa Majesté est qu'il soit dressé, par les Commissaires des Guerres qui seront présens à l'exécution de la pré-

sente Ordonnance, des Procès-verbaux de la nouvelle composition des Régimens qui y est prescrite; voulant Sa Majesté que les Appointemens, la Solde & la Masse réglés, aient lieu à commencer du jour & de la date desdits Procès-verbaux, dont il sera remis un double, signé desdits Commissaires des Guerres, aux Trésoriers; voulant aussi Sa Majesté qu'il en soit envoyé des doubles au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre.

## L X X I X.

*Journées d'Hôpitaux au compte du Roi.*

A commencer du jour de la nouvelle composition de chacun desdits Régimens, il en sera usé, pour les journées d'hôpitaux de la Cavalerie, de la même manière que Sa Majesté a réglé pour l'Infanterie françoise, par les Articles XCIX. C. & CI. de l'Ordonnance du 10. Décembre 1762. Mandant Sa Majesté au Sr. Marquis de Béthune, Colonel général, & au Sr. Marquis de Castries, Mestre-de-Camp général de la Cavalerie, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant Commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs & ses Lieutenans généraux en ses Provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ses Villes & Places, aux Intendans en seldites Provinces & sur ses Frontières, aux Inspecteurs généraux de sa Cavalerie, aux Commissaires des Guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente.

FAIT à Versailles le vingt-un Décembre mil sept cens soixante-deux. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE DUC DE CHOISEUL.

# A R M A N D,

## MARQUIS DE BETHUNE,

*Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général de  
ses Armées, Colonel général de la Cavalerie  
françoise & étrangère.*

**V**U l'Ordonnance du Roi, du 21. Décembre 1762. signée Louis, & plus bas, le Duc de Choiseul, par laquelle Sa Majesté fixe la composition qu'Elle veut donner à trente Régimens de la Cavalerie, y dénommés, & fait connoître ses intentions sur l'état des Officiers, Maréchaux-des-Logis & Cavaliers qu'Elle veut conserver, & de ceux qu'Elle juge à propos de réformer; ladite Ordonnance portant aussi création de quelques emplois, & suppression d'autres, suivant qu'il y est porté plus au long, & nous étant adressée, avec ordre de tenir la main à son entière exécution.

Nous, en vertu du pouvoir qui Nous en est donné par le Roi, à cause de ladite charge de Colonel général de la Cavalerie: Mandons à Monsieur le Marquis de Castries, Mestre-de-Camp général de la Cavalerie, de tenir la main à ce qu'elle soit ponctuellement exécutée; ordonnons à tous Brigadiers, Mestres-de-Camp, Lieutenans-Colonels, Majors, Capitaines & autres Officiers, & généralement à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de se conformer aux dispositions de ladite Ordonnance, sans y contrevenir; laquelle & la présente, seront publiées à la tête desdits Régimens, par les Commissaires des Guerres qui en ont la police, à ce que personne n'en ignore. En témoin de quoi nous avons fait expédier la présente Ordonnance, signée de notre main, & contre-signée par le Secrétaire général de la Cavalerie. FAIT à Paris le onzième jour de Janvier mil sept cens soixante-trois.

*Signé, LE MARQUIS DE BETHUNE, Et plus bas, LOLIOT.*

*ETAT arrêté par le Roi, de l'Uniforme que  
Sa Majesté a réglé pour l'Habillement &  
Equipement des Régimens de sa Cavalerie.*

**CO L O N E L - G E N E R A L .**

Habit bleu, paremens, collet & revers de panne cramoisie, doublure de même couleur, patte ordinaire garnie de trois boutons, avec boutonnières légères aurores, sept au revers, trois au dessous & trois au parement.

Buffle & culotte chamois.

Boutons jaunes. . . . . N.º 1.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil aurore.

L'équipage du cheval, en drap bleu bordé d'un galon de laine en velours à l'épingle, de dix-huit lignes de largeur, fond blanc surchargé d'une fleur-de-Lis jaune sur un fond bleu, entourée d'une étoile à neuf éperons rouges.

**M E S T R E - D E - C A M P - G E N E R A L .**

Habit bleu, paremens, collet & revers de panne noire, doublure chamois, doubles poches en long garnies de trois boutons chacune, avec boutonnières légères aurores, cinq au revers, dont un détaché & les quatre autres de deux en deux, trois au dessous & trois au parement.

Buffle & culotte chamois.

Boutons jaunes. . . . . N.º 2.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil aurore.

L'équipage du cheval, bordé d'un galon de laine, en velours à l'épingle, de dix-huit lignes de large, fond cramoisi, surchargé d'une fleur-de-Lis jaune sur un fond bleu, liséré de blanc en étoile oblongue à huit éperons.

**C O M M I S S A I R E - G E N E R A L .**

Habit bleu, paremens, collet & revers de panne noire, doublure chamois, patte ordinaire garnie de cinq boutons, avec boutonnières aurores, un à chaque coin & un à la pointe du milieu, six au revers détachés par un, deux & trois, trois au dessous & autant sur la manche.

Buffle & culotte chamois.

Boutons jaunes. . . . . N.º 3.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil aurore.

L'équipage du cheval, bordé d'un galon de laine en velours à l'épingle, fond cramoisi surchargé d'une fleur-de-Lis blanche encadrée d'un grand ovale blanc.

## R O Y A L.

Habit & collet bleus, paremens & revers rouges, doublure de même couleur, patte ordinaire, garnie de trois boutons, trois au parement, sept au revers & trois au dessous.

Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . N.º 4.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

L'équipage du cheval, bordé d'un galon de laine aurore à cinq bandes, dont trois à points de chainettes & deux à fond luisant.

## D U R O I.

Habit bleu, paremens, revers, collet & doublure rouges, patte ordinaire garnie de trois boutons, autant à la manche, sept au revers & trois au dessous.

Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . N.º 5.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

L'équipage du cheval, bordé d'un galon à la livrée du Roi, en laine veloutée.

## R O Y A L - E T R A N G E R.

Habit & paremens bleus, collet, revers & doublures rouges, patte ordinaire garnie de trois boutons, autant à la manche, sept au revers & trois au dessous.

Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . N.º 6.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

L'équipage du cheval, bordé d'un galon fond aurore, en laine veloutée ou en chainettes chargées de losanges blanches & aurores, bordées de cramoisi.

## C U I R A S S I E R S.

Habit bleu, doublure, paremens & collet rouges, sans revers, patte ordinaire garnie de trois boutons, autant à la manche & dix sur le devant de l'habit.

Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . N.º 7.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

L'équipage du cheval, bordé d'un galon à biais rouge & blanc, fond aurore en laine veloutée.

## R O Y A L - C R A V A T T E S.

Habit bleu, doublure, paremens & revers rouges, sans collet renversé, patte ordinaire garnie de quatre boutons, autant à la manche, de deux en deux, six au revers, placés par un, deux & trois, & trois au dessous.

Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . N.º 8.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

L'équipage du cheval, bordé d'un galon moucheté de bleu, rouge & blanc, fond aurore en laine veloutée.

## R O Y A L - R O U S S I L L O N.

## R O Y A L - R O U S S I L L O N .

Habit & paremens bleus, revers, collet & doublure jaunes, poche en long garnie de quatre boutons, dont deux plus rapprochés au milieu, quatre à la manche, six au revers, de deux en deux, & trois au dessous.

Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . N.º 9.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

L'équipage du cheval, bordé d'un galon à lézarde bleue, fond aurore, en laine veloutée.

## R O Y A L - P I E M O N T .

Habit, paremens & collet bleus, revers & doublure rouges, patte ordinaire garnie de trois boutons, trois au parement, sept au revers & trois au dessous.

Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . N.º 10.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

L'équipage du cheval, bordé d'un galon de laine à trois rangs de carreaux, celui du milieu en carreaux rouges & blancs, les deux autres bleus, fond aurore, en laine veloutée.

## R O Y A L - A L L E M A N D .

Habit à la Polonoise en drap bleu doublé de rouge, collet & petits paremens rouges retrouffés en pattes garnies de brandebourgs & boutons de soie rouge, blanche & bleue.

Buffle & culotte chamois.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc. . . . . N.º 11.

L'équipage du cheval, bordé de galon à carreaux rouges, fond aurore, en laine veloutée.

## R O Y A L - P O L O G N E .

Habit bleu, collet, revers, paremens & doublures rouges, doubles poches en long, garnies de trois boutons chacune, trois au parement, six au revers, de deux en deux, & trois au dessous.

Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . N.º 12.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

L'équipage du cheval, bordé de galons à grains d'orge bleus, renfermant des carreaux blancs, fond aurore, en laine veloutée.

## R O Y A L - L O R R A I N E .

Habit bleu, collet, revers & paremens aurores, doublure de même couleur, patte ordinaire garnie de trois boutons, autant au parement, sept au revers & trois au dessous.

Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . N.º 13.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

L'équipage du cheval, bordé de galon à chainettes noires, fond plein rouge en laine.

*R O Y A L - P I C A R D I E .*

Habit & paremens bleus, collet, revers & doublure chamois, patte ordinaire garnie de trois boutons, autant au parement, sept au revers & trois au dessous.  
Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . N.º 14.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

L'équipage du cheval en drap bleu, bordé de galon à chaînettes jaunes, fond plein rouge, en laine.

*R O Y A L - C H A M P A G N E .*

Habit bleu, collet, paremens, revers & doublure jaunes-citron, patte ordinaire garnie de trois boutons, autant au parement, sept au revers & trois au dessous.  
Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . N.º 15.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

L'équipage du cheval en drap bleu, bordé de galon à chaînettes noires, fond plein isabelle, en laine.

*R O Y A L - N A V A R R E .*

Habit bleu, collet, revers, paremens & doublure aurores, doubles poches en long garnies de trois boutons, trois au parement, six au revers de deux en deux, & trois au dessous.

Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . N.º 16.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

L'équipage du cheval en drap bleu, bordé d'un galon à chaînettes rouges, fond plein blanc, en laine.

*R O Y A L - N O R M A N D I E .*

Habit bleu, collet, paremens & revers de drap couleur de rose, doublure chamois, la poche en long garnie de cinq boutons, dont un détaché à chaque extrémité & trois au milieu, trois au parement, six au revers, placés par un, deux & trois, & trois au dessous.

Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . N.º 17.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

L'équipage du cheval en drap bleu, bordé d'un galon à tablettes rouges & blanches, fond plein, en laine.

*L A R E I N E .*

Habit & collet bleus, paremens, revers & doublure rouges, la poche en long garnie de six boutons de deux en deux, quatre au parement & six au revers de deux en deux, & trois au dessous.

Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . N.º 18.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

L'équipage du cheval, en drap rouge, bordé de galon à la livrée de la Reine, en laine veloutée.

## D A U P H I N.

Habit & paremens bleus, collet, revers & doublure rouges, doubles poches en long garnies de quatre boutons, autant au parement, six au revers de deux en deux, & trois au dessous.

Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . N.º 19.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

L'équipage du cheval en drap bleu, bordé d'un galon moucheté de bleu, fond aurore, en laine veloutée.

## B O U R G O G N E.

Habit bleu, paremens, revers & collet rouges, poche en long garnie de neuf boutons en patte d'Oie, trois au parement, six au revers & trois au dessous.

Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . N.º 20.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

L'équipage du cheval en drap bleu, bordé d'un galon liséré de rouge à mosaïque bleue, renfermant des grains d'orge rouges, sur un fond de laine blanche.

## B E R R Y.

Habit bleu, collet, revers, paremens & doublure blancs, doubles poches en long garnies de quatre boutons, trois au parement, sept au revers, dont un détaché, les six autres de deux en deux, & trois au dessous.

Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . N.º 21.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

L'équipage du cheval, en drap bleu, bordé d'un galon en échelle bleu, rouge & blanc, fond aurore, en laine veloutée.

## A R T O I S.

Habit bleu, collet, revers, paremens & doublure blancs, patte ordinaire garnie de trois boutons, trois au parement, sept au revers & trois au dessous.

Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . N.º 23.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

L'équipage du cheval en drap bleu, bordé de galon à lézardes bleues & rouges, fond aurore, en laine veloutée.

## O R L E A N S.

Habit bleu, sans collet renversé, paremens, doublure & revers rouges, patte ordinaire, garnie de cinq boutons, dont un à chaque angle & un à la pointe, trois au parement, sept au revers & trois au dessous.

Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . N.º 24.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

L'équipage du cheval en drap rouge, bordé de galon à la livrée d'Orléans.

## CHARTRES.

Habit , paremens & collet bleus, revers & doublure rouges, poche en long garnie de trois boutons, autant au parement, six au revers de deux en deux, & trois au dessous.  
Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . N.º 25.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

L'équipage du cheval en drap rouge, bordé d'un galon à la livrée d'Orléans, fond blanc moucheté de rouge.

## C O N D E.

Habit & collet bleus, revers, paremens & doublure ventre de biche, patte ordinaire garnie de cinq boutons, dont un à chaque angle & un au milieu de la pointe en bas, trois au parement, sept au revers & trois au dessous.

Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . N.º 26.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

L'équipage du cheval en drap chamois, bordé de galon tout uni, fond cramoisi, en laine veloutée.

## B O U R B O N.

Habit bleu, paremens, revers, collet & doublure ventre de biche, doubles poches en long garnies de trois boutons, autant au parement, six au revers de deux en deux, & trois au dessous.

Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . N.º 27.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

L'équipage du cheval en drap ventre de biche, bordé d'un galon velouté, avec raie ventre de biche au milieu de deux raies cramoisies mouchetées de blanc, liseré de couleur ventre de biche.

## C L E R M O N T.

Habit & collet bleus, paremens, doublure & revers ventre de biche, doubles poches en long garnies de cinq boutons, trois au parement, cinq au revers, dont un détaché & les quatre autres de deux en deux, & trois au dessous.

Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . N.º 28.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

L'équipage du cheval en drap ventre de biche, bordé d'un galon fond cramoisi, semé de petits carreaux blancs, en laine veloutée.

## C O N T I.

Habit & paremens bleus, collet, revers & doublure feuille-morte, patte ordinaire, garnie de trois boutons, autant au parement, sept au revers & trois au dessous.

Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . N.º 29.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

L'équipage du cheval en drap feuille-morte, bordé de galon de fil tiffu à chaînettes blanches, & dans le milieu une chaînette en laine blanche, rouge & bleue.

## P E N T H I E V R E .

Habit & collet bleus, paremens, revers & doublure citron, patte ordinaire garnie de sept boutons, trois en hauteur de chaque côté & un au milieu, trois sur la manche, six au revers placés par un, deux & trois, & trois au dessous.

Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . N.º 30.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

L'équipage du cheval, en drap rouge, bordé de galon à la livrée de Penthièvre.

## N O A I L L E S .

Habit bleu, collet, revers, paremens & doublure rouges, patte ordinaire garnie de sept boutons, trois en hauteur de chaque côté, & un au milieu, trois sur la manche, six au revers placés par un, deux & trois, & trois au dessous.

Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . N.º 31.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

L'équipage du cheval en drap bleu, bordé de galon à tablettes violettes & jaunes, en laine, fond uni.

L'habillement des Maréchaux-des-Logis, Fourriers, Brigadiers, Carabiniers & Cavaliers, sera composé d'un juste-au-corps de drap de Lodève ou de Berri bleu, doublé de Cadis ou Serge, des couleurs déterminées, orné de paremens, collet & revers, & d'une épaulette de laine dans les couleurs réglées pour chaque Régiment.

Les trois Régimens de l'Etat-Major, seront les seuls autorisés à porter les paremens, collet & revers de l'uniforme; sçavoir, les Cavaliers en panne, & les Officiers en velour: toutes les autres couleurs de l'uniforme des autres Régimens seront observées & exécutées en drap. Il sera donné un furtout en étoffe de laine bleue croisée, propre à porter lors du panséement des chevaux.

Un Buffle en forme de long gillet ou veste courte, avec des manches & sans poches; le devant sera bordé d'un petit galon de laine d'un pouce de large, à la livrée affectée au Régiment.

Un Chapeau fabriqué de bonne laine d'agneau, bien foulé & bien conditionné, du poids de douze à seize onces; la profondeur de la forme sera de quatre pouces deux & quatre lignes pour les trois grandeurs; enforte qu'il puisse être aisément garni d'une calotte de fer ou de meche; les ailes seront en proportion, de six lignes plus hautes que la forme.

Un Manteau de drap gris-blanc, d'une aune de large, fabriqué & apprêté à deux envers, parementé sur le devant d'une aune de serge ou cadis-canourgue, de la couleur des doublures de l'habit uniforme, garni de trois doubles brandebourgs en laine sur le devant des couleurs affectées aux Régimens.

Les Trompettes & Timbaliers porteront l'habit en drap bleu, avec les revers, collet & paremens des couleurs réglées pour chaque Régiment, pour être plus facilement

distingués entr'eux; les revers, devans & derrières de l'habit & les poches seront bordés d'un petit galon de soie; la taille ou le dessous du revers sera garni de deux brandebourgs, les poches le seront de trois chacune dessus & dessous les paremens, & les basques ou derrière de l'habit, de deux de chaque côté; le tout, à la livrée du Roi.

Il n'y aura que les Trompettes & Timbaliers des Régimens de la Reine, des Princes du Sang & de celui de Noailles, qui continueront à porter leurs livrées avec les galons distribués, ainsi qu'il vient d'être détaillé, sans aucune dorure.

Le surplus de l'uniforme des Timbaliers & Trompettes sera comme celui des Cavaliers.

Les boutonnières, à l'exception des trois Régimens de l'Etat-Major, qui porteront des boutonnières de poil de chèvre aurore, ne seront taites qu'en poil de chèvre bleu & rouge, celui des autres couleurs étant expressément défendu.

Les habits uniformes des Officiers seront semblables à ceux des Cavaliers, & ne différeront que par la qualité des draps d'Elbeuf ou des manufactures de pareille qualité, & des boutons qui seront dorés ou argentés; il ne sera employé de doublures aux habits, d'aucune autre étoffe que de laine, ni aucun galon ni boutonnières de fil d'or ou d'argent sur les juste-au-corps, manteaux ou redingottes, ni sur les vestes, lesquelles seront de drap de couleur chamois, à l'exception des Officiers des Régimens de l'Etat-Major, qui porteront la boutonnière en fil d'or.

Et pour que chacun desdits Officiers ait un ornement distinctif du grade qu'il occupera dans le Corps,

Le Colonel portera une épaulette de chaque côté, en or ou argent, selon la couleur du bouton blanc ou jaune affecté au Régiment, garnie au bout de franges en nœuds de cordelières ou graines d'épinars.

Le Lieutenant-Colonel portera à gauche une seule épaulette de même, garnie de franges en nœuds de cordelières ou graines d'épinars.

Le Major portera une épaulette de chaque côté, ornée de franges seulement, sans graines d'épinars ou nœuds de cordelières.

Le Capitaine, & l'Aide-Major qui aura commission de Capitaine, porteront à gauche une seule épaulette avec franges seulement.

Le Lieutenant ne pourra porter l'épaulette pleine en argent, elle sera losangée de carreaux de soie jaune ou blanche, de sorte que si le bouton est jaune, le fond de l'épaulette sera en or losangé de soie blanche, si au contraire le bouton est blanc, le fond de l'épaulette sera en argent losangé de soie jaune; la frange sera mêlée d'or ou d'argent & de soie.

Le Sous-Lieutenant portera l'épaulette à fond de soie jaune ou blanche, avec des carreaux d'or ou d'argent en opposition à la couleur du fond de l'épaulette qui suivra celle du bouton.

Les Porte-Etendards & Quartier-Mâîtres porteront l'épaulette à fond de soie jaune ou blanche, liférée d'or ou d'argent,

Les revers pour tous les Régimens de Cavalerie, auront seize pouces de longueur au plus, sur quatre pouces & demi de large, & seront garnis de boutons en nombre fixé & déterminé pour chaque Corps.

Le collet aura quatre pouces de largeur, pour qu'il en demeure en dehors trois apparens.

Les paremens de la manche seront en bottes bordées d'un galon d'or ou d'argent fin, d'un pouce de large pour le Maréchal-des-Logis.

Les Fourriers porteront à chaque manche au dessus du coude deux bandes de galon d'or ou d'argent, de la largeur de dix lignes, du poids de six gros, cousus sur le dehors du bras d'une couture à l'autre.

Les paremens seront bordés d'un double galon de fil ou poil de chèvre jaune ou blanc, selon la couleur du bouton, de la largeur de huit à dix lignes pour les Brigadiers, & d'un simple galon large de dix lignes pour les Carabiniers.

FAIT à Versailles le vingt-un Décembre mil sept-cens soixante-deux.

*Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: LE DUC DE CHOISEUL.

Les deux volumes de l'ouvrage de M. de Gramont, imprimés  
de la même manière, dans les mêmes ateliers.

Les deux volumes de l'ouvrage de M. de Gramont, imprimés  
de la même manière, dans les mêmes ateliers.

Les deux volumes de l'ouvrage de M. de Gramont, imprimés  
de la même manière, dans les mêmes ateliers.

Les deux volumes de l'ouvrage de M. de Gramont, imprimés  
de la même manière, dans les mêmes ateliers.

Les deux volumes de l'ouvrage de M. de Gramont, imprimés  
de la même manière, dans les mêmes ateliers.

Les deux volumes de l'ouvrage de M. de Gramont, imprimés  
de la même manière, dans les mêmes ateliers.

Les deux volumes de l'ouvrage de M. de Gramont, imprimés  
de la même manière, dans les mêmes ateliers.

Les deux volumes de l'ouvrage de M. de Gramont, imprimés  
de la même manière, dans les mêmes ateliers.

Les deux volumes de l'ouvrage de M. de Gramont, imprimés  
de la même manière, dans les mêmes ateliers.

Les deux volumes de l'ouvrage de M. de Gramont, imprimés  
de la même manière, dans les mêmes ateliers.

Les deux volumes de l'ouvrage de M. de Gramont, imprimés  
de la même manière, dans les mêmes ateliers.

Les deux volumes de l'ouvrage de M. de Gramont, imprimés  
de la même manière, dans les mêmes ateliers.

Les deux volumes de l'ouvrage de M. de Gramont, imprimés  
de la même manière, dans les mêmes ateliers.

Les deux volumes de l'ouvrage de M. de Gramont, imprimés  
de la même manière, dans les mêmes ateliers.

Les deux volumes de l'ouvrage de M. de Gramont, imprimés  
de la même manière, dans les mêmes ateliers.

Les deux volumes de l'ouvrage de M. de Gramont, imprimés  
de la même manière, dans les mêmes ateliers.

Les deux volumes de l'ouvrage de M. de Gramont, imprimés  
de la même manière, dans les mêmes ateliers.

Imprimé par C. M. GRAMONT, Libraire, au Palais National, sous le Vestibule.  
Paris, chez M. de Gramont, Libraire, au Palais National, sous le Vestibule.



ORDONNANCE  
DU ROI,  
*Concernant les Dragons.*

Du 21. Décembre 1762.

*DE PAR LE ROI.*



A MAJESTÉ voulant expliquer ses intentions sur la composition de ses Régimens de Dragons, & leur donner, ainsi qu'à ceux de la Cavalerie, une constitution solide & invariable, qui assure aux Officiers qu'Elle jugera à propos d'y conserver, la possession de leurs emplois, sans rien appréhender des réformes à venir, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

*Dix-sept Régimens conservés.*

LES Régimens Colonel-Général, Mestre-de-Camp-Général, Royal, du Roi, de la Reine, Dauphin, Orléans, Bauffremont,

Choiseul, d'Autichamp, Chabot, Coigny, Nicolai, Chapt, Chabillant, Languedoc & Schomberg seront conservés sur pied.

## I I.

*Composition des Régimens.*

CHACUN de ces Régimens sera composé, en tout temps, de huit Compagnies, lesquelles formeront quatre Escadrons; & à cet effet, le Régiment de Schomberg conservera les huit Compagnies dont il est composé, & les seize Compagnies qui composent actuellement chacun des autres Régimens, seront doublées, pour n'en former à l'avenir que huit.

## I I I.

*Suppression du titre de Cornette, & création de Sous-Lieutenant.*

IL sera créé une place de Sous-Lieutenant dans chaque Compagnie, à l'exception de celle de la Compagnie générale du Colonel-général où il y en a déjà un, & le titre de Cornette sera supprimé, à la réserve de celui qui est attaché à la Compagnie du Colonel-général des Dragons.

## I V.

*Suppression des Maréchaux-des-Logis actuels, & création de nouveaux.*

LA place de Maréchal-des-Logis de chaque Compagnie, telle qu'elle est aujourd'hui, sera supprimée, & il sera créé dans chaque Compagnie quatre places de Maréchal-des-Logis, pour y remplir les mêmes fonctions que les Sergens dans l'Infanterie: voulant Sa Majesté que lesdits Maréchaux-des-Logis soient les premiers Bas-Officiers de la Compagnie, & qu'ils soient assujétis aux mêmes loix & aux mêmes peines, en cas de désertion, que les autres Bas-Officiers.

*Composition des Compagnies de Dragons, en temps de Paix.*

CHAQUE Compagnie de Dragons, sera commandée en tout temps par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-Lieutenant; & composée, en temps de Paix, de quatre Maréchaux-des-Logis, un Fourrier, huit Brigadiers, huit Appointés, vingt-quatre Dragons & un Tambour, formant quarante-six hommes, dont trente seront montés, & seize resteront à pied.

L'intention de Sa Majesté est cependant que la Compagnie du Colonel-général continue d'être commandée par un Capitaine-Lieutenant, un Sous-Lieutenant & un Cornette; & que celle du Mestre-de-Camp-général desdits Dragons le soit par le Mestre-de-Camp dudit Régiment, un Capitaine-Lieutenant & un Sous-Lieutenant.

*Division desdites Compagnies par Escouades.*

Les huit Brigadiers, les huit Appointés & les vingt-quatre Dragons formeront huit Escouades de cinq hommes chacune, y compris un Brigadier & un Appointé; la première & la cinquième Escouade formeront une première subdivision, à laquelle sera attaché le premier Maréchal-des-Logis; la seconde & la sixième Escouade formeront une deuxième subdivision, à laquelle sera attaché le second Maréchal-des-Logis; la troisième & la septième Escouade formeront une troisième subdivision, commandée par le troisième Maréchal-des-Logis; la quatrième & la huitième Escouade formeront la quatrième subdivision, à laquelle sera attaché le quatrième Maréchal-des-Logis.

Les première & troisième subdivisions formeront la première division qui sera subordonnée au Lieutenant, & les deuxième & quatrième subdivisions formeront la seconde division que commandera le Sous-Lieutenant; ces deux Officiers rendront tous les jours compte de tous les détails qui concerneront leur division au

Capitaine qui en répondra au Major, & ce dernier au Mestre-de-Camp, & en son absence, au Lieutenant-Colonel.

## V I.

*Composition des Compagnies en temps de Guerre.*

L'INTENTION de Sa Majesté étant de ne plus augmenter à l'avenir le nombre de ses Troupes par la création de nouveaux Régimens, ni même par des Compagnies nouvelles, dont l'usage a été sujet à plus d'inconveniens dans les Troupes à cheval que dans l'Infanterie; & ayant résolu de ne faire ces augmentations que par un nombre égal d'hommes & de chevaux dans chaque Escouade, sans augmentation d'Officiers ni de Bas-Officiers; Elle veut & entend que les Compagnies de Dragons conservent, soit en temps de Paix, soit en temps de Guerre, le nombre d'Officiers & de Bas-Officiers, fixé par l'Article V. de la présente Ordonnance; & Elle se réserve de déclarer lorsque les circonstances l'exigeront, le nombre d'hommes & de chevaux dont Elle jugera à propos d'augmenter les Escouades de chaque Compagnie.

## V I I.

*Création de Sous-Aides-Major.*

POUR soulager le Major & les Aides-Major dans leurs fonctions, il sera créé dans chaque Régiment de Dragons, deux charges de Sous-Aides-Major.

## V I I I.

*Création d'un Trésorier.*

LE Major ne devant pas être distrait des fonctions principales de sa charge, qui consistent dans la police, la discipline, la tenue & les exercices du Régiment, il sera établi dans chaque Régiment de Dragons, un Trésorier qui sera particulièrement chargé de l'administration des deniers.

*Création d'un Quartier-Maître.*

IL sera pareillement établi dans chacun desdits Régimens, un Quartier-Maître dont les fonctions seront réglées ci-après.

## X.

*Création d'un Porte-Guidon.*

IL sera aussi établi un Porte - Guidon par chaque Escadron desdits Régimens.

## X I.

*Composition de l'Etat-Major de chaque Régiment.*

Au moyen de ce qui est prescrit par les Articles VII. VIII. IX. & X. l'Etat-Major de chaque Régiment de Dragons sera composé, en tout temps, d'un Mestre-de-Camp, un Lieutenant-Colonel, un Major, deux Aides-Major, deux Sous-Aides-Major, un Quartier-Maître, quatre Porte-Guidons & d'un Trésorier; il y sera établi de plus en temps de Guerre, un Aumônier & un Chirurgien.

## X I I.

*Mestres-de-Camp en second ou Commandant, n'auront point de Compagnie.*

IL y aura un Mestre-de-Camp en second, dans le Régiment du Mestre-de-Camp-général; à l'égard de ceux que Sa Majesté a jugé à propos d'établir dans les Régimens d'Orléans & de Schomberg, ils continueront d'y être entretenus jusqu'à ce qu'Elle en ordonne autrement; mais ces trois Mestres-de-Camp en second n'auront point de Compagnie.

*Choix des Colonels & des Majors.*

SA MAJESTÉ considérant que le bien de son service exige que les charges de Lieutenant-Colonel & de Majors des Régimens, soient remplies par les sujets les plus distingués, tant par leurs services que par leurs talens; & voulant de plus en plus ranimer l'émulation parmi les Officiers de ses Troupes, Elle a résolu de s'en réserver la nomination, & de choisir à l'avenir les sujets qui devront remplir ces places, parmi les Lieutenans-Colonels & les Majors réformés, & parmi ceux des Capitaines de tous les Régimens de Dragons indistinctement, soit en pied, soit réformés, qu'Elle jugera devoir mériter cet avancement.

## X I V.

*Rang & autorité du Major.*

SA MAJESTÉ trouvant convenable au bien de son service, que le Major ait en tout temps sur les Capitaines, l'autorité nécessaire pour remplir ses fonctions, Elle veut qu'à l'avenir, la charge de Major soit, dans tous les Régimens de Dragons, un grade supérieur à celui de Capitaine, & que ledit Major commande le Régiment, en l'absence du Mestre-de-Camp & du Lieutenant-Colonel, & en leur présence sous leur autorité, & qu'il passe du grade de Major à celui de Lieutenant-Colonel ou de Mestre-de-Camp pour devenir Officier général.

## X V.

*Le Major chargé supérieurement des menues réparations.*

LE Major sera seul chargé d'ordonner, sous l'autorité du Mestre-de-Camp & du Lieutenant-Colonel, les menues réparations, dont il confiera le soin dans chaque Régiment, aux Aides-Major & aux Sous-Aides-Major, qui seront tenus de lui en rendre compte.

*Aides-Major.*

LES Aides-Major continueront de jouir des mêmes prérogatives dont ils jouissent actuellement, rempliront les mêmes fonctions, & veilleront à la manutention & à la consommation des fourrages.

## X V I I.

*Sous-Aides-Major.*

LES Sous-Aides-Major seront subordonnés aux Aides-Major, ils seront spécialement chargés de veiller à l'entretien des Compagnies, à ce que les menues réparations soient faites à mesure, au moyen des fonds que Sa Majesté y destinera, & à la consommation des fourrages; les Sous-Lieutenans qui seront choisis pour remplir les charges de Sous-Aides-Major auront rang de Lieutenant du jour de leur Brevet, & en conséquence ils commanderont à tous les Sous-Lieutenans & à tous les Lieutenans moins anciens qu'eux.

## X V I I I.

*Porte-Guidons.*

LES Porte-Guidons seront uniquement employés à porter les Guidons; ils auront rang de derniers Sous-Lieutenans, & seront toujours tirés du corps des Maréchaux-des-Logis.

## X I X.

*Quartier-Maître.*

LE Quartier-Maître de chaque Régiment, sera aussi tiré du corps des Maréchaux-des-Logis; il aura rang de Sous-Lieutenant, commandera spécialement tous les Fourriers, & sera chargé du logement, du campement, des distributions & autres fonctions relatives, supérieurement à eux.

*Fonctions des Trésoriers, & par qui nommés.*

LES Trésoriers seront spécialement chargés de l'administration des deniers de chaque Régiment; ils seront présentés par le Mestre-de-Camp, le Lieutenant-Colonel & le Major, au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, qui leur fera expédier des Brevets pour remplir lesdites places, après qu'il les aura agréés.

## X X I.

*Etablissement d'une Caisse.*

TOUT l'Argent de la Solde & de la Masse, ou de toute autre partie, qui appartiendra à chaque Régiment, sera remis tous les mois au Trésorier, pour être enfermé dans une Caisse dont il aura la régie, subordonnément au Major, sous les ordres du Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre.

## X X I I.

*Trois Clefs à ladite Caisse, & par qui gardées.*

CETTE Caisse aura trois Serrures, dont les trois Clefs seront entre les mains, l'une du Mestre-de-Camp, & en son absence, du Commandant du Régiment; la deuxième entre les mains du Major, & la troisième entre celles du Trésorier.

## X X I I I.

*Par qui les Clefs gardées en l'absence du Mestre-de-Camp & du Major.*

EN l'absence du Mestre-de-Camp, la clef dont il doit être dépositaire, demeurera entre les mains du Lieutenant-Colonel; en l'absence de ce dernier, entre les mains du plus ancien des Capitaines qui se trouveront présens; & en l'absence du Major, la clef demeurera entre les mains d'un Aide-Major, de manière que  
dans

dans tous les cas la Caisse ne puisse s'ouvrir qu'en présence de trois personnes: entendant Sa Majesté que ladite Caisse soit déposée chez le Commandant du Régiment, avec les Guidons.

## X X I V.

*Administration de la Caisse.*

IL y aura toujours dans la Caisse de chaque Régiment, un état des Fonds qui y seront mis, & un état de ceux qui en seront tirés avec les causes de Recette & de Dépense; ces états seront signés du Commandant du Corps, du Major & du Trésorier; il en sera remis un double au Major, & il en sera envoyé un tous les mois au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre.

## X X V.

*Choix actuel des Bas-Officiers.*

SA MAJESTÉ trouvant convenable au bien de son Service, que les places de Maréchaux-des-Logis, Fourriers & Brigadiers ne soient remplies que par des Sujets sages, intelligens, sçachant lire & écrire, & qui aient le talent, en instruisant les Dragons, de s'en faire obéir; son intention est qu'il soit fait, par le Commandant & le Major de chaque Régiment, un examen exact des Sujets qui remplissent actuellement ces places, & que tous ceux qui ne se trouveront point avoir les qualités prescrites ci-dessus, en soient retirés; sçavoir, les Maréchaux-des-Logis pour être renvoyés, & les Fourriers & Brigadiers pour entrer dans la classe des Appointés: Voulant Sa Majesté que les Commandans & Majors choisissent, pour cette fois seulement, les Sujets qui seront les plus propres à les remplacer.

## X X V I.

*Choix des Maréchaux-des-Logis à l'avenir.*

SA MAJESTÉ voulant en même temps expliquer ses intentions sur la manière dont il sera procédé à l'avenir au choix des Bas-Officiers, Elle a réglé que,

Lorsqu'il vaquera une place de Maréchal-des-Logis dans une Compagnie, les douze plus anciens Maréchaux-des-Logis du Régiment s'assembleront avec les Porte-Guidons chez le Major, pour choisir parmi tous les Fourriers du Régiment, sans aucun égard à l'ancienneté, les trois Sujets qu'ils croiront les plus propres à remplir la place vacante; ils les présenteront au Major & au Capitaine de la Compagnie dans laquelle la place de Maréchal-des-Logis sera vacante, & sur le rapport de ces deux Officiers, le Commandant du Régiment nommera celui des trois Sujets proposés qui lui paroîtra mériter la préférence.

## X X V I I.

*Choix des Fourriers.*

LORSQU'IL vaquera une place de Fourrier, tous les Fourriers s'assembleront avec le Quartier-Mâitre chez le Major pour choisir parmi tous les Brigadiers du Régiment, les trois Sujets qu'ils croiront les plus propres pour remplir la place vacante; ils les présenteront au Major & au Capitaine de la Compagnie dans laquelle la place de Fourrier sera vacante, de la même manière qu'il est expliqué dans l'Article précédent pour les Maréchaux-des-Logis.

## X X V I I I.

*Choix des Brigadiers.*

LORSQU'IL vaquera une place de Brigadier, les huit plus anciens Brigadiers, & les quatre plus anciens Fourriers s'assembleront chez le Major, pour choisir parmi tous les Dragons du Régiment, trois Sujets qu'ils présenteront au Major & au Capitaine de la Compagnie dans laquelle la place de Brigadier sera vacante, de la manière réglée par les Articles précédens.

## X X I X.

*Fonctions des Maréchaux-des-Logis.*

LES Maréchaux-des-Logis commanderont leurs subdivisions, les maintiendront en bonne discipline & police, & rendront tous les jours compte aux Officiers de tous les détails qui concerneront lesdites subdivisions, ainsi qu'il est prescrit par l'Article V.

*Fonctions des Fourriers.*

LES Fourriers seront entièrement subordonnés aux Quartiers-Maîtres des Régimens; ils seront chargés sous leurs Ordres, du détail de toutes les subsistances, des distributions des fourrages & du logement, du campement & de la propreté du quartier & du camp: ils auront rang de derniers Maréchaux-des-Logis, & seront dispensés de monter aucune garde.

## X X X I.

*Fonctions des Brigadiers.*

LES Brigadiers veilleront sur la discipline, la police, les exercices & les manœuvres de leur Escouade; ils en répondront au Maréchal-des-Logis de leur subdivision, & suppléeront aux Maréchaux-des-Logis qui pourront manquer.

## X X X I I.

*Places d'Appointés aux plus anciens Dragons de chaque Compagnie.*

LES places d'Appointés seront données, quant-à-présent, par préférence aux Fourriers & Brigadiers réformés; mais à l'avenir ces places d'Appointés appartiendront toujours de droit aux plus anciens Dragons de chaque Compagnie: ils commanderont l'Escouade dont ils feront partie, au défaut des Brigadiers qui en seront toujours les chefs.

## X X X I I I.

*Engagemens fixés à 8. années. Congés donnés à l'expiration.  
Les haute-payes cesseront de rengager.*

LE terme des engagemens sera fixé à l'avenir à huit années au lieu de six; les Dragons qui monteront aux haute-payes, ne seront point tenus, comme par le passé, de servir trois ans au-delà du terme de leur engagement; le Congé absolu sera donné régulièrement chaque année aux Dragons dont l'engagement sera expiré.

## X X X I V.

*Congé donné aux quatre plus anciens Dragons ou Miliciens.*

SA MAJESTÉ donnera ses Ordres pour faire délivrer dès-à-présent le Congé absolu aux quatre plus anciens Dragons de chaque Com-

pagnie, qui s'étant engagés pour six ans, ont continué de servir au delà de ce terme, le temps de leur service ayant été prolongé à cause de la Guerre; & il en fera délivré un pareil nombre régulièrement chaque année, à ceux qui seront dans ce cas: voulant cependant Sa Majesté que s'il se trouvoit encore dans les Compagnies, des Miliciens incorporés, ils soient renvoyés par préférence, jusqu'à la concurrence de quatre, & ainsi successivement chaque année.

## X X X V.

*Récompense pour les Dragons qui auront renouvelé un second engagement.*

LES Dragons qui, aux termes de l'Article XXXIII. auront volontairement renouvelé un second engagement, & qui, en conséquence, après avoir servi seize ans, voudront se retirer chez eux & non ailleurs, y toucheront la moitié de leur solde; & Sa Majesté leur fera délivrer tous les huit ans un habit de l'uniforme du Régiment dans lequel ils auront servi.

## X X X V I.

*Récompense pour ceux qui auront renouvelé volontairement un troisième engagement.*

CEUX qui ayant renouvelé volontairement un troisième engagement, auront servi vingt-quatre ans, auront le choix, ou d'être reçus à l'Hôtel royal des Invalides, ou de se retirer chez eux & non ailleurs, avec leur solde entière; & Sa Majesté leur fera délivrer tous les six ans un habit de l'uniforme du Régiment dans lequel ils auront servi.

## X X X V I I.

*Appointemens & Solde en Paix ou en Guerre.*

SA MAJESTÉ ayant réglé pour les Troupes d'Infanterie & de Cavalerie, une paye de Paix & une paye de Guerre, a résolu d'en user de même pour les Régimens de Dragons; & en conséquence, Elle veut que les Appointemens & Solde soient payés ausdits Régimens de Dragons, sur le pied par jour,

## S Ç A V O I R,

EN TEMPS DE PAIX.

EN TEMPS DE GUERRE.

## COMPAGNIES.

	Par jour.			Par mois.			Par an.	Par jour.			Par mois.			Par an.
	L.	S.	D.	L.	S.	D.	L.	L.	S.	D.	L.	S.	D.	L.
A chaque Capitaine, cinq livres en Paix, & dix livres en Guerre. . . . .	5.	..	..	150.	..	..	1800.	10.	..	..	300.	..	..	3600.
A chaque Capitaine-Lieutenant des Compagnies Colonel-général & Mestre-de-Camp-général, & à chaque Lieutenant des autres Compagnies, deux livres quatre sols cinq deniers un tiers en Paix, & deux livres quinze sols six deniers deux tiers en Guerre . . .	2.	4.	5 <sup>1</sup> / <sub>3</sub>	66.	15.	4.	800.	2.	15.	6 <sup>2</sup> / <sub>3</sub>	83.	6.	8.	1000.
Au Sous-Lieutenant de la Compagnie du Colonel-général des Dragons, une livre treize sols quatre deniers en Paix, & deux livres quatre sols cinq den. un tiers en Guerre.	1.	13.	4.	50.	..	..	600.	2.	4.	5 <sup>1</sup> / <sub>3</sub>	66.	13.	4.	800.
Au Cornette de ladite Compagnie, une livre dix sols en Paix, & deux livres quatre sols cinq den. un tiers en Guerre.	1.	10.	..	45.	..	..	540.	2.	4.	5 <sup>1</sup> / <sub>3</sub>	66.	13.	4.	800.
Aux Sous-Lieutenans des autres Compagnies, une livre sept sols neuf deniers un tiers en Paix, & deux livres quatre sols cinq deniers un tiers en Guerre. . . . .	1.	7.	9 <sup>1</sup> / <sub>3</sub>	41.	13.	4.	500.	2.	4.	5 <sup>1</sup> / <sub>3</sub>	66.	13.	4.	800.
A chaque Maréchal-des-Logis, douze sols en Paix, & quatorze sols en Guerre. . . . .	..	12.	..	18.	..	..	216.	..	14.	..	21.	..	..	252.
A chaque Fourrier, dix sols six deniers en Paix, & douze sols six deniers en Guerre . . .	..	10.	6.	15.	15.	..	189.	..	12.	6.	18.	15.	..	225.
A chaque Brigadier, sept sols six deniers en Paix, & neuf sols six deniers en Guerre. . . . .	..	7.	6.	11.	5.	..	135.	..	9.	6.	14.	5.	..	171.
A chaque Appointé, sept sols en Paix, & neuf sols en Guerre. . . . .	..	7.	..	10.	10.	..	126.	..	9.	..	13.	10.	..	162.
A chaque Dragon ou Tambour, six sols six deniers en Paix, & huit sols six deniers en Guerre. . . . .	..	6.	6.	9.	15.	..	117.	..	8.	6.	12.	15.	..	153.

## ETAT-MAJOR.

Au Mestre-de-Camp, y compris ses Appointemens de

	EN TEMPS DE PAIX.			EN TEMPS DE GUERRE.		
	Par jour.	Par mois.	Par an.	Par jour.	Par mois.	Par an.
de Capitaine, seize livres treize sols quatre deniers en Paix, & dix-huit livres six sols huit deniers en Guerre. . .	L. S. D. 16. 13. 4.	L. S. D. 500. " "	L. 6000.	L. S. D. 18. 6. 8.	L. S. D. 550. " "	L. 6600.
Au Lieutenant-Colonel, y compris ses Appointemens de Capitaine, dix livres en Paix, & quinze livres en Guerre. . .	10. " "	300. " "	3600.	15. " "	450. " "	5400.
A chacun des Mestres-de-Camp en second des Régimens du Mestre-de-Camp-général, d'Orléans & de Schomberg, six livres dix-huit sols dix deniers deux tiers en Paix, & huit livres six sols huit deniers en Guerre. . . . .	6. 18. 10. <sup>2</sup> / <sub>3</sub>	208. 6. 8.	2500.	8. 6. 8.	250. " "	3000.
Au Major, huit livres six sols huit deniers en Paix, & douze liv. dix sols en Guerre. . .	8. 6. 8.	250. " "	3000.	12. 10. "	375. " "	4500.
A chaque Aide-Major, avec commission de Capitaine, cinq livres en Paix, & huit livres six sols huit den. en Guerre. . .	5. " "	150. " "	1800.	8. 6. 8.	250. " "	3000.
A chaque Aide-Major, sans commission de Capitaine, quatre livres trois sols quatre den. en Paix, & cinq liv. onze sols un den. un tiers en Guerre. . .	4. 3. 4.	125. " "	1500.	5. 11. 1. <sup>1</sup> / <sub>3</sub>	166. 13. 4.	2000.
A chaque Sous-Aide-Major, deux livres quinze sols six den. deux tiers en Paix, & trois liv. six sols huit den. en Guerre. . .	2. 15. 6. <sup>2</sup> / <sub>3</sub>	83. 6. 8.	1000.	3. 6. 8.	100. " "	1200.
Au Quartier-Maître, une livre treize sols quatre deniers en Paix, & deux liv. quatre sols cinq den. un tiers en Guerre. . .	1. 13. 4.	50. " "	600.	2. 4. 5. <sup>1</sup> / <sub>3</sub>	66. 13. 4.	800.
A chaque Porte-Guidon, une livre six sols huit deniers en Paix, & une livre dix sols en Guerre. . . . .	1. 6. 8.	40. " "	480.	1. 10. "	45. " "	540.
Au Trésorier, cinq livres onze sols un denier un tiers en Paix, & huit livres six sols huit deniers en Guerre. . . . .	5. 11. 1. <sup>1</sup> / <sub>3</sub>	166. 13. 4.	2000.	8. 6. 8.	250. " "	3000.
A l'Aumônier, deux livres en temps de Guerre seulement.	.....	.....	.....	2. " "	60. " "	720.
Au Chirurgien, deux livres en temps de Guerre seulement.	.....	.....	.....	2. " "	60. " "	720.

Voulant SA Majesté que la paye de Guerre ne soit donnée qu'à ceux desdits Régimens qui serviront en Campagne, à commencer

du jour de leur arrivée à l'Armée, jusqu'à celui de leur départ de l'Armée pour rentrer dans le Royaume ; & que ceux qui demeureront en Garnison dans le Royaume pendant la Guerre, ne touchent que la paye réglée pour le temps de Paix.

X X X V I I I.

*Linge , Chaussure & Ecu de Campagne.*

VEUT & entend Sa Majesté que sur la Solde réglée à chaque Maréchal-des-Logis, Brigadier, Fourrier, Appointé, Dragon & Tambour, ils soient tenus de s'entretenir de Linge & Chaussure; & qu'au moyen des deux Sols de plus qui leur sont accordés pendant qu'ils serviront en Campagne, la gratification dont ils jouissoient précédemment, sous le titre d'Ecu de Campagne, soit & demeure supprimée à l'avenir.

X X X I X.

*Le Roi se charge des Recrues.*

LES Capitaines de tous les Régimens de Dragons, seront à l'avenir déchargés du soin de faire les Remontes & les Recrues de leurs Compagnies; l'intention de Sa Majesté étant de leur faire fournir toutes les Recrues & Remontes dont ils auront besoin.

X L.

*Défense aux Officiers de donner des Congés absolus.*

DEFEND en conséquence Sa Majesté à tous les Officiers de donner à l'avenir aucun Congé absolu, se réservant d'expliquer par la suite ses intentions sur la manière dont ils seront expédiés.

X L I.

*Les Officiers tenus d'être montés sur des Chevaux d'escadron.*

SA MAJESTE' ayant réglé que les Officiers de ses Régimens de Dragons seroient toujours & en tout temps, montés sur des

Chevaux d'escadron, Elle enjoint aux Commissaires de ses Guerres de faire mention sur leurs Revûes, du signalement desdits Chevaux; défendant Sa Majesté aux Officiers de s'en défaire, sans permission des Officiers généraux qui seront chargés de l'inspection desdits Régimens.

## X L I I.

*Fourrage aux Chevaux des Officiers.*

IL sera fourni, en temps de Paix, une ration de Fourrage pour les chevaux des Officiers, de quelque grade qu'ils soient; se réservant Sa Majesté de régler par la suite le nombre de rations de Fourrage qui leur devra être fourni en temps de Guerre.

## X L I I I.

*Fonds des Fourrages remis à la Caisse des Régimens.*

SA MAJESTÉ donnera ses Ordres pour faire remettre à la Caisse de chaque Régiment, tous les mois, le prix de la ration de Fourrage pour chaque cheval de la troupe & des Officiers, & l'emploi de cette somme sera fait en conformité du Règlement particulier qu'Elle se propose de faire à cet effet, & sur les Ordres directs du Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre.

## X L I V.

*Armement.*

SA MAJESTÉ fera fournir à l'avenir, aux Régimens de Dragons, l'Armement dont ils auront besoin.

## X L V.

*Masse de l'Habillement.*

LA Masse de l'Habillement desdits Régimens, sera établie, à commencer du jour de la nouvelle composition de chacun d'eux, qui sera constatée par le procès-verbal du Commissaire des Guerres qui y sera présent, sur le pied par jour, de deux sols pour  
chaque

chaque Maréchal-des-Logis, Fourrier, Brigadier, Appointé, Dragon & Tambour; laquelle Masse sera toujours payée sur le pied complet, & remise tous les mois, avec la Solde, au Trésorier du Régiment, lequel la déposera dans la Caisse; mais Sa Majesté se réserve l'administration directe de ladite Masse, au moyen de laquelle Elle donnera ses Ordres pour faire habiller tous ses Régimens de Dragons.

## X L V I.

*Les Capitaines jouiront de leurs Appointemens, à la seule déduction des quatre deniers pour livre.*

VEUT Sa Majesté que dans tous les temps, les Capitaines de Dragons jouissent de leurs Appointemens en entier, à la seule retenue des quatre deniers pour livre de leurs Compagnies, non compris les Officiers; leur défendant très-expressément de payer, sous tel prétexte que ce puisse être, aucuns faux-frais de place, ni doubles rôles aux Trésoriers, ni frais de bureau aux Trésoriers particuliers des Régimens, ni gratification à qui que ce soit: Enjoignant Sa Majesté aux Majors des Régimens, d'y tenir exactement la main sous peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & d'être cassés; s'ils n'informent pas le Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, de ce qu'on pourroit exiger à cet égard, & de ce qui pourroit se payer de gré à gré.

## X L V I I.

*Suppression des Gratifications attachées aux Charges.  
Suppression des Routes aux Capitaines, ainsi que de la Remonte  
& de l'Ustensile.*

Au moyen du Traitement réglé par la présente Ordonnance, toutes les Gratifications annuelles attachées aux Charges, de tel grade que ce soit, seront supprimées; & Sa Majesté n'accordera plus aux Capitaines de Dragons, ni Routes, ni Remontes, ni Ustensiles, soit en temps de Paix, soit en temps de Guerre.

## X L V I I I.

*Les Capitaines chargés de veiller à leur Troupe, sous peine de punition.*

L'INTENTION de Sa Majesté est que, quoique les Capitaines ne soient plus chargés ni des Recrues, ni de l'entretien de leur Troupe, ni de la nourriture de leurs Chevaux, ils veillent cependant avec la même attention, à tout ce qui pourra contribuer au bien-être des Dragons, à leur entretien & à la conservation des chevaux : Déclarant Sa Majesté qu'Elle fera punir sévèrement, suivant l'exigence des cas, tous ceux qui y auront apporté la moindre négligence,

## X L I X.

*Uniforme des Régimens.*

L'INTENTION de Sa Majesté étant que dorénavant les Régimens de Dragons, soient habillés de vert, avec des marques distinctives pour chacun, Elle a jugé à propos d'arrêter l'état des uniformes de chacun des Régimens conservés par la présente Ordonnance, à laquelle Elle l'a fait annexer : Enjoignant Sa Majesté aux Mestres-de-Camp desdits Régimens, de la faire exécuter en tout point ; leur défendant d'y souffrir aucun changement, qu'avec une permission expresse & par écrit du Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, d'après les Ordres de Sa Majesté, sous peine de desobéissance, & de payer de leurs appointemens la dépense qu'auroient occasionnés les changemens par eux ordonnés : Déclarant Sa Majesté qu'Elle fera casser les Majors des Régimens qui n'auront point informé le Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, des changemens qu'on auroit introduits dans lesdits Régimens ; défendant aussi Sa Majesté à celui qu'Elle a chargé de la Régie de l'habillement des Troupes, de se prêter à aucun changement ni à l'admission d'aucun ornement, autres que ceux portés dans l'Etat arrêté par Sa Majesté, sous peine d'en répondre en son propre & privé nom.

L.

*Le Régiment de Schomberg assujéti à la même composition  
& au même traitement.*

VEUT & entend Sa Majesté que le Régiment de Schomberg soit assujéti à la même composition, au même traitement & à toutes les règles prescrites par la présente Ordonnance, à commencer du jour qu'il y aura été réduit, nonobstant qu'il ait été jusqu'à présent traité sur le pied étranger.

L I.

*Moyen de parvenir à la nouvelle Composition.*

POUR parvenir à la nouvelle Composition prescrite par la présente Ordonnance, les Inspecteurs qu'Elle chargera de son exécution, feront mettre chaque Régiment sous les Armes, par les Ordres des Gouverneurs ou Commandans des Provinces ou Places où ils se trouveront, & en présence du Commissaire des Guerres qui en aura la police.

L I I.

*Revûe d'Inspection & de subsistance desdits Régimens.*

LES Inspecteurs feront de chacun desdits Régimens, avant & après le doublement des Compagnies, une revûe exacte, par laquelle ils constateront le nombre d'Officiers, de Dragons & de chevaux dont ledit Régiment sera composé; le Commissaire des Guerres fera aussi la sienne, pour servir au payement dudit Régiment, jusques & compris le jour de sa nouvelle Composition, exclusivement.

L I I I.

*Dresser un état des dettes du Corps.*

L'INSPECTEUR entrera à sa revûe, dans le détail le plus exact des dettes du Régiment, par Compagnies, & en fera dresser un

état, sur lequel seront marquées lesdites dettes, leur nature, leur époque, les motifs pour lesquels elles auront été contractées, le nom & la demeure des Marchands ou Créanciers auxquels il sera dû, & les preuves de ces dettes.

## L I V.

*Dresser un Etat des dettes personnelles.*

IL fera ensuite dresser un Etat des dettes personnelles de chaque Officier, avec le même détail que pour les dettes du Régiment.

## L V.

*Dresser un Etat de ce qui sera dû aux Régimens.*

L'INSPECTEUR dressera ensuite un Etat détaillé de ce qui sera dû à chaque Régiment, soit sur ses Masses, son ustensile ou ses remontes, soit sur d'autres parties séparées en distinguant toutes les dettes par nature, avec leurs époques.

## L V I.

*Dresser un Contrôle des Officiers & de leurs services.*

L'INSPECTEUR fera dresser un Contrôle de tous les Officiers; contenant leurs noms, surnoms, les dates & les Lieux de leur naissance, le détail exact de leurs services, l'époque de leurs différens grades, leurs blessures, enfin tous les détails qui pourront faire connoître leurs services, leurs mœurs & leurs talens.

## L V I I.

*Dresser un Etat de tous ceux qui seront dans le cas d'être reçus à l'Hôtel royal des Invalides.*

IL fera ensuite formé un Etat, contenant les noms, surnoms & services des Maréchaux-des-Logis, Brigadiers, Dragons ou Tambours, que l'Inspecteur jugera dans le cas d'être admis à l'Hôtel royal des Invalides, conformément aux Réglemens, &

notamment à l'Ordonnance du 3. Décembre 1730. il joindra à cet Etat leur Congé absolu, les Certificats de leurs services & ceux de leurs blessures qui les rendroient susceptibles de cette grace au défaut de services suffisans ; après quoi il les fera mettre en marche pour se rendre à l'Hôtel, sur les routes qui lui seront envoyées à cet effet : voulant Sa Majesté que les Officiers qui seroient susceptibles de la même grace, soient compris sur le même Etat & sur les routes, pour prendre soin des Dragons jusqu'à leur arrivée à l'Hôtel, & il sera envoyé sur le champ un double de ces Etats au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre.

## L V I I I.

*Choix des Officiers de l'Etat-Major, nouvellement créés.*

CES opérations faites, il procédera, de concert avec les Mestres-de-Camp, au choix de ceux des Lieutenans ou Cornettes, qui seront les plus propres à remplir les places de Sous-Aides-Major ; de ceux des Maréchaux-des-Logis qui devront remplir les places de Porte-Guidon & de Quartier-Maître ; il en enverra les noms au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, pour les faire agréer par Sa Majesté.

## L I X.

*Doublement des Compagnies, & réduction desdites Compagnies à quarante-six Dragons.*

DANS les Régimens composés de seize Compagnies, l'Inspecteur doublera les Compagnies, en incorporant la neuvième dans la première, la dixième dans la seconde, & ainsi de suite ; il séparera après cette opération les quatre Dragons ou les quatre Mili-ciens dont les engagements seront expirés depuis plus long-temps, pour les renvoyer chez eux avec leur Congé absolu ; après quoi il composera les huit Compagnies restantes, des quarante-six Dragons les plus élevés & les plus en état de servir : & Sa Majesté ayant réglé que de ces quarante-six Dragons, il y en auroit trente

de montés & feize à pied, il choisira dans le nombre des chevaux les trente meilleurs, pour monter les trente Dragons qui doivent être à cheval; il fera sur le champ marquer lesdits trente chevaux de la première lettre du nom du Régiment, & numéroter du numéro désignant le rang du Régiment.

A l'égard des huit Compagnies du Régiment de Schomberg, elles seront réduites, tant en hommes qu'en chevaux, au nombre fixé pour toutes les autres Compagnies des Régimens de Dragons.

## L X.

*Capitaines qui devront commander les Compagnies.*

LES Compagnies étant ainsi composées des quarante-six Dragons, & des trente chevaux les plus en état de servir, l'Inspecteur y attachera les Officiers qui devront les commander; & à cet effet, les Mestres-de-Camp & les Lieutenans-Colonels reprendront chacun une Compagnie, & les six restantes seront données aux six Capitaines les plus anciens de commission de tout le Régiment.

Les Mestres-de-Camp & Lieutenans-Colonels du Régiment de Schomberg, prendront aussi chacun une Compagnie.

## L X I.

*Rang des Capitaines.*

S'IL se trouvoit des Capitaines dont les commissions soient de même date, l'Inspecteur préférera ceux dont les Brevets de Lieutenant ou de Cornette seront les plus anciens; & si tous leurs Brevets se trouvoient de même date, alors il les fera tirer au sort.

## L X I I.

*Lieutenans & Sous-Lieutenans.*

QUANT aux Lieutenans & aux Sous-Lieutenans à placer aufdites Compagnies de Dragons, les plus anciens de tout le Corps, dans l'ordre expliqué ci-dessus pour les Capitaines, seront placés aux

Lieutenances, les moins anciens aux Sous-Lieutenances; & s'il restoit quelques Sous-Lieutenances vacantes, veut Sa Majesté qu'elles soient remplies par les plus anciens Cornettes, suivant leur rang d'ancienneté.

## L X I I I.

*Capitaines, Cornettes & Dragons excédans, réformés.*

Tous les Capitaines, Cornettes & Dragons qui se trouveront excédans, seront réformés.

*Contrôle des hommes qui composeront les Compagnies.*

Après que les Compagnies auront été composées des quarante-six hommes & des trente chevaux les plus en état de servir, & que les Officiers y auront été attachés, l'Inspecteur fera dresser les Contrôles par Compagnies, des hommes qui la composeront, contenant leurs noms, surnoms & signalemens, le lieu & la date de leur naissance, leurs grades, l'époque de leur engagement, le signalement des chevaux sur lesquels ils seront montés, & il enverra des doubles de ces Contrôles au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre.

## L X V.

*Rang des Compagnies.*

L'INTENTION de Sa Majesté est que dans chaque Régiment, les Compagnies Mestre-de-Champ & Lieutenant-Colonelle marchent les premières, & que les autres marchent entr'elles suivant le rang d'ancienneté des Capitaines qui les commanderont.

## L X V I.

*Chevaux excédans, vendus au profit des Capitaines, en donnant dix-huit livres aux Dragons réformés.*

A l'égard des chevaux qui seront excédans, l'Inspecteur les fera vendre sur le champ, avec leur équipement & celui des

Dragons, au profit du Capitaine à qui ils appartenoient ; l'intention de Sa Majesté étant que sur le produit de ladite vente, il soit donné dix-huit livres à chaque Dragon réformé, pour lui donner moyen de retourner chez lui.

## L X V I I.

*Dragons aux Hôpitaux.*

A l'égard des Dragons qui seront aux Hôpitaux, l'Inspecteur en fera dresser un état qu'il fera signer par les Mestres-de-Camp, Lieutenans-Colonels & Majors des Régimens, lequel état il enverra au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, avec les Congés absolus des hommes qui y seront compris, afin que sur le compte qui en sera rendu à Sa Majesté, Elle puisse décider de leur sort ; Voulant Sa Majesté que la Solde continue à leur être payée, à compter du jour qu'ils seront en état de sortir desdits Hôpitaux, jusqu'à ce qu'Elle ait décidé de leur destination ultérieure.

## L X V I I I.

*Les Armes remises aux Magasins.*

LES Armes desdits Dragons excédans, sçavoir, les Fusils, Pistols, Sabres & Bayonnettes, seront remises avec les Calottes & Plastrons dans les magasins de l'Artillerie, par les soins du Commissaire des Guerres, & il en sera dressé des inventaires dont lesdits Commissaires enverront des Copies au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, avec la reconnoissance des Gardes-Magasins au bas desdits inventaires.

## L X I X.

*Défense aux Dragons de s'écarter de leur route.*

DÉFEND très-expressément Sa Majesté aux Dragons qui seront licenciés, de s'écarter de la route qu'ils devront tenir pour s'acheminer dans leur Province, sous peine à ceux nés sujets du Roi, qui seront rencontrés sortant des terres de l'obéissance de Sa Majesté

jesté, pour passer dans les Pays étrangers, d'être arrêtés & punis comme Déserteurs; & à ceux qui s'arrêteront dans les villages de la route ou des environs, d'être traités comme vagabonds, à moins qu'ils n'y eussent trouvé du travail, & qu'ils y soient employés de l'aveu des Officiers de la Communauté, auxquels ils seront obligés de se présenter pour en avoir des Certificats en cas de besoin; enjoignant Sa Majesté aux Prévôts généraux des Maréchaussées, de veiller à ce que lesdits Dragons ne s'attroupent point, & d'arrêter & mettre en prison ceux qui feroient le moindre désordre, pour être punis sans délai suivant la nature des délits.

## L X X.

*Décompte fait jusqu'au jour de la réforme.*

L'INTENTION de Sa Majesté est que le décompte des Appointemens de Solde qui seront dus aux Officiers, Maréchaux-des-Logis & Dragons réformés, leur soit fait jusques & compris le jour de leur réforme, quand bien même ils seroient absens par Semestre ou par Congé.

## L X X I.

*Dettes personnelles ou de l'Etat-Major, comment acquittées.*

L'INSPECTEUR donnera ses Ordres pour que les Dettes personnelles des Officiers réformés, & les sommes qu'ils pourroient devoir à l'Etat Major, soient prélevées sur ce qui leur sera dû d'Appointemens & sur le produit de la vente des Chevaux; & si ces sommes ne suffisoient point, il déclarera, de la part de Sa Majesté, qu'elles seront retenues & payées sur les Pensions ou Appointemens de ceux desdits Officiers auxquels Sa Majesté en aura accordé.

## L X X I I.

*Pensions des Officiers réformés.*

Les Capitaines réformés, jouiront en Pension sur le Trésor royal, de cinq cens livres, les Lieutenans qui auront servi dix



ans, de deux cens cinquante livres; & les Cornettes qui auront été Maréchaux-des-Logis, de cent cinquante livres; les autres Cornettes se retireront chez eux jusqu'à ce que Sa Majesté ait occasion de rappeler à son Service ceux dont on lui aura rendu de bons témoignages.

## L X X I I I.

*Cornettes sortis de l'Ecole militaire.*

ENTEND Sa Majesté que si parmi les Cornettes réformés, il s'en trouvoit qui fussent sortis de l'Ecole militaire, ils soient remplacés, par préférence à tous nouveaux Sujets, aux premières charges de Sous-Lieutenans qui viendront à vaquer dans tous les Régimens de Dragons indistinctement, & qu'en attendant ils jouissent chez eux de deux cens livres d'Appointemens.

## L X X I V.

*Officiers incorporés & réformés à la suite des Corps, renvoyés chez eux.*

A l'égard des Officiers incorporés & réformés, à la suite des Régimens, ils se retireront chez eux & non ailleurs, & y toucheront les Appointemens qui leur ont été précédemment accordés; Sa Majesté étant dans l'intention de ne plus entretenir d'Officiers incorporés ou réformés à la suite des Régimens de Dragons.

## L X X V.

*Procès-verbaux de Réforme.*

L'INTENTION de Sa Majesté est qu'il soit dressé, par les Commissaires des Guerres qui seront présens à l'exécution de la présente Ordonnance, des Procès-verbaux de la nouvelle Composition des Régimens qui y est prescrite; voulant Sa Majesté que les

Appointemens, la Solde & la Masse réglés, aient lieu, à commencer du jour de la date desdits Procès-verbaux dont il sera remis un double, signé desdits Commissaires des Guerres, aux Trésoriers; voulant aussi Sa Majesté qu'il en soit envoyé des doubles au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre.

## L X X V I.

*Journées d'Hôpitaux au compte du Roi.*

A commencer du jour de la nouvelle Composition de chacun desdits Régimens, il en sera usé pour les journées d'Hôpitaux des Dragons, de la même manière que Sa Majesté a réglé pour l'Infanterie françoise, par les Articles XCIX. C. & CI. de l'Ordonnance du 10. Décembre 1762. Mandant Sa Majesté au sieur Duc de Chevreuse Colonel général, & au sieur Duc de Coigny Mestre-de Camp général des Dragons, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs & ses Lieutenans généraux en ses Provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ses Villes & Places, aux Intendans en sesdites Provinces & sur ses Frontières, aux Inspecteurs généraux de Cavalerie & Dragons, aux Commissaires des Guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente. FAIT à Versailles le vingt-un Décembre mil sept cens soixante-deux. *Signé, LOUIS. Et plus bas : LE DUC DE CHOISEUL.*

MARIE-CHARLES-LOUIS  
 D'ALBERT,  
 DUC DE LUYNES  
 ET DE CHEVREUSE,

*Pair de France, Chevalier Commandeur des Ordres  
 du Roi, Lieutenant général de ses Armées, Colonel  
 général des Dragons de France, Gouverneur &  
 Lieutenant général pour Sa Majesté de la Ville,  
 Prévôté & Vicomté de Paris.*

**V**U l'Ordonnance du Roi du 21. Décembre 1762. concer-  
 nant les Dragons, par laquelle Sa Majesté explique ses  
 intentions sur la composition de ses Régimens de Dragons, &  
 leur donne, ainsi qu'à ceux de sa Cavalerie, une constitution so-  
 lide & invariable; ladite Ordonnance à Nous adressée, avec Or-  
 dre de tenir la main à son exécution; Mandons à Monsieur le  
 Duc de Coigny, Mestre-de-Camp général des Dragons, de tenir  
 la main à ce qu'elle soit exactement observée; Ordonnons à  
 tous Brigadiers, Mestres-de-Camp & autres Commandans des Dra-  
 gons, de s'y conformer, & de la faire exécuter selon sa forme &  
 teneur. FAIT à Choisy le vingt-cinq Février mil sept cens soixante-  
 trois. *Signé*, LE DUC DE CHEVREUSE, *Et plus bas*: par  
 Monseigneur, BERNARD.

*ETAT arrêté par le Roi, de l'Uniforme que Sa Majesté  
a réglé pour l'Habillement & Equipement de ses  
Régimens de Dragons.*

*COLONEL - GENERAL.*

Habit de drap vert, doublure verte, paremens, revers & collet de panne cramoisie, poche ordinaire garnie de trois boutons, avec boutonnieres aurores, autant au parement, six au revers & quatre au dessous.

Veste de drap chamois, doublée de cadis blanc, la patelette cramoisie.

Culotte chamois.

Boutons jaunes. . . . . N.º 1<sup>er</sup>

Le Casque pour coëffure.

L'équipage du cheval bordé d'un galon de laine à chainettes, tout blanc.

*MESTRE - DE - CAMP GENERAL.*

Habit de drap vert, doublure verte, paremens, revers & collet de drap rouge, poche ordinaire garnie de trois boutons, avec boutonnieres aurores, autant au parement, six au revers & quatre au dessous.

Veste de drap chamois, doublée de cadis blanc, la patelette rouge.

Culotte chamois.

Boutons jaunes. . . . . N.º 2.

Le casque pour coëffure.

L'équipage du cheval bordé d'un galon de laine en velour à l'épingle, fond blanc surchargé d'une fleur-de-lys aurore, encadrée d'un grand ovale aurore.

*ROYAL.*

Habit de drap vert, doublure verte, paremens, revers & collet rouges, poche ordinaire garnie de trois boutons, autant à la manche, six au revers, quatre au dessous.

La veste de drap chamois, doublée de cadis blanc, la patelette rouge, lisérée de blanc.

Culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . N.º 3.

Le casque pour coëffure.

L'équipage du cheval bordé d'un galon à chainettes bleues & rouges, fond blanc en laine.

*D U R O I.*

Habit de drap vert, doublure verte, paremens, revers & collet en drap couleur de rose, doubles poches en long garnies de trois boutons chacune, cinq au revers, dont un détaché & les autres de deux en deux, quatre au dessous & trois au parement.

La veste de drap chamois , doublée de cadis blanc , la patelette couleur de rose,  
 Culotte chamois.  
 Boutons blancs. . . . . N.º 4.  
 Le Casque pour coëffure.  
 L'équipage du cheval bordé de galon en chaînettes bleues , rouges & blanches ,  
 fond plein jaune , en laine.

*L A R E I N E.*

Habit de drap vert , doublure verte , paremens , revers & collet violets , poche  
 ordinaire garnie de trois boutons , autant à la manche , six aux revers & quatre  
 au dessous.

La veste de drap chamois , doublée de cadis blanc , la patelette violette.  
 Culotte chamois.  
 Boutons blancs. . . . . N.º 5.  
 Le Casque pour coëffure.  
 L'équipage du cheval en drap rouge , bordé d'un galon à la livrée de la Reine.

*D A U P H I N.*

Habit & collet de drap vert , doublure verte , paremens & revers violets , dou-  
 bles poches en long garnies de quatre boutons à distance égale , trois à la man-  
 che , sept au revers , dont un détaché & les six autres de deux en deux , quatre  
 au dessous de même.

La veste de drap chamois , doublée de cadis blanc , la patelette violette , lisérée  
 de blanc.  
 Culotte chamois.  
 Boutons blancs. . . . . N.º 6.  
 Le casque pour coëffure.  
 L'équipage du cheval en drap vert , bordé d'un galon moucheté de bleu , fond  
 blanc , en laine veloutée.

*O R L E A N S.*

Habit , paremens de drap vert , doublure verte , collet & revers rouges , poche  
 ordinaire garnie de trois boutons , autant au parement , six aux revers & quatre  
 au dessous.

La veste de drap chamois , doublée de cadis blanc , la patelette verte , lisérée  
 de rouge.  
 Culotte chamois.  
 Boutons blancs. . . . . N.º 7.  
 Le casque pour coëffure.  
 L'équipage du cheval en drap rouge , bordé d'un galon à la livrée d'Orléans.

*B E A U F F R E M O N D.*

Habit & collet de drap vert , doublure verte , paremens & revers ventre-de-bi-  
 che , poche ordinaire garnie de quatre boutons , six au revers , quatre au dessous ,  
 autant au parement.

La veste de drap chamois , doublée de cadis blanc , la patelette ventre-de-biche.  
 Culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . N.º 8.

Le casque pour coëffure.

L'équipage du cheval en drap vert , bordé d'un galon en chaînettes couleur isabelle , en laine.

*C H O I S E U L.*

Habit de drap vert , doublure verte , collet , paremens & revers jaune-citron , doubles poches en long garnies de quatre boutons à distance égale , six au revers , quatre au dessous & autant au parement.

La veste de drap chamois , doublée de cadis blanc , à patelette jaune-citron.

Culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . N.º 9.

Le casque pour coëffure.

L'équipage du cheval en drap vert , bordé d'un galon en laine , fond blanc , à deux lézards cramoisi veloutés.

*D' A U T I C H A M P.*

Habit & paremens de drap vert , doublure verte , revers & collet de drap couleur de rose , poche ordinaire garnie de quatre boutons , six au revers , quatre au dessous & autant au parement.

La veste de drap chamois , doublée de cadis blanc , la patelette verte , liserée de couleur de rose.

Culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . N.º 10.

Le casque pour coëffure.

L'équipage du cheval en drap vert , bordé d'un galon fond blanc , avec une raie verte au milieu , en laine à chaînettes.

*C H A B O T.*

Habit de drap vert , doublure verte , paremens , collet & revers ventre-de-biche , doubles poches en long garnies de trois boutons chacune , trois au parement , sept au revers , dont un détaché , & le surplus de deux en deux , quatre au dessous.

La veste de drap chamois , doublée de cadis blanc , la patelette verte , liserée ventre-de-biche.

Culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . N.º 11.

Le casque pour coëffure.

L'équipage du cheval en drap vert , bordé d'un galon fond blanc , à double raie cramoisie & chaînettes en laine.

*C O I G N Y.*

Habit de drap vert , doublure verte , revers , collet & paremens de panne noire , poche ordinaire garnie de trois boutons , autant au parement , six au revers , quatre au dessous.

La veste de drap chamois , doublée de cadis blanc . la patelette noire.

Culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . N.º 12.  
 Le casque pour coëffure.  
 L'équipage du cheval en drap vert, bordé d'un galon à tablettes vertes & blanches, fond plein, en laine.

N I C O L A Y.

Habit de drap vert, doublure verte, paremens, collet & revers aurore, poche ordinaire garnie de quatre boutons, autant au parement, six au revers, & quatre au dessous.

La veste de drap chamois, doublée de cadis blanc. la patelette aurore.

Culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . N.º 13.

Le casque pour coëffure.

L'équipage du cheval en drap vert, bordé d'un galon à tablettes bleues & aurores, fond plein, en laine.

C H A P T.

Habit & paremens de drap vert, doublure verte, collet & revers jaunes, poche ordinaire garnie de quatre boutons, un à chaque extrémité & deux au milieu, quatre au parement de deux en deux, six au revers & quatre au dessous de même.

La veste de drap chamois, doublée de cadis blanc, la patelette jaune, liférée de blanc.

Culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . N.º 14.

Le casque pour coëffure.

L'équipage du cheval en drap vert, bordé d'un galon à tablettes blanches & noires, fond plein, en laine.

C H A B R I L L A N T.

Habit & collet de drap vert, doublure verte, revers & paremens aurore, la poche en long garnie de trois boutons, trois au parement, six au revers par un, deux & trois, quatre au dessous.

La veste de drap chamois, doublée de cadis blanc, la patelette aurore, liférée de blanc.

Culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . N.º 15.

Le casque pour coëffure.

L'équipage du cheval en drap vert bordé d'un galon en chaînettes blanches, fond plein violet, en laine.

L A N G U E D O C.

Habit & paremens de drap vert, doublure verte, revers & collet blancs, la poche en long garnie de quatre boutons, dont un aux extrémités & deux au milieu, six aux revers de deux en deux, quatre au dessous de même, & autant au parement.

La veste de drap chamois, doublée de cadis blanc, la patelette blanche.

Culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . N.º 16.

e casque pour coëffure.

L'équipage

L'Equipage du cheval en drap vert, bordé d'un galon à tablettes bleues & blanches, fond plein, en laine.

### SCHOMBERG.

Habit de drap vert, doublure verte, paremens, collet & revers rouges, poche ordinaire garnie de trois boutons, le parement fermé par trois boutons, sept au revers, dont un détaché & les autres de deux en deux, quatre au dessous.

La veste de drap chamois, doublée de cadis blanc, la patelette rouge, liférée de chamois.

Culotte de chamois.

Boutons blancs. . . . . N.<sup>o</sup> 17.

Le casque pour coëffure.

L'Equipage du cheval en drap vert, bordé d'un galon fond aurore à doubles lézards noirs, en laine veloutée.

L'HABILLEMENT des Maréchaux des-logis, Fourriers, Brigadiers, Appointés & Dragons, fera composé d'un juste-au-corps de drap de Lodève ou Berri vert, doublé de cadis ou serge de même couleur, orné de paremens, collet & revers, & d'une éguillette de laine dans les couleurs réglées pour chaque Régiment, à l'exception du Maréchal-des-logis qui portera l'éguillette en soie.

Le Régiment du Colonel-général & celui de Coigny, feront les seuls autorisés à porter les paremens, collets & revers de l'uniforme; sçavoir, les Dragons en panne, & les Officiers en velours: toutes les autres couleurs de l'Uniforme des autres Régimens seront observées & exécutées en drap.

Il sera donné un surtout en étoffe de laine verte croisée, propre à porter lors du pansement des chevaux.

Une veste courte, de drap couleur chamois, avec des poches figurées seulement, doublée de cadis ou serge blanche.

Un Casque, monté & figuré comme ceux du Régiment de Schomberg.

Un manteau de drap gris-blanc, d'une aune de large, fabriqué & apprêté à deux envers, parementé sur le devant d'une aune de cadis-canourgue vert, garni de trois doubles brandebourgs en laine, des mêmes couleurs que celles qui sont réglées pour l'équipage du cheval.

Les Tambours des Régimens Royaux, porteront l'habit en drap bleu, à la petite livrée du Roi: ceux des autres Régimens porteront la livrée des Colonels, avec les revers, collets & paremens des couleurs réglées pour chaque Régiment; coupe des poches & position des boutons, pour être plus facilement distingués entr'eux; les revers, devans & derrières de l'habit & les poches seront bordés d'un petit galon de soie; la taille ou le dessous des revers sera garni de deux brandebourgs, les poches le seront de trois doubles chacune, les paremens & les basques ou derrières de l'habit, de deux de chaque côté.

Le surplus de l'Uniforme des Tambours, sera comme celui des Dragons.

Les boutonnières, à l'exception des deux Régimens de l'Etat-Major, qui porteront les boutonnières de poil de chèvre aurore, ne seront faites qu'en poil de chèvre de la couleur des draps sur lesquels elles seront appliquées, celui des autres couleurs étant expressement défendu.

Les habits uniformes des Officiers seront semblables à ceux des Dragons, & ne différeront que par la qualité des draps d'Elbeuf ou des Manufactures de pareille qualité, & des boutons qui seront dorés ou argentés; il ne sera employé de doublures aux habits, d'aucune autre Etoffe que de laine, ni aucuns galons ou boutonnières de fil d'or ou d'argent sur les juste-au-corps, manteaux ou redingottes, ni sur les vestes, lesquelles seront de drap couleur chamois, à l'exception des Officiers des Régimens de l'Etat-Major, qui porteront la boutonnière en fil d'or.

Et pour que chacun desdits Officiers ait un ornement distinctif du grade qu'il occupera dans le Corps,

Le COLONEL portera sur l'épaule droite une éguillette, & sur la gauche une épaulette garnie de franges à nœuds de cordelières, graines d'épinars & jasmins d'or ou d'argent, selon la couleur du bouton blanc ou jaune affectée au Régiment.

Le LIEUTENANT-COLONEL portera, de même que le Colonel, l'éguillette & l'épaulette, qui ne sera garnie que de graines d'épinars & nœuds de cordelières, sans jasmins.

Le MAJOR portera les mêmes ornemens, si ce n'est que l'épaulette ne sera garnie que d'une frange simple, sans nœuds de cordelières ni graines d'épinars.

Le CAPITAINE portera l'épaulette & l'éguillette comme celle du Major, mais elle n'aura aucunes franges.

Le LIEUTENANT portera l'éguillette mêlée de deux tiers d'or ou d'argent, avec un tiers de soie aurore ou blanche, selon la couleur du bouton; & l'épaulette à carreaux de soie, sur un fond de tresse d'or ou d'argent.

Le CORNETTE ou le SOUS-LIEUTENANT portera l'éguillette à deux tiers de soie jaune ou blanche, avec un tiers d'or ou d'argent; & l'épaulette en tresse losangée d'or ou d'argent, sur un fond de soie blanche ou aurore, selon la couleur du bouton.

LES PORTE-GUIDONS & QUARTIERS-MAÎTRES porteront l'éguillette comme le Sous-Lieutenant, & l'épaulette à fond de soie jaune ou blanche, lisérée d'or ou d'argent.

LES MARÉCHAUX-DES-LOGIS porteront l'éguillette en soie.

Les revers pour tous les Régimens de Dragons, auront quinze pouces de long au plus, sur trois pouces & demi de large, à la partie supérieure, & seront garnis de boutons en nombre fixé & déterminé pour chaque Corps.

Les boutons des revers seront petits, comme pour les vestes.

Le collet aura trois pouces & demi de large, pour qu'il en demeure deux & demi apparens.

Les paremens de la manche seront en bottes bordés d'un galon d'or ou d'argent fin, d'un pouce de large pour le Maréchal-des-Logis.

Les Fourriers porteront à chaque manche, au dessus du coude, deux bandes de galon d'or ou d'argent, de la largeur de dix lignes, cousus sur le dehors du bras d'une couture à l'autre.

Les paremens seront bordés d'un double galon de fil ou laine blanche ou jaune, de la largeur de huit & dix lignes pour les Brigadiers, & d'un simple galon de la largeur de dix lignes pour les Appointés.

FAIT à Versailles le vingt-un Décembre mil sept cens soixante-deux. *Signé*, LOUIS.  
*Et plus bas*: LE DUC DE CHOISEUL.





# ORDONNANCE DU ROI,

*CONCERNANT le Régiment des Carabiniers  
de M. le Comte de Provence.*

Du 21. Décembre 1762.

## *DE PAR LE ROI.*

**S**A MAJESTÉ voulant expliquer ses intentions sur la composition qu'Elle veut donner à l'avenir au Régiment des Carabiniers de M. le Comte de Provence, a ordonné & ordonne ce qui suit.

### ARTICLE PREMIER.

LE Régiment des Carabiniers de M. le Comte de Provence ; actuellement composé de quarante Compagnies, ne le sera plus à l'avenir que de trente, formant dix Escadrons, divisés en cinq Brigades.

## I I.

CHACUNE desdites Brigades sera composée de six Compagnies ; dont trois formeront un Escadron.

## I I I.

LESDITES Brigades ne seront plus à l'avenir désignées par le nom des Mestres-de-Camp qui les commanderont, mais seulement par première, seconde, troisième, quatrième & cinquième Brigades, lesquelles conserveront toujours le même rang.

Voulant Sa Majesté que le premier Mestre-de-Camp-Lieutenant de chaque Brigade commande la première Brigade, le second la seconde, & ainsi de suite ; & que lorsqu'il en vaquera, lesdits Mestres-de-Camp passent à la Brigade qu'ils devront commander ; bien entendu que la Compagnie du Mestre-de-Camp-Lieutenant du Régiment restera toujours attachée à la première Brigade.

## I V.

IL sera créé une place de Sous-Lieutenant dans chaque Compagnie, & le titre de Cornette sera supprimé.

## V.

LA place de Maréchal-des-Logis de chaque Compagnie, telle qu'elle est aujourd'hui, sera supprimée ; & il sera créé dans chaque Compagnie deux places de Maréchal-des-Logis, ainsi qu'il est porté par l'Article IV. de l'Ordonnance du 21. Décembre 1762. concernant la Cavalerie.

## V I.

CHACUNE des trente Compagnies dudit Régiment sera, soit en temps de Paix, soit en temps de Guerre, commandée par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-Lieutenant ; & composée en tout temps, de deux Maréchaux-des-Logis, d'un Fourrier, quatre Brigadiers, quatre Appointés, quarante Carabiniers & d'un Trompette, faisant cinquante-deux Maîtres, dont quarante seront montés & douze seront à pied.

Les quatre Brigadiers, les quatre Appointés & les quarante Carabiniers formeront quatre Escouades de douze hommes chacune, y compris un Brigadier & un Appointé, dont neuf montés & trois à pied : la première & la troisième Escouade formeront

la première division, à laquelle sera attaché le premier Maréchal-des-Logis; la deuxième & la quatrième Escouade formeront la deuxième division, à laquelle sera attaché le second Maréchal-des-Logis.

La première division sera subordonnée au Lieutenant, & la seconde au Sous-Lieutenant; ces deux Officiers rendront tous les jours compte de tous les détails qui concerneront leur division au Capitaine, qui en répondra au Lieutenant-Colonel de la Brigade, & celui-ci au Mestre-de-Camp-Lieutenant de la Brigade.

## V I I.

L'INTENTION de Sa Majesté est que les Carabiniers qui viendront à manquer, continuent d'être remplacés par des Cavaliers choisis dans tous les Régimens de la Cavalerie, chacun à leur tour, & dans toutes les Compagnies desdits Régimens, aussi chacune à leur tour.

## V I I I.

L'INTENTION de Sa Majesté étant de n'augmenter en aucun temps le nombre d'hommes fixé pour chaque Compagnie, par l'Article VI. de la présente Ordonnance, donnera ses Ordres, lorsque les circonstances l'exigeront, pour remonter les douze Carabiniers qu'Elle a jugé à propos de faire mettre à pied pendant la Paix, sans augmenter la force des Compagnies.

## I X.

IL sera établi un Trésorier, deux Quartiers-Mâtres & un Timbalier pour tout le Régiment, & il sera aussi créé deux places de Porte-Étendards pour chaque Brigade dudit Régiment.

## X.

L'ÉTAT-MAJOR du Régiment, sera composé d'un Mestre-de-Camp-Lieutenant qui aura une Compagnie, d'un Major, d'un Aide-Major, d'un Trésorier & de deux Quartiers-Mâtres; & il y sera établi deux Aumôniers & deux Chirurgiens pendant la Guerre seulement.

## X I.

IL y aura un Timbalier pour tout le Régiment, lequel sera attaché à la Compagnie du Mestre-de-Camp-Lieutenant du Régiment & ne fera point nombre dans ladite Compagnie.

L'ÉTAT-MAJOR de chaque Brigade, fera composé d'un Mestre-de-Camp-Lieutenant & d'un Lieutenant-Colonel qui auront chacun une Compagnie, d'un Aide-Major, d'un Sous-Aide-Major & de deux Porte-Étendards.

## X I I I.

SA MAJESTÉ se réserve la nomination du Major & de l'Aide-Major du Régiment, ainsi que des Mestres-de-Camp & des Lieutenans-Colonels des Brigades : son intention étant de les choisir à l'avenir, sçavoir ; au tour de la Cavalerie, parmi ceux des Capitaines de tous les Régimens de Cavalerie indistinctement, qu'Elle jugera devoir mériter cet avancement ; & au tour du Régiment, parmi ceux des Lieutenans-Colonels & des Capitaines du Régiment qu'Elle jugera devoir avancer, sans aucun égard à l'ancienneté : se réservant aussi Sa Majesté de choisir parmi les Capitaines du Régiment des Carabiniers ceux qu'Elle jugera à propos de faire passer à des charges de Lieutenans-Colonels ou de Majors dans tous les Régimens de Cavalerie.

## X I V.

A l'avenir le Major du Régiment des Carabiniers, qui a le même rang que les Mestres-de-Camp-Lieutenant des Brigades, commandera tout le Régiment en l'absence du Mestre-de-Camp-Lieutenant du Régiment, & sous son autorité en sa présence, concurremment avec tous les Mestres-de-Camp-Lieutenant des Brigades.

## X V.

L'AIDE-MAJOR du Régiment, commandera tous les Capitaines du Régiment en l'absence des Mestres-de-Camp-Lieutenant & des Lieutenans-Colonels des Brigades, & sous leur autorité en leur présence ; & comme par cette charge il a le même rang que les Majors des Régimens de Cavalerie, il passera de ce grade à celui de Lieutenant-Colonel ou de Mestre-de-Camp, pour devenir Officier général.

## X V I.

LE Major, & en son absence l'Aide-Major du Régiment, sera chargé, sous l'autorité du Mestre-de-Camp-Lieutenant,

d'ordonner les menues réparations, dont il confiera le soin aux Aides-Major & aux Sous-Aides-Major de chaque Brigade, qui seront tenus d'en rendre compte au Major, & en son absence, à l'Aide-Major du Régiment.

## X V I I.

LES fonctions des Aides-Major & des Sous-Aides-Major de chaque Brigade, seront les mêmes qui sont prescrites pour les Aides-Major & Sous-Aides-Major des Régimens de Cavalerie, par les Articles XVII. & XVIII. de l'Ordonnance du 21. Décembre 1762. concernant la Cavalerie.

## X V I I I.

IL en sera usé de même pour les Porte-Etendards, les Quartiers-Maitres, les Trésoriers, l'établissement, la régie & l'administration de la Caisse, ainsi qu'il est réglé pour les Régimens de Cavalerie, par les Articles XIX. XX. XXI. XXII. XXIII. XXIV. & XXV. de la même Ordonnance.

## X I X.

LES Maréchaux-des-Logis, Fourriers, Brigadiers & Appointés dudit Régiment, seront choisis à l'avenir de la même manière que Sa Majesté a ordonné pour la Cavalerie, par les Articles XXVI. XXVII. XXVIII. XXIX. XXX. XXXI. XXXII. & XXXIII. de ladite Ordonnance.

## X X.

IL en sera usé pour les engagements, les quatre congés à donner aux plus anciens Carabiniers de chaque Compagnie, & la récompense aux Carabiniers qui auront servi seize ou vingt-quatre ans, de la manière réglée par les Articles XXXIV. XXXV. XXXVI. & XXXVII. de la même Ordonnance.

## X X I.

SA MAJESTÉ voulant traiter le Régiment des Carabiniers aussi favorablement que ceux de la Cavalerie, lui a réglé une paye de Paix & une paye de Guerre; & en conséquence, Elle veut que les Appointemens & Solde soient payés audit Régiment sur le pied, par jour,

## S Ç A V O I R,

## COMPAGNIES.

A chaque Capitaine, sept livres sept sols neuf deniers un tiers en Paix, & onze livres deux sols deux deniers deux tiers en Guerre, ci. . . . .

A chaque Lieutenant trois livres huit sols quatre den. en Paix, & quatre livres trois sols quatre deniers en Guerre, ci.

A chaque Sous-Lieutenant, deux livres dix sols six deniers deux tiers en Paix, & trois livres six sols huit deniers en Guerre, ci. . . . .

A chaque Maréchal-des-Logis, seize sols en Paix, & dix-huit sols en Guerre. . . . .

A chaque Fourrier, treize sols en Paix, & quinze sols en Guerre.

A chaque Brigadier, neuf sols en Paix, & onze sols en Guerre.

A chaque Carabinier-Appointé, huit sols six deniers en Paix, & dix sols six deniers en Guerre. . . . .

A chaque Carabinier ou Trompette, huit sols en Paix, & dix sols en Guerre. . . . .

*État-Major du Régiment*

Au Mestre-de-Camp-Lieutenant, cinquante-cinq livres onze sols un denier un tiers, indépendamment de ses Appointemens de Capitaine, en tout temps. . . . .

Au Major, seize livres treize sols quatre deniers en Paix, & vingt-deux livres quatre sols cinq den. un tiers en Guerre.

A l'Aide-Major, neuf livres quatorze sols cinq deniers un tiers en Paix, & douze livres dix sols en Guerre. . . . .

Au Trésorier, huit livres six sols huit deniers en Paix, & onze livres deux sols deux deniers deux tiers en Guerre. . .

## EN TEMPS DE PAIX. EN TEMPS DE GUERRE.

	Par jour.			Par mois.			Par an.							
	L.	S.	D.	L.	S.	D.	L.	S.	D.					
A chaque Capitaine, sept livres sept sols neuf deniers un tiers en Paix, & onze livres deux sols deux deniers deux tiers en Guerre, ci. . . . .	7.	7.	9 <sup>1</sup> / <sub>3</sub>	221.	13.	4.	2660.	11.	2.	2 <sup>2</sup> / <sub>3</sub>	333.	6.	8.	4000.
A chaque Lieutenant trois livres huit sols quatre den. en Paix, & quatre livres trois sols quatre deniers en Guerre, ci.	3.	8.	4.	102.	10.	»	1230.	4.	3.	4.	125.	»	»	1500.
A chaque Sous-Lieutenant, deux livres dix sols six deniers deux tiers en Paix, & trois livres six sols huit deniers en Guerre, ci. . . . .	2.	10.	6 <sup>2</sup> / <sub>3</sub>	75.	16.	8.	910.	3.	6.	8.	100.	»	»	1200.
A chaque Maréchal-des-Logis, seize sols en Paix, & dix-huit sols en Guerre. . . . .	»	16.	»	24.	»	»	288.	»	18.	»	27.	»	»	324.
A chaque Fourrier, treize sols en Paix, & quinze sols en Guerre.	»	13.	»	19.	10.	»	234.	»	15.	»	22.	10.	»	270.
A chaque Brigadier, neuf sols en Paix, & onze sols en Guerre.	»	9.	»	13.	10.	»	162.	»	11.	»	16.	10.	»	198.
A chaque Carabinier-Appointé, huit sols six deniers en Paix, & dix sols six deniers en Guerre. . . . .	»	8.	6.	12.	15.	»	153.	»	10.	6.	15.	15.	»	189.
A chaque Carabinier ou Trompette, huit sols en Paix, & dix sols en Guerre. . . . .	»	8.	»	12.	»	»	144.	»	10.	»	15.	»	»	180.
<i>État-Major du Régiment</i>														
Au Mestre-de-Camp-Lieutenant, cinquante-cinq livres onze sols un denier un tiers, indépendamment de ses Appointemens de Capitaine, en tout temps. . . . .	55.	11.	1 <sup>1</sup> / <sub>3</sub>	1666.	13.	4.	20000.	55.	11.	1 <sup>1</sup> / <sub>3</sub>	1666.	13.	4.	10000.
Au Major, seize livres treize sols quatre deniers en Paix, & vingt-deux livres quatre sols cinq den. un tiers en Guerre.	16.	13.	4.	500.	»	»	6000.	11.	4.	5 <sup>1</sup> / <sub>3</sub>	666.	13.	4.	8000.
A l'Aide-Major, neuf livres quatorze sols cinq deniers un tiers en Paix, & douze livres dix sols en Guerre. . . . .	9.	14.	5 <sup>1</sup> / <sub>3</sub>	291.	13.	4.	3500.	12.	10.	»	375.	»	»	4500.
Au Trésorier, huit livres six sols huit deniers en Paix, & onze livres deux sols deux deniers deux tiers en Guerre. . .	8.	6.	8.	250.	»	»	3000.	11.	2.	2 <sup>2</sup> / <sub>3</sub>	333.	6.	8.	4000.

	EN TEMPS DE PAIX.			EN TEMPS DE GUERRE.		
	Par jour.	Par mois.	Par an.	Par jour.	Par mois.	Par an.
A chaque Quartier-Maître, une livre treize sols quatre deniers en Paix, & deux livres quatre sols cinq deniers un tiers en Guerre. . . . .	L. S. D. 1. 13. 4.	L. S. D. 50. " "	L. 600.	L. S. D. 2. 4. 3 <sup>1</sup> / <sub>3</sub>	L. S. D. 66. 13. 4.	L. 800.
Au Timbalier, huit sols en Paix, & dix sols en Guerre. .	" 8. "	12. " "	144.	" 10. "	15. " "	180.
<i>Etat-Major de chaque Brigade.</i>						
A chaque Mestre-de-Camp-Lieutenant, indépendamment de ses Appointemens de Capitaine, cinq livres deux sols deux den. deux tiers en Paix, & sept livres quatre sols cinq deniers un tiers en Guerre. . .	5. 2. 2 <sup>2</sup> / <sub>3</sub>	153. 6. 8.	1840.	7. 4. 5 <sup>1</sup> / <sub>3</sub>	216. 13. 4.	2600.
A chaque Lieutenant-Colonel, indépendamment de ses Appointemens de Capitaine, deux livres douze sols deux deniers deux tiers en Paix, & trois livres dix-sept sols neuf deniers un tiers en Guerre. . .	2. 12. 2 <sup>2</sup> / <sub>3</sub>	78. 6. 8.	940.	3. 17. 9 <sup>1</sup> / <sub>3</sub>	116. 13. 4.	1400.
A chaque Aide-Major, sept livres sept sols neuf deniers un tiers en Paix, & onze livres deux sols deux deniers deux tiers en Guerre. . . . .	7. 7. 9 <sup>1</sup> / <sub>3</sub>	221. 13. 4.	2660.	11. 2. 2 <sup>2</sup> / <sub>3</sub>	333. 6. 8.	4000.
A chaque Sous-Aide-Major, trois livres seize sols huit deniers en Paix, & cinq livres en Guerre. . . . .	3. 16. 8.	115. " "	1380.	5. " "	150. " "	1800.
A chaque Porte-Etendard, une livre dix sols en Paix, & deux livres en Guerre. . . . .	1. 10. "	45. " "	540.	2. " "	60. " "	720.
A chacun des Aumôniers & Chirurgiens, qui seront établis en temps de Guerre seulement. . . . .				2. " "	60. " "	720.

Voulant Sa Majesté que la paye de Guerre ne soit donnée audit Régiment, que lorsqu'il servira en Campagne, à commencer du jour de son arrivée à l'Armée, jusqu'à celui de son départ de l'Armée pour rentrer dans le Royaume; & que lorsqu'il demeurera en garnison dans le Royaume, pendant la Guerre, il ne touche que la paye réglée pour le temps de Paix.

VEUT & entend Sa Majesté que sur la solde réglée à chaque Maréchal-des-logis, Brigadier, Fourrier, Carabinier, Trompette & Timbalier, ils soient tenus de s'entretenir de linge & de chaussure; & qu'au moyen des deux sols de plus qui leur sont accordés pendant qu'ils serviront en Campagne, la gratification dont ils jouissoient précédemment sous le titre d'écu de Campagne, soit & demeure supprimée à l'avenir.

X X I I I.

LES Capitaines du Régiment des Carabiniers, seront à l'avenir déchargés de faire les remontes de leur Compagnie, l'intention de Sa Majesté étant de leur faire fournir tous les chevaux dont ils auront besoin, & ils ne payeront plus les quatre-vingt-dix livres qu'ils étoient dans l'usage de donner pour les Cavaliers qui leur étoient fournis par les Régimens de Cavalerie; leur défendant Sa Majesté de donner à l'avenir aucun congé absolu.

X X I V.

LES Officiers du Régiment des Carabiniers, seront montés sur des chevaux d'Escadron, ils auront une ration de fourrage pour chacun desdits chevaux; le prix de cette ration, ainsi que celui de la ration destinée à chaque cheval des Carabiniers, sera remis tous les mois à la Caisse du Régiment, de même que Sa Majesté l'a réglé pour la Cavalerie par les Articles LII. LIII. & LIV. de l'Ordonnance concernant la Cavalerie.

X X V.

L'ARMEMENT sera à l'avenir fourni au Régiment des Carabiniers, la Masse de son habillement sera la même que pour la Cavalerie, & commencera à la même époque, les Capitaines jouiront de leurs Appointemens, à la seule retenue des quatre deniers pour livre, sans payer aucuns faux-frais; les gratifications annuelles des Officiers de tout grade, seront supprimées. Il ne sera plus accordé de routes ni remontes, ni ustensile aux Capitaines de Carabiniers, qui seront cependant tenus de veiller avec la même attention à tout ce qui pourra contribuer au bien-être des Carabiniers, à leur entretien & à la conservation des chevaux, conformément

conformément à tout ce que Sa Majesté a réglé pour la Cavalerie, par les Articles LV. LVI. LVII. LVIII. & LIX. de la même Ordonnance.

## X X V I.

POUR parvenir à la nouvelle composition prescrite par la présente Ordonnance, le Mestre-de-Camp-Lieutenant, Inspecteur dudit Régiment, après l'avoir fait mettre sous les armes, par les Ordres des Gouverneurs & Commandans des Places où ledit Régiment se trouvera, formera trente Compagnies des quarante dont le Régiment est actuellement composé, & se conformera d'ailleurs, pour le reste de l'opération, à tout ce qui est prescrit par l'Ordonnance concernant la Cavalerie.

## X X V I I.

Tous les Capitaines, Lieutenans & Cornettes, excédant le nombre prescrit par la présente Ordonnance, seront réformés, & jouiront en pensions sur le Trésor Royal, sçavoir: les Capitaines, de huit cens livres; les Lieutenans qui auront servi dix ans, de cinq cens livres; & les Cornettes qui auront été Maréchaux-des-Logis, de quatre cens livres.

## X X V I I I.

L'UNIFORME du Régiment des Carabiniers, continuera d'être de drap bleu avec paremens, revers, collet & doublure rouges, poche ordinaire garnie de trois boutons sans boutonnières, trois de même au parement bordé d'un galon d'argent, cinq au revers avec boutonnières en petit galon, & deux au dessous, aussi avec boutonnières de chaque côté.

Le Maréchal-des-Logis portera le même uniforme; il sera distingué par un double galon sur la manche & par un bord en argent à la bavaroise, avec les boutonnières, d'un galon un peu plus large en forme d'agrément.

Les Fourriers ne seront distingués que par un bordé à la bavaroise & le double galon sur la manche.

Les Brigadiers auront, de plus que les Carabiniers, un deuxième galon au parement.

Le Mestre-de-Camp-Lieutenant du Régiment, sera distingué par trois galons au parement, & portera d'ailleurs une épaulette

de chaque côté en tresse d'argent garnie au bout de graines d'épinars ou nœuds de cordelières.

Les Mestres-de-Camp-Lieutenant des Brigades & le Major du Régiment, porteront, aussi de chaque côté, les mêmes épaulettes que le Mestres-de-Camp-Lieutenant du Régiment.

Les Lieutenans-Colonels porteront seulement une épaulette garnie de graines d'épinars ou nœuds de cordelières.

L'Aide-Major du Régiment portera une épaulette de chaque côté, ornée de franges seulement, sans graines d'épinars ou nœuds de cordelières.

Les Capitaines, les Aides-Major de Brigade & les Sous-Aides-Major qui auront commission de Capitaine, porteront une seule épaulette avec frange seulement.

Les Lieutenans & les Sous-Aides-Major de Brigade qui n'auront point la commission de Capitaine, pourront porter l'épaulette pleine en argent; elle sera losangée de carreaux de soie couleur de feu sur un fond d'argent, & la frange sera mêlée d'argent & de soie.

Le Sous-Lieutenant portera l'épaulette à fond de soie couleur de feu, avec des carreaux d'argent, les franges mêlées d'argent & de soie.

Les Porte-Etendards & les Quartiers-Maitres porteront l'épaulette à fond couleur de feu, lisérée d'argent, les franges de soie mêlées d'un peu d'argent.

### X X I X.

VEUT au surplus Sa Majesté que le Régiment des Carabiniers de M. le Comte de Provence, soit assujéti à toutes les règles prescrites par l'Ordonnance du 21. Décembre 1762. concernant la Cavalerie, en tout ce qui ne sera point contraire à la présente. Mandant Sa Majesté au Sr. Marquis de Béthune, Colonel général, & au Sr. Marquis de Castries, Mestres-de-Camp général de la Cavalerie, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

MANDE & Ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant commandement sur les Troupes, aux Gouverneurs & ses Lieutenans

généraux en ses Provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ses Villes & Places, aux Intendans en sedites Provinces & sur ses Frontières, aux Inspecteurs généraux de sa Cavalerie, aux Commissaires des Guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance. FAIT à Versailles le vingt-un Décembre mil sept cens soixante-deux. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: LE DUC DE CHOISEUL.

*ARMAND, MARQUIS DE BETHUNE,*  
*Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général*  
*de ses Armées, Colonel général de la Cavalerie*  
*françoise & étrangère.*

VU l'Ordonnance du Roi, du 21. Décembre 1762. signée Louis, Et plus bas, le Duc de Choiseul, par laquelle Sa Majesté explique ses intentions sur la composition qu'Elle veut donner à l'avenir au Régiment des Carabiniers de M. le Comte de Provence, ainsi qu'il y est porté plus au long: ladite Ordonnance à Nous adressée, pour tenir la main à son entière exécution.

Nous, en vertu du pouvoir que le Roi Nous en a donné, à cause de notre charge de Colonel général; Mandons à Monsieur le Marquis de Castries, Mestre-de-Camp général de la Cavalerie, de tenir la main à ce que ladite Ordonnance soit exactement observée: Ordonnons à tous Mestres-de-Camp, Lieutenans-Colonels, Majors, Aides-Majors, Sous-Aides-Majors, Officiers & autres qu'il appartiendra, dudit Régiment des Carabiniers de M. le Comte de Provence & des autres Régimens de Cavalerie, de se conformer en tous points aux dispositions de ladite Ordonnance, sans aucunement y contrevenir. En témoin de quoi Nous avons fait expédier la présente, signée de notre main, & contre-signée par le Secrétaire général de la Cavalerie. FAIT à Paris le dix Février mil sept cens soixante-trois. *Signé*, LE MARQUIS DE BETHUNE.  
*Et plus bas*: LOLIOT.





# ORDONNANCE DU ROI,

*Concernant les Régimens d'Infanterie  
Allemande.*

Du 21. Décembre 1762.

*DE PAR LE ROI.*



A MAJESTÉ voulant expliquer ses intentions sur les Régimens d'Infanterie Allemande qu'Elle a résolu de maintenir sur pied, & leur donner, ainsi qu'à toute son Infanterie, une constitution solide & invariable, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

*Régimens conservés.*

SA MAJESTÉ ayant déjà donné ses ordres pour faire licencier le Régiment d'Infanterie étrangère d'Horion, & ayant résolu de faire

licencier aussi celui de Vierzet, Elle conservera sur pied les Régimens d'Alsace, d'Anhalt, la Marck, Royal-Bavière, Royal-Suédois, Nassau, Royal-Deux-Ponts & celui de Bouillon.

## I I.

*Nombre de Bataillons.*

LE Régiment d'Alsace formera trois bataillons; chacun de ceux d'Anhalt, la Marck, Royal-Bavière, Royal-Suédois, Nassau & Royal-Deux-ponts, deux bataillons; & celui de Bouillon, un bataillon seulement.

## I I I.

*Bataillons réformés.*

Et à cet effet, le quatrième bataillon du Régiment d'Alsace; le troisièmes bataillons de chacun des Régimens d'Anhalt, la Marck, Royal-Bavière, Royal-Suédois, Nassau & Royal-Deux-Ponts, & le second de celui de Bouillon, seront réformés & incorporés dans les bataillons que Sa Majesté a jugé à propos de conserver sur pied.

## I V.

*Composition des bataillons.*

CHAQUE bataillon sera composé de neuf Compagnies, dont une de Grenadiers & huit de Fusiliers.

## V.

*Composition des Compagnies de Grenadiers.*

CHACUNE des Compagnies de Grenadiers sera, soit en tems de Paix, soit en tems de Guerre, commandée par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-Lieutenant; & composée de deux Sergens, d'un Fourrier, quatre Caporaux, quatre Appointés, quarante Grenadiers & d'un Tambour.

*Divisions desdites Compagnies par Escouade.*

Les quatre Caporaux, les quatre Appointés & les quarante Grenadiers, seront distribués en quatre Escouades de douze hommes

chacune, dont un Caporal & un Appointé; la première & la troisième de ces Escouades formeront la première division, à laquelle sera attaché le premier Sergent; la seconde & la quatrième Escouades formeront la seconde division, à laquelle sera attaché le second Sergent: la première division sera subordonnée au Lieutenant, la seconde au Sous-Lieutenant; ces deux Officiers rendront tous les jours compte des détails qui concerneront leur division, au Capitaine, qui en répondra au Major, le Major au Colonel ou au Colonel-Commandant, & en leur absence, au Lieutenant-Colonel.

## V I.

### *Remplacement des Grenadiers.*

L'INTENTION de Sa Majesté est que les Grenadiers qui viendront à manquer, continuent d'être remplacés sur le champ par les Compagnies de Fusiliers, chacune à leur tour.

## V I I.

### *Composition des Compagnies de Fusiliers, en tems de Paix.*

CHACUNE des Compagnies de Fusiliers sera, en tous tems, commandée par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-Lieutenant; & composée, en tems de Paix, de quatre Sergens, d'un Fourrier, de huit Caporaux, huit Appointés, quarante Fusiliers & de deux Tambours.

### *Division desdites Compagnies par Escouades.*

Les huit Caporaux, les huit Appointés & les quarante Fusiliers, formeront huit Escouades de sept hommes chacune, y compris un Caporal & un Appointé; la première & la cinquième Escouades formeront une première subdivision, à laquelle sera attaché le premier Sergent: la seconde & la sixième Escouades formeront une seconde subdivision, à laquelle sera attaché le second Sergent: la

troisième & la septième Escouades formeront une troisième subdivision commandée par le troisième Sergent : la quatrième & la huitième Escouades formeront la quatrième subdivision , à laquelle sera attaché le quatrième Sergent : les première & troisième subdivisions , formeront la première division , qui sera subordonnée au Lieutenant ; & les seconde & quatrième subdivisions formeront la seconde division que commandera le Sous-Lieutenant : ces deux Officiers rendront tous les jours compte des détails qui concerneront leurs divisions , au Capitaine , qui en répondra au Major , le Major au Colonel ou au Colonel-Commandant , & en leur absence , au Lieutenant-Colonel.

### V I I I.

#### *Composition des Compagnies de Fusiliers en tems de Guerre.*

SA MAJESTÉ ayant décidé qu'Elle ne feroit plus à l'avenir , ainsi que dans l'Infanterie françoise , aucune augmentation dans ses Troupes allemandes , par la création de nouveaux Régimens ni même de nouvelles Compagnies ; & ayant résolu de ne faire ces augmentations que par un nombre égal d'hommes par chaque Escouade , Elle veut & entend que les Compagnies de Fusiliers conservent , soit en tems de Paix , soit en tems de Guerre , le nombre d'Officiers & de Bas-Officiers fixé par l'article VI. de la présente Ordonnance ; & Elle se réserve de déclarer , lorsque les circonstances l'exigeront , le nombre d'hommes dont Elle jugera à propos d'augmenter les Escouades de chaque Compagnie.

### I X.

#### *Création de nouveaux Officiers.*

IL sera créé dans chacun des Régimens d'Alsace , d'Anhalt , de la Marck , de Royal-Suédois , Royal-Bavière , Nassau & Royal-Deux-Ponrs , un Trésorier & un Quartier-Maître ; & dans celui de Bouillon , un Sous-Aide-Major , un Trésorier , un Quartier-Maître , deux Porte-Drapeaux & un Tambour-Major.

## X.

*Commandans de Bataillons , Capitaines-Lieutenans & Prevôts supprimés.*

LES Commandans de Bataillon & les Capitaines-Lieutenans seront réformés, les Auditeurs, les Prevôts, le Greffier, les Archers & l'Exécuteur qui sont établis dans lesdits Régimens seront supprimés & renvoyés.

## X I.

*Secrétaires-interprètes supprimés.*

LES places de Secrétaires-interprètes qui avoient été établis dans les Régimens d'Infanterie étrangère, seront éteintes & supprimées dans tous les Régimens étrangers.

## X I I.

*Composition de l'Etat-Major.*

AU moyen de quoi l'État-Major de chacun desdits Régimens, sera composé d'un Colonel, d'un Colonel-Commandant, d'un Lieutenant-Colonel, d'un Major, d'un Aide-Major par Bataillon, d'un Sous-Aide-Major, & de deux Porte-Drapeaux, aussi par Bataillon, d'un Quartier-Maître, d'un Trésorier, d'un Tambour-Major, d'un Aumônier & d'un Chirurgien.

## X I I I.

*Une Compagnie au Colonel & au Lieutenant-Colonel.*

LE Colonel & le Lieutenant-Colonel auront chacun une Compagnie, mais le Colonel-Commandant n'en aura point.

## X I V.

*Choix des Lieutenans-Colonels & des Majors.*

SA MAJESTÉ se réserve, comme dans les Régimens de l'Infanterie françoise, la nomination des charges de Lieutenant-Colonel

& de Major qu'Elle choisira à l'avenir parmi ceux des Capitaines des Régimens Allemands indistinctement, & parmi ceux des Commandans de Bataillon & Capitaines réformés desdits Régimens qu'Elle jugera devoir mériter cet avancement.

## X V.

*Rang & autorité du Major.*

LA charge de Major fera, dans lesdits Régimens, un grade supérieur à celui de Capitaine; ledit Major commandera le Régiment en l'absence du Colonel, du Colonel-Commandant & du Lieutenant-Colonel, & en leur présence, sous leur autorité; le Major passera du grade de Major à celui de Lieutenant-Colonel ou de Colonel pour devenir Officier général; ainsi que dans les Régimens d'Infanterie françoise.

## X V I.

*Le Major chargé des menues réparations.*

LE Major sera seul chargé d'ordonner, sous l'autorité du Colonel, du Colonel-Commandant & du Lieutenant-Colonel, les menues réparations, dont il confiera le soin aux Aides-Major & aux Sous-Aides-Major, qui feront tenus de lui en rendre compte.

## X V I I.

*Fonctions & rang des Sous-Aides-Major.*

LES Sous-Aides-Major seront, comme dans l'Infanterie françoise, subordonnés aux Aides-Major, ils seront spécialement chargés de veiller à l'entretien des Compagnies, & à ce que les menues réparations soient faites à mesure, au moyen de la Masse commune qui sera établie à cet effet.

Les Sous-Lieutenans qui seront choisis pour remplir les charges d'Aide-major, auront dans le Régiment & dans toute l'Infanterie, rang de Lieutenant, du jour de leur brevet, & en conséquence ils commanderont à tous les Sous-Lieutenans & à tous les Lieutenans moins anciens qu'eux.

## X V I I I.

*Porte-drapeaux.*

LES Porte-drapeaux seront toujours tirés du Corps des Sergens, auront rang de derniers Sous-Lieutenans ; & seront tenus, dans tous les tems, de porter les drapeaux à pied.

## X I X.

*Quartier-Maître.*

LE Quartier-Maître aura le même rang & les mêmes fonctions que ceux de l'Infanterie françoise, suivant ce qui est prescrit par l'article XXX. de l'Ordonnance du 10. Décembre 1762. concernant l'Infanterie françoise.

## X X.

*Etablissement & administration de la caisse.*

IL en sera usé pour le Trésorier, l'établissement d'une caisse dans chacun desdits Régimens, l'administration & la régie de cette caisse, de la même manière que pour les Régimens de l'Infanterie françoise, suivant ce qui est prescrit par les articles XXXI. XXXII. XXXIII. XXXIV. & XXXV. de la même Ordonnance.

## X X I.

*Tambour-Major.*

LE Tambour-Major aura les mêmes fonctions & le même rang que ceux de l'Infanterie françoise, & sera nommé ainsi qu'il est prescrit par l'article XXXVI. de la même Ordonnance.

## X X I I.

*Choix des Bas-Officiers.*

IL en sera usé, pour le choix des Sergens, Fourriers, Caporaux & Appointés, de la même manière que Sa Majesté l'a réglé pour l'Infanterie françoise par les articles XXXVII. XXXVIII. XXXIX. XL. & XLIV. de l'Ordonnance qui la concerne,

## X X I I I.

*Quartier d'assemblée pour les recrues.*

IL fera assigné pour chacun des Régimens d'Infanterie allemande, un quartier d'assemblée pour y recevoir les recrues de chaque Régiment pendant toute l'année.

## X X I V.

*Terme des engagements.*

LE tems du service sera fixé à l'avenir à huit années, au lieu de trois; Voulant cependant bien permettre Sa Majesté que l'engagement soit fait en deux termes, de quatre années chacun, pour ceux qui auroient des raisons particulières de ne point contracter un engagement de huit années.

Les Soldats qui monteront aux hautes-payes ne seront point tenus, comme par le passé, de servir trois ans au-delà de leur engagement; & Sa Majesté donnera ses ordres pour que le congé absolu soit régulièrement donné chaque année, aux Soldats dont l'engagement sera expiré.

## X X V.

*Récompense pour ceux qui auront servi seize ans.*

CEUX qui après avoir servi seize ans, voudront se retirer, toucheront, même dans le pays étranger, la moitié de leur solde, & Sa Majesté leur fera délivrer tous les huit ans un habit uniforme du Régiment dans lequel ils auront servi; & à cet effet, le Ministre de Sa Majesté employé dans la Cour de l'Empire, la plus voisine du lieu où se retireront les Soldats, sera chargé de leur faire tenir leur solde & leur habillement: bien entendu qu'ils ne serviront aucune Puissance étrangère.

## X X V I.

*Recompense pour ceux qui auront servi vingt-quatre ans.*

CEUX qui auront servi vingt-quatre ans, auront le choix, ou d'être reçus à l'Hôtel Royal des Invalides, ou de se retirer chez eux,

eux , avec leur solde entière ; & Sa Majesté leur fera délivrer tous les six ans un habit de l'uniforme du Régiment dans lequel ils auront servi ; & il sera pris , pour l'exécution de cet article , les précautions indiquées dans l'article XXV.

## X X V I I.

*Les Soldats jouiront de ces avantages par-tout.*

ENTEND cependant Sa Majesté que les Soldats des deux classes ci-dessus, qui, par des raisons particulières, ne pourroient point demeurer chez eux, soient libres de choisir une résidence dans le Royaume, pour y jouir des mêmes avantages.

## X X V I I I.

*Solde & pain aux femmes.*

SA MAJESTÉ voulant traiter favorablement les étrangers mariés qui voudront servir dans les Régimens d'Infanterie allemande, fera donner pendant la Guerre, & pendant le tems seulement qu'ils serviront en Campagne, un sol par jour avec une ration de pain à leurs femmes, lesquelles seront tenues de demeurer au Quartier d'assemblée du Régiment ; Entendant Sa Majesté que ce traitement cesse d'avoir lieu lorsqu'elles quitteront le Quartier d'assemblée, ou que leurs maris ne seront plus dans le Régiment.

## X X I X.

*Appointemens & solde.*

LES mêmes considérations qui ont porté Sa Majesté à régler aux troupes de l'Infanterie françoise, une paye de Paix & une paye de Guerre, l'ont engagée à traiter aussi favorablement les Régimens de l'Infanterie allemande ; Et, en conséquence, Elle veut que les appointemens & solde soient payés ausdits Régimens sur le pied par jour,

## S Ç A V O I R ;

*Compagnies de Grenadiers.*

A chaque Capitaine, cinq livres onze sols un denier un tiers en tems de Paix, & huit livres six sols huit deniers en tems de Guerre, ci. . . . .

Au Lieutenant, deux livres dix sols en Paix, & trois livres six sols huit deniers en tems de Guerre. . . . .

Au Sous-Lieutenant, une livre treize sols quatre deniers en Paix, & deux livres dix sols en Guerre. . . . .

Au premier Sergent, une livre en Paix, & une livre quatre deniers en Guerre. . . . .

Au second Sergent, douze sols quatre deniers en Paix, & douze sols huit deniers en Guerre. . . . .

Au Fourrier, dix sols en Paix, & dix sols quatre den. en tems de Guerre. . . . .

A chaque Caporal, huit sols huit deniers en Paix, & neuf sols en Guerre. . . . .

A chaque Appointé, sept sols huit deniers en Paix, & huit sols en Guerre. . . . .

A chaque Grenadier & au Tambour, six sols huit deniers en Paix, & sept sols en Guerre.

*Compagnies de Fusiliers.*

Au Capitaine, cinq livres en Paix, & six livres treize sols quatre deniers en Guerre. . . . .

Au Lieutenant, une livre treize sols quatre den. en Paix, & deux livres quinze sols six den. deux tiers en Guerre. . . . .

Au Sous-Lieutenant, une livre dix sols en Paix, & deux livres quatre sols cinq deniers un tiers en Guerre. . . . .

Au premier Sergent, une livre en Paix, & une livre quatre deniers en Guerre. . . . .

## EN TEMS DE PAIX.

## EN TEMS DE GUERRE.

	Par jour.			Par mois.			Par an.	Par jour.			Par mois.			Par an.
	L.	S.	D.	L.	S.	D.	L.	L.	S.	D.	L.	S.	D.	L.
	5.	11.	1 $\frac{1}{3}$	166.	13.	4.	2000.	8.	6.	8.	250.	''	''	3000.
	2.	10.	''	75.	''	''	900.	3.	6.	8.	100.	''	''	1200.
	1.	13.	4.	50.	''	''	600.	2.	10.	''	75.	''	''	900.
	1.	''	''	30.	''	''	360.	1.	''	4.	30.	10.	''	366.
	''	12.	4.	18.	10.	''	222.	''	12.	8.	19.	''	''	228.
	''	10.	''	15.	''	''	180.	''	10.	4.	15.	10.	''	186.
	''	8.	8.	13.	''	''	156.	''	9.	''	13.	10.	''	162.
	''	7.	8.	11.	10.	''	138.	''	8.	''	12.	''	''	144.
	''	6.	8.	10.	''	''	120.	''	7.	''	10.	10.	''	116.
	5.	''	''	150.	''	''	1800.	6.	13.	4.	200.	''	''	2400.
	1.	13.	4.	50.	''	''	600.	2.	15.	6 $\frac{2}{3}$	83.	6.	8.	1000.
	1.	10.	''	45.	''	''	540.	2.	4.	5 $\frac{1}{3}$	66.	13.	4.	800.
	1.	''	''	30.	''	''	360.	1.	''	4.	30.	10.	''	366.

	EN TEMS DE PAIX.			EN TEMS DE GUERRE.		
	Par jour.	Par mois.	Par an.	Par jour.	Par mois.	Par an.
A chacun des trois autres Sergens, onze sols quatre deniers en Paix, & onze sols huit deniers en Guerre. . . . .	L. S. D. " 11. 4.	L. S. D. 17. " "	L. 204.	L. S. D. " 11. 8.	L. S. D. 17. 10. "	L. 210.
Au Fourrier, neuf sols en Paix, & neuf sols quatre deniers en Guerre. . . . .	" 9. "	13. 10. "	162.	" 9. 4.	14. " "	168.
A chaque Caporal, sept sols huit deniers en Paix, & huit sols en Guerre. . . . .	" 7. 8.	11. 10. "	138.	" 8. "	12. " "	144.
A chaque Appointé, six sols huit deniers en Paix, & sept sols en Guerre. . . . .	" 6. 8.	10. " "	120.	" 7. "	10. 10. "	126.
A chaque Fusilier ou Tambour, cinq sols huit deniers en Paix, & six sols en Guerre.	" 5. 8.	8. 10. "	102.	" 6. "	9. " "	108.

### ETAT-MAJOR.

Au Colonel, y compris ses Appointemens de Capitaine, trente-trois livres six sols huit deniers en tout tems. . . . .	33. 6. 8.	1000. " "	12000.	33. 6. 8.	1000. " "	12000.
Au Colonel-Commandant, seize livres treize sols quatre deniers en Paix, & vingt-cinq livres en Guerre. . . . .	16. 13. 4.	500. " "	6000.	25. " "	750. " "	9000.
Au Lieutenant-Colonel, indépendamment de ses Appointemens de Capitaine, quatre livres quatorze sols cinq deniers un tiers en Paix, & huit livres six sols huit deniers en Guerre. . . . .	4. 14. 5. <sup>r</sup> / <sub>3</sub>	141. 13. 4.	1700.	8. 6. 8.	250. " "	3000.
Au Major, huit livres en Paix, & onze livres deux sols deux deniers deux tiers en Guerre. . . . .	8. " "	240. " "	2880.	11. 2. 2. <sup>2</sup> / <sub>3</sub>	333. 6. 8.	4000.
A chaque Aide-Major, avec la commission de Capitaine, cinq livres en Paix, & six livres treize sols quatre deniers en Guerre. . . . .	5. " "	150. " "	1800.	6. 13. 4.	200. " "	2400.
A chaque Aide-Major, sans commission de Capitaine, trois livres six sols huit deniers en Paix, & cinq livres en Guerre.	3. 6. 8.	100. " "	1200.	5. " "	150. " "	1800.
A chaque Sous-Aide-Major, trente-trois sols quatre deniers en Paix, & trois livres six sols huit deniers en Guerre. . . . .	1. 13. 4.	50. " "	600.	3. 6. 8.	100. " "	1200.

	EN TEMS DE PAIX.			EN TEMS DE GUERRE.		
	Par jour.	Par mois.	Par an.	Par jour.	Par mois.	Par an.
A chaque Porte-Drapeau , une livre cinq sols en Paix , & une livre treize sols quatre de- niers en Guerre. . . . .	L. S. D. 1. 5. "	L. S. D. 37. 10. "	L. 450.	L. S. D. 1. 13. 4.	L. S. D. 50. " "	L. 600.
Au Quartier - Maître , une livre dix sols en Paix , & deux livres quatre sols cinq deniers un tiers en Guerre. . . . .	1. 10. "	45. " "	540.	2. 4. 5. <sup>1</sup> / <sub>3</sub>	66. 13. 4.	300.
Au Trésorier, trois livres six sols huit deniers en tems de Paix , & cinq livres onze sols un denier un tiers en Guerre.	3. 6. 8.	100. " "	1200.	5. 11. 1. <sup>1</sup> / <sub>3</sub>	166. 13. 4.	2000.
Au Tambour-Major , qua- torze sols en tout tems. . . . .	" 14. "	21. " "	252.	" 14. "	21. " "	252.
A l'Aumônier, une livre sept sols neuf deniers un tiers en Paix , & deux livres en Guerre.	1. 7. 9. <sup>2</sup> / <sub>3</sub>	41. 13. 4.	500.	2. " "	60. " "	720.
Au Chirurgien, une livre sept sols neuf den. un tiers en Paix , & deux livres en Guerre.	1. 7. 9. <sup>1</sup> / <sub>3</sub>	41. 13. 4.	500.	2. " "	60. " "	720.

Voulant Sa Majesté que la paye de Guerre ne soit donnée auxdits Régimens que lorsqu'ils serviront en Campagne, à commencer du jour de leur arrivée à l'Armée, jusqu'à celui de leur départ de l'Armée pour rentrer dans le Royaume; & que ceux desdits Régimens qui demeureront en garnison dans le Royaume, pendant la Guerre, ne touchent que la paye réglée pour le tems de Paix.

X X X.

*Linge & chaussure.*

VEUT & entend Sa Majesté que sur la solde de Paix réglée à chaque Sergent, Fourrier, Caporal, Appointé, Grenadier, Fusilier & Tambour, il en soit affecté seize deniers par chaque Sergent & Fourrier, & huit deniers par chaque Caporal, Appointé, Grenadier, Fusilier & Tambour, pour les entretenir de linge & de chaussure, & que sur la solde qui leur est réglée pour le tems de la Guerre, il soit pareillement affecté au même usage vingt deniers par chaque Sergent & Fourrier, & douze deniers par chaque

Caporal, Appointé, Grenadier, Fusilier & Tambour; l'intention de Sa Majesté étant que ladite retenue soit conservée par le Trésorier particulier de chaque Régiment, pour faire partie de la Masse qui sera affectée à l'entretien & à la propreté du Soldat.

## X X X I.

*Masse de l'habillement.*

OUTRE la solde ci-dessus réglée pour les Régimens d'Infanterie allemande, il sera établi une Masse de trois sols par homme : par jour, y compris le Tambour-Major & les Sergens & Caporaux-recruteurs, laquelle Masse sera payée en tout tems sur le pied complet de chaque Compagnie, à tel nombre qu'elle passe aux revûes des Commissaires des Guerres; l'intention de Sa Majesté étant que sur lesdits trois sols il y ait un sol affecté uniquement à l'entretien & à la propreté du Soldat, & que les deux sols restans soient affectés particulièrement à l'habillement, l'équipement & l'armement.

Cette Masse sera remise tous les mois, avec la solde, au Trésorier du Régiment, lequel la déposera dans la Caisse; mais Sa Majesté se reserve l'administration directe de la Masse de l'habillement, au moyen de laquelle Elle donnera ses ordres pour faire habiller, équiper & armer lesdits Régimens.

## X X X I I.

*Masse de l'entretien & de la propreté du Soldat.*

LE Major ordonnera seul la dépense à faire du sol qui sera mis en Caisse pour l'entretien, la propreté du Soldat, & les fournitures à lui donner, ainsi que de la retenue affectée au linge & à la chaussure, qui ne fera qu'une seule & unique Masse avec ce sol; l'intention de Sa Majesté étant que ces fournitures, consistant en deux paire de souliers, deux paires de semelles, deux chemises, une paire de bas, une paire de guêtres, un col noir & une paire de jarretières, soient données sur les ordres du Major, à mesure que les Soldats en auront besoin; & il sera envoyé, par le Trésorier, un double de cette dépense au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre.

## X X X I I I.

*Masse des menues réparations.*

A l'égard des réparations journalières qu'il conviendra de faire à l'habillement, équipement & armement desdits Régimens, Sa Majesté fera former une Masse de six livres pour chaque homme par an, en tout tems; laquelle Masse sera payée sur le pied complet, & remise tous les mois à la Caisse du Régiment, avec la solde & les autres Masses, pour être employée ausdites réparations: Entend au surplus Sa Majesté qu'il soit, par le Trésorier de chaque Régiment, envoyé tous les trois mois au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, un double signé du Major & de lui, de l'état de recette & de dépense de cette Masse.

## X X X I V.

*Haute-paye au Tambour.*

L'INTENTION de Sa Majesté est que sur cette Masse, il soit donné à chaque Tambour une haute-paye de deux sols par jour, au moyen de laquelle lesdits Tambours seront tenus d'entretenir leur Caisse de peaux & de cordages, & de se fournir de baguettes.

## X X X V.

*Masses des recrues.*

IL sera aussi établi une Masse de vingt-cinq livres pour chaque homme, par an, sur le pied complet, laquelle servira dans tous les tems, tant au paiement des Officiers & Bas-Officiers recruteurs, qu'à la levée des recrues & au rengagement des anciens Soldats; cette Masse sera payée chaque mois avec la solde, remise à la Caisse du Régiment, & régie en conformité de ce qui sera prescrit par l'Ordonnance que Sa Majesté fera rendre incessamment pour les recrues des Régimens Étrangers.

## X X X V I.

*Les Capitaines jouiront de leurs appointemens en entier.*

VEUT Sa Majesté que dans tous les tems, les Capitaines jouissent de leurs appointemens en entier, à la seule retenue des quatre deniers pour livre de leurs Compagnies, non compris les Officiers; leur défendant très-expressément de payer, sous tel prétexte que ce puisse être, aucuns faux-frais de Place, ni doubles rôles aux Trésoriers, frais de Bureau aux Trésoriers particuliers des Régimens, ni gratifications à qui que ce soit. Défendant aussi Sa Majesté aux Colonels & aux Majors desdits Régimens, de faire aucune retenue sur les appointemens & solde des Officiers, Sergens & Soldats desdits Régimens, nonobstant tout usage à ce contraire, sous peine de restitution: Enjoignant Sa Majesté aux Majors des Régimens d'y tenir exactement la main, sous peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & d'être cassés s'ils n'informent point le Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, de tout ce qui seroit exigé à cet égard, ou de ce qui pourroit se payer de gré à gré dans leur Régiment.

## X X X V I I.

*Suppressions des gratifications.*

AU moyen du traitement réglé par la présente Ordonnance, toutes les gratifications attachées aux charges des Officiers desdits Régimens, de quelque grade qu'ils soient, seront supprimées; & il ne sera payé ausdits Régimens, soit en tems de Paix, soit en tems de Guerre, ni étape aux recrues, ni payes de gratifications.

## X X X V I I I.

*Uniforme.*

LES Régimens d'Infanterie Allemande, continueront de porter l'uniforme qu'ils sont actuellement en usage de porter, suivant l'état que Sa Majesté en a précédemment arrêté; en conséquence, Elle enjoint aux Colonels de le faire exécuter en tout point; leur dé-

defendant d'y faire ni souffrir aucun changement, qu'avec une permission expresse & par écrit du Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, d'après les ordres de Sa Majesté, sous peine de désobéissance, & de payer, sur leurs appointemens, la dépense qu'auroient occasionnée les changemens par eux ordonnés: Déclarant Sa Majesté qu'Elle fera casser les Majors des Régimens qui n'auront point informé le Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, des changemens qu'on auroit introduits dans les Régimens: Défendant aussi Sa Majesté à celui qu'Elle a chargé de la régie de l'habillement des Troupes, de se prêter à aucun changement ni à l'admission d'aucun ornement, autres que ceux portés dans l'état arrêté par Sa Majesté, sous peine d'en répondre en son propre & privé nom: Veut au surplus Sa Majesté que les Officiers desdits Régimens se conforment, pour la distinction des grades de chacun d'eux sur leur habit; à ce que Sa Majesté a réglé pour les Régimens d'Infanterie françoise.

X X X I X.

*Moyen de parvenir à la nouvelle composition.*

POUR parvenir à la nouvelle composition prescrite par la présente Ordonnance, l'Inspecteur qui sera chargé d'y procéder, fera mettre chaque Régiment sous les armes, par les ordres du Gouverneur ou Commandant de la place où il se trouvera, & en présence du Commissaire des Guerres qui en aura la police.

X L.

*Revue d'inspection & de subsistance desdits Régimens.*

L'INSPECTEUR fera de chacun desdits Régimens, une revue exacte, par laquelle il constatera le nombre d'Officiers & de Soldats dont ledit Régiment sera composé; & le Commissaire des Guerres fera aussi la sienne, pour servir au paiement dudit Régiment, jusques & compris le jour de sa nouvelle composition exclusivement.

XLI.

## X L I.

*Etat des dettes du Corps.*

IL entrera à sa revûe, dans le détail le plus exact des dettes du Régiment, il en fera dresser un état, sur lequel seront marquées lesdites dettes, leur nature, leur époque, les motifs pour lesquels elles auront été contractées, le nom & la demeure des Marchands ou créanciers auxquels il sera dû, & les preuves qui constatent les dettes.

## X L I I.

*Dettes personnelles.*

IL fera ensuite dresser un état des dettes personnelles de chaque Officier, avec le même détail que pour les dettes du Régiment.

## X L I I I.

*Etat de ce qui sera dû aux Régimens.*

L'INSPECTEUR fera ensuite dresser un état détaillé de ce qui sera dû à chaque Régiment, soit sur ses Masses, soit sur d'autres parties séparées, en distinguant toutes les dettes par nature, avec leurs époques.

## X L I V.

*Contrôle des Officiers.*

LEDIT Inspecteur procédera ensuite à faire dresser un Contrôle de tous les Officiers, contenant leurs noms, surnoms, les dates & les lieux de leur naissance, le détail exact de leurs services, l'époque de leurs différens grades, leurs blessures, enfin tous les détails qui pourront faire connoître leurs services, leurs mœurs & leurs talens.

## X L V.

*Etat des Soldats dans le cas d'être reçus aux Invalides.*

IL fera ensuite formé un état contenant les noms, surnoms & services des Sergens, Caporaux, Anspessades, Grenadiers, Fusiliers

& Tambours, que l'Inspecteur jugera dans le cas d'être admis à l'Hôtel Royal des Invalides, conformément aux Règlemens & notamment à l'Ordonnance du 3 Décembre 1730; il joindra à ces états leurs Congés absolus, les Certificats de leurs services & ceux des blessures qui les rendroient susceptibles de cette grace au défaut de services suffisans; après quoi il les fera mettre en marche pour se rendre à l'Hôtel, sur les routes qui lui seront envoyées à cet effet.

Voulant Sa Majesté que les Officiers qui seroient susceptibles de la même grace, soient compris sur le même état & sur les routes, pour prendre soins des Soldats jusqu'à leur arrivée à l'Hôtel; & il sera envoyé sur le champ un double de ces états au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre.

#### X L V I.

##### *Incorporation des Compagnies de Grenadiers réformés.*

L'INSPECTEUR ordonnera ensuite l'incorporation de la Compagnie de Grenadiers commandée par le moins ancien Capitaine de Grenadiers par égale portion dans celles qui devront être conservées.

Il ordonnera aussi l'incorporation des Compagnies de Fusiliers commandées par les moins anciens Capitaines de tout le Régiment, par égale portion dans celles qui devront rester sur pied.

#### X L V I I.

##### *Compléter les Compagnies de Grenadiers.*

L'INSPECTEUR complétera ensuite les trois Compagnies de Grenadiers du Régiment d'Alsace, les deux de chacun des Régimens d'Anhalt, la Marck, Royal-Bavière, Royal-Suédois, Nassau & Royal-Deux-Ponts, & celle du Régiment de Bouillon, au nombre de cinquante-deux hommes, en choisissant tout ce qu'il y aura de meilleur pour la taille, la bravoure & les mœurs; & il y ordonnera le choix des Bas-Officiers dont elles auront besoin, conformément à ce qui est prescrit par l'article XXII. de la présente Ordonnance.

## X L V I I I.

*Compléter les Compagnies de Fusiliers.*

IL formera le Régiment d'Alsace de vingt-quatre Compagnies de Fusiliers, chacun des Régimens d'Anhalt, la Marck, Royal-Bavière, Royal-Suédois, Nassau & Royal-Deux-Ponts de seize Compagnies aussi de Fusiliers, & celui de Bouillon de huit Compagnies de Fusiliers seulement, lesquelles Compagnies il composera des soixante-trois hommes les plus élevés & les plus en état de servir; & il ordonnera le choix des Bas-Officiers dont elles pourroient avoir besoin, conformément à ce qui est prescrit par le même article XXII. de la présente Ordonnance.

## X L I X.

*Choix des Officiers.*

Les Compagnies de fusiliers étant ainsi composées de soixante-trois hommes, & celles de Grenadiers de cinquante-deux hommes les plus en état de servir, l'Inspecteur y attachera les Officiers qui devront les commander: Et à cet effet, les Capitaines, Lieutenans & Sous-Lieutenans qui sont attachés aux Compagnies de Grenadiers, en conserveront le Commandement; les Colonels & Lieutenans-Colonels conserveront leur Compagnie, & les restantes seront données aux Capitaines les plus anciens de commission de tout le Régiment, y compris les Capitaines de Grenadiers dont les Compagnies auront été réformées, en suivant tout ce qui est prescrit, tant pour les Capitaines que pour les Officiers subalternes, dans les articles LXXVIII & LXXIX de l'Ordonnance concernant l'Infanterie françoise.

## L.

*Choix des Officiers nouvellement créés.*

Ces opérations faites, l'Inspecteur procédera, de concert avec les Colonels, au choix du Sous-Aide-Major dans le Régiment de

Bouillon ; ainsi que du Quartier-Maître & du Tambour-Major dans tous les Régimens, il en enverra les noms au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, pour les faire agréer par Sa Majesté.

## L I.

*Contrôle des Compagnies.*

APRÈS que les Compagnies de Grenadiers & de Fusiliers auront été composées du nombre prescrit, & que les Officiers y auront été attachés, il fera dresser le Contrôle, par Compagnies, des hommes qui les composeront, de la manière prescrite par l'article LXXXI. de l'Ordonnance concernant l'Infanterie françoise.

## L I I.

*Officiers & Soldats excédans, réformés.*

Tous les Commandans de Bataillon, les Capitaines, les Capitaines-Lieutenans, Lieutenans & autres Officiers excédant le nombre prescrit pour chaque Compagnie desdits Régimens, seront réformés, & se retireront dans les Villes du Royaume & non ailleurs, où ils jugeront à propos de fixer leur résidence.

Tous les Soldats excédans seront aussi réformés & renvoyés avec leur Congé absolu.

## L I I I.

*Soldats aux Hôpitaux renvoyés, remise des armes, décomptes, &c.*

Il en fera usé pour les Officiers & Soldats qui se trouveront aux Hôpitaux, pour ceux qui seront renvoyés, pour la remise des armes, le décompte des appointemens & les dettes personnelles des Officiers réformés, de la même manière qu'il est réglé par les articles LXXXIV. LXXXV. LXXXVI. LXXXVII. LXXXVIII. LXXXIX. XC. & XCI. de l'Ordonnance du 10 Décembre 1762, concernant l'Infanterie françoise.

## L I V.

*Appointemens des Officiers réformés.*

Tous les Officiers réformés en exécution de la présente Ordonnance, ainsi que ceux qui ont été réformés des Régimens allemands pour être remplacés aux emplois qui viendroient à vaquer, en exécution de l'Ordonnance du 18 Janvier 1760, & ceux du Régiment d'Horion, qui ont été précédemment réformés, & qui seront étrangers, jouiront en appointemens de réforme, sçavoir ; le Colonel-Commandant du Régiment d'Horion, de quatre mille livres, le Lieutenant-Colonel, de quinze cens livres ; les Commandans de Bataillons, de douze cens livres ; les Capitaines de Grenadiers & le Major du Régiment d'Horion, de mille livres ; les Capitaines qui auront vingt ans de service, de huit cens livres ; les autres Capitaines, de six cens livres ; les Capitaines-Lieutenans, les Capitaines en second & les Aides-Majors du Régiment d'Horion, de cinq cens livres ; les Lieutenans qui auront dix ans de service, de quatre cens livres ; & les Sous-Lieutenans ou Lieutenans en second, ainsi que les Porte-drapeaux qui auront été Sergens, de trois cens soixante livres ; lesquels appointemens leur seront payés dans les Villes du Royaume qu'ils auront choisies pour leur résidence, à commencer, pour ceux qui seront dans le cas de la présente Ordonnance & de celle du 18. Janvier 1760. & pour les Officiers du Régiment d'Horion, de la date de la présente Ordonnance.

Les Capitaines ou Capitaines-Lieutenans qui seront françois, jouiront, en pensions sur le Trésor Royal, s'ils ont vingt ans de service, de quatre cens livres ; & ceux qui n'auront pas vingt ans de service, de trois cens livres seulement. Quant aux Lieutenans, Lieutenans en second ou Enseignes qui seront françois, ils se retireront chez eux pour y attendre les emplois auxquels Sa Majesté les destinera.

## L V.

*Rappel des Officiers réformés pendant dix ans.*

VEUT Sa Majesté que les Colonels des Régimens conservés, soient tenus de proposer pour les Compagnies & autres emplois qui viendront à vaquer, les Capitaines & autres Officiers réformés de leurs Régimens, par préférence à tous nouveaux sujets, pendant le terme de dix ans seulement, passé lequel tems aucun Officier réformé ne pourra être remplacé dans le Régiment où il aura servi.

## L V I.

*Plus d'Officiers réformés à la suite des Régimens.*

A l'égard des Officiers réformés à la suite desdits Régimens ; soit conservés, soit incorporés, & auxquels Sa Majesté, par des raisons particulières, a réglé des appointemens, ils se retireront dans les Villes du Royaume où ils jugeront à propos de fixer leur résidence, & y toucheront les appointemens qui leur ont été précédemment accordés ; l'intention de Sa Majesté étant de ne plus entretenir à l'avenir aucun Officier réformé à la suite des Régimens d'Infanterie étrangère.

## L V I I.

*Procès-verbal de la nouvelle composition.*

L'INTENTION de Sa Majesté est qu'il soit dressé, par les Commissaires des Guerres qui seront présens à l'exécution de la présente Ordonnance, des Procès-verbaux de la nouvelle composition desdits Régimens ; voulant Sa Majesté que le traitement réglé par la présente Ordonnance ait lieu dans toutes ses parties, à commencer du jour de la date desdits Procès-verbaux, dont il sera remis un double, signé desdits Commissaires des Guerres, aux Trésoriers ; voulant aussi Sa Majesté qu'il en soit envoyé des doubles au Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre.

*Journées d'Hôpitaux au compte du Roi.*

VEUT aussi Sa Majesté qu'à commencer du jour de la nouvelle composition desdits Régimens, il en soit usé, pour les journées d'Hôpitaux, de la même manière qu'Elle l'a réglé par les articles XCIX. C. & CI. de l'Ordonnance du 10. Décembre 1762. concernant l'Infanterie françoise; dérogeant Sa Majesté à toutes les dispositions des précédentes Ordonnances qui se trouveront contraires à la présente.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Officiers Généraux ayant Commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans Généraux dans ses Provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ses Villes & Places, aux Inspecteurs Généraux de son Infanterie, aux Intendans dans ses Provinces & sur ses frontières, aux Commissaires des Guerres & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance. FAIT à Versailles le vingt-un Décembre mil sept cens soixante-deux. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE DUC DE CHOISEUL.

Journal de l'Assemblée Nationale

Le 17 Mars 1791. L'Assemblée Nationale s'est réunie à midi. Elle a commencé par la lecture de la lettre de M. de Lamoignon, Ministre de la Justice, au sujet de la suppression de la vénérable Compagnie des Docteurs de la Faculté de Médecine de Paris. Elle a ensuite discuté sur la proposition de M. de Lamoignon, de supprimer la vénérable Compagnie des Docteurs de la Faculté de Médecine de Paris, et de la remplacer par une Société de Médecins, composée de tous les Médecins de Paris, et de tous les Médecins de la Faculté de Médecine de Paris, et de tous les Médecins de la Faculté de Médecine de Paris.

Le 18 Mars 1791. L'Assemblée Nationale s'est réunie à midi. Elle a commencé par la lecture de la lettre de M. de Lamoignon, Ministre de la Justice, au sujet de la suppression de la vénérable Compagnie des Docteurs de la Faculté de Médecine de Paris. Elle a ensuite discuté sur la proposition de M. de Lamoignon, de supprimer la vénérable Compagnie des Docteurs de la Faculté de Médecine de Paris, et de la remplacer par une Société de Médecins, composée de tous les Médecins de Paris, et de tous les Médecins de la Faculté de Médecine de Paris, et de tous les Médecins de la Faculté de Médecine de Paris.

Journal de l'Assemblée Nationale

Le 19 Mars 1791. L'Assemblée Nationale s'est réunie à midi. Elle a commencé par la lecture de la lettre de M. de Lamoignon, Ministre de la Justice, au sujet de la suppression de la vénérable Compagnie des Docteurs de la Faculté de Médecine de Paris. Elle a ensuite discuté sur la proposition de M. de Lamoignon, de supprimer la vénérable Compagnie des Docteurs de la Faculté de Médecine de Paris, et de la remplacer par une Société de Médecins, composée de tous les Médecins de Paris, et de tous les Médecins de la Faculté de Médecine de Paris, et de tous les Médecins de la Faculté de Médecine de Paris.



# ORDONNANCE DU ROI,

*Concernant les Régimens d'Infanterie  
Irlandoise.*

Du 21. Décembre 1762.

*DE PAR LE ROI.*



A MAJESTÉ voulant expliquer ses intentions sur les Régimens d'Infanterie Irlandoise qu'Elle a résolu de maintenir sur pied, & leur donner, ainsi qu'à toute son Infanterie, une constitution solide & invariable, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

*Cinq Régimens conservés.*

LES Régimens de Bulkeley, Clare, Dillon, Rothe, & Berwick, seront conservés sur pied.

## I I.

*Trois Régimens incorporés.*

LE Régiment Royal - Écossais, & ceux d'Ogilvy & de Lally, seront supprimés & incorporés dans les cinq que Sa Majesté a jugé à propos de conserver.

## I I I.

*Composition des Bataillons.*

CHACUN desdits cinq Régimens, formera un Bataillon divisé en neuf Compagnies, dont une de Grenadiers & huit de Fusiliers.

## I V.

*Création d'un Fourrier, suppression des Anspessades, & création de places d'Appointés.*

IL sera établi dans chacune desdites Compagnies, un Fourrier, le grade d'Anspessade y sera supprimé, & il y sera créé, pour en tenir lieu, des places d'Appointés, ainsi que Sa Majesté l'a réglé pour l'Infanterie françoise.

## V.

*Composition des Compagnies de Grenadiers.*

CHACUNE des Compagnies de Grenadiers sera, soit en tems de Paix, soit en tems de Guerre, commandée par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous - Lieutenant; & composée de deux Sergens, d'un Fourrier, quatre Caporaux, quatre Appointés, quarante Grenadiers & d'un Tambour.

*Division desdites Compagnies par Escouade.*

Les quatre Caporaux, les quatre Appointés & les quarante Grenadiers seront distribués en quatre Escouades de douze hommes chacune, dont un Caporal & un Appointé; la première & la troisième de ces Escouades formeront la première division, à la-

quelle sera attaché le premier Sergent ; la seconde & la quatrième Escouades formeront la seconde division , à laquelle sera attaché le second Sergent ; la première division sera subordonnée au Lieutenant , la seconde au Sous-Lieutenant , ces deux Officiers rendront tous les jours compte des détails qui concerneront leur division , au Capitaine , qui en répondra au Major , le Major au Colonel , & en son absence , au Lieutenant-Colonel.

## V I.

*Remplacement des Grenadiers.*

L'INTENTION de Sa Majesté est que les Grenadiers qui viendront à manquer , continuent d'être remplacés sur le champ par les Compagnies de Fusiliers , chacune à leur tour.

## V I I.

*Composition des Compagnies de Fusiliers.*

CHACUNE des Compagnies de Fusiliers sera , en tout tems , commandée par un Capitaine , un Lieutenant & un Sous-Lieutenant ; & composée en tems de Paix , de quatre Sergens , d'un Fourrier , de huit Caporaux , huit Appointés , quarante Fusiliers & de deux Tambours.

*Division desdites Compagnies par Escouades.*

LES huit Caporaux , les huit Appointés & les quarante Fusiliers , formeront huit Escouades de sept hommes chacune , y compris un Caporal & un Appointé ; la première & la cinquième Escouades formeront une première subdivision , à laquelle sera attaché le premier Sergent : la seconde & la sixième Escouades formeront une seconde subdivision , à laquelle sera attaché le second Sergent : la troisième & la septième Escouades formeront une troisième subdivision commandée par le troisième Sergent : la quatrième & la huitième Escouades formeront la quatrième subdivision , à laquelle sera attaché le quatrième Sergent : les première & troisième sub-

divisions formeront la première division, qui sera subordonnée au Lieutenant; & les seconde & quatrième subdivision formeront la seconde division que commandera le Sous-Lieutenant; ces deux Officiers rendront tous les jours compte des détails qui concerneront leurs divisions, au Capitaine, qui en répondra au Major, le Major au Colonel, & en son absence, au Lieutenant-Colonel.

### V I I I.

#### *Augmentation des Compagnies de Fusiliers en tems de Guerre.*

SA MAJESTÉ ayant décidé qu'Elle ne feroit plus à l'avenir, ainsi que dans l'Infanterie françoise, aucune augmentation dans les Troupes Irlandoises par la création de nouveaux Régimens ni même de nouvelles Compagnies; & ayant résolu de ne faire ces augmentations que par un nombre égal d'hommes par chaque Escouade, Elle veut & entend que les Compagnies de Fusiliers conservent, soit en tems de Paix, soit en tems de Guerre, le nombre d'Officiers & de Bas-Officiers fixé par l'Article VII. de la présente Ordonnance, & Elle se réserve de déclarer, lorsque les circonstances l'exigeront, le nombre d'hommes dont Elle jugera à propos d'augmenter les Escouades de chaque Compagnie.

### I X.

#### *Création d'un Sous-Aide-Major, d'un Trésorier, un Quartier-Maître, deux Porte-Drapeaux & d'un Tambour-Major par Régiment.*

IL sera créé dans chacun desdits cinq Régimens Irlandois, un Sous-Aide-Major, un Trésorier, un Quartier-Maître, deux Porte-Drapeaux & un Tambour-Major, ainsi que dans tous les Régimens d'Infanterie françoise.

### X.

#### *Suppression des Capitaines en second, des Enseignes, du Maréchal-des-Logis & de la Prévôté.*

LES Capitaines en second, les deux Enseignes & le Maréchal-des-Logis qui sont dans chacun desdits cinq Régimens, le Prévôt,

son Lieutenant, le Greffier, les Archers & l'Exécuteur qui sont établis dans les Régimens de Rothe & de Berwick seront supprimés & renvoyés.

## X I.

*Composition de l'Etat-Major.*

AU moyen de quoi l'Etat-Major de chacun desdits cinq Régimens, sera composé d'un Colonel, d'un Lieutenant-Colonel, d'un Major, d'un Aide-Major, d'un Sous-Aide-Major, de deux Porte-Drapeaux, d'un Quartier-Maître, d'un Trésorier, d'un Tambour-Major, d'un Aumônier & d'un Chirurgien; à la réserve du Régiment de Dillon, où il continuera d'être entretenu un Colonel en second, que Sa Majesté a jugé à propos d'y établir ci-devant jusqu'à ce qu'Elle en ordonne autrement.

## X I I.

*Choix des Lieutenans-Colonels & des Majors.*

SA MAJESTÉ se réserve, comme dans les Régimens de l'Infanterie françoise, la nomination des charges de Lieutenant-Colonel & de Major qu'Elle choisira à l'avenir parmi ceux des Capitaines des cinq Régimens Irlandois indistinctement, & parmi ceux des Lieutenans-Colonels, Majors & Capitaines réformés desdits Régimens qu'Elle jugera devoir mériter cet avancement.

## X I I I.

*Grade & autorité du Major.*

LA charge de Major sera, dans lesdits cinq Régimens, un grade supérieur à celui de Capitaine; ledit Major commandera le Régiment en l'absence du Colonel & du Lieutenant-Colonel, & en leur présence, sous leur autorité; il passera du grade de Major à celui de Lieutenant-Colonel ou de Colonel pour devenir Officier général ainsi que dans les Régimens d'Infanterie françoise.

## X I V.

*Le Major chargé des menues réparations.*

LE Major fera seul chargé d'ordonner, sous l'autorité du Colonel & du Lieutenant-Colonel, les menues réparations, dont il confiera le soin aux Aides-Major & aux Sous-aides-Major, qui seront tenus de lui en rendre compte.

## X V.

*Sous-aides-Major.*

LES Sous-Aides-Major seront, comme dans l'Infanterie françoise, subordonnés aux Aides-Major, ils seront spécialement chargés de veiller à l'entretien des Compagnies, & à ce que les menues réparations soient faites à mesure, au moyen de la Masse commune qui sera établie à cet effet.

Ils auront dans le Régiment & dans toute l'Infanterie, rang de Lieutenant, du jour de leur brevet, & en conséquence ils commanderont à tous les Sous-Lieutenans & à tous les Lieutenans moins anciens qu'eux.

## X V I.

*Porte-Drapeaux.*

LES Porte-Drapeaux seront toujours tirés du Corps des Sergens, auront rang de derniers Sous-Lieutenans, & seront tenus dans tous les tems, de porter les Drapeaux à pied.

## X V I I.

*Quartier-Maître.*

LE Quartier-Maître aura le même rang & les mêmes fonctions que ceux de l'Infanterie françoise, suivant ce qui est prescrit par l'article XXX. de l'Ordonnance du 10. Décembre 1762. concernant l'Infanterie françoise.

## X V I I I.

*Trésorier, & administration de la Caisse.*

IL en sera usé pour le Trésorier, l'établissement d'une Caisse dans chacun desdits cinq Régimens, l'administration & la régie de cette Caisse, de la même manière que pour les Régimens de l'Infanterie françoise, suivant ce qui est prescrit par les Articles XXXI. XXXII. XXXIII. XXXIV. & XXXV. de la même Ordonnance.

## X I X.

*Tambour-Major.*

LE Tambour-Major aura les mêmes fonctions & le même rang que ceux de l'Infanterie françoise, & sera nommé ainsi qu'il est prescrit par l'article XXXVI de la même Ordonnance.

## X X.

*Choix des Bas-Officiers.*

IL en sera usé, pour le choix des Sergens, Fourriers, Caporaux & Appointés, de la même manière que Sa Majesté l'a réglé pour l'Infanterie françoise par les Articles XXXVII. XXXVIII. XXXIX. XL. & XLIV de l'Ordonnance qui la concerne.

## X X I.

*Officiers recruteurs, & Quartier d'assemblée pour les Recrues.*

IL sera assigné, pour chacun des cinq Régimens d'Infanterie Irlandoise, un Quartier d'assemblée pour y recevoir les Recrues de chaque Régiment pendant toute l'année; les Régimens choisiront la Place frontière où ils voudront l'établir.

Et pour ne distraire aucun des Officiers, Sergens & Caporaux qui composent chaque Régiment, Sa Majesté entretiendra à la suite de chacun d'eux un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, deux Sergens & quatre Caporaux surnuméraires qui ne seront attachés à aucune Compagnies, & n'auront aucun rang dans le Corps.

Ces Officiers & Bas-Officiers seront uniquement destinés au travail des Recrues, seront susceptibles des mêmes graces que ceux qui seront dans les Régimens, & seront tenus de se conformer en tout point au Règlement particulier que Sa Majesté fera dresser pour fixer la forme à donner aux différens établissemens des Recrues étrangères.

## X X I I.

LE tems du service sera fixé à l'avenir à huit années, au lieu de trois; Voulant cependant bien permettre Sa Majesté que l'engagement soit fait en deux termes, de quatre années chacune, pour ceux qui auroient des raisons particulières pour ne point contracter un engagement de huit années: les Soldats qui monteront aux hautes-Payes ne seront point tenus, comme par le passé, de servir trois ans au-delà de leur engagement; & Sa Majesté donnera ses Ordres pour que le Congé absolu soit régulièrement donné chaque année, aux Soldats dont l'engagement sera expiré.

## X X I I I.

CEUX qui après avoir servi seize ans, voudront se retirer chez eux, y toucheront la moitié de leur solde, & Sa Majesté leur fera délivrer tous les huit ans un habit uniforme du Régiment dans lequel ils auront servi.

## X X I V.

CEUX qui auront servi vingt-quatre ans, auront le choix, ou d'être reçus à l'Hôtel Royal des Invalides, ou de se retirer chez eux, avec leur solde entière; & Sa Majesté leur fera délivrer tous les six ans un habit de l'uniforme du Régiment dans lequel ils auront servi.

## X X V.

ENTEND cependant Sa Majesté que les Soldats des deux classes ci-dessus, qui par des raisons particulières ne pourroient point demeurer chez eux, soient libres de choisir une résidence dans le Royaume, pour y jouir des mêmes avantages.

Sa MAJESTÉ voulant traiter favorablement les Etrangers mariés qui voudront servir dans les Régimens d'Infanterie Irlandoise, fera donner pendant la Guerre, & tant qu'ils serviront en Campagne seulement, un sol par jour avec une ration de pain à leurs femmes, lesquelles seront tenues de demeurer au Quartier d'assemblée du Régiment; entendant Sa Majesté que ce traitement n'ait plus lieu lorsqu'elles quitteront le Quartier d'assemblée, ou que leurs maris ne seront plus dans le Régiment.

## XXVII.

*Appointemens & Solde en Paix ou en Guerre.*

LES mêmes considérations qui ont porté Sa Majesté à régler aux Troupes de l'Infanterie françoise, une paye de Paix & une paye de Guerre, l'ont engagé à traiter aussi favorablement les Régimens de l'Infanterie Irlandoise; &, en conséquence, Elle veut que les Appointemens & Solde soient payés ausdits Régimens sur le pied par jour,



( 10 )  
S Ç A V O I R ;

	EN TEMS DE PAIX.			EN TEMS DE GUERRE.		
	Par jour.	Par mois.	Par an.	Par jour.	Par mois.	Par an.
<i>Compagnies de Grenadiers.</i>						
A chaque Capitaine, cinq livres onze sols un denier un tiers en tems de Paix, & huit livres six sols huit deniers en tems de Guerre, ci. . . . .	L. S. D. 5. 11. 1. <sup>2</sup> / <sub>3</sub>	L. S. D. 166. 13. 4.	L. 2000.	L. S. D. 8. 6. 8.	L. S. D. 250. " "	L. 3000.
Au Lieutenant, deux livres dix sols en Paix, & trois livres six sols huit deniers en tems de Guerre. . . . .	2. 10. "	75. " "	900.	3. 6. 8.	100. " "	1200.
Au Sous-Lieutenant, une livre treize sols quatre deniers en Paix, & deux livres dix sols en Guerre. . . . .	1. 13. 4.	50. " "	600.	2. 10. "	75. " "	900.
A chaque Sergent, douze sols quatre den. en Paix, & douze sols huit deniers en Guerre. . . . .	" 12. 4.	18. 10. "	222.	" 12. 8.	19. " "	228.
Au Fourrier, dix sols en Paix, & dix sols quatre den. en tems de Guerre. . . . .	" 10. "	15. " "	180.	" 10. 4.	15. 10. "	186.
A chaque Caporal, huit sols huit deniers en Paix, & neuf sols en Guerre. . . . .	" 8. 8.	13. " "	156.	" 9. "	13. 10. "	162.
A chaque Appointé, sept sols huit deniers en Paix, & huit sols en Guerre. . . . .	" 7. 8.	11. 10. "	138.	" 8. "	12. " "	144.
A chaque Grenadier & au Tambour, six sols huit deniers en Paix, & sept sols en Guerre.	" 6. 8.	10. " "	120.	" 7. "	10. 10. "	126.
<i>Compagnies de Fusiliers.</i>						
Au Capitaine, cinq livres en Paix, & six livres treize sols quatre deniers en Guerre. . . . .	5. " "	150. " "	1800.	6. 13. 4.	200. " "	2400.
Au Lieutenant, une livre treize sols quatre deniers en Paix, & deux livres quinze sols six deniers deux tiers en Guerre. . . . .	1. 13. 4.	50. " "	600.	2. 15. 6. <sup>2</sup> / <sub>3</sub>	83. 6. 8.	1000.
Au Sous-Lieutenant, une livre dix sols en Paix, & deux livres quatre sols cinq deniers un tiers en Guerre. . . . .	1. 10. "	45. " "	540.	2. 4. 5. <sup>1</sup> / <sub>3</sub>	66. 13. 4.	800.
A chaque Sergent, onze sols quatre deniers en Paix, & onze sols huit deniers en Guerre. . . . .	" 11. 4.	17. " "	204.	" 11. 8.	17. 10. "	210.
Au Fourrier, neuf sols en Paix, & neuf sols quatre deniers en Guerre. . . . .	" 9. "	13. 10. "	162.	" 9. 4.	14. " "	168.

	EN TEMS DE PAIX.			EN TEMS DE GUERRE.		
	Par jour.	Par mois.	Par an.	Par jour.	Par mois.	Par an.
A chaque Caporal, sept sols huit deniers en Paix, & huit sols en Guerre. . . . .	L. s. D. " 7. 8.	L. s. D. 11. 10. "	L. 138.	L. s. D. " 8. "	L. s. D. 12. " "	L. 144.
A chaque Appointé, six sols huit deniers en Paix, & sept sols en Guerre. . . . .	" 6. 8.	10. " "	120.	" 7. "	10. 10. "	126.
A chaque Fusilier ou Tambour, cinq sols huit deniers en Paix, & six sols en Guerre. . . . .	" 5. 8.	8. 10. "	102.	" 6. "	9. " "	108.
<b>ETAT-MAJOR.</b>						
Au Colonel, y compris ses Appointemens de Capitaine, trente-trois livres six sols huit deniers en tout tems. . . . .	33. 6. 8.	1000. " "	12000.	33. 6. 8.	1000. " "	12000.
Au Lieutenant-Colonel, indépendamment de ses Appointemens de Capitaine, quatre livres quatorze sols cinq deniers un tiers en Paix, & huit livres six sols huit deniers en Guerre. . . . .	4. 14. 5. <sup>1</sup> / <sub>3</sub>	141. 13. 4.	1700.	8. 6. 8.	250. " "	3000.
Au Major, huit livres en Paix, & onze livres deux sols deux den. deux tiers en Guerre. . . . .	8. " "	240. " "	2880.	11. 2. 2. <sup>2</sup> / <sub>3</sub>	333. 6. 8.	4000.
A chaque Aide-Major, avec la commission de Capitaine, cinq livres en Paix, & six livres treize sols quatre deniers en Guerre. . . . .	5. " "	150. " "	1800.	6. 13. 4.	200. " "	2400.
A chaque Aide-Major, sans commission de Capitaine, trois livres six sols huit deniers en Paix, & cinq livres en Guerre. . . . .	3. 6. 8.	100. " "	1200.	5. " "	150. " "	1800.
A chaque Sous-Aide-Major, trente-trois sols quatre den. en Paix, & trois livres six sols huit deniers en Guerre. . . . .	1. 13. 4.	50. " "	600.	3. 6. 8.	100. " "	1200.
A chaque Porte-Drapeau, une livre cinq sols en Paix, & une livre treize sols quatre deniers en Guerre. . . . .	1. 5. "	37. 10. "	450.	1. 13. 4.	50. " "	600.
Au Quartier-Maitre, une livre dix sols en Paix, & deux livres quatre sols cinq deniers un tiers en Guerre. . . . .	1. 10. "	45. " "	540.	2. 4. 5. <sup>1</sup> / <sub>3</sub>	66. 13. 4.	800.
Au Trésorier, trois livres six sols huit deniers en tems de Paix, & cinq livres onze sols un denier un tiers en Guerre. . . . .	3. 6. 8.	100. " "	1200.	5. 11. 1. <sup>1</sup> / <sub>3</sub>	166. 13. 4.	2000.

	EN TEMS DE PAIX.			EN TEMS DE GUERRE.		
	Par jour.	Par mois.	Par an.	Par jour.	Par mois.	Par an.
Au Tambour-Major, quatorze sols en tout tems. . . . .	L. S. D. " 14. "	L. S. D. 21. " "	L. 252.	L. S. D. " 14. "	L. S. D. 21. " "	L. 252.
A l'Aumônier, une livre sept sols neuf deniers un tiers en Paix, & deux livres en Guerre.	1. 7. 9. <sup>1</sup> / <sub>3</sub>	41. 13. 4.	500.	2. " "	60. " "	720.
Au Chirurgien, une livre sept sols neuf den. un tiers en Paix, & deux livres en Guerre.	1. 7. 9. <sup>1</sup> / <sub>3</sub>	41. 13. 4.	500.	2. " "	60. " "	720.
Au Colonel en second du Régiment de Dillon, six livres treize sols quatre deniers en Paix, & huit livres en Guerre.	6. 13. 4.	200. " "	2400.	8. " "	240. " "	2880.
<i>Officiers &amp; Bas-Officiers Recruteurs.</i>						
A chaque Capitaine, quatre livres trois sols quatre deniers en tout tems. . . . .	4. 3. 4.	125. " "	1500.	4. 3. 4.	125. " "	1500.
A chaque Lieutenant, deux livres dix sols en tout tems. .	2. 10. "	75. " "	900.	2. 10. "	75. " "	900.
A chaque Sous-Lieutenant, une livre treize sols quatre deniers en tout tems. . . . .	1. 13. 4.	50. " "	600.	1. 13. 4.	50. " "	600.
A chaque Sergent, une livre en tout tems. . . . .	1. " "	30. " "	360.	1. " "	30. " "	360.
A chaque Caporal, quinze sols en tout tems. . . . .	" 15. "	22. 10. "	270.	" 15. "	22. 10. "	270.

Voulant Sa Majesté que la paye de Guerre ne soit donnée ausdits cinq Régimens que lorsqu'ils serviront en Campagne, à commencer du jour de leur arrivée à l'Armée, jusqu'à celui de leur départ de l'Armée pour rentrer dans le Royaume, & que ceux desdits Régimens qui demeureront en garnison dans le Royaume, pendant la Guerre, ne touchent que la paye réglée pour le tems de Paix.

## X X V I I I

### *Linge & Chaussure.*

VEUT & entend Sa Majesté que sur la solde de paix réglée à chaque Sergent, Fourrier, Caporal, Appointé, Grenadier, Fu-

filier & Tambour, il en soit affecté seize deniers par chaque Sergent & Fourrier, & huit deniers par chaque Caporal, Appointé, Grenadier, Fusilier & Tambour, pour s'entretenir de linge & chaussure; & que sur la solde qui leur est réglée pour le tems de la Guerre, il soit pareillement affecté au même usage vingt deniers par chaque Sergent & Fourrier, & douze deniers par chaque Caporal, Appointé, Grenadier, Fusilier & Tambour; à l'égard des Sergens & Caporaux-recruteurs, ils seront tenus de s'entretenir de linge & de chaussure sur la solde qui leur est réglée.

## X X I X.

*Masse de l'habillement & de l'entretien du Soldat.*

OUTRE la solde ci-dessus réglée pour les Régimens d'Infanterie Irlandoise, il sera établi une Masse de trois sols par hommes, par jour, y compris les Sergens & Caporaux-recruteurs, laquelle Masse sera payée en tout tems sur le pied complet de chaque Compagnie, à tel nombre qu'elle passe aux revûes des Commissaires des Guerres; l'intention de Sa Majesté étant que sur lesdits trois sols il y ait un sol affecté uniquement à l'entretien du Soldat, & les deux sols restant seront affectés, particulièrement à l'habillement, l'équipement & l'armement.

Cette Masse sera remise tous les mois, avec la Solde, au Trésorier du Régiment, lequel la déposera dans la caisse; mais Sa Majesté se réserve l'administration directe de la Masse de l'habillement, au moyen de laquelle Elle donnera ses ordres pour faire habiller, équiper & armer lesdits Régimens.

## X X X.

*Le Major chargé de la Masse de l'entretien du Soldat.*

LE Major ordonnera seul la dépense à faire du sol qui sera mis en caisse pour l'entretien du Soldat, & les fournitures à lui donner; l'intention de Sa Majesté étant cependant que ces fournitures, consistant en souliers, chemises, &c. soient données tous

les trois mois sur les ordres du Major , & il sera envoyé, par le Trésorier , un double de cette dépense au Secrétaire d'État ayant le Département de la Guerre.

## X X X I.

*Masse pour les réparations journalières.*

A l'égard des réparations journalières qu'il conviendra de faire à l'habillement , équipement & armement , ainsi qu'à l'entretien & à la propreté des Soldats desdits Régimens , Sa Majesté fera former une Masse de six livres pour chaque homme par an , en tous tems ; laquelle Masse sera payée sur le pied complet , & remise tous les mois à la caisse du Régiment , avec la Solde & les autres Masses , pour être employée ausdites réparations : Entend au surplus Sa Majesté qu'il soit par le Trésorier de chaque Régiment envoyé tous les trois mois au Secrétaire d'État ayant le Département de la Guerre , un double signé du Major & de lui , de l'état de recette & de dépense de cette Masse.

## X X X I I.

*Haute-paye du Tambour pour l'entretien de sa caisse.*

L'INTENTION de Sa Majesté est que sur cette Masse , il soit donné à chaque Tambour une Haute-paye de deux sols par jour , au moyen de laquelle lesdits Tambours seront tenus d'entretenir leur caisse de peaux & de cordages , & de se fournir de baguettes.

## X X X I I I.

*Masse pour les Recrues.*

Il sera aussi établi une Masse de vingt-cinq livres pour chaque homme , par an , sur le pied complet , laquelle servira dans tous les tems , tant à la levée des Recrues que pour le rengagement des anciens Soldats ; laquelle Masse sera payée chaque mois avec la solde , remise à la caisse du Régiment , & régie en conformité

de ce qui sera prescrit par l'Ordonnance que Sa Majesté fera rendre incessamment pour les Recrues.

## X X X I V.

*Les Capitaines jouiront de leurs appointemens en entier.*

VEUT Sa Majesté que dans tous les tems, les Capitaines jouissent de leurs appointemens en entier, à la seule retenue des quatre deniers pour livre de leurs Compagnies, non compris les Officiers; leur défendant très-expressément de payer, sous tel prétexte que ce puisse être, aucuns faux-frais de place, ni doubles Rôles aux Trésoriers, frais de Bureau aux Trésoriers particuliers des Régimens, ni gratifications à qui que ce soit. Défendant aussi Sa Majesté aux Colonels desdits Régimens, de faire aucune retenue sur les appointemens & solde des Officiers, Sergens & Soldats desdits Régimens, nonobstant tout usage à ce contraire, sous peine de restitution: Enjoignant Sa Majesté aux Majors des Régimens, d'y tenir exactement la main, sous peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & d'être cassés, s'ils n'informent point le Secrétaire d'État ayant le Département de la Guerre, de tout ce qui seroit exigé à cet égard, ou de ce qui pourroit se payer de gré à gré dans leur Régiment.

## X X X V.

*Suppression des Gratifications attachées aux charges, & de tout autre traitement.*

AU moyen du traitement réglé par la présente Ordonnance; toutes les Gratifications attachées aux charges des Officiers desdits Régimens, de quelque grade qu'ils soient, seront supprimées; & il ne sera payé ausdits Régimens, soit en tems de Paix, soit en tems de Guerre, ni étape aux Recrues, ni payes de gratifications, ni ustensile.

## X X X V I.

*Uniforme des Régimens Irlandois.*

SA MAJESTÉ ayant réglé l'Uniforme de chacun desdits Régimens, suivant l'état qu'Elle a fait annexer à la présente Ordon-

nance, Elle enjoint aux Colonels de le faire exécuter en tout point, leur défendant d'y faire ni souffrir aucun changement, qu'avec une permission expresse & par écrit du Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, d'après les Ordres de Sa Majesté, sous peine de désobéissance, & de payer, sur leurs Appointemens, la dépense qu'auroient occasionnée les changemens par eux ordonnés: Déclarant Sa Majesté qu'Elle fera casser les Majors des Régimens qui n'auront point informé le Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, des changemens qu'on auroit introduits dans les Régimens: Défendant aussi Sa Majesté à celui qu'Elle a chargé de la régie de l'habillement des Troupes, de se prêter à aucun changement ni à l'admission d'aucun ornement, autres que ceux portés dans l'état arrêté par Sa. Majesté, sous peine d'en répondre en son propre & privé nom.

### X X X V I I.

#### *Moyen de parvenir à la nouvelle composition.*

POUR parvenir à la nouvelle composition prescrite par la présente Ordonnance, Sa Majesté a donné ses ordres pour faire réunir dans la même place les huit Régimens d'Infanterie Irlandoise & Ecossoise; & en conséquence, l'Inspecteur qui sera chargé de procéder à l'exécution de la présente Ordonnance, fera mettre chaque Régiment sous les armes, par les ordres du Gouverneur ou Commandant de ladite place & en présence du Commissaire des Guerres qui en aura la police.

### X X X V I I I.

#### *Revues d'Inspection & de subsistance desdits Régimens.*

L'INSPECTEUR fera de chacun desdits Régimens, une revue exacte, par laquelle il constatera le nombre d'Officiers & de Soldats dont ledit Régiment sera composé; & le Commissaire des Guerres fera aussi la sienne, pour servir au payement dudit Régiment, jusques & compris le jour de la nouvelle composition exclusivement.

## X X X I X.

*Dresser un état des dettes du Corps.*

IL entrera à sa revue, dans le détail le plus exact des dettes du Régiment, il en fera dresser un état, sur lequel seront marquées lesdites dettes, leur nature, leur époque, les motifs pour lesquels elles auront été contractées, le nom & la demeure des Marchands ou créanciers auxquels il sera dû, & les preuves qui constatent les dettes.

## X L.

*Dettes personnelles.*

IL fera ensuite dresser un état des dettes personnelles de chaque Officier, avec le même détail que pour les dettes du Régiment.

## X L I.

*Former un état de ce qui sera dû au Corps.*

L'INSPECTEUR fera ensuite dresser un état détaillé de ce qui sera dû à chaque Régiment, soit sur ses Masses ou son ustensile, soit sur d'autres parties séparées, en distinguant toutes les dettes par nature, avec leurs époques.

## X L I I.

*Contrôle des Officiers & de leur service.*

LEDIT Inspecteur procédera ensuite à faire dresser un contrôle de tous les Officiers, contenant leurs noms, surnoms, les dates & les lieux de leur naissance, le détail exact de leur services, l'époque de leurs différens grades, leurs blessures, enfin tous les détails qui pourront faire connoître leurs services, leurs mœurs & leurs talens.

## X L I I I.

*Dresser un état de tous ceux qui seront dans le cas d'être reçus à l'Hôtel Royal des Invalides.*

IL sera ensuite formé un état contenant les noms, surnoms & services des Sergens, Caporaux, Anspessades Grenadiers, Fusiliers & Tambours, que l'Inspecteur jugera dans le cas d'être admis à l'Hôtel Royal des Invalides, conformément aux Réglemens, & notamment à l'Ordonnance du 3 Décembre 1730; il joindra à ces états leurs congés absolus, les certificats de leurs services & ceux des blessures qui les rendroient susceptibles de cette grace au défaut de services suffisans; après quoi il les fera mettre en marche pour se rendre à l'Hôtel, sur les routes qui lui seront envoyées à cet effet: Voulant Sa Majesté que les Officiers qui seroient susceptibles de la même grace, soient compris sur le même état & sur les routes, pour prendre soin des Soldats jusqu'à leur arrivée à l'Hôtel; & il sera envoyé sur le champ un double de ces états au Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre.

## X L I V.

*Incorporation des trois Régimens dans les cinq autres.*

L'INSPECTEUR ordonnera ensuite aux Officiers de l'État-Major, & à ceux des Compagnies de chacun des Régimens de Lally, Royal-Écossois & Ogilvy, de se séparer & de quitter le commandement desdits Régimens & Compagnies, & de se retirer dans les lieux ou Villes du Royaume où ils jugeront à propos de fixer leur résidence; après quoi il procédera à l'incorporation des Sergens, Caporaux, Anspessades, Grenadiers, Fusiliers & Tambours de chacun desdits trois Régimens, par égale portion dans les Compagnies des cinq Régimens que Sa Majesté a jugé à propos de conserver sur pied.

## X L V.

*Renvoi des Soldats non nationaux, & défense d'engager à l'avenir aucun Soldat françois.*

CETTE incorporation faite, l'Inspecteur fera un examen exact de tous les Sergens, Caporaux, Anspessades, Grenadiers, Fusiliers & Tambours, nés dans une Province de la domination du Roi, sans être originaires d'un des trois Royaumes de la Grande-Bretagne, & il leur fera expédier leur Congé absolu pour se retirer chez eux : défendant Sa Majesté aux Officiers desdits Régimens d'y recevoir à l'avenir, sous tel prétexte que ce puisse être, aucun homme né en Alsace, dans la Lorraine, ou dans toute autre Province de la domination de Sa Majesté ; enjoignant Sa Majesté aux Commissaires des Guerres, qui auront la police desdits Régimens par la suite, de faire délivrer sur le champ le Congé absolu à ceux qui seront nés dans telle Province que ce soit de la domination du Roi, & se trouveront engagés dans ces Régimens ; déclarant, en pareil cas Sa Majesté, tout engagement contracté par un homme de ces Provinces pour les Régimens Irlandois, nul & comme non venu, à moins qu'il ne soit originaire Anglois, Ecoissois ou Irlandois.

## X L V I.

*Compléter les Compagnies de Grenadiers, à cinquante-deux hommes.*

L'INSPECTEUR complétera ensuite les Compagnies de Grenadiers de chaque Régiment au nombre de cinquante-deux hommes, en choisissant tout ce qu'il y aura de meilleur pour la taille, la bravoure & les mœurs ; & il y ordonnera le choix des Bas-Officiers dont elles auront besoin, conformément à ce qui est prescrit par l'article XX. de la présente Ordonnance.

## X L V I I.

*Compléter les Compagnies de Fusiliers , à soixante-trois hommes.*

IL formera chaque Régiment de huit Compagnies de Fusiliers en y incorporant les quatre dernières, & les composera des soixante-trois hommes les plus élevés & les plus en état de servir, & il ordonnera le choix des Bas-Officiers dont elles pourroient avoir besoin, conformément à ce qui est prescrit par le même article XX. de la présente Ordonnance.

## X L V I I I.

*Choix des Officiers pour commander les Compagnies.*

LES Compagnies de Fusiliers étant ainsi composées de soixante-trois hommes, & celles de Grenadiers de cinquante-deux hommes les plus en état de servir, l'Inspecteur y attachera les Officiers qui devront les commander; & à cet effet, il commencera par faire retirer tous les Officiers qui seront nés dans des Provinces de la domination du Roi, à moins qu'ils ne soient originaires Anglois, Ecoissois ou Irlandois.

Les Capitaines, Lieutenans & Sous-Lieutenans qui sont attachés aux Compagnies de Grenadiers, en conserveront le commandement; les Colonels & Lieutenans-Colonels reprendront chacun une Compagnie, & les six restantes seront données aux six Capitaines les plus anciens de commission de tout le Régiment, en suivant tout ce qui est prescrit, tant pour les Capitaines que pour les Officiers subalternes, dans les articles LXXVIII. & LXXIX. de l'Ordonnance concernant l'Infanterie françoise.

## X L I X.

*Choix des Officiers de l'Etat-Major, nouvellement créés.*

CES opérations faites il procédera, de concert avec les Colonels, au choix des Sous-Aides-Major, des Porte-Drapeaux, du Quartier-Maître & du Tambour-Major, dont il enverra les noms

au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, pour les faire agréer par Sa Majesté.

L.

*Contrôle des hommes qui composeront les Compagnies.*

APRÈS que les Compagnies de Grenadiers & de Fusiliers auront été composées du nombre prescrit, & que les Officiers y auront été attachés, il fera dresser le contrôle, par Compagnie, des hommes qui les composeront, de la manière prescrite par l'article LXXXI. de l'Ordonnance concernant l'Infanterie françoise.

L I.

*Officiers excédans, réformés.*

Tous les Capitaines, Capitaines en second, Lieutenans, Lieutenans en second ou Enseignes excédans le nombre prescrit pour chaque Compagnie des cinq Régimens conservés, ainsi que tous les Officiers des trois Régimens incorporés, seront réformés, & se retireront dans les Villes du Royaume & non ailleurs, où ils jugeront à propos de fixer leur résidence.

Tous les Soldats excédans seront aussi réformés & renvoyés avec leur congé absolu.

L I I.

*Soldats aux Hôpitaux & renvoyés, assujétis aux règles prescrites pour l'Infanterie françoise.*

IL en sera usé pour les Soldats qui se trouveront aux Hôpitaux, pour ceux qui seront renvoyés, pour la remise des Armes, le décompte des Appointemens & les dettes personnelles des Officiers réformés, de la même manière qu'il est réglé par les Articles LXXXIV. LXXXV. LXXXVI. LXXXVII. LXXXVIII. LXXXIX. XC. & XCI. de l'Ordonnance du 10 Décembre 1762. concernant l'Infanterie françoise.

L I I I.

*Pensions des Colonels réformés*

LES Colonels des Régimens réformés, conserveront leurs appointemens, en y comprenant la gratification qui étoit attachée à leurs

charges , sçavoir ceux des Régimens Royal-Ecossois & d'Ogilvy , onze mille trois cens livres ; & celui de Lally , sept mille six cens livres ; le Colonel-Commandant de ce dernier Régiment conservera aussi les appointemens qui lui ont été ci-devant réglés.

## L I V.

*Pensions des autres Officiers réformés.*

Tous les autres Officiers réformés en exécution de la présente Ordonnance , & qui seront étrangers ou originaires Anglois , Ecossois & Irlandois , jouiront , sçavoir , les Lieutenans-Colonels , de dix-huit cens livres ; les Capitaines de Grenadiers , de douze cens livres ; les Capitaines de Fusiliers qui auront vingt-ans de service , & le Major , de mille livre ; les autres Capitaines de Fusiliers , de huit cens livres ; les Capitaines en second & les Aides-Majors , de six cens livres ; les Lieutenans , de quatre cens livres ; & les Lieutenans en second ou Enseignes , de trois cens livres ; lesquelles leur seront payées dans les lieux du Royaume qu'ils auront choisis pour leur résidence , & non ailleurs , sur les états que Sa Majesté en fera expédier.

Les Capitaines ou Capitaines en second qui seront françois , jouiront , en pension sur le Trésor Royal , s'ils ont vingt ans de service , de quatre cens livres ; & ceux qui n'auront pas vingt ans de service , de trois cens livres seulement. Quant aux Lieutenans , Lieutenans en second ou Enseignes qui seront françois , ils se retireront chez eux pour y attendre les emplois auxquels Sa Majesté les destine.

## L V.

*Rappel des Officiers réformés , pendant dix ans.*

VEUT Sa Majesté que les Colonels des Régimens conservés , soient tenus de proposer pour les Compagnies & autres emplois qui viendront à vaquer , les Capitaines & autres Officiers réformés de leurs Régimens , par préférence à tous nouveaux sujets , pendant le terme de dix ans seulement , passé lequel tems aucun Officier réformé ne pourra être remplacé dans le Régiment où il aura servi.

## L V I.

*Plus d'Officiers réformés à la suite des Régimens.*

A l'égard des Officiers réformés à la suite desdits Régimens, soit conservés, soit incorporés, ils se retireront dans les Villes du Royaume où ils jugeront à propos de fixer leur résidence & non ailleurs, & y toucheront les appointemens qui leur ont été précédemment accordés; l'intention de Sa Majesté étant de ne plus entretenir à l'avenir aucun Officier réformé à la suite des Régimens d'Infanterie Irlandoise.

## L V I I.

*Procès-verbaux doivent constater le jour de la réforme.*

L'INTENTION de Sa Majesté est qu'il soit dressé, par les Commissaires des Guerres qui seront présens à l'exécution de la présente Ordonnance, des Procès-verbaux de la nouvelle composition desdits Régimens; voulant Sa Majesté que le traitement réglé par la présente Ordonnance ait lieu dans toutes ses parties, à commencer du jour de la date desdits Procès-verbaux, dont il sera remis un double, signé desdits Commissaires des Guerres, aux Trésoriers; voulant aussi Sa Majesté qu'il en soit envoyé des doubles au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre.

## L V I I I.

*Journées d'Hôpitaux au compte du Roi.*

VEUT aussi Sa Majesté qu'à commencer du jour de la nouvelle composition desdits Régimens, il en soit usé, pour les journées d'Hôpitaux, de la même manière qu'Elle l'a réglé par les articles XCIX. C. & CI. de l'Ordonnance du 10. Décembre 1762. concernant l'Infanterie françoise; dérogeant Sa Majesté à toutes capitulations & aux dispositions des précédentes Ordonnances qui se trouveront contraires à la présente.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Officiers Généraux ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans-Généraux dans ses Provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ses Villes & Places, aux Inspecteurs Généraux de son Infanterie,

aux Intendans dans ses Provinces & sur ses Frontières, aux Commissaires des Guerres & à tous autres les Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance. FAIT à Versailles le vingt-un Décembre mil sept cens soixante-deux. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE DUC DE CHOISEUL.

*ETAT arrêté par le Roi, de l'Uniforme que Sa Majesté a réglé pour l'Habillement & Equipement des Régimens de son Infanterie Irlandoise.*

**B U L K E L E Y.**

Habit & veste de drap rouge-garence, doublure & culotte blanches, paremens, collet & revers verts, poches ordinaires garnies de quatre boutons de deux en deux, autant sur la manche, deux au revers, dont un détaché pour le haut, les quatre autres de deux en deux, trois au dessous: boutons blancs, N.º 77.

Chapeau bordé d'argent.

**C L A R E.**

Habit & veste de drap rouge-garence, doublure & culotte blanches, collet, paremens & revers jaunes, poches ordinaires garnies de quatre boutons de deux en deux, autant à la manche, cinq au revers à distance égale, trois au dessous: boutons blancs, N.º 78.

Chapeau bordé d'argent.

**D I L L O N.**

Habit & veste de drap rouge-garence, doublure & culotte blanches, paremens & revers noirs, collet rouge, poches ordinaires garnies de trois boutons, autant sur la manche, cinq au revers & trois au dessous: boutons jaunes, N.º 79.

Chapeau bordé d'or.

**R O T H.**

Habit & veste de drap rouge-garence, doublure & culotte blanches, revers rouges, paremens & collet blancs, pattes ordinaires garnies de trois boutons, autant sur la manche, cinq au revers, & trois au dessous: boutons jaunes, N.º 83.

Chapeau bordé d'or.

**B E R W I C K.**

Habit, paremens & veste de drap rouge-garence, doublure & culotte blanches, revers & collet verts, doubles poches en long garnies de six boutons de deux en deux, six aux revers de deux en deux, quatre au dessous de même, & trois aux paremens: boutons jaunes, N.º 84.

Chapeau bordé d'or.

Voulant Sa Majesté que lesdits cinq Régimens Irlandois se conforment en tout point à ce qui a été réglé, tant pour la distinction de l'uniforme des Officiers, suivant leur grade, que pour les autres dispositions prescrites au bas de l'état arrêté par le Roi pour l'Infanterie françoise.

FAIT à Versailles le vingt-un Décembre mil sept cens soixante-deux. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: LE DUC DE CHOISEUL.



# ORDONNANCE DU ROI,

*Concernant les Régimens de Hussards.*

Du 21. Décembre 1762.

## DE PAR LE ROI.

**S**A MAJESTÉ voulant expliquer ses intentions sur la composition qu'Elle veut donner aux trois Régimens de Hussards qu'Elle a résolu de conserver sur pied, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit.

### ARTICLE PREMIER.

LES Régimens de Hussards de Berchény, de Chamborant & de Royal-Nassau, seront composés de douze Compagnies, formant trois Escadrons en temps de Paix, & six en temps de Guerre.

#### I I.

Il sera créé une place de Sous-Lieutenant dans chaque Compagnie, & le titre de Cornette sera supprimé.

## I I I.

LA place de Maréchal-des-Logis de chaque Compagnie, telle qu'elle est aujourd'hui, sera supprimée; & il sera créé pendant la Paix, dans chacune desdites Compagnies, une place de Maréchal-des-Logis, pour y remplir les mêmes fonctions que les Sergens dans l'Infanterie: voulant Sa Majesté que ledit Maréchal-des-Logis soit le premier Bas-Officier de la Compagnie, & qu'il soit assujéti, en cas de désertion, aux mêmes peines que les autres Bas-Officiers; & en temps de Guerre il sera créé trois autres places de Maréchal-des-Logis.

## I V.

CHAQUE Compagnie sera commandée en tout temps par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-Lieutenant; & composée, en temps de Paix, d'un Maréchal-des-Logis, d'un Fourrier, deux Brigadiers, vingt-quatre Hussards & d'un Trompette, faisant vingt-neuf hommes, dont dix resteront montés, y compris le Maréchal-des-Logis, les deux Brigadiers & le Trompette, & les dix-neuf autres seront mis à pied.

Les deux Brigadiers & les vingt-quatre Hussards formeront deux Escouades; la première de quatorze hommes, y compris un Brigadier, dont six montés & huit à pied; la seconde de douze hommes à pied, y compris un Brigadier monté: ces deux Brigadiers rendront tous les jours compte des détails qui concerneront leur Escouade au Maréchal-des-Logis, lequel en rendra compte au Sous-Lieutenant, le Sous-Lieutenant au Lieutenant, le Lieutenant au Capitaine, le Capitaine au Major, & ce dernier au Mestre-de-Camp, & en son absence, au Lieutenant-Colonel.

## V.

EN temps de Guerre, chaque Compagnie sera composée de quatre Maréchaux-des-Logis, d'un Fourrier, huit Brigadiers, d'un Trompette & d'autant de Hussards que Sa Majesté jugera à propos de fixer; & divisée alors en huit Escouades, qui formeront

le même nombre de subdivisions & de divisions que Sa Majesté l'a réglé par l'Article V. de l'Ordonnance concernant la Cavalerie; l'intention de Sa Majesté étant que lesdites subdivisions & divisions soient alors subordonnées à leurs Officiers dans l'ordre réglé par le même Article.

## V I.

LES Régimens de Hussards ne servant point en lignes, n'auront plus à l'avenir ni Timbales ni Etendards, lesquels seront supprimés, ainsi que le Prevôt qui est dans le Régiment Royal-Nassau.

## V I I.

LA place de second Aide-Major sera supprimée, & il sera créé à sa place un Sous-Aide-Major; il sera aussi établi un Quartier-Maître & un Trésorier dans chacun desdits trois Régimens.

## V I I I.

LES Mestres-de-Camp en second que Sa Majesté avoit jugé à propos d'établir dans chacun des Régimens de Berchény & de Royal-Nassau, seront réformés.

## I X.

AU moyen de quoi l'Etat-Major sera composé, en temps de Paix, d'un Mestres-de-Camp & d'un Lieutenant-Colonel, qui auront chacun une Compagnie; d'un Major, d'un Aide-Major, d'un Sous-Aide-Major, d'un Quartier-Maître & d'un Trésorier.

En temps de Guerre, il y aura de plus un second Aide-Major, un second Sous-Aide-Major, un Aumônier & un Chirurgien.

## X.

SA MAJESTÉ se réserve la nomination des charges de Lieutenant-Colonel & de Major, parmi ceux des Lieutenans-Colonels & Capitaines, soit en pied, soit réformés, des Régimens de Hussards, qu'Elle jugera devoir mériter cet avancement.

## X I.

LES Majors des Régimens de Hussards auront le même rang & la même autorité que les Majors des Régimens de Cavalerie, ils seront seuls chargés des menues réparations desdits Régimens,

ainsi qu'il est réglé par les Articles XV. & XVI. de l'Ordonnance du 21. Décembre 1762. concernant la Cavalerie.

## X I I.

LES Aides-Major, les Sous-Aides-Major, les Quartiers-Maîtres & les Trésoriers, auront les mêmes prérogatives & les mêmes fonctions que ceux des Régimens de Cavalerie, en suivant ce qui est réglé par les Articles XVII. XVIII. XX. & XXI. de la même Ordonnance.

## X I I I.

ON suivra dans chacun des Régimens de Hussards, pour la nomination du Trésorier, l'établissement, l'administration & la Régie de la Caisse, tout ce qui est prescrit par les Articles XXII. XXIII. XXIV. & XXV. de ladite Ordonnance.

## X I V.

LE choix des Bas-Officiers se fera de la même manière que celui des Bas-Officiers des Régimens de Cavalerie, & les fonctions desdits Bas-Officiers seront les mêmes, conformément aux Articles XXVI. XXVII. XXVIII. XXIX. XXX. XXXI. & XXXII. de l'Ordonnance concernant la Cavalerie.

## X V.

LE terme des engagements sera le même, ainsi que la délivrance actuelle de quatre congés par Compagnie, & les récompenses aux Hussards qui auront servi seize ou vingt-quatre ans, que dans la Cavalerie, conformément aux Articles XXXIV. XXXV. XXXVI. & XXXVII. de la même Ordonnance.

## X V I.

LES Régimens de Hussards auront également une paye de Paix & une paye de Guerre: veut en conséquence Sa Majesté que les Appointemens & Solde soient payés ausdits Régimens, sur le pied par jour,

( 5 )  
S Ç A V O I R ,

**COMPAGNIES.**

Au Capitaine , six livres treize sols quatre den. en Paix, & onze livres deux sols deux den. deux tiers en Guerre, ci.

Au Lieutenant, deux livres dix sols en Paix, & trois livres six sols huit den. en Guerre, ci.

Au Sous-Lieutenant, une livre treize sols quatre deniers en Paix, & deux livres quatre sols cinq deniers un tiers en Guerre. . . . .

Au Maréchal-des-Logis, treize sols en Paix, & quinze sols en Guerre. . . . .

Au Fourrier, douze sols en Paix, & quatorze sols en guerre.

A chaque Brigadier, huit sols en Paix, & dix sols en Guerre.

A chaque Hussard ou Trompette, sept sols en Paix, & neuf sols en Guerre. . . . .

**ETAT-MAJOR.**

Au Mestre-de-Camp, indépendamment de ses Appointemens de Capitaine, six livres dix-huit sols dix deniers deux tiers en Paix, & huit livres six sols huit deniers en Guerre. . .

Au Lieutenant-Colonel, indépendamment de ses Appointemens de Capitaine, quatre livres huit sols dix deniers deux tiers en Paix, & cinq livres en Guerre. . . . .

Au Major, huit livres six sols huit deniers en Paix, & douze livres dix sols en Guerre. . . .

A chaque Aide-Major, avec commission de Capitaine, cinq livres en Paix, & huit livres six sols huit deniers en Guerre.

A chaque Aide-Major, sans commission de Capitaine, quatre livres trois sols quatre den. en Paix, & cinq livres onze sols un denier un tiers en Guerre. .

	EN TEMPS DE PAIX.			EN TEMPS DE GUERRE.		
	Par jour.	Par mois.	Par an.	Par jour.	Par mois.	Par an.
	L. S. D.	L. S. D.	L.	L. S. D.	L. S. D.	L.
Au Capitaine	6. 13. 4.	200. " "	2400.	11. 2. 2. <sup>2</sup> / <sub>3</sub>	333. 6. 8.	4000.
Au Lieutenant	2. 10. "	75. " "	900.	3. 6. 8.	100. " "	1200.
Au Sous-Lieutenant	1. 13. 4.	50. " "	600.	2. 4. 5. <sup>1</sup> / <sub>3</sub>	66. 13. 4.	800.
Au Maréchal-des-Logis	" 13. "	19. 10. "	234.	" 15. "	22. 10. "	270.
Au Fourrier	" 12. "	18. " "	216.	" 14. "	21. " "	252.
A chaque Brigadier	" 8. "	12. " "	144.	" 10. "	15. " "	180.
A chaque Hussard ou Trompette	" 7. "	10. 10. "	126.	" 9. "	13. 10. "	162.
Au Mestre-de-Camp	6. 18. 10. <sup>2</sup> / <sub>3</sub>	208. 6. 8.	2500.	8. 6. 8.	250. " "	3000.
Au Lieutenant-Colonel	4. 8. 10. <sup>2</sup> / <sub>3</sub>	135. 6. 8.	1600.	5. " "	150. " "	1800.
Au Major	8. 4. 8.	250. " "	3000.	12. 10. "	375. " "	4500.
A chaque Aide-Major (avec commission)	5. " "	150. " "	1800.	8. 6. 8.	250. 15. "	3000.
A chaque Aide-Major (sans commission)	4. 3. 4.	125. " "	1500.	5. 11. 1. <sup>1</sup> / <sub>3</sub>	166. 13. 4.	2000.

	EN TEMPS DE PAIX.			EN TEMPS DE GUERRE.		
	Par jour.	Par mois.	Par an.	Par jour.	Par mois.	Par an.
A chaque Sous-Aide-Major, deux livres quinze sols six deniers deux tiers en Paix, & trois livres six sols huit deniers en Guerre. . . . .	L. 5. D. 2. 15. 6. <sup>2</sup> / <sub>3</sub>	L. 5. D. 83. 6. 8.	1000.	L. 3. S. D. 3. 6. 8.	L. 100. S. D. " "	L. 1200.
Au Quartier-Maître, une livre treize sols quatre deniers en Paix, & deux livres quatre sols cinq deniers un tiers en Guerre. . . . .	L. 13. 4.	50. " "	600.	L. 2. 4. 5. <sup>1</sup> / <sub>3</sub>	L. 66. S. D. 13. 4.	L. 800.
Au Trésorier, cinq livres onze sols un denier un tiers en Paix, & huit livres six sols huit deniers en Guerre. . . . .	L. 5. 11. 1. <sup>1</sup> / <sub>3</sub>	L. 166. S. D. 13. 4.	2000.	L. 8. 6. 8. <sup>1</sup> / <sub>3</sub>	L. 250. S. D. " "	L. 3000.
A l'Aumônier, deux livres en temps de Guerre seulement. . . . .				L. 2. S. D. " "	L. 60. S. D. " "	L. 720.
Au Chirurgien, deux livres en temps de Guerre seulement. . . . .				L. 2. S. D. " "	L. 60. S. D. " "	L. 720.

Voulant Sa Majesté que la paye de Guerre ne soit donnée qu'à ceux desdits Régimens qui serviront en Campagne, à commencer du jour de leur arrivée à l'Armée, jusqu'à celui de leur départ de l'Armée pour rentrer dans le Royaume; & que ceux qui demeureront en garnison dans le Royaume, pendant la Guerre, ne touchent que la paye réglée pour le temps de Paix.

## X V I I.

LES Hussards continueront de s'entretenir de linge & de chaussure; & au moyen des deux sols d'augmentation qui leur sont accordés pendant qu'ils serviront en Campagne, la gratification de l'écu de Campagne sera supprimée.

## X V I I I.

LES Capitaines seront déchargés du soin de faire leurs remon-tes, l'intention de Sa Majesté étant de leur faire fournir toutes celles dont ils auront besoin; mais ils continueront d'être chargés de faire leurs recrues.

## X I X.

LES Officiers des Régimens de Hussards, seront montés sur des chevaux d'Escadron, ils auront une ration de fourrage pour

chacun desdits chevaux ; le prix de cette ration , ainsi que celui de la ration destinée au cheval de chaque Hussard , sera remis tous les mois à la Caisse du Régiment , de même que Sa Majesté l'a réglé pour la Cavalerie par les Articles XLII. XLIII. & XLIV. de l'Ordonnance concernant la Cavalerie.

## X X.

L'ARMEMENT sera à l'avenir fourni aux Régimens de Hussards , la Masse de leur habillement sera la même que pour la Cavalerie , & commencera à la même époque ; les Capitaines jouiront de leurs Appointemens , à la seule retenue des quatre deniers pour livre , sans payer aucuns faux-frais ; les gratifications annuelles des Officiers de tout grade , seront supprimées ; il ne sera plus accordé ni routes , ni remontes , ni ustensiles aux Capitaines des Régimens de Hussards , qui seront cependant tenus de veiller avec la même attention à la conservation des chevaux , conformément à tout ce que Sa Majesté a réglé pour la Cavalerie , par les Articles XLV. XLVI. XLVII. & XLIX. de la même Ordonnance.

## X X I.

L'INTENTION de Sa Majesté étant que dorénavant les Régimens de Hussards soient habillés de vert , avec des marques distinctives pour chacun , Elle a jugé à propos d'arrêter l'état des Uniformes de chacun desdits trois Régimens qu'Elle a fait annexer à la présente Ordonnance : Enjoignant Sa Majesté aux Mestres-de-Camp desdits Régimens de le faire exécuter en tout point , sans y souffrir aucun changement qu'avec une permission expresse & par écrit du Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre , conformément à ce que Sa Majesté a prescrit pour ses Régimens de Cavalerie par l'Article L. de l'Ordonnance concernant la Cavalerie.

## X X I I.

POUR parvenir à la nouvelle composition desdits Régimens , l'Inspecteur qui sera chargé de l'exécution de la présente Ordonnance , se conformera entièrement à tout ce qui est ordonné par les Articles LII. LIII. LIV. LV. LVI. LVII. & LVIII. de l'Ordonnance de la Cavalerie.

## X X I I I.

L'INSPECTEUR procédera ensuite, de concert avec les Mestres-de-Camp, au choix des Sous-Aides-Major & des Quartiers-Mâtres, dont il enverra les noms au Secrétaire d'État ayant le Département de la Guerre, pour les faire agréer par Sa Majesté.

## X X I V.

DANS les Régimens de Berchény & de Chamborant, il n'y aura d'autre opération à faire que de renvoyer d'abord les quatre Hussards de chaque Compagnie, dont les engagemens seront expirés depuis plus long-temps; & ensuite de réduire les Compagnies au nombre de vingt-neuf Hussards, en conservant les vingt-neuf hommes les plus en état de servir, & les dix meilleurs chevaux pour monter dix hommes par Compagnie, y compris le Maréchal-des-Logis, les deux Brigadiers & le Trompette.

## X X V.

DANS le Régiment Royal-Nassau, qui n'est que de huit Compagnies, l'Inspecteur choisira tout ce qu'il y aura de meilleur en hommes & en chevaux pour en composer douze Compagnies de vingt-neuf hommes, dont dix montés comme dans les deux autres Régimens.

## X X V I.

LES Compagnies ainsi composées des vingt-neuf hommes & des dix chevaux les plus en état de servir, l'Inspecteur y attachera les Officiers qui devront les commander; & à cet effet les Mestres-de-Camp & les Lieutenans-Colonels des Régimens de Berchény & de Chamborant, reprendront chacun une Compagnie, & les dix restantes seront données aux dix Capitaines les plus anciens de commission de tout le Régiment.

## X X V I I.

DANS le Régiment Royal-Nassau, le Mestre-de-Camp & les sept Capitaines qui le composent, conserveront leur Compagnie, le Lieutenant-Colonel en prendra une des quatre nouvellement formées, les trois autres seront données, ainsi que Sa Majesté l'a ordonné, aux trois plus anciens Capitaines du Régiment de Nassau-Wfingen, dont Sa Majesté a ordonné la réforme.

S'IL se trouvoit des Capitaines dont les commissions soient de même date, l'Inspecteur préférera ceux dont les Brevets de Lieutenans ou de Cornettes seront les plus anciens; & si tous leurs Brevets se trouvoient de même date, alors il les fera tirer au sort.

X X I X.

QUANT aux Lieutenans & aux Sous-Lieutenans à placer aux dites Compagnies de Hussards, les premiers Lieutenans seront placés aux Lieutenances, & les seconds Lieutenans aux Sous-Lieutenances; & s'il restoit quelques Sous-Lieutenances vacantes, veut Sa Majesté qu'elles soient remplies par les plus anciens Cornettes, suivant leur rang d'ancienneté.

A l'égard des quatre Compagnies nouvelles du Régiment Royal-Nassau, les Lieutenans & les Sous-Lieutenans seront choisis parmi les Lieutenans réformés du Régiment de Nassau-Wfingen, & parmi les plus anciens Cornettes du Régiment Royal-Nassau, au choix du Mestre-de-Camp.

X X X.

LES Lieutenans-Colonels en second, les Capitaines, les Cornettes, les Maréchaux-des-Logis, Brigadiers & Hussards qui se trouveront excédans, seront réformés.

X X X I.

L'INSPECTEUR se conformera ensuite à ce qui est prescrit par l'Article LXV. de l'Ordonnance de la Cavalerie, pour le Contrôle des Compagnies à faire dresser.

X X X I I.

A l'égard des chevaux qui seront excédans, l'Inspecteur les fera vendre sur le champ avec leur équipement & celui des Hussards; l'intention de Sa Majesté étant que sur le produit de ladite vente il soit donné dix-huit livres à chaque Hussard réformé, pour lui donner moyen de retourner chez lui, & de plus son habit uniforme avec un bonnet.

X X X I I I.

LE surplus du produit de la vente des chevaux, sera remis entre les mains du Commissaire des Guerres qui sera présent à la

réforme, pour être employé à l'acquit des dettes du Régiment; suivant les Ordres qu'il en recevra du Secrétaire d'État ayant le Département de la Guerre.

## X X X I V.

IL en sera usé pour les Hussards qui seront aux Hôpitaux, de la même manière que Sa Majesté l'a réglé pour les Cavaliers, par l'Article LXX. de l'Ordonnance qui concerne la Cavalerie.

## X X X V.

LES armes des Hussards excédans, sçavoir, les mousquetons, pistolets & sabres, seront remises, dans les Magasins de l'Artillerie, par les soins du Commissaire des Guerres; & il en sera dressé des Inventaires, dont lesdits Commissaires enverront des copies au Secrétaire d'État ayant le Département de la Guerre, avec la reconnoissance des Gardes-Magasins au bas desdits Inventaires.

## X X X V I.

DÉFEND très-expressément Sa Majesté aux Hussards qui seront licenciés, de s'écarter de la route qu'ils devront tenir pour s'acheminer dans leur Province, sous peine, à ceux nés Sujets du Roi, qui seront rencontrés sur les Frontières, sortant des terres de l'obéissance de Sa Majesté, pour passer dans les Pays étrangers, d'être arrêtés & punis comme Déserteurs; & à ceux qui s'arrêteront dans les villages de la route ou des environs, d'être traités comme vagabonds, à moins qu'ils n'y eussent trouvé du travail, & qu'ils y soient employés de l'aveu des Officiers de la Communauté, auxquels ils seront obligés de se présenter pour en avoir des Certificats, en cas de besoin: Enjoignant Sa Majesté aux Prevôts généraux des Maréchaussées, de veiller à ce que lesdits Hussards ne s'attroupent point, & d'arrêter & mettre en prison ceux qui feroient le moindre désordre, pour être punis sans délai suivant la nature des délits.

## X X X V I I.

L'INTENTION de Sa Majesté est que le décompte des Appointemens & Solde qui seront dus aux Officiers, Maréchaux-des-Logis & Hussards réformés, leur soit fait jusques & compris le

jour de leur réforme, quand bien même ils seroient absens par semestre ou par congé.

## X X X V I I I.

L'INSPECTEUR donnera ses Ordres pour que les dettes personnelles des Officiers réformés, & les Sommes qu'ils pourroient devoir à l'Etat-Major, soient prélevées sur ce qui leur sera dû d'Appointemens; & si ces Sommes ne suffisoient point, il déclarera, de la part de Sa Majesté, qu'elles seront retenues & payées sur les Pensions ou Appointemens de ceux desdits Officiers auxquels Sa Majesté en aura accordé.

## X X X I X.

LES Mestres-de-Camp-Commandans réformés, conserveront les Appointemens dont ils jouissent; les autres Officiers réformés jouiront en pension sur le Trésor Royal, sçavoir; les Lieutenans-Colonels en second, de douze cens livres; les Capitaines qui auront servi vingt ans, de huit cens livres; ceux qui n'auront pas vingt ans de service, de six cens livres; les Lieutenans qui auront servi vingt ans, de cinq cens livres; ceux qui n'auront pas vingt ans de service, & les Cornettes qui auront été Maréchaux-des-Logis, de trois cens livres.

## X L.

A l'égard des Officiers réformés à la suite des Régimens de Hussards, & auxquels Sa Majesté, par des raisons particulières, auroit accordé des Appointemens, ils se retireront chez eux, & conserveront les Appointemens qui leur ont été précédemment accordés; Sa Majesté étant dans l'intention de ne plus entretenir d'Officiers réformés à la suite des Régimens de Hussards.

## X L I.

LES Commissaires des Guerres qui se trouveront présens à la réforme desdits Régimens, dresseront des Procès-verbaux pour constater la nouvelle composition desdits Régimens, en se conformant à ce qui est prescrit par l'Article LXXVIII. de l'Ordonnance concernant la Cavalerie.

## X L I I.

A commencer du jour de la nouvelle composition de chacun desdits Régimens, on se conformera pour les journées d'Hôpitaux,

à ce qui est réglé par les Articles XCIX. C. & CI. de l'Ordonnance du 10. Décembre 1762. concernant l'Infanterie françoise. Mandant Sa Majesté au Sr. Marquis de Béthune, Colonel général, & au Sr. Marquis de Castries, Mestre-de-Camp général de la Cavalerie, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

MANDE & Ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs & ses Lieutenans généraux en ses Provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ses Villes & Places, aux Intendans en seldites Provinces & sur ses Frontières, aux Inspecteurs généraux de sa Cavalerie, aux Commissaires des Guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente. FAIT à Versailles le vingt-un Décembre mil sept cens soixante-deux. Signé, LOUIS. Et plus bas : LE DUC DE CHOISEUL.

*ARMAND, MARQUIS DE BETHUNE,  
Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général de  
ses Armées, Colonel général de la Cavalerie légère,  
françoise & étrangère.*

VU l'Ordonnance du Roi du 21. Décembre 1762. signée Louis, & plus bas, le Duc de Choiseul, par laquelle Sa Majesté explique ses intentions sur la composition des Régimens de Hussards de Berchény, Chamborant & Royal-Nassau; laquelle Ordonnance Nous est adressée, pour tenir la main à son entière exécution.

Nous, en vertu du pouvoir que Nous en avons, à cause de notre charge de Colonel général; Mandons à M. le Marquis de Castries, Mestre-de-Camp général de la Cavalerie, de tenir la main à ce que ladite Ordonnance soit ponctuellement exécutée: Ordonnons à tous Brigadiers, Mestres-de-Camp, Lieutenans-

Colonels, Majors, Capitaines & autres Officiers desdits Régimens de Hussards, & généralement à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de se conformer en tous points aux dispositions de ladite Ordonnance, laquelle & la présente seront publiées à la tête desdits Régimens, par les Commissaires des Guerres qui en ont la Police, à ce qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance. En témoin de quoi Nous avons fait expédier notredite Ordonnance, signée de notre main, & contre-signée par le Secrétaire général de la Cavalerie. FAIT à Paris le vingt-cinq Février mil sept cens soixante-trois. *Signé,* LE MARQUIS DE BETHUNE.  
Et plus bas : LOLIOT.

*ETAT arrêté par le Roi, de l'Uniforme que Sa Majesté a réglé pour l'Habillement & Equipement des Régimens de Hussards.*

**B E R C H E N Y.**

Pelisse & veste de drap vert, culotte rouge, les paremens & retrouffis en drap rouge-garence, le bordé & le cordonnet pour agrémens, de laine ou fil blanc.

Le schako de feutre noir, doublé de rouge, bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

Le sabretache sera rouge, bordé d'un galon blanc, avec une fleur-de-lis de la même couleur que le sabretache, entourée d'un cordonnet blanc.

L'équipage du cheval sera de drap rouge, bordé d'un galon blanc, & orné d'une fleur-de-lis de la couleur de l'équipage à chacun des quatre coins, entourée de cordonnet blanc.

**C H A M B O R A N T.**

Pelisse & veste de drap vert, culotte rouge, les paremens & retrouffis noirs, le cordonnet & le bordé pour agrémens, en blanc.

Le schako de feutre noir, doublé & bordé d'un galon de même couleur.

Le sabretache sera rouge, bordé d'un galon noir, orné d'une fleur-de-lis de même couleur.

L'équipage du cheval en drap rouge, bordé d'un galon noir, & orné d'une fleur-de-lis de même couleur à chacun des quatre coins.

**R O Y A L - N A S S A U.**

Pelisse & veste de drap vert, culotte rouge, les paremens & retrouffis de drap orange, le bordé & le cordonnet pour agrémens, en laine ou fil blanc.

Le schako de feutre noir, doublé d'étoffe de couleur orange, & bordé d'un galon de même.

Le sabretache fera rouge, bordé d'un galon orange, avec une fleur-de-lis de même couleur.

L'équipage du cheval de drap rouge, bordé d'un galon de couleur orange, & orné de fleur-de-lis aux quatre coins, de même couleur.

LES RÉGIMENS DE HUSSARDS porteront à l'avenir l'uniforme en drap vert, façonné à la hongroise, ainsi qu'il suit :

La pelisse de drap vert fera bordée autour avec un galon de six lignes de largeur, la poche & le retrouffis seront bordés de même galon; elle fera garnie de gros boutons ronds d'étain pour le rang du milieu, & de petits demi-ronds pour les deux côtés, de façon qu'il y ait seulement trois rangs.

Les boutonnières seront faites en cordonnet cousu en forme de trefle sous chaque rang de petits boutons.

La doublure sera de peau de mouton blanc, bordée d'une peau noire.

La veste, plus courte que la pelisse de sept pouces, fera de même drap vert, garnie de même nombre de boutons & boutonnières en cordonnet que la pelisse, bordée d'un galon de même, & doublée d'une forte toile, dont le pourtour sera par le bas garni d'un morceau de peau de six pouces de hauteur, suivant l'usage.

L'extrémité de la manche sera garnie d'un morceau de drap de deux pouces de hauteur, en forme d'équerre, de la couleur affectée à chaque Régiment.

La culotte sera à la hongroise, de drap rouge-garence, doublée d'une forte toile écrue; les poches de la culotte seront bordées d'un petit galon; les coutures de la culotte seront recouvertes avec un cordonnet, & l'extrémité de chaque caleçon sera garnie de six agraffes & crochets.

Les bonnets ou schakos feront de feutre noir, bordés d'un galon de neuf lignes de large; l'aile dudit bonnet sera bordée d'un galon de dix-huit lignes, réduit à neuf pour le dehors & autant pour le dedans, garnie & doublée d'un morceau d'étoffe de laine; le devant du bonnet sera orné d'une fleur-de-lis, le tout des couleurs affectées & déterminées pour chaque Régiment.

L'écharpe sera composée de laine cordonnée, de la longueur de huit pieds, de couleur rouge-garence; mais les boutons de ladite écharpe seront des couleurs affectées à chaque Régiment pour la garniture des bonnets.

Les sabretaches de drap rouge, seront bordés d'un galon de neuf lignes de largeur, & ornés d'une fleur-de-lis des couleurs réglées pour chaque Régiment.

Le manteau avec le capuchon, fera de drap vert, teint en pièces, fabriqué & apprêté à deux envers; le devant sera parmenté de cadis ou serge verte, & garni de trois agrémens en laine de chaque côté, des couleurs réglées pour chaque Régiment.

Les Trompettes des Régimens de Hussards, continueront de porter la livrée des Colonels en bordé d'un petit galon seulement, avec agrémens jusqu'à la poche, les galons sur les tailles demeurant expressément défendus.

Les Maréchaux-des-Logis feront distingués par une broderie de trois cordonnets de soie à la manche des pelissés & des vestes, & à l'entour des poches de la culotte; le sabretache fera bordé de galon de soie, & brodé de trois cordonnets de même.

La bordure de la pelissé sera de dos de renard, au lieu d'être, comme celle des Fourriers, Brigadiers & Hussards, de peau de mouton noir.

Les Fourriers porteront une broderie de deux cordonnets de soie aux manches de la pelissé & de la veste, & autour des poches de la culotte; le sabretache bordé de galon de soie, & brodé de deux cordonnets de même.

Les Brigadiers auront seulement un cordonnet de laine en broderie aux manches de la pelissé & de la veste, & aux poches de la culotte.

Les galons & cordonnets ci-dessus, feront des couleur affectées & réglées pour chaque Régiment.

Indépendamment de l'habillement ci-dessus, il sera fourni à chacun des Maréchaux-des-Logis, Fourriers, Brigadiers & Hussards de chaque Régiment, un sarrot d'étoffe croisée, nommée communément *tiretaine*, de couleur verte, & un bonnet de même étoffe, propre à porter dans les quartiers & lors du pansement du cheval.

Les habits uniformes des Officiers, feront semblables à ceux des Hussards, & ne différeront que par la qualité des draps d'Elbeuf ou des manufactures de pareille qualité, & des boutons qui feront argentés: Et pour que chacun des Officiers ait néanmoins un ornement distinctive du grade qu'il occupera dans le Corps,

Le MESTRE-DE-CAMP portera les agrémens en galons de la largeur de quinze lignes, & les cordonnets en argent, dans la même forme qu'il est prescrit pour les Hussards; les manches de la pelissé & de la veste, & le tour des poches de la culotte, feront brodées de trois cordonnets d'argent.

Le sabretache fera bordé d'un galon d'argent de la largeur de quinze lignes, & orné d'une frange avec grainés d'épinars & nœuds de cordelières.

Le LIEUTENANT-COLONEL portera les mêmes agrémens que le Mestre-de-Camp, à l'exception que les galons seront de douze lignes de large, & les manches de la pelissé & de la veste bordées de deux cordonnets en argent seulement.

Le sabretache bordé d'un galon de douze lignes de largeur, & orné d'une frange d'argent sans grainés d'épinars ou nœuds de cordelières.

Le MAJOR portera les galons de la largeur de douze lignes, & la broderie d'un seul cordonnet aux manches de la pelissé & de la veste, & aux poches de la culotte.

Le sabretache sera seulement bordé d'un galon de douze lignes de largeur, sans franges; il fera en outre brodé d'un seul cordonnet d'argent.

LES CAPITAINES porteront les galons de la même largeur que le Major, & le sabretache de même, sans aucune broderie aux manches, poches de culotte & sabretache.

Les LIEUTENANS porteront les galons de neuf lignes de large, & les cordonnets en argent.

Les SOUS-LIEUTENANS les porteront de six lignes de largeur seulement, & les cordonnets en argent.

FAIT à Versailles le vingt-un Décembre mil sept cens soixante-deux. *Signé*, LOUIS.  
& plus bas : LE DUC DE CHOISEUL.



# DECLARATION DU ROI,

Donnée à Versailles le 24. Décembre 1762.

*Concernant les Privilèges accordés en fait de  
Commerce.*



**L**OUIS, PAR LA GRACE DE *DIEU*,  
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous  
ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT.  
Les privilèges en fait de commerce qui ont  
pour objet de récompenser l'industrie des  
Inventeurs, ou d'exciter celle qui languissoit  
dans une concurrence sans émulation, n'ont  
pas toujours le succès qu'on en peut attendre,  
soit parce que ces privilèges accordés pour des tems illimités,  
semblent plutôt être un patrimoine héréditaire, qu'une récom-  
pense personnelle à l'Inventeur, soit parce que le privilège peut  
être souvent cédé à des personnes qui n'ont pas la capacité

requise, soit enfin parce que les enfans successeurs & ayant cause du Privilégié appellés par la Loi à la jouissance du privilége, négligent d'acquérir les talens nécessaires; le défaut d'exercice de ces privilèges, peut avoir aussi d'autant plus d'inconvéniens qu'ils gênent la liberté, sans fournir au Public les ressources qu'il en doit attendre; enfin le défaut de publicité des titres du privilége donne souvent lieu au Privilégié de l'étendre & de gêner abusivement l'industrie & le travail de nos Sujets: A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons par ces Présentes, signées de notre main, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

## A R T I C L E P R E M I E R.

Tous les privilèges en fait de commerce qui ont été & seront accordés à des particuliers, soit en leur nom seul, soit en leur nom & compagnie, pour des tems fixes & illimités, seront exécutés selon leur forme & teneur, jusqu'au terme fixe par les titres de concession d'iceux.

### I I.

Tous les privilèges qui ont été ou seroient dans la suite accordés indéfiniment & sans terme, seront & demeureront fixés & réduits au terme de quinze années de jouissance, à compter du titre de concession, sauf au Privilégié à obtenir la prorogation desdits privilèges, s'il y a lieu; n'entendons cependant rien innover à l'égard des concessions par Nous faites en toute propriété, soit en Franc-alleu, soit en Fief, soit à la charge de redevances annuelles.

### I I I.

LES privilèges illimités dans leurs titres de concessions & fixés par le précédent Article au terme de quinze années, qui

se trouveront expirées, ou dans la quatorzième ou quinzième année de leur exercice, au jour de la publication de la présente Déclaration, seront prorogés jusqu'au terme des trois années, à compter du jour de ladite publication, sauf au Privilégié à obtenir de nouveau une prorogation ultérieure, s'il y a lieu.

## I V.

POURRA le Privilégié céder pendant sa vie l'exercice de son privilège à ses enfans ou petits-enfans; mais ne pourra le céder à d'autres, sans y être par Nous spécialement autorisé.

## V.

EN cas de décès du Privilégié pendant la durée de son privilège, ses héritiers directs ou collatéraux, légataires universels, particuliers ou autres ayant cause, ne pourront succéder ausdits privilèges, sans avoir obtenu de Nous une confirmation, après avoir justifié de leur capacité, & ce, nonobstant toutes clauses telles qu'elles puissent être, qui pourroient se rencontrer, soit dans le titre de concession, soit dans les titres & actes postérieurs auxquels avons expressément dérogé par la présente Déclaration.

## V I.

Tous les privilèges dont les concessionnaires ont inutilement tenté le succès, ou dont ils auront négligé l'usage & l'exercice pendant le cours d'une année, ainsi que les Arrêts & Lettres patentes, Brevets & autres Titres constitutifs desdits privilèges, seront & demeureront nuls & révoqués, à moins que l'exercice desdits privilèges, n'ait été suspendu pour quelques causes ou empêchement légitime, dont les Privilégiés seront tenus de justifier.

## V I I.

Et afin que lesdits privilèges soient connus de tous ceux qui peuvent y avoir intérêt, voulons qu'après l'enregistrement desdits privilèges dans nos Cours, il soit à la diligence de nos Procureurs-généraux, envoyé copie collationnée d'iceux aux Bailliages dans le Ressort desquels ils doivent avoir leur exécution. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux Conseillers

les Genis tenant notre Cour de Parlement de Flandres séant à Douay, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires, ausquelles Nous avons expressément dérogé & dérogeons par cesdites Présentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; en témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-quatrième jour du mois de Décembre, l'an de grace mil sept cens soixante-deux, & de notre Regne le quarante-huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : par le Roi. *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL.

*Lue & publiée l'Audience tenant cejour d'hui 25. Février 1763. & enregistrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres ; Oui & ce Requéant le Procureur-général du Roi, pour être exécutée suivant sa forme & teneur, & copies d'icelle envoyées dans les Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées. Fait les jour, mois & an que dessus. Signé*, SOYEZ.

*Lue & publiée ès Plaids extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, du 5. Mars 1763. Oui & ce Requéant le Procureur du Roi, par le Greffier de ce Siège soussigné.*

*Signé*, D. J. M. POTTEAU.

---

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



# ÉDIT DU ROI,

*QUI ordonne la réformation dans la Monnoye de Paris, ou autres qui seront indiquées par Sa Majesté, jusqu'à concurrence de six cens mille livres en espèces de Billon, dont la fabrication a été ordonnée par l'Edit du mois d'Octobre 1738. pour, lesdites espèces avoir cours dans les Colonies.*

Donné à Versailles au mois de Janvier 1763.

*Registré en la Cour des Monnoyes.*



**L** OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présents & à venir, SALUT. Par notre Édit du mois de Juin 1721. Nous avons Ordonné une fabrication de cent cinquante mille marcs d'espèces de cuivre pour nos Colonies de l'Amérique; & par autre notre Édit du mois de Décembre 1730. Nous avons aussi ordonné une fabrication de quarante mille marcs d'espèces d'argent, en pièces de douze & de six sols, pour nos Colonies des Isles du Vent: mais lesdites espèces se trouvant presque

entièrement épuisées, & nos Colonies ayant besoin plus que jamais de menues monnoyes qui puissent fournir aux appoints des petits détails, Nous avons résolu d'y en faire passer de Billon, pour faciliter davantage le Commerce & procurer plus de soulagement aux pauvres. A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvans, de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons par notre présent Édit, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

QU'IL soit incessamment réformé dans notre Monnoye de Paris, ou autres qui seront par Nous indiquées, jusqu'à concurrence de six cens mille livres en espèces de Billon, dont la fabrication a été ordonné par notre Édit du mois d'Octobre 1738. lesquelles espèces seront seulement marquées sur l'un des deux côtés, d'un poinçon particulier qui sera gravé à cet effet par le Graveur général de nos Monnoyes, suivant l'empreinte figurée, ci-attachée sous le contre-scel de notre présent Édit, pour, lesdites espèces, avoir cours dans nos Colonies.

I I.

DÉFENDONS à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'exposer lesdites espèces dans notre Royaume; & à tous Capitaines, Officiers, Soldats, Matelots, Facteurs, Passagers & autres Gens composant les Equipages de nos Vaisseaux & de ceux de nos Sujets, & à tous autres qui navigueront & commerceront dans nos Isles de l'Amérique, de rapporter lesdites espèces en France, à peine contre les contrevenans, d'être poursuivis comme Billonneurs & punis suivant la rigueur des Ordonnances.

I I I.

ORDONNONS qu'il sera tenu des Registres en bonne forme de la réformation desdites pièces de deux sols, en la manière portée par les anciennes Ordonnances & par l'Arrêt du Conseil en forme de Règlement du 3. Octobre 1690. tant par les Officiers que par les Directeurs de nos Monnoies; & que dans les Registres des déli-  
vrances, il sera fait mention de la quantité desdites Espèces de bil-

lon réformées qui, après leur réformation, seront rendues par lesdits Officiers pièce pour pièce.

## I V.

VOULONS que les frais de ladite réformation de Pièces de deux sols, soient passés sur le pied des Règlemens faits à ce sujet, Nous réservant d'y pourvoir en cas d'insuffisance. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Janvier, l'an de grace mil sept cens soixante-trois, & de notre Règne le quarante-huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, FEYDEAU. Vû au Conseil, BERTIN. Et scellé du grand sceau de cire verte sur lacs de soie rouge & verte.

*Lû, publié, l'Audience de la Cour tenante, & enregistré au Greffe d'icelle, Ouï & ce Requéant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & Copies collationnées envoyées dans les Sièges des Monnoies du ressort de la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées & registrées, à la diligence des Substituts du Procureur général du Roi, esdits Sièges; leur enjoint d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'Arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, les Semestres assemblés, le vingt-unième jour de Février mil sept cens soixante-trois. Signé, GUEUDRÉ.*

## FIGURE DE L'EMPREINTE.



Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Second block of faint, illegible text, also appearing to be bleed-through.

Faint text at the bottom of the page, possibly a signature or a reference.





DE PAR LE ROI.

EXTRAIT

Des Registres du Siège Royal de la Monnoye  
de Lille.

*Du 18. Janvier 1763.*

**LES GENERAL PROVINCIAL ET CONSEILLERS**  
*du Siège Royal de la Monnoye de Lille, pour les Provinces  
de Flandres, Artois & Hainaut.*



EU le Procès fait & instruit à la  
Requête du Procureur du Roi,  
demandeur & complainant contre  
Allard Rolland dit Brandebourg,  
marchand Boucher de la grande  
Boucherie, demeurant cour Daf-  
sonville rue des Tanneurs, paroisse  
de Saint Maurice, en cette ville de Lille, Défendeur  
& accusé, la plainte du Procureur du Roi contenant

que ledit Rolland auroit refusé de recevoir en payement des Pièces de vingt-quatre Deniers aux Coin & Armes de Sa Majesté, au mépris des Ordonnances du Roi & des Arrêts de la Cour des Monnoyes, l'Ordonnance sur icelle portant permission d'informer des faits, circonstances & dépendances, du cinq du présent mois de Janvier, information faite en conséquence le huit du présent mois de Janvier, Conclusions du Procureur du Roi, tout vû & considéré.

NOUS, pour la contravention commise par ledit Allard Rolland dit Brandebourg, aux Edit du Roi & Arrêts de la Cour des Monnoyes, notamment à celui du trois Septembre mil sept cens cinquante-sept, qui fait défenses à toutes personnes de refuser dans les payemens, aucune des Pièces de vingt-quatre Deniers dont l'empreinte sera visible, ou sur lesquelles de l'un ou de l'autre côté d'icelles, il paroitra quelques marques de l'empreinte qu'elles ont reçue; & pour le refus fait par lui de recevoir en payement lesdites Pièces de vingt-quatre Deniers pour leur valeur, l'avons condamné & condamnons en vingt livres d'amende envers le ROI, dont le Receveur des Consignations se chargera en Recette pour en compter; condamnons en outre ledit Rolland aux dépens du Procès, frais & mises de Justice, & Ordonnons que le présent Jugement sera lû & publié où besoin sera, & affiché dans toute l'étendue du Ressort de

cette Jurisdiction; ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.

FAIT au Siège Royal de la Monnoye de Lille, le dix-huit Janvier mil sept cent soixante-trois. *Signé*,  
CORDONNIER DE LA MOTTE. *Il est ainsi*,  
*signé*, DATHIS.

( 3 )  
cette institution; et que les ordres révolutionnaires  
opposés ou opposés par des personnes, de sans que  
justice d'elles.

FAIT au Siège Royal de la Monnaie de Lille, le  
dix-neuf Janvier mil sept cent soixante-trois. Signé,  
GORDONNIER DE LA MOTTE. Il est ainsi.  
Signé, DATHIS.

---

De l'imprimerie de la veuve de C. M. CRAME, Imprimeur  
ordinaire du Roi.

---

*Circulaire.* **DROIT de vingt pour cent sur les Marchandises  
designées dans l'Arrêt du 15. Mai 1760.**

**V**OUS sçavez, Monsieur, qu'il a plû au Roi par l'Art. 4. de l'Arrêt du Conseil du 15. Mai 1760. d'augmenter les droits sur quelques espèces de Marchandises & de les diminuer sur quelques autres par l'Art. 6. du même Arrêt.

On a demandé si le droit de 20. pour cent étoit susceptible de ces changemens, & le Conseil a décidé le 24. Décembre dernier d'après l'avis de Mrs. les Députés du Commerce, que ce droit doit être payé, indépendamment des droits imposés par l'Arrêt du 15. May 1760. c'est à dire, que si les Marchandises qui par cet Arrêt ont obtenu des modérations de droits, ont reçu des augmentations, sont sujettes à celui de 20. pour cent, elles doivent le payer comme elles le payoient antérieurement à cette époque, sans que les augmentations ou diminutions puissent influer sur le droit de 20. pour cent.

Nous vous prions de donner des ordres en conséquence dans les Bureaux de Recette, d'en instruire les Controleurs généraux de votre Département & d'en faire part à la Chambre du Commerce & aux principaux Négocians de votre Ville.

Vous voudrez bien nous assurer que vous vous ferez donné ces soins à l'adresse de M. SEROUX DAGINCOURT Directeur général des cinq grosses Fermes. *Signé*, DE BUCHELAY, GIGAUT DE CRISENOY, DE BOULONGNE, TESSIER, SENAC, ROUGEOT & DE COURMONT.

---

A Lille le 10. Février 1763.

**M**ESSIEURS les Receveurs, Controleurs & Visiteurs de notre Département se conformeront à la décision du Conseil du 24. Décembre dernier, mentionnée en la Lettre de la Compagnie du 31. Janvier dernier dont Copie est ci-dessus.

Prions Messieurs les Controleurs généraux de notre Département de tenir la main à son exécution; pour nous en assurer, ils nous en accuseront la reception ainsi que lesd. Srs. Receveurs, Controleurs & Visiteurs avec leur soumission au bas, de s'y conformer.

Le Directeur des Fermes du Roi.

l'écriture

DROIT de vingt pour cent sur les Marchandises  
designées dans l'Arrêt du 15 Mars 1760.

**V**OUS sçavez, Monsieur, qu'il a été par l'Arrêt de l'Arrêt du Conseil du 15 Mars 1760. d'augmenter les droits sur quelques espèces de Marchandises & de les dénommer au chaque année par l'Arrêt de ce même Arrêt. On a demandé si le droit de 20. pour cent doit s'entendre de ces changements, & le Conseil a décidé le 24. Décembre dernier d'après l'avis de M. le Duc de Choiseul, que ce droit doit être payé, indépendamment des droits imposés par l'Arrêt du 15. Mars 1760. c'est à dire, que si les Marchandises qui par cet Arrêt ont obtenu des modifications de droits, ont reçu des augmentations, sont liées à celui de 20. pour cent, elles doivent le payer comme elles le payoient anciennement à cette époque, sans que les augmentations ou diminutions puissent influer sur le droit de 20. pour cent.

Nous vous prions de donner des ordres en conséquence dans les Bureaux de Recette, & de faire instruire les Contrôleurs généraux de votre Département & de leur faire part à la Chambre de Commerce de aux principaux Négocians de votre Ville.

Vous voudrez bien nous adresser par vous les lettres données ces jours à l'adresse de M. Seneau Daigneourt Directeur général tel des cinq grandes Fermes, Seneau, de Boursay, Gervais de Cruxoy, de Bouteville, Tassin, Seneau, Roussel & de Courmoult.

A Lille le 10. Février 1763.

**M**ESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Inspecteurs des autres Départements se sont adressés à la direction du Conseil de la Direction des Fermes, & ont demandé en la forme de la Compagnie de la Direction des Fermes, que l'on leur fît sçavoir si le droit de 20. pour cent doit s'entendre de ces changements, & le Conseil a décidé le 24. Décembre dernier d'après l'avis de M. le Duc de Choiseul, que ce droit doit être payé, indépendamment des droits imposés par l'Arrêt du 15. Mars 1760. c'est à dire, que si les Marchandises qui par cet Arrêt ont obtenu des modifications de droits, ont reçu des augmentations, sont liées à celui de 20. pour cent, elles doivent le payer comme elles le payoient anciennement à cette époque, sans que les augmentations ou diminutions puissent influer sur le droit de 20. pour cent.

Nous vous prions de donner des ordres en conséquence dans les Bureaux de Recette, & de faire instruire les Contrôleurs généraux de votre Département & de leur faire part à la Chambre de Commerce de aux principaux Négocians de votre Ville.

Vous voudrez bien nous adresser par vous les lettres données ces jours à l'adresse de M. Seneau Daigneourt Directeur général tel des cinq grandes Fermes, Seneau, de Boursay, Gervais de Cruxoy, de Bouteville, Tassin, Seneau, Roussel & de Courmoult.

Le Directeur des Fermes de Lille



# ORDONNANCE DU ROI,

*POUR régler l'établissement des Recrues des Troupes françoises, le prix des Engagemens, la forme desdits Engagemens, & celle des Congés.*

Du 1.<sup>er</sup> Février 1763.

## DE PAR LE ROI.

**S**A MAJESTÉ ayant reconnu que la constitution solide qu'Elle veut donner à ses Troupes, dépend du premier choix des hommes qui entrent dans la composition desdites Troupes, & voulant expliquer ses intentions à cet égard, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

*Etablissement de trente-deux Régimens de Recrue.*

IL sera établi trente-un Régimens de Recrue d'un Bataillon, dans chacune des Provinces ou Généralités de Picardie, de Champagne,

de Rouen, de Caen, d'Alençon, de Moulins, d'Auvergne, de Flandre & Artois, de Montauban, d'Auch, de Bordeaux, de Poitiers, de Lyonnais, de la Rochelle, de Tours, du Dauphiné, de Paris, de Soissons, de Limoges, d'Orléans, de Bretagne, du Pays Messin, de Bourges, du Haynaut, d'Alsace, du Roussillon, du Duché de Bourgogne, de Languedoc, du Comté de Bourgogne, de la Provence & de la Lorraine, & un Régiment de deux Bataillons de la ville de Paris.

## I I.

*Noms & rang desdits Régimens.*

CES Régimens de Recrue seront désignés dans les Revues des Commissaires des Guerres, sous les noms des principales Villes des Provinces ou Généralités, & marcheront entr'eux suivant le rang dans lequel ils sont inscrits ci-après; sçavoir, Régimens d'Abbeville, de Châlons, de Rouen, de Caen, d'Alençon, de Moulins, de Riom, de Lille, de Montauban, d'Auch, de Bordeaux, de Poitiers, de Lyon, de la Rochelle, de Tours, de Grenoble, de Sens, de Soissons, de Limoges, de Blois, de Rennes, de Metz, de Bourges, de Valenciennes, de Strasbourg, de Perpignan, de Dijon, de Toulouse, de Besançon, d'Aix, de Nancy, & de la ville de Paris.

*Rang des Officiers desdits Régimens.*

A l'égard des Officiers desdits Régimens, ils prendront rang entr'eux suivant la date de leurs Commissions, Lettres ou Brevets, dans quelque Corps qu'ils ayent servi.

## I I I.

*Composition des Régimens.*

CHAQUE Régiment de Recrue sera composé de huit Compagnies.

## I V.

*Composition des Compagnies , en tems de Paix.*

CHAQUE Compagnie sera commandée, en tems de Paix, par un Capitaine & un Lieutenant; & composée de deux Sergens, quatre Caporaux, quatre Appointés & un Tambour, & d'un nombre égal d'hommes, proportionné à celui dont Sa Majesté aura ordonné chaque année la levée dans chaque Département; lesquels étant exercés, dans des Quartiers particuliers, au maniement des armes, & accoutumés à la discipline Militaire, se trouveront en état de remplacer les hommes qui viendront à manquer, par mort ou autrement, dans les Régimens d'Infanterie, de Cavalerie, de Dragons, de Troupes légères, & dans les brigades d'Artillerie.

## V.

*Compositions des Compagnies , en tems de Guerre.*

EN tems de Guerre, chaque Compagnie sera commandée par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-Lieutenant, & composée de quatre Sergens, d'un Fourrier, de huit Caporaux, de huit Appointés, un Tambour, & d'autant d'hommes que les circonstances le requerront.

## V I.

*Divisions desdites Compagnies par Escouades.*

CHAQUE Compagnie sera divisée en quatre Escouades, lesquelles seront composées chacune d'un Caporal, d'un Appointé, & de plus ou moins de Soldats de recrue, suivant la force des Compagnies: chaque Escouade ne formera qu'une seule chambrée, lorsqu'elle n'excédera pas le nombre de douze hommes; elle formera deux chambrées depuis treize hommes jusqu'à vingt-quatre, & ainsi en proportion, en observant de placer un Caporal ou un Appointé, ou même un Sergent, autant qu'il sera possible, à la tête de chaque chambrée; & quand toutes les recrues d'un Régi-

ment en auront été retirées & qu'il n'y restera plus que les Sergens, les Caporaux & les Appointés, ceux de chaque Compagnie se réuniront pour ne former qu'une seule chambrée.

La première & la troisième Escouade de chaque Compagnie formeront une division que l'on nommera la première Section de chaque Compagnie; la seconde & la quatrième Escouade formeront une autre division que l'on appellera la seconde Section; le premier Sergent sera attaché à la première Section, & le second Sergent à la seconde.

En tems de Guerre, chaque Compagnie sera divisée en huit Escouades.

## V I I.

### *Composition de l'Etat Major des Régimens.*

L'ETAT-MAJOR de chacun de ces Régimens de Recrue, sera composé d'un Commandant, d'un Aide-Major qui aura rang de Capitaine, d'un Sous-Aide-Major qui aura rang de Lieutenant, & d'un Chirurgien.

## V I I I.

### *Choix actuel des Officiers.*

LES Commandans, les Capitaines, les Aides-Major, les Sous-Aides-Major & les Lieutenans seront choisis parmi tous les Lieutenans-Colonels, Commandans, Majors & autres Officiers qui viennent d'être réformés à l'occasion de la paix.

## I X.

### *Choix actuel des Bas-Officiers.*

LES places de Sergent, de Caporal, d'Appointés & de Tambours, seront données aux Sergens, Caporaux, Anspessades & Tambours des Régimens d'Infanteries réformés, des Grenadiers-Royaux & des Bataillons de Milice, & aux Sergens, Caporaux & Tambours retirés aux Invalides, qui seront les plus sages, les plus intelli-

gens, & qui auront tous les talens nécessaires pour instruire & dresser de nouveaux Soldats.

## X.

*Choix des Officiers & Bas-Officiers pour l'avenir.*

SA MAJESTÉ se réserve de pourvoir aux emplois & places d'Officiers & de Bas-Officiers qui viendront à vaquer.

## X I.

*Avancement desdits Officiers.*

LES Officiers employés dans lesdits Régimens de Recrue, participeront aux mêmes graces que ceux de l'Infanterie, sur le compte qui sera rendu de leurs talens, & de leur application.

## X I I.

*Appointement & solde.*

CHAQUE Compagnie fera payée sur le pied,

*S Ç A V O I R,*

APPOINTEMENTS ET SOLDE.				
EN TOUT TEMS.				
	Par jour.	Par mois.	Par an.	
A chaque Capitaine, trois livres par jour, ci. . . . .	3. L. ,, S., D.	90. L. ,, S.	1080. L.	
A chaque Lieutenant, une livre cinq sols. . . . .	1. 5. ,,	37. 10.	450.	
A chaque Sous-Lieutenant, une livre. . . . .	1. ,, ,,	30. ,,	360.	
A chaque Sergent, onze sols. . . . .	,, 11. 4.	17. ,,	204.	
A chaque Fourrier, neuf sols. . . . .	,, 9. ,,	13. 10.	162.	
A chaque Caporal, sept sols huit deniers. . . . .	,, 7. 8.	11. 10.	138.	
A chaque Appointé, six sols huit deniers. . . . .	,, 6. 8.	10. ,,	120.	
A chaque homme de Recrue, cinq sols huit den.	,, 5. 8.	8. 10.	102.	
Au Tambour, sept sols huit deniers. . . . .	,, 7. 8.	11. 10.	138.	
<i>ÉTAT-MAJOR.</i>				
Au Commandant de chaque Régiment, cinq livres, ci. . . . .	5. ,, ,,	150. ,,	1800.	
A l'Aide-Major, trois livres. . . . .	3. ,, ,,	90. ,,	1080.	
Au Sous-Aide-Major, une livre cinq sols. . . . .	1. 5. ,,	37. 10.	450.	
Au Chirurgien, seize sols huit deniers. . . . .	,, 16. 8.	25. ,,	300.	

## X I I I.

*Suppression des Pensions de réforme.*

ENTEND Sa Majesté que les Officiers qui seront employés dans les Régimens de Recrue, & qui auroient obtenu des pensions de réforme, cessent d'en jouir du jour qu'ils recevront leurs appointemens.

## X I V.

*Tambours obligés d'entretenir leur Caisse.*

AU moyen de la solde ci-dessus réglée aux Tambours, ils seront tenus d'entretenir leur Caisse de peaux & de cordages, & de se fournir de baguettes.

## X V.

*Epoque de payement desdits Régimens.*

LES appointemens & solde ci-dessus réglés, seront payés aux Officiers, Sergens, Caporaux, Appointés & Tambours, à commencer du jour de leur arrivée dans le quartier de chaque Régiment, & les hommes de Recrue seront payés à commencer du jour de leur engagement. Veut à cet effet Sa Majesté que le Commissaire des Guerres qui aura la police de chaque Régiment, employe dans ses Revues lesdits Officiers, Bas-Officiers & hommes de Recrue, chacun pour le temps qui lui sera dû de ses appointemens & solde.

## X V I.

*Linge & Chaussure.*

Il sera retenue sur la solde de chaque Sergent, seize deniers par jour, & huit deniers sur celle de chaque Caporal, Appointé, Soldat & Tambour, pour être employés à les fournir de linge & de chaussure.

## X V I I.

*Masse de l'Habillement, en tems de Paix.*

La Masse de l'habillement des Régimens de Recrue, commencera à avoir lieu du jour de l'établissement de chacun d'eux, qui sera constaté par le Procès-verbal du Commissaire des Guerres qui y sera présent, sur le pied par jour de deux sols pour chaque Sergent & Tambour, & d'un sol pour chaque Caporal, Appointé & Soldat; & payée en tems de paix sur le pied de deux Sergens, quatre Caporaux, quatre Appointés, soixante-un Soldats & un Tambour.

## X V I I I.

*Masse de l'Habillement, en tems de Guerre.*

EN tems de Guerre; la Masse sera payée sur le pied de quatre Sergens, d'un Fourrier, de huit Caporaux, de huit Appointés, & d'autant d'hommes qu'il y en aura dans chaque Compagnie, ladite Masse devant être augmentée en tout tems en proportion du nombre des hommes qui se trouveront au delà de soixante-un, fixés par l'Article précédent.

## X I X.

*Habillement & menues réparations.*

AU moyen de la Masse de l'habillement, dont Sa Majesté se réserve l'administration, Elle donnera ses Ordres pour faire habiller, équiper & armer lesdits Régimens, & Elle fera pourvoir aux réparations de l'équipement & de l'habillement, sur les mémoires qui seront envoyés de leur situation, par les Commissaires, au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre.

## X X.

*Armement & réparations.*

LES Armes dont lesdits Régimens auront besoin, leur seront fournies des Arsenaux de Sa Majesté, & les réparations en seront ordonnées comme celles de l'habillement.

*Uniforme.*

L'HABIT uniforme des Officiers, fera de drap blanc, ainsi que la veste, la culotte, les paremens, & la doublure sera de serge de même couleur; le collet de l'habit sera aussi blanc, d'un pouce & non rabattu, les revers de drap aurore, la poche ordinaire garnie de trois boutons, autant sur la manche, quatre petits boutons au revers, & quatre gros au dessous, les boutons blancs & plats marqués de deux lettres *R. P.* & le chapeau bordé d'argent.

L'habit & la veste des Sergens, Caporaux & Appointés feront de drap blanc, doublés de serge de même couleur, & la culotte de tricot doublée de toile; les Sergens auront un galon d'argent de la largeur d'un pouce sur la manche, les Caporaux un double galon de laine aurore de la largeur de dix lignes, & les Appointés un simple galon de même couleur.

L'habit des hommes de Recrue sera de tiretaine blanche, la veste de drap blanc doublée de serge, & la culotte de tricot doublée de toile.

Les Tambours auront la petite livrée de Sa Majesté, avec un seul galon sur la manche.

Le chapeau des Bas-Officiers, Tambours & hommes de Recrue, sera bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

Le Commandant du Régiment portera une épaulette de chaque côté en argent, ornée de frange riche, à nœuds de Cordelières.

Les Capitaines & l'Aide-Major porteront une épaulette en argent, ornée de frange seulement, sans graines d'épinars ou nœuds de cordelières.

Le Lieutenant & le Sous-Aide-Major porteront l'épaulette à fond d'argent, losangée de soie jaune, & la frange sera mêlée d'argent & de soie.

Le Sous-Lieutenant portera l'épaulette à fond de soie blanche, avec des carreaux d'or.

## X X I I.

*Intendans des Provinces chargés supérieurement de la levée desdits Régimens.*

LE Lieutenant Général de Police de la ville de Paris , pour ce qui concerne le Régiment de Recrue de ladite Ville , & les Intendans des Provinces ordonneront de tout ce qui sera relatif à la levée des hommes de Recrue ; ils en rendront compte , tous les deux mois , au Secrétaire d'État ayant le Département de la Guerre ; ils arrêteront toutes les dépenses qui seront faites à raison de l'enrôlement desdits hommes de Recrue , & décideront toutes les difficultés & contestations qui pourroient s'élever sur le fait des enrôlemens , & sur l'argent que les enrôlés se plaindroient de n'avoir pas reçu.

## X X I I I.

*Dépôt particulier des Recrues.*

LESDITS Intendans formeront , dans leurs Départemens, des arrondissemens pour l'enrôlement des hommes de Recrue , & établiront un Dépôt particulier dans le Chef-lieu de chaque arrondissement.

## X X I V.

*Quartiers des Régimens de Recrue.*

LE quartier de chaque Régiment de Recrue, sera établi dans un Chateau, Ville fermée ou autre lieu, le plus à portée qu'il sera possible de la résidence de l'Intendant, qui placera ce Régiment dans des Casernes, ou dans des maisons vuides où il puisse être caserné.

## X X V.

*Préposés pour les Recrues.*

IL y aura dans chaque Ville, Bourg & Village dépendant de chaque Généralité, un ou plusieurs Préposés à l'enrôlement des hom-

mes de Recrue , & un Préposé principal dans le Chef-lieu de chaque arrondissement : ces Préposés seront pourvus , par l'Intendant , d'une Commission à cet effet , & seront tous gens connus , bien famés , intelligens & solvables ; ils seront choisis , autant qu'il sera possible , parmi les Officiers & Bas-Officiers retirés des Troupes de Sa Majesté , ayant un état constant dans le canton où ils devront recruter.

### X X V I.

#### *Obligations des Préposés.*

LES Préposés aux Recrues se conformeront aux dispositions de la présente Ordonnance , pour l'exécution de laquelle ils se concerteront avec les Officiers municipaux des Villes de leur résidence , & avec le Préposé principal , lequel procurera aux Préposés tout ce qui dépendra de lui pour faciliter leur travail.

### X X V I I.

#### *Engageront eux-mêmes.*

AUCUN Préposé ne pourra se dispenser d'engager lui-même les hommes de Recrue qui se présenteront , ou ceux que tout particulier , sans commission de recruter , lui amènera.

### X X V I I I.

#### *Tiendront un Registre des frais.*

LE Préposé principal , dans chaque canton , tiendra un Registre des frais & avances que les Préposés auront faits pour l'Engagement des hommes de Recrue , & en rendra compte à l'Intendant , afin qu'il puisse allouer ces dépenses lorsque lesdits hommes auront été reçus au Bataillon.

### X X I X.

#### *Age & taille des hommes de Recrue.*

LESDITS Préposés n'emploieront ni séduction , ni violence , ni supercherie pour déterminer les sujets à s'engager ; Sa Majesté vou-

lant qu'il ne soit admis que des gens de bonne volonté, de l'âge de dix-sept ans accomplis jusqu'à quarante pendant la Paix, & de l'âge de dix-huit ans jusqu'à quarante-cinq pendant la Guerre; de la taille de cinq pieds un pouce au moins en tems de Guerre, & de cinq pieds deux pouces en tems de Paix. Permettant néanmoins Sa Majesté qu'au moment de la Guerre, lesdits Préposés puissent enrôler des hommes de quarante-huit ans, qui ayant déjà servi, seront encore en état de reprendre le Service; & des Soldats qui après avoir obtenu des places à l'Hôtel des Invalides, auront la force & les qualités nécessaires pour continuer de servir, & seront porteurs d'une permission par écrit du Gouverneur dudit Hôtel.

## X X X.

*Choix des hommes de Recrue.*

LES Préposés recevront de préférence les artisans de certaines professions, tels que les Fourbisseurs, Charpentiers, Selliers, Eperonniers & Maréchaux, ayant l'âge & la taille prescrites; examineront avec grand soin tous les hommes qui auront déjà servi, & refuseront ceux qui leur paroîtront suspects, poursuivis ou flétris par la Justice, & indignes de la profession des armes. Ils n'engageront point les habitans des Isles de Ré & d'Oleron, les hommes classés dans la Marine ou assujettis au Service de la garde-Côte, ni ceux qui ayant déjà servi, ne seront point porteurs de Congés absolus en bonne forme, ni enfin ceux qui sont nés dans l'Etat d'Avignon & le Comtat Venaissin, sans avoir une permission par écrit du Vice-Légat

## X X X I.

*Termes des Engagemens.*

LE tems du Service des hommes de Recrue, sera de huit années, pendant lesquelles ils ne pourront s'absenter, sans congé de la troupe dont ils seront, à peine d'être poursuivis & punis comme déserteurs; Voulant Sa Majesté qu'à l'expiration desdites huit années de Service, il leur soit expédié un congé absolu, en tems

de Guerre comme en tems de Paix ; Sa Majesté déclarant que ceux desdits hommes de Recrue qui seront parvenus à des places de Sergens , de Caporaux & d'Appointés , ne seront point pour cela obligés de servir au-delà de huit années de leur engagement , lesquelles seront comptées du jour de leur enrôlement.

## X X X I I.

### *Forme des Engagemens.*

LES Engagemens seront faits sur des imprimés conformes au modèle joint à la présente Ordonnance , qui seront envoyés au Préposés , & où l'homme enrôlé mettra sa signature.

Le sujet qui ne sçaura pas écrire , fera sa marque en présence de deux témoins , qui signeront comme tels l'Engagement qui sera fait pour huit ans , au bas duquel seront le signalement , & les renseignements sur la profession de l'homme engagé , & sur l'argent qu'il aura reçu.

## X X X I I I.

### *Vérifications des noms & signalemens.*

Aussi-tôt qu'un homme sera enrôlé , le Préposé vérifiera les noms & renseignements qu'il aura donnés , ou les adressera à l'Intendant , qui en fera faire la vérification ; & celui des enrôlés qui sera reconnu pour avoir déguisé son nom & le lieu de sa naissance , sera condamné aux galères. Les Préposés en préviendront tous les sujets qui se présenteront pour s'enrôler

## X X X I V.

### *Concurrence des Préposés pour les Engagemens.*

UN sujet enrôlé par un Préposé , ne pourra être réclamé par un autre Préposé , auquel il se seroit adressé précédemment , sans avoir fait son Engagement avec lui.

## X X X V.

*Validité des Engagemens.*

AUCUN Engagement ne pourra être annullé que par l'Intendant, qui en rendra compte au Secrétaire d'État ayant le Département de la Guerre; & si les Préposés faisoient quelque accommodement sans l'aveu de l'Intendant, l'accommodement sera réputé nul, & les Préposés punis, pour s'être rendus coupables d'une telle manœuvre.

## X X X V I.

*Substitution en faveur des Pères de Famille.*

Si quelques Pères de Famille, qui se seroient enrôlés, se repentoient de s'être engagés, ils pourront présenter, pour servir à leur place un homme de taille & de force convenables au Service, de l'Engagement duquel ils feront les frais.

## X X X V I I.

*Prix des Engagemens.**Payement du premier tiers des Engagemens.*

LE prix de l'Engagement de chaque homme ne pourra excéder la somme de trente livres, dont il lui sera d'abord payé un tiers, sur lequel il lui sera fourni des souliers, s'il en a besoin; le second tiers de l'Engagement sera payé au Quartier du Régiment de Recrue; & les dix livres restantes, à son arrivée au Régiment auquel il aura été destiné: lesquels payemens ne pourront être anticipés, ni différés, sous quelque prétexte que ce soit.

## X X X V I I I.

*Frais d'Engagemens.*

LE *pour-boire* sera fixé à cinq livres pour les hommes de la taille de cinq pieds un pouce, de dix livres pour ceux de cinq pieds

deux pouces , de quinze livres pour cinq pieds trois pouces , de vingt livres pour cinq pieds quatre pouces , & de vingt-cinq livres pour cinq pieds cinq pouces & au-dessus ; lesquelles sommes seront allouées par les Intendans , aux Préposés , à la réception des hommes au Quartier du Régiment de Recrue.

## X X X I X.

*Certificats d'Engagement.*

LES Préposés , en recevant les Engagemens dans la forme ci-dessus prescrite , délivreront aux nouveaux enrôlés des Certificats d'Engagement de huit ans , dont il leur sera envoyé des exemplaires , sur lesquels ils rempliront le signalement de l'homme enrôlé , & les différentes sommes qu'il aura reçues , & qui seront également portées sur son Certificat d'Engagement.

## X L.

*Contrôle des hommes de Recrue.*

LESDITS Préposés tiendront un Registre journal de leur travail , & présenteront dans les vingt-quatre heures les hommes qu'ils auront engagés , au Préposé principal dans l'arrondissement qu'ils habiteront , lui remettront les Actes d'enrôlemens , qu'il visera , & d'après lesquels il formera un Contrôle signalé , dont il adressera le double chaque mois à l'Intendant.

## X L I.

*Gratifications aux Préposés.*

IL sera accordé aux Préposés des Gratifications proportionnées au nombre d'hommes que chacun aura enrôlés ; sçavoir , trois livres pour chacun des cinq & six premiers hommes ; quatre livres pour chacun des sept & huit ; cinq livres pour chacun des neuf & dix ; six livres pour chacun des dix & onze , & ainsi en augmentant ,

en proportion du travail qu'ils feront chaque année : & au moyen du traitement ci-dessus réglé, ils seront chargés des frais de voyage & de tous autres menus frais.

## X L I I.

*Premier renvoi des Hommes défectueux.*

*Les Préposés responsables des frais.*

LES Sujets qui n'auront pas les qualités prescrites & seront atteints d'infirmités apparentes ou secrètes, seront réformés par le Préposé principal, & les Préposés seront responsables des dépenses qu'ils auront occasionnées; ils supporteront également les avances & frais qu'ils auront faits pour les hommes qui ne se rendront pas au Quartier du Régiment de Recrue; & les Sujets qui, ayant des infirmités habituelles, seront parvenus néanmoins, en les cachant, à se faire recevoir par les Préposés, seront mis en prison & contraints de restituer les sommes qu'ils auront reçues.

## X L I I I.

*Conduite des hommes de Recrue au Dépôt particulier.*

LES hommes de Recrue, seront conduits au Dépôt particulier de chaque Département par les Préposés, qui les remettront au Préposé principal, lequel sera tenu de leur en donner un reçu & enverra à l'Intendant les Actes de leur enrôlement & les papiers qui y seront relatifs.

## X L I V.

*Logement & subsistance audit Dépôt.*

ENJOINT Sa Majesté aux Préposés principaux, chacun dans leur résidence, de faire loger & subsister, au moyen de leur solde, dans le Dépôt particulier, les hommes de Recrue qui leur auront été amenés des arrondissemens de leur district; l'intention de Sa Majesté étant que lesdits hommes de Recrue soient réunis en chambres, logés comme les Soldats de ses Troupes, & vivent par-tout en bonne discipline & police.

*Hommes de Recrue reçus dans les Hôpitaux.*

LES nouveaux enrôlés qui tomberont malades au Dépôt particulier des Recrues, seront reçus dans les Hôpitaux bourgeois & Maisons de Charité les plus prochains, & y seront nourris & médicamentés gratuitement, devant être réputés habitans de la Ville; & dès qu'ils auront été admis à servir dans le Régiment de Recrue, ils seront reçus dans les Hôpitaux de Sa Majesté & traités comme les Soldats de ses Troupes.

## X L V I.

*Maréchaussée tenue d'accompagner les hommes de Recrue.*

ORDONNE Sa Majesté aux Prevôts, Officiers & Bas-Officiers de Maréchaussée, d'accompagner, avec leurs Brigades, les hommes de Recrue dans leur marche, toutes les fois qu'ils en seront requis par l'Intendant, & d'adresser à l'Intendant les récépissés qu'ils seront tenus de prendre des Commandans des Brigades, auxquels ils remettront les hommes qu'ils auront accompagnés.

## X L V I I.

*Conduite des hommes du Dépôt au Quartier du Régiment de Recrue.*

LORSQUE l'Intendant sera instruit qu'il y aura dans un Dépôt particulier un assez grand nombre d'hommes pour les faire rendre au Quartier du Régiment de Recrue, il en informera le Commandant, qui en détachera les Officiers, Sergens, Caporaux & Appointés qui seront jugés nécessaires pour aller prendre lesdits hommes au Dépôt, & qui seront employés pendant leur absence, comme présens, dans les Revues du Commissaire des Guerres.

Si les circonstances ne permettent pas d'y envoyer des Officiers & Bas-Officiers, dont la présence seroit nécessaire au Régiment, les hommes de Recrue y seront conduits par un Préposé.

Et dans

Et dans les deux cas ci-dessus, l'état de Signalement desdits hommes de Recrue sera remis à celui qui sera chargé de les conduire, & qui le remettra, à son arrivée, au Commandant du Régiment de Recrue.

### X L V I I I.

#### *Examen & visite desdits hommes au Quartier du Régiment de Recrue.*

POUR s'assurer que le choix des hommes de Recrue sera fait de manière que les Régimens dans lesquels ils doivent entrer ne puissent les trouver défectueux, lesdits hommes de Recrue, à leur arrivée au Quartier du Régiment de Recrue, seront présentés au Commandant, qui examinera d'abord s'ils ont l'âge & la taille prescrits & les qualités nécessaires pour le métier des Armes; ils seront ensuite visités par le Chirurgien, en présence du Commissaire des Guerres, qui dressera un procès verbal desdits hommes de Recrue que le Commandant jugera devoir être reçus, & de ceux qui ne pourront pas l'être par un défaut de constitution ou par leurs infirmités, desquelles il sera fait mention dans ledit procès verbal, pour servir à constater le remboursement des frais par les Proposés qui auroient mal-à-propos engagé des hommes défectueux; & ledit procès-verbal sera signé par le Commandant, conjointement avec l'Aide-Major, les Capitaines & le Commissaire des Guerres, qui en adressera un double au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre.

### X L I X.

#### *Second renvoi des Hommes défectueux.*

LES hommes de Recrue qui n'auront pû, par leurs infirmités ou défaut de constitution, être agréés par le Commandant du Régiment de Recrue, seront renvoyés par-devant l'Intendant, qui leur expédiera des Congés absolus & y marquera les raisons qui les rendent incapables de servir; & ledit Intendant ordonnera ensuite, sur les Préposés, la retenue de tout ce que ces hommes auront coûté

pour frais d'enrôlement; voulant Sa Majesté que le Signalement desdits hommes réformés soit envoyé à tous les Préposés, afin d'éviter les nouveaux Engagemens des mêmes hommes.

## L.

*Admission & enregistrement des hommes au Régiment de Recrue.*

A l'égard des hommes de Recrue qui auront été reçus au Régiment de Recrue, ils seront distribués par l'Aide-Major dans les différentes Escouades, & inscrits sur le Contrôle de chaque Compagnie, où seront leur Signalement, la date de leur Engagement qui doit en fixer la durée, l'argent qu'ils auront reçu à compte de leur Engagement; il marquera aussi sur ce Contrôle, si lesdits hommes ont déjà servi; & si quelques-uns avoient des motifs pour entrer de préférence dans tel ou tel Régiment, il en fera mention sur le Contrôle.

## L I.

*Payement du second tiers des Engagemens.  
Distribution de l'Habillement & Armement.*

LE Commandant fera délivrer ensuite aux nouveaux hommes de Recrue le second tiers de leur Engagement en présence du Commissaire des Guerres, & leur fera donner à chacun deux chemises de toile, un col noir, une paire de souliers, une paire de guêtres noires, une culotte, un chapeau, une veste, un habit, un havresac, un fusil, une bayonnette, une giberne & un ceinturon.

## L I I.

*Correspondance du Commissaire des Guerres avec l'Intendant.*

LE Commissaire des Guerres chargé de la police du Régiment de Recrue, entretiendra continuellement correspondance avec l'Intendant, & l'informera régulièrement de toutes ses opérations, en lui envoyant une copie des Procès-verbaux qu'il sera tenu de dresser dans toutes les occasions, pour constater le nombre des nouveaux

hommes qui arriveront au Régiment de Recrue, les fournitures & avances qui leur seront faites, les hommes qui seront réformés, ceux qui seront envoyés aux Régimens ceux qui viendront à mourir ou à déserter, ou qui entreront dans les hôpitaux, afin que ledit Intendant soit instruit généralement de tout ce qui aura rapport à la Finance du Régiment de Recrue.

## L I I I.

*Instruction des hommes de Recrue.*

LA première attention du Commandant de chaque Régiment de Recrue, sera d'instruire tous les hommes de Recrue de leurs différens devoirs, & des peines qu'ils encourroient, s'ils venoient à y manquer; il leur fera lire à cet effet les Ordonnances par les Officiers & Bas-Officiers de leur Compagnie, qui auront soin de les leur expliquer pour les leur faire mieux comprendre; lesdits hommes seront ensuite dressés aux exercices, & disciplinés conformément à ce qui est prescrit par les Ordonnances.

## L I V.

*Exercice desdits hommes de Recrue.*

Ils seront exercés séparément tous les jours par le Caporal ou l'Appointé de chaque Escouade, & successivement par le Sergent de chaque section, par le Lieutenant & le Capitaine qui ne pourront jamais, sous quelque prétexte que ce puisse être, se dispenser d'assister aux exercices.

## L V.

*Fonctions des Aides-Major & Sous-Aides-Major de chaque Régiment de Recrue.*

L'AIDE-MAJOR de chaque Régiment de Recrue sera chargé des deniers & de tous les détails, ainsi que de la discipline, de la tenue & des exercices, & sera aidé dans ses fonctions par le Sous-Aide-Major qui lui sera subordonné; ledit Aide-Major tiendra un

Registre de l'emploi des deniers qui lui seront confiés & ledit Registre sera visé & paraphé par le Commissaire des Guerres.

## L V I.

*Appels & visites des Hôpitaux & Casernes.*

ON suivra à l'égard des Régimens de Recrue tout ce qui est prescrit par les Ordonnances concernant les Appels, les visites d'Hôpital & celles des Casernes, de manière que les Appels soient toujours faits avec la plus grande exactitude par les Sergens des Compagnies, chacun dans leur section; que les Lieutenans visitent deux fois par jour les Chambrées de leur Compagnie, pour voir si les Soldats sont ordinaire, sont bien tenus, s'ils ont soin de leurs Armes, & si tout se passe en règle, afin de pouvoir en rendre compte au Capitaine, lequel sera obligé de faire lui-même une autre visite tous les jours, & de rendre compte de la sienne & de celle de son Lieutenant au Commandant du Régiment de Recrue, afin qu'il soit pourvû par lui à ce qui sera jugé nécessaire,

## L V I I.

*Les Régimens de Recrue assujétis aux Ordonnances du Service de l'Infanterie.*

LES Régimens de Recrue se conformeront en tout aux Ordonnances concernant l'Infanterie, mais ils ne pourront, en tems de Paix, être assujétis à d'autre service qu'à celui de fournir une garde de police dans l'intérieur de leur Quartier, laquelle sera en proportion du nombre des hommes dont chaque Régiment de Recrue sera composé.

Lorsqu'il n'y restera que les Bas-Officiers, la Garde sera d'un Caporal & de trois hommes :

D'un Caporal & de douze hommes, lorsque les Escouades seront de quatre hommes :

D'un Sergent & de dix-huit hommes, lorsqu'elles seront à huit hommes :

D'un Sergent & vingt-quatre hommes, lorsqu'elles seront à douze hommes :

D'un Lieutenant & trente-six hommes, lorsqu'elles seront à quinze hommes & au dessus.

Toutes les fois que cette Garde sera commandée par un Lieutenant, elle fournira une Sentinelle au Commandant du Régiment de Recrue.

Lorsque cette Garde sera commandée par un Bas-Officier, elle ne fournira point de Sentinelle au Commandant.

### L V I I I.

#### *Facilité de la subsistance dans les Quartiers des Régimens de Recrue.*

L'INTENDANT donnera une attention particulière au prix des Denrées dans le Quartier du Régiment de Recrue, afin que le Soldat puisse y vivre au moyen de sa solde, & que les Officiers & Bas-Officiers puissent également y subsister.

### L I X.

#### *Défenses de donner des Congés aux hommes de Recrue.*

DÉFEND Sa Majesté aux Capitaines & autres Officiers des Régimens de Recrue, de donner verbalement ou par écrit aucun Congé absolu ni limité aux hommes dont lesdits Régimens seront composés, à peine d'être cassés: Sa Majesté voulant que dans le cas où quelqu'un desdits hommes de recrue ou des bas-Officiers auroit besoin de se rendre pour quelque tems dans sa famille, le Commandant ne puisse le lui permettre sans le consentement de l'Intendant, lequel donnera des ordres pour le faire rejoindre à l'expiration de son congé.

### L X.

#### *Peines contre les déserteurs.*

Si quelqu'un des nouveaux Enrôlés venoit à quitter sans permission, le dépôt particulier ou le quartier du Régiment de recrue,

veut Sa Majesté que le signalement en soit donné au Prévôt de la Maréchaussée, pour être poursuivi & puni suivant la rigueur des Ordonnances rendues contre les Déserteurs.

Ordonne à cet effet Sa Majesté qu'il soit donné aux Brigades de Maréchaussée qui auront été employées à la capture desdits hommes de Recrue, par gratification sur le fonds desdites Recrues, trois livres pour chacun des cinq & six premiers hommes qu'elles arrêteront chaque année, quatre livres pour chacun des sept & huit, cinq livres pour chacun des neuf & dix, & en augmentant en proportion.

Veut Sa Majesté que la même gratification soit payée à tout particulier qui arrêtera des hommes de Recrue Déserteurs.

## L X I.

### *Désignation des hommes de Recrue pour chaque espèce de Troupe.*

LES hommes dont les Régimens de Recrue seront composés, étant destinés à entrer dans l'Infanterie, la Cavalerie, les Dragons, les Troupes-légères & l'Artillerie, les Commandans jugeront des dispositions & des qualités qu'auront ces hommes pour entrer dans ces différens corps, informeront tous les mois le Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre du progrès que lesdits hommes auront fait dans l'exercice, en lui envoyant des États distincts & séparés des hommes qu'ils auront désignés pour chaque espèce de Troupe.

## L X I I.

### *Envoi des hommes de Recrue aux Régimens.*

LORSQUE Sa Majesté jugera à propos de faire rendre des hommes de Recrue aux Régimens qui en auront besoin, Elle réglera sur les États particuliers qui auront été adressés au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, ceux desdits hommes qui auront été désignés pour les différentes Troupes, & fera adresser au Commandant du Régiment de Recrue les Routes nécessaires

pour conduire lesdits hommes à leur destination ; lesdites Routes porteront rétrogradation au Quartier du Régiment de Recrue, pour les Officiers & Bas-Officiers seulement, & pour les Brigades de Maréchaussée qui accompagneront lesdites Recrues ; les uns & les autres recevront l'étape en allant & en revenant.

## L X I I I.

*Détachement pour accompagner les hommes de Recrue.*

LES détachemens d'Officiers & de Bas-Officiers qui accompagneront les divisions de Recrue, du Quartier du Régiment de Recrue au Régiment auquel elles seront destinées, seront composés, sçavoir, d'un Caporal & d'un Appointé pour vingt hommes ; d'un Sergent, d'un Caporal & d'un Appointé pour quarante hommes ; d'un Lieutenant, d'un Sergent, deux Caporaux & deux Appointés pour soixante hommes ; d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, quatre Caporaux & quatre Appointés pour cent hommes.

## L X I V.

*Double état des Signalemens remis au Conducteur des Recrues.*

LE Commandant de chaque Détachement, sera porteur de l'Etat de signalement des hommes de la division dont il sera chargé, lequel Etat sera fait double, pour l'un être remis au Commandant du Régiment qui recevra la division, & l'autre pour être rapporté par lui au Régiment de Recrue, avec le Récépissé du Commandant du Régiment, qui sera mis au bas dudit Etat, & servira à constater non seulement le jour que ladite division aura été remise à sa destination, mais encore la retenue qui devra être faite des huit deniers de linge & de chaussure, pendant tout le tems de la marche des hommes de Recrue, laquelle retenue sera mise en augmentation à la Masse de l'habillement.

## L X V.

*Décompte avant le départ.*

LE Commissaire des Guerres chargé de la Police du Régiment de Recrue, avant le départ de chaque division, dressera

L'Etat de signalement des hommes dont elle sera composée, pour être remis double, comme il est dit ci-dessus, à l'Officier ou Bas-Officier qui sera chargé de la conduire; & il fera faire, à chacun des hommes dont elle sera composée, le décompte de ce qui lui sera dû de solde, linge & chaussure, jusqu'au jour du départ; fera sa Revue au dos de la route, pour servir à la fourniture de l'étape, & en adressera copie au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre.

## L X V I.

*Effets d'habillement que les hommes de Recrue emporteront avec eux.*

Ces hommes de Recrue n'emporteront avec eux que la veste, la culotte, les guêtres, le chapeau & l'havresac; le reste de leur habillement, ainsi que l'équipement & l'armement, resteront au Régiment de Recrue, pour servir à d'autres Recrues.

Les hommes qui seront destinés à la Cavalerie, aux Dragons ou à l'Artillerie, quitteront leur veste & culotte blanches, & en prendront de rouges pour l'Artillerie, & de couleur de chamois pour la Cavalerie, les Dragons & les Troupes-legères. Il sera remis, à cet effet, un certain nombre de vestes & de culottes de ces différentes couleurs au Quartier du Régiment de Recrue, pour être distribuées aux hommes de Recrue de ces différens Corps, à leur départ du Quartier pour le Corps auquel ils seront destinés.

## L X V I I.

*Officiers & Bas-Officiers employés présens dans les Revues, pendant la marche des Recrues.*

ENTEND Sa Majesté que les Officiers & Bas-Officiers, chargés de conduire les hommes de Recrue, soient employés comme présens, pendant leur absence, dans les Revues des Commissaires des Guerres, & que le décompte de leurs Appointemens & Solde leur soit fait à leur retour.

## L X V I I I.

*Supplément de solde dans les Lieux où il n'y a point d'étape.*

LORSQUE les routes feront passer lesdites Recrues dans des Provinces où l'étape n'est pas établie, il leur sera donné, du fonds de la Masse des Recrues, un supplément de solde d'un sol par jour pour chaque Soldat, de trois sols pour chaque Appointé, de quatre sols pour chaque Caporal, & de huit sols pour chaque Sergent.

## L X I X.

*L'étape laissée en route pour les convalescens.*

L'ÉTAPE sera laissée pour les hommes restés aux Hôpitaux de la route, & il leur sera remis un certificat de convalescent, au dos duquel la route sera transcrite, afin que lesdits hommes puissent rejoindre le Régiment dès qu'ils seront en état de se mettre en marche.

## L X X.

*Remise des hommes de Recrue au Régiment.*

L'OFFICIER ou Bas-Officier chargé de la conduite des Recrues, les présentera, à leur arrivée, au Commandant du Corps auquel elles auront été destinées, en lui remettant un des deux Contrôles de signalement dont il sera porteur, afin que ledit Commandant examine si les hommes qui lui seront présentés, sont les mêmes que ceux portés sur le Contrôle, & qu'il puisse mettre au bas du second Contrôle, dont le Conducteur de la division sera porteur, un Récépissé détaillé du nombre d'hommes qui auront été amenés, en faisant mention de ceux qui se seront perdus pendant la marche, & de ceux qui seront restés aux Hôpitaux de la route, & dont le conducteur lui remettra les certificats qu'il aura pris des Directeurs desdits Hôpitaux.

## L X X I.

*Récépissé des hommes de Recrue remis au Commandant du Régiment de Recrue.*

AU retour de l'Officier conducteur, le Contrôle au bas duquel sera le Récépissé du Commandant du Régiment, sera remis au Commandant du Régiment de Recrue, & adressé par lui au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre.

## L X X I I.

*Epoque du payement des hommes de Recrue au Régiment dans lequel ils entreront.*

LES hommes de Recrue feront partie du Régiment dans lequel ils entreront, à commencer du jour de leur arrivée audit Régiment, & le Commandant du Régiment les fera distribuer dans les Compagnies, sans cependant les faire habiller avant que l'Officier général, qui en fera la Revue, ne les ait examinés, & n'ait jugé s'ils doivent être conservés dans le Corps.

## L X X I I I.

*Prestation de serment des hommes de Recrue.*

DÈS que ledit Officier général aura fait l'Inspection des hommes de Recrue, il leur fera prêter serment entre ses mains, à la tête du Régiment en Bataille, sur les Drapeaux ou Etendards, qui seront réunis à cet effet. Ledit homme de Recrue jurera, qu'ils obéiront aux Ordres de leurs Officiers & Bas-Officiers; qu'ils ne quitteront jamais la Troupe dont ils seront, dans quelque occasion que ce soit; & que voulant servir Sa Majesté avec honneur & fidélité, ils ne désertent point.

## L X X I V.

*Inscrits sur le Contrôle des Régimens.*

ILS seront ensuite inscrits sur le Contrôle du Régiment, où le Major aura attention de faire porter leur signalement le jour de

leur engagement, & les différentes Sommes qu'ils auront reçues ; le tout conformément à l'Etat de signalement qui aura été remis à leur arrivée. Le Major leur fera délivrer ensuite, en présence du Commissaire des Guerres, le troisième tiers de leur engagement, le surplus de l'habillement & de l'équipement dont ils auront besoin, & l'armement.

## L X X V.

*Réforme des hommes de Recrue défectueux dans l'Infanterie.*

QUANT AUX hommes de Recrue que l'Officier général jugera indispensable de réformer, il leur sera expédié des Congés limités de réforme, sur lesquels les motifs de leur renvoi seront expliqués. Ledit Congé sera signé de l'Officier général, du Commandant du Corps, du Major, & du Capitaine de la Compagnie dont seront les Soldats réformés ; & il leur sera donné deux sols par lieue, pour leur procurer les moyens de se rendre chez eux : ils se présenteront, avant d'y arriver, à l'Intendant de la Province, qui leur remettra leurs Congés absolus, que le Major lui aura adressé à cet effet.

## L X X V I.

*Réforme desdits hommes dans la Cavalerie, les Dragons ou l'Artillerie.*

SI ces Congés de réforme regardent des hommes de Recrue de la Cavalerie, des Dragons ou de l'Artillerie, il ne leur sera point délivré de Congés absolus, mais ils seront renvoyés au Régiment de Recrue qui les aura fournis ; & il en sera renvoyé des états au Secrétaire d'État ayant le Département de la Guerre, qui fera connoître les intentions de Sa Majesté sur la destination desdits hommes.

## L X X V I I.

*Examen des causes de la réforme desdits hommes.*

LES hommes de Recrue qui seront réformés par l'Officier général, lors de la Revûe d'inspection, ne devant l'être que sur une

incapacité avérée de servir, ledit Officier général examinera si les infirmités desdits hommes leur sont survenues depuis leur engagement, & en rendra compte au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, qui prendra les ordres de Sa Majesté pour faire punir le Commandant du Régiment de Recrue, si la réforme desdits hommes étoit occasionnée par la négligence & le peu de soin que ledit Commandant auroit apportés à en faire le choix.

### L X X V I I I.

#### *Epoque de la délivrance des Congés de semestre.*

VEUT Sa Majesté que depuis le 15. Avril jusqu'au 15. Octobre de chaque année, il ne soit donné aucune permission de s'absenter à aucun Sergent, Maréchal-de-Logis, Brigadier, Fourrier, Caporal, Appointé, Carabinier, Tambour ou Trompette, Soldat, Cavalier ou Dragon; permettant seulement que pendant l'hiver, il soit accordé aux Soldats de ses Troupes des Congés limités à raison de deux hommes par Escouade, & d'un Sergent ou Maréchal-des-Logis par Compagnie: lesquels Bas-Officiers & Soldats ne pourront prétendre, à leur retour, que la moitié de la Solde de leur absence, l'autre moitié devant être remise à la Masse; & il ne leur sera fait, en conséquence, aucune avance pour leur départ.

### L X X I X.

#### *Formalités à observer dans l'expédition desdits Congés.*

LESDITS Congés limités seront approuvés par l'Officier général, visés par le Commissaire des Guerres, qui sera tenu de les inscrire sur un registre particulier qui contiendra la date, la durée desdits Congés, & le retour desdits Soldats, & il en adressera l'état chaque mois au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre; l'intention de Sa Majesté étant que lorsque le Régiment devra marcher, ce registre soit remis par le Commissaire des Guerres, dans une enveloppe cachetée, au Major ou à l'Officier chargé du détail, qui sera tenu d'en remettre le paquet dans le même état au

Commissaire des Guerres de la nouvelle Garnison ou du Quartier où la Troupe se rendra.

## L X X X.

*Epoque de la délivrance des Congés absolus.*

LES Congés absolus des Soldats, Cavaliers ou Dragons qui auront accompli les huit années de leur engagement, leur seront délivrés à la Revue d'inspection du mois de Septembre, qui sera faite chaque année par l'Officier général que Sa Majesté commettra à cet effet; voulant Sa Majesté qu'ils ne puissent être retenus plus long-tems au Service, s'ils ne redoyent rien à la Masse de leur Régiment.

## L X X X I.

*Forme desdits Congés.*

CES Congés absolus, ainsi que les Congés limités & les Congés de réforme, seront expédiés conformément aux modèles qui seront joints à la présente Ordonnance, approuvés comme il est dit par l'Officier général, visés par le Commissaire chargé de la police du Régiment, qui sera tenu de se trouver aux Revues d'inspection de l'Officier général.

## L X X X I I.

*Peines contre les Congés frauduleux.*

LES Soldats qui ne seront pas porteurs de Congés dans cette forme, & qui le seront de Congés frauduleux, seront arrêtés par la Maréchaussée, & tenus de rejoindre leur Régiment; voulant Sa Majesté que les Officiers qui auroient expédié ces Congés frauduleux, soient privés de leurs emplois, & que les Congés soient envoyés au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre.

## L X X X I I I.

*Décompte aux Soldats congédiés.*

TOUT Soldat, Cavalier ou Dragon qui obtiendra un Congé absolu à l'expiration du tems de son Service, recevra le décompte

de tout ce qui lui fera dû jusqu'au jour de son départ, & il emportera son chapeau, son habit, sa veste, sa culotte & son havresac.

*Procès-verbaux des Congés donnés.*

Le Commissaire des Guerres dressera un Procès-verbal de tous les Soldats qui obtiendront des Congés absolus, marquera le jour qu'ils devront cesser de recevoir la solde, & enverra ledit Procès-verbal au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre.

L X X X I V.

*Rengagemens, & prix desdits rengagemens.*

Si pendant les deux dernières années de l'engagement d'un Soldat, Cavalier ou Dragon, il desire de renouveler son engagement pour huit années il s'adressera au Major du Régiment, qui après avoir jugé si c'est un homme à conserver, conviendra avec lui de lui donner pour prix de ce second Engagement, sçavoir, trente livres à l'expiration du premier, & trente livres au commencement de la cinquième année du second Engagement; & ledit Major informera le Secrétaire d'Etat de la Guerre de tous les rengagemens qu'il fera, & dont le Commissaire des Guerres sera tenu de faire mention dans ses Revues.

Les avances que le Major fera pour lesdits rengagemens, lui seront remboursées du fonds de la Masse des Recrues.

L X X X V.

*Prérogatives accordées à ceux qui auront servi huit ans.*

Tout Soldat qui, après avoir servi pendant huit années, se retirera chez lui & non ailleurs, avec un congé en bonne forme, le fera enregistrer *gratis* au Greffe de sa paroisse, & ne pourra être obligé de tirer au sort de la Milice, qu'après que tous les hommes de ladite paroisse sujets à y tirer, auront rempli leur service dans ladite Milice.

L X X X V I.

*A ceux qui en auront servi seize.*

CELUI qui, après avoir fait & rempli un second engagement de huit ans dans le même Régiment, obtiendra son Congé pour se

retirer chez lui & non ailleurs sera pour toujours dispensé de tirer au fort de la Milice ; & il lui sera payé chaque année la moitié de la Solde dont il jouissoit en servant ; il lui sera de plus délivré tous les huit ans un habit de l'uniforme du Régiment dans lequel il aura servi.

## L X X X V I I.

*Ceux qui en auront servi vingt-quatre.*

Celui qui, après avoir rempli trois engagements dans le même Régiment, voudra se retirer du Service, aura l'option d'être reçu à l'Hôtel des Invalides, ou de se retirer chez lui & non ailleurs, avec sa solde entière ; & il lui sera délivré tous les six ans un habit de l'uniforme du Régiment dans lequel il aura servi.

## L X X X V I I I.

*Soldats estropiés au Service, reçus aux Invalides.*

Tous les Soldats qui seront estropiés au Service, continueront d'être reçus à l'Hôtel des Invalides comme par le passé.

## L X X X I X.

*Conditions auxquelles les Soldats qui auront servi dans différens Régimens jouiront des mêmes prérogatives.*

LES Soldats qui auront servi pendant huit, seize ou vingt-quatre ans dans deux ou trois Régimens différens, jouiront des avantages accordés par les Articles LXXXV. LXXXVI. & LXXXVII. s'il n'y a point entre leurs différens engagements une interruption de six mois.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux dans ses Provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ses Villes & Places, au Lieutenant général de Police de la ville de Paris pour le Régiment de Recrue qui le concerne, aux Intendans dans ses Provinces & sur ses Frontières, aux Commissaires des Guerres & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance FAIT à Versailles le premier Février mil sept cens soixante-trois. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE DUC DE CHOISEUL.

MODELES des Engagemens , Certificats d'Engagement ,  
& des différentes fortes de Congés.

RECRUES.

Généralité ou Province de

ENGAGEMENT.

**J**E m'engage avec M. *Préposé à l'enrôlement des Recrues*  
de la Généralité de *pour servir pendant huit années dans les*  
Troupes du Roi, & reconnoissant avoir reçu la somme de dix livres pour le  
premier tiers de mon engagement, & celle de *pour boire.*  
FAIT à le

**L**EDIT a déclaré être de son métier, né à  
le fils de & de de la taille de cheveux  
& sourcils les yeux le nez la bouche  
visage marqué de barbe

RECRUES.

Généralité ou Province de

CERTIFICAT D'ENGAGEMENT.

**J**E soussigné, Préposé par commission de M. l'Intendant, à l'enrôlement des  
Recrues dans la [Généralité ou Province] de certifie avoir reçu aujourd'hui  
du mois de de l'année l'engagement du nommé  
pour servir pendant huit années dans les Troupes du  
Roi; lequel a reçu dix livres pour le premier tiers de son engagement, & la  
somme de pour boire, ainsi qu'il est porté sur son engagement.

**L**EDIT a déclaré être né à le  
fils de est de la taille de cheveux & sourcils  
les yeux le nez la bouche visage  
marqué de barbe

RECRUES.

RECRUES.

Généralité ou Province de

CONGÉ DE RÉFORME.

**N**OUS

Intendant de Justice, Police & Finances en la  
 & Commissaire chargé par le Roi, de la levée des Recrues de ladite  
 certifions que le nommé de son métier, né à le fils de  
 de la taille de cheveux & sourcils les yeux  
 le nez la bouche le visage marqué de barbe  
 a été réformé par le Commandant du Régiment de Recrue de ladite  
 suivant le Procès-verbal qui en a été dressé le par le Commissaire des  
 Guerres, chargé de la police dudit Régiment, & a été jugé incapable de servir  
 dans les Troupes de Sa Majesté, étant En foi de quoi nous lui  
 avons délivré le présent Congé de réforme. FAIT à

INFANTERIE, CAVALERIE ou DRAGONS.

REGIMENT de

Approuvé par Nous Lieutenant général  
des Armées du Roi.

CONGÉ DE RÉFORME.

**N**OUS soussignés, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, avoir donné  
 Congé de réforme au nommé dit  
 de la Compagnie d au Régiment d natif  
 d en la Province d Jurisdiction d  
 âgé de ans, de la taille de  
 lequel a été jugé incapable de servir dans les Troupes de Sa Majesté, étant

FAIT à le jour du mois d  
mil sept cens soixante-

Vu par Nous Commandant  
dudit Régiment,

Vu par Nous Commissaire  
des Guerres,

Certifié par Nous Major  
dudit Régiment.

E

INFANTERIE, CAVALERIE ou DRAGONS.

REGIMENT de

Approuvé par Nous Lieutenant général  
ès Armées du Roi.

CONGÉ LIMITÉ DE RÉFORME.

**N**OUS soussignés, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, avoir donné Congé pour aller se présenter par-devant l'Intendant d  
au nommé dit de la Compagnie  
d au Régiment d natif d  
en la Province d Jurisdiction d âgé de ans,  
de la taille de

FAIT à le jour du mois d mil  
sept cens soixante-

Vû par Nous Commandant  
dudit Régiment.

Vû par Nous Commissaire  
des Guerres.

Certifié par Nous Major  
dudit Régiment.

INFANTERIE, CAVALERIE ou DRAGONS.

REGIMENT de

Approuvé par Nous Maréchal des Camps  
& Armées du Roi.

CONGÉ LIMITÉ.

**N**OUS soussignés, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, avoir donné Congé pour aller à  
jusqu'au prochain, au nommé  
dit de la Compagnie d  
au Régiment d natif d  
Jurisdiction d âgé de ans, de la taille de

FAIT à le jour du mois d  
mil sept cens soixante-

Vû par Nous Commandant  
dudit Régiment.

Vû par Nous Commissaire  
des Guerres.

Certifié par Nous Major  
dudit Régiment.

**INFANTERIE, CAVALERIE ou DRAGONS.**

**REGIMENT de**

Approuvé par Nous Lieutenant général  
des Armées du Roi.

**CONGÉ MILITAIRE.**

**N**OUS soussignés, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, avoir donné Congé  
absolu au nommé  
du de la Compagnie d au  
Régiment d natif d en la Province  
d juridiction d âgé de ans  
de la taille de

FAIT à le jour du mois d  
mil sept cens soixante-

Vû par Nous Commandant  
dudit Régiment.

Vû par Nous Commissaire  
des Guerres.

Certifié par Nous Major  
dudit Régiment.

INVENTAIRE, CANONNIER DE LA BOULONNE

de la Batterie de la Boule

Approuvé par le Colonel Commandant  
le 15 Mars 1792

# CONGE MILITAIRE

Nous, Capitaine de la Batterie de la Boule, soussigné, en vertu de l'ordonnance du Colonel Commandant, avons permis et permettons à Monsieur de la Boule, de se faire congé militaire, pour aller à la messe de son père, le 15 Mars 1792.

En témoignage de quoi, nous avons signé le présent congé, à la Boule, le 15 Mars 1792.

Le Colonel Commandant, le Capitaine de la Batterie de la Boule, le Lieutenant de la Batterie de la Boule.

Le Lieutenant de la Batterie de la Boule, le Capitaine de la Batterie de la Boule, le Colonel Commandant.



NOUS, CHARLES DE ROHAN,  
PRINCE DE SOUBISE, D'EPINOY ET DE MAUBUISSON,  
*DUC DE ROHAN-ROHAN, Pair & Maréchal de France,  
Ministre d'Etat, Vicomte de Gand, premier Béer & Connétable  
héréditaire de Flandre, Sénéchal de Hainaut, Capitaine-Lieutenant  
des Gendarmes de sa Garde ordinaire, Gouverneur & Lieutenant  
général pour SA MAJESTE' desdites Provinces de Flandre &  
Hainaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille,  
souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.*

**R** TANT informé des différens abus qui se commettent dans l'étendue des Reserves de notre Gouvernement général, à l'occasion de la Chasse, & desirant y pourvoir par un Règlement qui puisse contenir chacun dans son devoir, Nous avons Ordonné & Ordonnons ce qui suit.

#### ARTICLE PREMIER.

LA Chasse sera généralement interdite à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, dans les Cantons réservés à titre de Plaisirs du Roi, depuis le quinze Février jusqu'au jour où Nous jugerons convenable de fixer l'ouverture des Chasses, relativement à la situation des biens de la Terre, à peine, contre les contrevenans, de cent florins d'amende & de tous dommages & intérêts.

#### I I.

DANS le temps permis pour la Chasse, c'est-à-dire depuis le premier Septembre jusqu'au jour de la clôture, personne ne pourra chasser dans les Cantons réservés à titre de Plaisirs du Roi, sans Notre permission

expresse ou celle du Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépend chaque Reserve, & ceux qui y contreviendront, subiront la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins. Exceptons cependant les Gentils-Hommes, Hauts-Justiciers & Vicomtiers qui possèdent des terres à ce titre dans lesdites Reserves, auxquels Nous permettons de chasser sur lesdites terres dans le temps permis, accompagnés d'un Valet ou d'un Garde seulement, lesquels ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, y chasser que conjointement avec lesd. Seigneurs. Et comme il se trouve des Abbés, Chapitres & Ecclésiastiques qui possèdent des terres au même titre dans lesdites Reserves, leur permettons de commettre leur Bailli, ou tel autre Officier qu'ils jugeront à propos, pour exercer en leur nom le droit de Chasse dans lesdites terres, accompagnés d'un Valet ou d'un Garde seulement, ainsi qu'il est ci-dessus expliqué; à condition que chacun desdits Seigneurs Ecclésiastiques nommera un seul Officier pour toutes les Terres qu'il possède dans chacune desdites Reserves, & qu'il autorisera cette nomination par un Acte signé de lui, que l'Officier ainsi nommé Nous présentera, ou au Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépendra ladite Reserve, pour en obtenir une permission par écrit de chasser dans lesd. Terres: & au défaut de ladite formalité de la part desdits Seigneurs Ecclésiastiques, ils seront condamnés à une amende de trente florins.

## I I I.

Tout Particulier qui sera convaincu d'avoir levé des œufs ou des nids de Perdrix dans l'étendue desdites Reserves, subira la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins; & ceux qui en seront trouvés saisis, seront censés les avoir levés & punis comme coupables, de même ceux chez qui l'on trouvera des Perdreaux vivans.

## I V.

CEUX qui seront convaincus d'avoir rendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier dans lesdites Reserves, subiront ladite peine de trois mois de prison & de cent florins d'amende. Enjoignons à tous Propriétaires & Fermiers des Terres & Maisons situées dans l'étendue desd. Reserves, de visiter diligemment toutes leurs haies, enclos & terres labourables ou autres appartenant à eux ou à titre de Ferme, d'en ôter les collets, filets & autres pièges qu'il y aura, à peine d'être censés les avoir rendus eux-mêmes, s'il se trouve chez eux du Gibier, ou qu'ils soient suspects pour avoir été convaincus autrefois d'avoir rendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier, & condamnés à l'amende.

## V.

CEUX qui auront des Chiens dans l'étendue desdites Reserves, seront obligés de les tenir à l'attache, ou de leur mettre au col des billots longs au moins d'un pied & demi, suspendus de travers & gros de quatre

pouces, & ne pourront les mener eux-mêmes à la Campagne quand ils iront labourer ou autrement, le tout à peine de vingt florins d'amende.

## V I.

NULS Particuliers, exceptés ceux qui auront droit de chasser dans l'étendue desdites Reserves, ne pourront avoir Levriers, Chiens couchans & autres dressés à la Chasse, & quand on leur en trouvera, ils seront punis de vingt florins d'amende & de la perte de leurs Chiens.

## V I I.

Tous les Habitans des terres situées dans lesdites Reserves seront tenus d'abattre les nids de Pies & Corbeaux qui se trouveront sur les Arbres des terres qu'ils possèdent ou des chemins qui y abordent, à peine de six florins d'amende pour chaque nid où il se trouvera avoir des petits.

## V I I I.

TOUTES sortes de filets, lacets & autres pièges servant à surprendre le Gibier seront confisqués, & tous les Habitans des terres situées dans lesdites Reserves, chez qui on en trouvera, subiront la peine de trois mois de prison & de vingt florins d'amende.

## I X.

Tout Particulier qui sera convaincu d'avoir blessé ou tué, de quelque façon que ce soit, des Cignes sur Rivières, Canaux, fossés des Places, ou même dans l'étendue desdites Reserves, sera puni de quatre mois de prison & d'une amende de cent florins.

## X.

Tous Manans & Habitans des Villes, Bourgs & Villages de notre Gouvernement général, qui feront commerce de Poudre, de Dragée ou menu Plomb, ou qui en auront chez eux, seront punis de trois mois de prison & de cent florins d'amende.

## X I.

Tous Propriétaires ou Fermiers des terres dans l'étendue des Plaines réservées pour Sa Majesté, seront tenus de n'y souffrir aucun trou où un homme puisse se tenir caché, soit debout ou assis, pour tirer, à peine de cinquante florins d'amende.

## X I I.

DE toutes les Contraventions susdites, les Chefs de famille & Maîtres de Maison seront responsables pour leurs enfans & domestiques, & les amendes ci-dessus seront appliquées, moitié aux Dénonciateurs, & l'autre moitié au profit de Sa Majesté.

ORDONNONS aux Baillis, Mayeurs, Lieutenans, Échevins, Gens de Loi des Villes, Bourgs, Villages & Hameaux situés dans l'étendue des Reserves de notre Gouvernement général, de faire arrêter & conduire aux Gouverneurs & Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendent, tous ceux qui se trouveront chassans sur les terres situées dans

lesdites Reserves pendant le temps défendu, comme aussi tous ceux qui n'ont point le droit de Chasse dans le temps permis, pour les mettre en prison & leur faire subir les peines portées par la présente Ordonnance, à l'exception des Militaires, Hauts-Justiciers & Vicomtiens, lesquels, en cas de contravention à cette Ordonnance, ils feront seulement obligés de dénoncer aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendront. Leur enjoignons en outre de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance laquelle sera lue, publiée & affichée ès Lieux & en la manière accoutumée.

Vû & approuvé l'Ordonnance ci-dessus pour la clôture de la Chasse, pour la présente année. Fait à Paris le neuf Février mil sept cens soixante-trois. *Signé*, LE MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE.

PAR SON ALTESSE,  
FORCEVILLE.

*Luë & publiée ès Plaids extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage, du 12. Février 1763. Oui & ce Requéant le Procureur du Roi, par le Greffier de ce Siège soussigné. Signé*, D. J. M. POTTEAU.

## CUIVRE VENANT DE L'ÉTRANGER.

**I**L s'est présenté, MONSIEUR, des difficultés à l'occasion de la perception des droits sur les Cuivres en platines venant des Pays étrangers, pour lesquels on prétendoit n'acquitter que le droit de trois livres du quintal, imposé par l'Article III. de l'Arrêt du 22. Juillet 1760. sur les Cuivres non travaillés à toutes les entrées du Royaume.

D'APRÈS le mémoire présenté au Conseil sur cet objet, il est intervenu le 21. du mois dernier, une Décision de laquelle il résulte que non seulement les Cuivres en platines venant de l'Étranger, doivent payer les droits d'entrée du Royaume comme les Cuivres en fourure & en fond, sur le pied de six livres du quintal, mais encore que toute autre espèce de Cuivre, soit en planches, en rouleaux ou placques, doit payer le même droit, & qu'il n'y a que le Cuivre en mitraille & rozette seulement, qui doit être considéré comme Cuivre non travaillé, & n'acquitter que le droit de trois livres du cent pesant.

Nous vous prions, MONSIEUR, de donner vos Ordres en conséquence aux Receveurs de votre Département, & de Nous en assurer, à l'adresse de M. SEROUX DAGINCOURT, Directeur général des cinq grosses Fermes. *Signé*, MAGON DE LA BALUE, ST. AMAND, DE BOULLOGNE, GIGAUT DE CRISENOY, DE LA HAYE, ROUGEOT, TESSIER & DE FONPERTUY.

---

A Lille le 27. Février 1763.

**M**ESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs de notre Département, se conformeront à la Décision du Conseil du 21. Février dernier, mentionnée en la Lettre de la Compagnie du 17. de ce mois, dont copie est ci-dessus; pour Nous en assurer, ils Nous en enverront leur soumission au bas de copie.

Le Directeur des Fermes du Roi.





MILICES DE FLANDRES ET D'ARTOIS.

*DE PAR LE ROI.*

EXTRAIT  
DE L'ORDONNANCE  
DU ROI,

*CONCERNANT LES MILICES.*

Du 6. Août 1748.

**S** A MAJESTÉ ayant résolu de renvoyer incessamment les Milices dans leurs Provinces pour y être licentiés, Elle a Ordonné & Ordonne ce qui suit.

ARTICLE X.

ON exceptera du licentierement les Sergens de Grenadiers Royaux, & les Grenadiers Royaux qui voudront rester dans leurs Compagnies, lesquels y seront conservés aussi long-tems qu'ils le désireront.

## X I.

LES Sergens, Grenadiers & Tambours des Compagnies de Grenadiers Royaux auront par jour, SÇAVOIR,

LES Sergens. . . . . trois sols.

LES Grenadiers. . . . un sol.

ET les Tambours. . . dix-huit deniers, que Sa Majesté veut bien leur accorder dans leur Province, autant qu'il ne surviendra point de plaintes d'eux dans les Paroisses où ils seront.

## X I V.

INDÉPENDAMMENT des avantages ci-dessus réglés, veut Sa Majesté, que les Miliciens qui se trouveront avoir servi six années jouissent de l'exemption de taille pendant un an, que ceux desdits Miliciens qui se marieront dans le cours de ladite année, ayent ce Privilège pendant deux années de plus, laquelle exemption aura lieu tant pour la taille industrielle que personnelle, pour leurs biens propres ou pour ceux qui leur viendront du chef de leurs femmes; & dans le cas où ils prendroient pendant ledit tems des Fermes ou exploitations étrangères, ils seront pour raison d'icelles, taxés d'office modéremment par les Intendans, dans la Province pour laquelle ils auront servi; & attendu que ladite exemption pourroit souffrir difficulté dans les Provinces où la taille est réelle, Ordonne Sa Majesté que les Miliciens desdites Provinces, qui seront imposés à la taille pour raison de leurs Biens propres & ceux de leurs Femmes, ne puissent être compris pendant le tems ci-dessus réglé, dans les Rolles des Impositions extraordinaires qui se répartissent au marc la livre de la taille.

VEUT pareillement Sa Majesté que pendant tout le tems que les Miliciens serviront, ils soient exempts de Capitation & de la

Collecte, bien entendu qu'ils ne feront valoir que leurs propres Biens.

LES Miliciens qui ont été incorporés dans les Troupes, jouiront après qu'ils auront obtenu leurs congés, de la même exemption de taille & autres impositions ci-dessus accordées.

#### X V.

IL fera délivré par les Intendants, sur le Contrôle qu'ils auront pardevers eux des Miliciens de leurs Provinces, des congés ou certificats imprimés, à tous ceux desdits Miliciens qui seront dans le cas de jouir des exemptions ci-dessus expliquées, & ces congés ou certificats ne seront donnés qu'à ceux qui lors du renvoi des Milices, se seront rendus exactement, & sans s'être écartés de leur Troupe aux quartiers d'assemblée où leurs Routes les auront dirigés: voulant de plus Sa Majesté que lesdits congés ou certificats ne puissent valoir qu'après qu'ils auront été également signés par les Officiers des Villes & Communautés, auxquels lesd. Miliciens seront tenus de les représenter au moment qu'ils y seront arrivés, & dans la quinzaine au plûtard du jour de la date que l'Intendant y aura mise, & ces congés ou certificats seront enregistrés *gratis*, aux Greffes des Villes & Communautés.

#### X V I.

Tous Miliciens qui ne se trouveront point porteurs desdits congés ou certificats, ou qui ne seront point en état de le représenter ou d'en justifier, seront privés des exemptions & autres avantages à eux accordés, & en outre arrêtés & punis comme vagabonds.

#### X V I I.

VEUT Sa Majesté que les Miliciens ayent la liberté d'aller travailler où bon leur semblera pour vaquer aux travaux de la Cam-

pagne, sans qu'il puisse leur être là-dessus imposé aucune espèce de contrainte; & lorsqu'ils voudront s'éloigner de leurs Paroisses, ils seront seulement tenus d'en avertir les Maires & Echevins, Syndics ou Marguilliers, & de leur déclarer le lieu où ils voudront aller. Entend Sa Majesté que les Communautés employent par préférence à tous autres, les Miliciens auxquels elles pourront fournir de l'occupation.

X L I I.

LES Miliciens qui se trouveront prévenus d'attroupement illicite & d'exaction, soit en argent ou denrées sous prétexte du service de la Milice ou autrement, seront arrêtés par les Prevôts des Marchaux, leurs Lieutenans & autres Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, pour leur être le Procès fait comme à des perturbateurs de repos public, suivant la rigueur des Ordonnances.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS  
LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,  
Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie  
& autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils,  
Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant  
de Flandres & d'Artois.*

V U l'Ordonnance du Roi dont l'Extrait est ci-dessus.

SA MAJESTÉ ayant aussi par son Ordonnance du 20. Novembre 1762. ordonné la séparation des Bataillons de Milice, &

Nous ayant fait connoître depuis ses intentions sur les congés absolus qui doivent être donnés aux Miliciens des anciennes levées jusques & compris celle de 1756. en les faisant jouir des Exemptions & Privilèges accordés par l'Ordonnance du 6. Août 1748. Nous Ordonnons que ladite Ordonnance sera exécutée suivant sa forme & teneur dans l'étendue de notre Département; & interprétant en tant que besoin les Articles XIV. & XV. de ladite Ordonnance qui concernent les exemptions dont doivent jouir les Miliciens, Nous avons réglé & statué ce qui suit.

## S Ç A V O I R,

### A R T I C L E P R E M I E R.

IL sera par Nous expédié incessamment des congés absolus pour les Miliciens des Bataillons de Milice de Flandres & d'Artois, des anciennes levées jusques & compris celle de 1756. lesquels Congés seront envoyés aux Communautés & Paroisses qui les remettront aux Miliciens.

#### I I.

Tous les Miliciens non mariés qui seront renvoyés & qui se trouveront avoir servi six années, jouiront dans chaque Province pendant une année seulement, à commencer de la date de leurs congés, de l'exemption de toutes impositions autres néanmoins que des Vingtièmes, Dixièmes & Abonnement de Contrôle, qui sont des Impositions réelles.

#### I I I.

DANS le cas où lesdits Miliciens se marieront dans le cours de l'année de leur renvoi des Bataillons, ils continueront de jouir des mêmes exemptions pendant deux années consécutives, lesquelles exemptions auront lieu tant pour leurs biens propres que pour ceux qui leur viendront du chef de leurs femmes.

## I V.

LES Miliciens qui se trouveront dans le cas de l'Article ci-dessus, & qui seront mariés lors de l'échéance des six années de leur service dans la Milice, ne jouiront desdites exemptions que pendant le cours d'une année seulement.

## V.

QUANT aux Miliciens qui composeront les trois Bataillons de Lille & d'Arras, ils jouiront des exemptions ci-dessus, sçavoir: ceux du Bataillon de Lille dans l'étendue de la Province de Flandres, & ceux des Bataillons d'Arras dans l'étendue également de la Province d'Artois: ils feront en outre exempts de Capitation & de Collecte pendant tout le tems de leur service, conformément à l'Ordonnance du Roi, sur les certificats qui leur seront par Nous délivrés; bien entendu que lesdits Miliciens ne feront valoir que leurs biens propres.

ENJOIGNONS aux Magistrats des Villes & Châtellenies, & aux Mayeurs & Gens de Loi des Paroisses & Communautés de notre Département, de se conformer aux dispositions de la présente Ordonnance. MANDONS à Mrs. les Commissaires des Guerres & à nos Subdélégués, de tenir la main à son exécution.

FAIT à Lille le vingt Février mil sept cens soixante-trois.  
Signé, CAUMARTIN.



# LETTRES PATENTES SUR ARREST

*En faveur de l'Hôpital Général de la Charité de  
la ville de Lille en Flandres.*



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU,  
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: à nos amés  
& féaux Conseillers les Gens-tenans notre Cour  
de Parlement de Flandres séant à Douay,  
SALUT. LES ADMINISTRATEURS  
DE L'HOPITAL GENERAL DE  
LA CHARITÉ DE LILLE EN  
FLANDRES, Nous ont fait exposer  
qu'après avoir démontré la situation de l'Hôpital Général de lad.  
Charité, qu'outre les dettes contractées pour l'achat des terrains  
de son emplacement & les Bâtimens qui y avoient été construits,  
ses revenus étoient tellement au dessous de ses charges, qu'il n'avoit  
pû subsister qu'en levant chaque année en Rentes héritières sur ses  
Biens, des Sommes très-considerables, enforte même que ses  
dettes acquittées, les charges auroient encore annuellement excédé  
ses revenus de plus de cinquante mille livres; pour soulager cette  
branche de l'administration, & mettre les Exposans en état de

soutenir un Etablissement aussi utile, Nous aurions par Arrêt de notre Conseil du neuf Juin mil sept cens cinquante-un, ordonné que pendant dix années qui commenceroient au premier Juillet de lad. année & finiroient au trente Juin mil sept cens soixante-un, il seroit levé & perçu en faveur dudit Hôpital Général, un droit de vingt-quatre patars sur chaque pièce de Vin, demie & quart à proportion, qui seroient payés à l'entrée dans ladite ville de Lille, par toutes sortes de personnes de quelque rang, qualité & condition qu'elles fussent, Etat-Major, Nobles, Ecclésiastiques, Privilégiés, Chapitres, Communautés religieuses & autres, sans néanmoins que le paiement de ce droit put en aucune façon préjudicier à leurs anciens privilèges & exemptions, & sans que ledit droit put non plus être perçu sur les Vins qui ne feroient que passer par la Ville, sans y être déchargés ni encavés; plus un droit de cinq patars par rondelle de forte Biere de soixante-douze pots, demie & quart à proportion, payable par toutes les personnes qui encaveroient chez eux dans ladite Ville & dans sa Banlieuë ladite Biere pour être consommée, sans cependant que la petite Biere put être sujette à aucun nouveau droit, ni que celle composée de deux havots put être réputée pour petite; & & enfin un droit de deux patars sur chaque pot d'Eau-de-vie qui se distribûroit dans les Cantines de ladite ville de Lille & de sa Banlieuë, avec permission aux Administrateurs de régir par eux-mêmes, ou de faire régir ou d'affermir lesdits Droits & Impôts, ainsi qu'ils trouveroient plus convenable pour l'intérêt, le bien & l'avantage dudit Hôpital Général de la Charité, à la charge que le produit en seroit employé à la subsistance des pauvres dudit Hôpital, à le libérer de ses dettes & à ses autres besoins, & qu'il en seroit rendu compte tous les ans comme des autres revenus dudit Hôpital, devant le Magistrat de ladite ville de Lille, conformément à l'Article XXVII. des Lettres d'établissement dudit Hôpital, aurions voulu que les contraventions commises au sujet des levées & perception desdits droits, seroient jugées par lesdits Magistrats de Lille, qui pourroient en outre faire les Réglemens qu'ils trouveroient convenables à cet égard; sur lequel Arrêt, il

auroit été expédié le vingt Décembre mil sept cens cinquante-un, des Lettres-patentes enregistrées en notre Cour de Parlement de Flandres le quatre Février mil sept cens cinquante-deux: qu'ayant été informé que nonobstant les soins desdits Administrateurs, ils n'avoient pû commencer à jouir desdits droits qu'au premier Novembre de la susdite année mil sept cens cinquante-un, qu'ils n'en avoient pas même joui en entier, parce qu'il s'étoit présenté quelques difficultés, qu'on prétendoit que la terre de Billau située à la porte des Malades, ne devoit pas être assujétie ausdits droits, que les Brasseurs cherchoient à affranchir du droit, les Bieres dans la composition desquelles il entroit quelque chose de moins de deux havots de grains, que les marchands de Vin vouloient qu'on leur fit déduction du droit à proportion du déchet qu'essuyoyent leurs Vins dans la route, que l'on contestoit les droits sur les Bieres brassées dans les Cantines militaires, tant à Lille, que dans la Citadelle & au Fort Saint Sauveur, qu'il étoit nécessaire de statuer sur l'exemption des Troupes Suisses, enfin que plusieurs Communautés religieuses prétendoient s'exempter desdits droits sous différens prétextes; sur quoi il auroit été rendu le vingt-six Février mil sept cens cinquante-deux, un autre Arrêt par forme de Règlement, portant; *primò*, que les dix années de jouissance dudit Oâtroi n'auroient eû cours que depuis le premier Novembre précédent, pour finir le dernier Octobre mil sept cens soixante-un; *secundò*, que les marchands de Vin de Lille, qui vendroient des Vins du nombre de ceux qu'ils avoient ou auroient en magasin pour être consommés hors desdites Ville, Banlieuë & Dépendances pourroient demander la restitution du droit qui auroit été payé à l'entrée, en justifiant de la sortie en bonne & dûë forme; *tertio*, qu'il ne seroit fait aucune déduction ni modération des droits pour raison du déchet que les Vins pourroient essuyer pendant leur route; *quarto*, que le droit de cinq patars par rondelle de Bierre, demie & quart à proportion, seroit perçu sur toutes celles qui seroient fabriquées avec du grain neuf, sans aucune exception, soit que la rondelle ne fut composée que de deux havots de grain ou au dessous, n'y ayant d'autres Bieres exemptes dudit droit que les seules

petites que les Brasseurs, Cabaretiers brassans, & les Bourgeois tirent du marc de leurs brassins, sans qu'il rentre du grain neuf; *quintò*, que les droits d'Octrois dont s'agissoit, seroient levés & perçus, non seulement dans l'enceinte, Banlieuë & Dépendances de la ville de Lille, mais encore dans toute l'étenduë de la susdite terre de Billau, comme aussi dans la Citadelle & au Fort de Saint Sauveur; *sextò*, que les Bieres brassées pour les Cantines militaires, & les Vins & Eaux-de-vie qui se débiteroient dans lesd. Cantines, seroient assujéties au payement desdits droits, ainsi que les Bieres, Vins & Eaux-de-vie qui se consommeroient dans la Ville; *septimò*, que les Troupes Suisses ne jouiroient de l'exemption que dans la proportion portée par le Règlement arrêté au Conseil le quatre Août mil sept cens seize; *octavò*, que nulles Communautés religieuses ni de l'un, ni de l'autre sexe de quelque Ordre que ce fut, même les Freres de l'étroite observance ou autres de quelques privilèges qu'ils puissent jouir, quoique non nommés audit Arrêt, ne pourroient être exemptes d'aucuns desdits droits pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce fut : que ces Arrêts auroient eû jusqu'à présent & continueroient d'avoir leur effet & exécution, mais que n'ayant plus à durer que jusqu'au dernier Octobre mil sept cens soixante-un, ledit Hôpital se trouveroit tout à coup privé d'une ressource qui lui est indispensablement nécessaire pour se soutenir & pour faire subsister le grand nombre de pauvres de tout âge & de tout sexe qui y sont retirés, nourris & entretenus, s'il ne Nous plaisoit de continuer les trois sortes d'Octrois & Droits ci-dessus, sur les boissons ou d'y pourvoir autrement. Nous avons par Arrêt de notre Conseil du six Juillet mil sept cens soixante-deux, statué sur les fins & conclusions de la Requête y insérée, pour l'exécution duquel Nous avons ordonné que toutes Lettres-patentes nécessaires seroient expédiées, lesquelles lesdits Exposans Nous ont très-humblement fait supplier de leur accorder : A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vû ledit Arrêt du six Juillet mil sept cens soixante-deux, cy-attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie; Nous avons conformément à icelui, de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, permis & par ces

Présentées signées de notre main, permettons ausdits Exposans Administrateurs de l'Hôpital Général de la Charité de Lille en Flandres de continuer pendant six années consécutives à commencer du premier Novembre mil sept cens soixante-un, & qui finiroit à pareil jour de l'année mil sept cens soixante-sept, la levée & perception, savoir, vingt-quatre patars sur chaque pièce de Vin, demie & quart à proportion qui entreront dans la ville de Lille, sans cependant que ce droit puisse être perçu sur les Vins qui ne feront que passer par lad. Ville sans y être déchargés ni encavés; cinq patars par rondelle de forte Biere de soixante-douze pots, demie & quart à proportion, qui seront encavées dans ladite Ville ou dans sa Banlieuë & Dépendances, sans néanmoins que la petite Biere puisse être sujette à aucun nouveau droit, ni que celle composée de deux havots puisse être réputée petite Biere; enfin deux patars sur chaque pot d'Eau-de-vie distribué dans les Cantines de ladite Ville, sa Banlieuë & Dépendances, avec faculté ausdits Administrateurs de l'Hôpital Général de la Charité de Lille, de régir par eux-mêmes & de faire régir ou affermer lesdits droits, ainsi qu'ils trouveront plus convenable pour l'intérêt dudit Hôpital; lesquels droits seront payables par toutes sortes de personnes indistinctement de quelque rang & condition qu'elles soient, État-Major, Nobles, Ecclésiastiques, Privilégiés, Chapîtres, Communautés sans cependant que le paiement desdits droits puisse en aucune façon préjudicier à leurs anciens Privilèges & Exemptions: validons par grace & sans tirer à conséquence la perception qui a pû être faite de tous lesdits droits en faveur dudit Hôpital, depuis le premier Novembre mil sept cens soixante-un, ou jusqu'à présent; Ordonnons en outre que le produit de ces droits sera employé tant à la subsistance des Pauvres dudit Hôpital qu'à le libérer de ses dettes & de ses autres besoins, & que tous les ans il en soit rendu compte ainsi que des autres revenus de cette Maison, conformément à ses Lettres d'établissement Article XXVII. devant les Magistrats de ladite ville de Lille, qui pourront comme ci-devant, faire les Ordonnances & Réglemens convenables au sujet de la perception desdits droits, & juger des contraventions qui pourroient s'y com-

mettre, le tout conformément à l'Arrêt & règlement du vingt-six Février mil sept cens cinquante-deux; enjoignons au Sr. Intendant & Commissaire départi de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt de notre Conseil du six Juillet mil sept cens soixante-deux. Si vous MANDONS, que ces présentes vous ayez à faire registrer & du contenu en icelles, ensemble audit Arrêt, vous fassiez jouir & user lesd. Administrateurs pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le dixième jour de Mars, l'an de grace mil sept cens soixante-trois & de notre Règne le quarante-huitième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL.

*Enregistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, conjointement l'Arrêt du Conseil d'État; ouï, ce consentant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, conformément à l'Arrêt de ce jourd'hui quinze Avril mil sept cens soixante-trois. Signé, LE POIVRE.*

# EXTRAIT DES REGISTRES

*De la Cour de Parlement.*

**S**UR la Requête présentée à la Cour, par les Administrateurs de l'Hôpital Général de la Charité de Lille, contenant que par Arrêt du Conseil du Roi, & Lettres-patentes expédiées sur led. Arrêt, ledit Hôpital auroit obtenu l'autorisation de percevoir pendant six années, à commencer du premier Novembre mil sept cens soixante-un, des droits sur les Bieres, Vins & Eaux-de-vie, conformément à l'Arrêt du neuf Juin mil sept cens cinquante-un, à ces Causes, requéroient les Supplians, lesdits Arrêt & Lettres-patentes être enregistrées, pour être exécutées selon leur forme &

teneur: vû ledit Arrêt rendu le six Juillet mil sept cens soixante-deux, lescrites Lettres-patentes données à Versailles le dix Mars mil sept cens soixante-trois, *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL, scellées du grand Sceau en cire jaune; conclusions du Procureur Général du Roi. Oûi le rapport de Messire FRANÇOIS-JOSEPH LE VAILLANT DUTHIL, Conseiller, tout considéré.

LA COUR a ordonné & ordonne que lescrites Arrêt & Lettres-patentes seront enregistrees, pour être executées selon leur forme & teneur.

FAIT à Douay en Parlement, le quinze Avril mil sept cens soixante-trois. Collationné, *signé*, LE POIVRE.

... en le dit Arrêt rendu le six Juillet mil sept cent soixante-  
deux, lesdites Lettres-patentes données à Versailles le six Mars  
mil sept cent soixante-trois, Signé, LOUIS, Et plus bas : par  
le Roi, Le Duc de Choiseur, scellées du grand Sceau en cire  
rouge; conclusions du Procureur Général du Roi. Ont le rapport  
de M. le FRANÇOIS JOSEPH LE VAILLANT DUTHIL,  
Conseiller, tout considéré.

Le Cour a ordonné & ordonne que lesdites Arrêt & Lettres-  
patentes soient enregistrées, pour être exécutées selon leur forme  
& contenu.

Fait à Paris le dix-neuf Avril mil sept cent  
soixante-trois. Collationné, Signé, Le Poirier,  
Secrétaire du Roi, & de la Cour de Parlement.

EXTRAIT  
DES REGISTRES  
De la Cour de Parlement

...  
...  
...  
...  
...  
...  
...  
...  
...  
...

De l'imprimerie de la veuve de C. M. Cramé, Imprimeur  
du Roi, ordinaire du Roi.



# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*QUI règle les droits à percevoir à toutes les entrées du Royaume ; sur les Sucres vergeois venant de l'Etranger : Exempte de tous droits ces mêmes Sucres, & les Sirops & Mélasses provenant des Rafineries de France, tant à leur destination pour l'Etranger, qu'à leur circulation dans le Royaume ; à l'exception de ceux de Bretagne, qui payeront les droits y mentionnés.*

Du 10. Mars 1763.

## EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.



UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que les Sucres vergeois n'étant pas nommément compris au Tarif de 1664. les droits s'en perçoivent arbitrairement dans les différens Bureaux des Cinq grosses Fermes: que dans les uns ils sont acquittés comme Sucres bruts, dans d'autres comme Sucres terrés, & dans d'autres à raison de cinq pour cent de la valeur, comme Marchandises omises audit Tarif: que le même inconvénient subsistoit dans les Bureaux de la Flandre françoise, soumis à la Loi du Tarif de 1671. dans lequel cette espèce de Sucre n'est pareillement point comprise; qu'il y a été

pourvû par Arrêt du 25. Juillet 1757. qui a ordonné qu'à l'entrée de cette Province les Sucres vergeois venant de l'Étranger, payeroient sept pour cent de leur valeur ; & ceux provenant des Rafineries du Royaume, trois pour cent seulement : que pour lever les difficultés qui se rencontrent dans les Bureaux des Cinq grosses Fermes, il conviendrait de rendre commun à leur égard ledit Arrêt du 25. Juillet 1757. qu'il seroit même encore plus à desirer qu'il fut établi une Loi uniforme pour toutes les différentes Provinces du Royaume. Que le Sucre vergeois est le restant de plusieurs opérations faites sur du Sucre neuf, soit brut ou terré ; que la première opération est de fondre le Sucre neuf, de le cuire, de le mettre dans des formes où il prend la consistance du pain de Sucre, & dont il découle des Sirops ; que de ces Sirops remis dans les formes, il se fait des pains appelés *Batardes*, dont il découle pareillement des Sirops ; que ces Sirops encore recuits, prennent dans les formes la consistance molle d'un pain ; que c'est cette masse ou consistance qu'on nomme *Sucre vergeois* ; que l'on terre dans les formes cette espèce de Sucre pour le blanchir ; que lorsqu'il est terré, il ressemble au Sucre terré commun ; que lorsqu'il n'est pas terré, il ressemble au Sucre brut un peu gras ; que cette ressemblance est telle, que les Commis n'étant point en état de distinguer ces deux espèces de Sucres vergeois des Sucres neufs bruts ou terrés, il seroit à appréhender que si lesdits Sucres étoient imposés à de moindres droits, on ne fit venir de l'Étranger, sous leur dénomination, des Sucres bruts & des Sucres terrés, qui pourroient ne payer que ces moindres droits, au lieu de ceux fixés par les Réglemens sur les Sucres étrangers : que de cette fraude il en résulteroit un préjudice considérable pour les Sucres des Îles & Colonies françoises ; que par ces raisons il paroîtroit à propos d'imposer les Sucres vergeois venant de l'Étranger, aux mêmes droits, suivant leur différente espèce, que les Sucres bruts ou terrés étrangers ; que c'est le seul moyen de parer à la fraude : qu'il y a d'autant moins d'inconvénient dans cette imposition que les Rafineries établies dans le Royaume sont plus qu'en état de fournir à sa consommation cette espèce de Sucre : que pour leur en faciliter encore davantage le débouché, on pourroit accorder ausdits Sucres vergeois, comme il a été fait par les Arrêts des 12. Août 1671. & 14. Décembre 1717. pour les Sirops & Mélasses provenant desdites Rafineries, l'exemption de tous droits, non seulement pour la destination de l'Étranger, mais même à la circulation dans les différentes Provinces du Royaume ; que néanmoins les Sucres vergeois seroient, ainsi que les Sirops & Mélasses venant de la Bretagne, ex-

ceptés de cette faveur, parce que cette Province n'étant point sujette aux droits fixés par les Lettres patentes du mois d'Avril 1717. sur les Sucres des Isles, ne peut naturellement participer à une grace qui tire son origine du payement de ces droits, auxquels sont assujéties toutes les autres Provinces du Royaume: que le Sucre vergeois venant de Bretagne, devoit à l'entrée desdites Provinces, suivant sa différente qualité de terré ou non terré, les droits imposés par lesdites Lettres patentes de 1717. sur les Sucres des Isles, terrés ou bruts, par la même raison que le Sucre vergeois venant de l'Étranger, seroit sujet aux mêmes droits que les Sucres terrés ou bruts étrangers: Que c'est dans ce principe que la Déclaration du Roi du 4. Mars 1727. en exemptant de tous droits, à l'entrée de la Flandre, les Sirops & Mélasses provenant des Rafineries du Royaume, a excepté ceux des Rafineries de Bretagne, qu'Elle a fixé à un droit de dix sols par Quintal; que l'on pourroit laisser subsister ce droit, non seulement pour la destination de la Flandre, mais même le rendre commun à l'entrée de toutes les autres Provinces, sur les Sirops & Mélasses qui pourroient y venir de Bretagne, lequel droit seroit substitutif, & tiendroit lieu de ceux qui se perçoivent dans ces Provinces. A quoi Sa Majesté desirant pourvoir, & voulant donner aux Rafineries du Royaume des marques de sa protection. Vû le Tarif de 1664. les Arrêts des 4. Mars 1727. & 25. Juillet 1757. Vû aussi le Mémoire des Fermiers généraux, ensemble l'avis des Députés au Bureau du Commerce: Oui le rapport du Sr. Bertin, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Sucres vergeois venant de l'Étranger payeront à toutes les entrées du Royaume; sçavoir, ceux terrés les mêmes droits que les Sucres terrés étrangers; & ceux non terrés les droits comme Sucres bruts étrangers. Veut Sa Majesté que les Sucres vergeois, ainsi que les Sirops & Mélasses provenant des Rafineries de France, jouissent de l'exemption de tous droits, tant pour la destination de l'Étranger, qu'à leur circulation dans les différentes Provinces du Royaume; à l'exception néanmoins de ceux de Bretagne, qui payeront à l'entrée de toutes lesdites Provinces; sçavoir, le Sucre vergeois terré, les droits imposés par les Lettres patentes du mois d'Avril 1717. sur les Sucres terrés des Isles & Colonies françoises; le Vergeois non terré, comme Sucre brut desdites Isles; & les Sirops & Mélasses dix sols du cent pesant, conformément à la Déclaration du 4. Mars 1727. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix Mars mil sept cens soixante-trois. Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ;  
*Chevalier , Marquis de St. ANGE , Comte de Moret , Seigneur  
 de Caumartin , Boissy - le - Châtel , Ville - Cerf , Dormeilles ,  
 Ville St. Jacques , Stagny , la Commanderie & autres Lieux ,  
 Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire  
 de son Hôtel , Intendant de Flandres & d'Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres  
 de la Cour à Nous adressés.

*Nous Ordonnons que ledit Arrêt sera lû , publié & affiché  
 dans les Villes & principaux Lieux de notre Département , afin  
 que personne n'en ignore. FAIT à Lille ce 31. Mars 1763.  
 Signé , CAUMARTIN.*



DE PAR LE ROI.  
EXTRAIT DES REGISTRES  
DE LA MONNOYE  
DE LILLE,  
DU VINGT-SIX MARS 1763.

*LES GENERAL-PROVINCIAL*

*ET Conseillers du Siège Royal de la Monnoye de Lille  
pour les Provinces de Flandres, Artois & Hainaut.*



U le Procès fait & instruit à la Requête du Procureur du Roi demandeur & complainant contre *Jean-Philippe Brunel*, Sergent de vente demurant ruë du nouveau Siècle paroisse St. Etienne en cette Ville, & *Joachim-Joseph Delezenne*, Crieur-juré ausdites ventes, demurant ruë du Verd-Bois paroisse de Ste. Catherine en cettedite Ville défendeurs & accusés ;

la plainte du Procureur du Roi contenant que ledit *Brunel* auroit décrié & refusé de recevoir en payement, des Pièces de vingt-quatre deniers aux coin & Armes de Sa Majesté, au mépris des Ordonnances du Roi & des Arrêts de la Cour des Monnoyes, l'Ordonnance sur icelle portant permission d'informer des faits, circonstances & dépendances du seize du présent mois de Mars; information faite en conséquence le dix-neuf dudit présent mois, Requisition dudit Procureur du Roi, en datte du vingt-un de ce mois, contenant que ledit *Brunel* seroit assigné pour être ouï, de même que ledit *Delezenne* pour avoir annoncé le décri des Pièces de vingt-quatre deniers, l'Ordonnance dudit jour vingt-un de ce mois, portant que lesdits *Brunel* & *Delezenne* seroient assignés pour être ouïs; les interrogatoires par eux subits en conséquence le vingt-trois de cedit mois; Conclusions du Procureur du Roi, & tout considéré.

NOUS, pour les Contraventions commises par lesdits *Jean-Philippe Brunel* & *Joachim-Joseph Delezenne*, aux Edit du Roi & Arrêts de la Cour des Monnoyes, notamment à celui du vingt-neuf Août mil sept cens cinquante-trois, qui ordonne entre-autres, qu'il sera informé tant contre ceux qui refuseront de recevoir les Pièces de vingt-quatre deniers, que contre ceux qui font courir des bruits de diminution & de décri desdites Espèces, & à celui du trois Septembre mil sept cens cinquante-sept, qui

fait défenses à toutes personnes de refuser dans les payemens aucune des Pièces de vingt-quatre deniers dont l'Empreinte sera visible , & sur lesquelles de l'un ou de l'autre côté d'icelles , il paroîtra quelques marques de l'Empreinte qu'elles ont reçûe ; & pour le refus & décri desdites Pièces de vingt-quatre deniers fait par ledit *Brunel* , de même que pour la publication dudit décri faite par ledit *Delezenne* , avons ordonné & ordonnons qu'ils seront mandés en la Chambre du Conseil & admonestés ; leur faisant défenses de récidiver , sur telles peines qu'il appartiendra ; condamnons en outre ledit *Brunel* en trente-six livres d'aumône , applicable aux Pauvres de l'Hôpital général de cette Ville , & aux dépens du Procès , frais & mises de Justice ; ordonnons aussi que le présent Jugement sera lû & publié où besoin sera , & affiché dans toute l'étenduë du Ressort de cette Jurisdiction , ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles. FAIT au Siège Royal de la Monnoye de Lille , le vingt-six Mars mil sept cens soixante-trois. *Signé* , DATHIS.





# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*QUI règle les Dons gratuits à payer par l'Ordre de Malte ;  
à commencer du premier Janvier de la présente année, pour  
tenir lieu des Vingtièmes & du doublement de la Capitation.*

Du 27. Mars 1763.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.*



LE ROI étant informé que sous prétexte de l'exemption des Vingtièmes & Deux sols pour livre, accordée par Sa Majesté sur les Pensions alimentaires des Chevaliers de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, ainsi que pour les biens affectés au paiement d'icelles, les parens de plusieurs desdits Chevaliers ont cherché à soustraire leurs biens au paiement des Vingtièmes, soit en continuant ausdits Chevaliers des Pensions plus fortes que leurs facultés ne comportent, soit en leur faisant des cessions simulées de partie des biens immeubles de la famille ; Sa Majesté se seroit déterminée à user de son autorité pour arrêter le cours d'un aussi grand

abus, si Elle n'avoit été retenue par son affection pour ledit Ordre de Saint Jean de Jérusalem : Sur quoi Elle auroit fait connoître ses intentions au sieur Bailli de Froulay, Ambassadeur extraordinaire dudit Ordre, lequel auroit très-humblement représenté que les Chevaliers, Cadets de famille, étant reçus dans l'Ordre, pour la plus grande partie, pendant leur minorité, il est indispensable que leurs familles leur assignent des Pensions alimentaires pour leur subsistance, jusqu'à ce qu'ils possèdent des biens de l'Ordre : Que ces Chevaliers étant, pour la plupart, Officiers dans les Troupes de Sa Majesté, leurs Pensions sont employées au bien de son Service ; que l'inégalité de ces Pensions procède moins de cessions simulées que de celle des fortunes ; que les Pensions dont un petit nombre de Chevaliers profès jouissent, peuvent être considérées comme appartenantes à l'Ordre même, puisqu'elles font partie de leur pécule ou dépouille dont l'Ordre hérite seul, au moyen de quoi les arrérages de ces Pensions lui appartiennent : Que l'épuisement d'ailleurs dans lequel se trouve le commun trésor de l'Ordre, occasionné, tant par les circonstances de la dernière Guerre, qui l'ont privé de la jouissance de ses biens en Allemagne, que par les dons gratuits successifs que l'Ordre a faits à Sa Majesté, & plus encore par les dépenses de la dernière citation, pour laquelle il a été obligé d'emprunter cinq millions, met ledit Ordre hors d'état de fournir à Sa Majesté de nouveaux secours, d'autant que les dignités & commanderies dudit Ordre situées dans le Royaume, se trouvent si considérablement chargées, qu'il ne reste plus aux Commandeurs de moyens pour satisfaire à leurs obligations envers l'Ordre, & pour se procurer une subsistance modeste & honorable, ainsi que le comporte leur état : Qu'enfin l'Ordre, toujours dévoué aux volontés de Sa Majesté, se prêtera à tous les arrangemens qui seront jugés convenables pour éviter les abus ; mais il observe que dans le cas où Sa Majesté se détermineroit à révoquer l'exemption accordée sur les Pensions des Chevaliers, Sa Justice ne lui permettroit pas de le faire, sans indemniser l'Ordre, puisqu'il n'est pas douteux que ledit Ordre n'a fait des dons gratuits aussi considérables que dans la vûe d'exempter les Pensions de ses Chevaliers, & de leur donner plus de moyens pour subsister d'une manière convenable à des membres d'un Ordre souverain dans son Chef-lieu, qui n'a cessé & ne cesse de bien mériter de la Chrétienté en général & de la France en particulier. Et Sa Majesté voulant continuer de traiter favorablement ledit Ordre, sans laisser néanmoins aucunes gênes à la perception des Vingtièmes par les Pensions alimentaires des Chevaliers, tant profès que novices ; & voulant restreindre l'exemption de ces impositions aux seuls biens dépen-

dans des Prieurés, Bailliages, Commanderies & autres Bénéfices dont ledit Ordre est propriétaire, Elle auroit ordonné qu'il fut concerté avec ledit sieur Ambassadeur, un arrangement tant pour l'objet des Vingtièmes que pour celui du doublement de la Capitation, duquel il résultât des témoignages réels de l'affection que Sa Majesté porte au Grand-Maître & audit Ordre, en considération des Services importans qu'il rend à la Chrétienté en général & au Commerce du Royaume en particulier : Oui le rapport du sieur Bertin, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a accepté & accepte l'offre qui lui a été faite d'un Don gratuit annuel de soixante mille livres pour tenir lieu des Vingtièmes & des Deux sols pour livre d'iceux pendant leur durée; en conséquence, Sa Majesté décharge ledit Ordre desdits Vingtièmes & Deux sols pour livre, pour les biens dont il a la propriété seulement, appartenans au commun Trésor de l'Ordre, & dépendans de ses Prieurés, Bailliages & Commanderies : Ordonne qu'à commencer du premier Janvier de la présente année, tous les biens propres appartenans audit Ordre, situés dans les généralités & provinces du Royaume, pays & terres de l'obéissance de Sa Majesté, ensemble toutes rétributions, pensions, rentes sur l'Hôtel de ville de Paris, sur les tailles, sur communautés particulières, & tous autres droits, sans en excepter aucuns, appartenans audit Ordre, au commun Trésor d'icelui, & possédés par les Grands-Prieurs, Baillis, Commandeurs, Chevaliers profès & novices, Religieux, Religieuses, Curés ou Vicaires perpétuels, Chapelains & autres Bénéficiers dudit Ordre, croisés & non croisés, jouiront de l'exemption des Vingtièmes & des Deux sols pour livre d'iceux : Comme aussi Sa Majesté a accepté l'offre qui lui a été faite de la somme de quatre-vingt mille livres, aussi par forme de Don gratuit; en conséquence, Sa Majesté a déchargé & décharge ledit Ordre du doublement de la Capitation, ordonné être levé par Edit du mois de Février 1766. ensemble des Deux sols pour livre & Quatre sols pour livre d'icelle, ordonnés être levés par Arrêts des 3. Mars 1705. 18. Décembre 1747 & 27. Septembre 1757. Ordonne que l'Arrêt d'Abonnement accordé audit Ordre le 19. Juillet 1701. par rapport à la Capitation ordinaire, sera exécuté selon sa forme & teneur, en payant annuellement par ledit Ordre les trente mille livres y portées, & pour l'avenir les Quatre sols pour livre en sus, à compter dudit jour premier Janvier dernier; lesquels Dons gratuits seront payés par ledit Ordre, sçavoir, les soixante mille livres pour tenir lieu des Vingtièmes, cinquante mille livres chaque année ès mains du sieur Blondel de Gagny,

chargé par Arrêt du Conseil du 20. Mai 1749. de la Caiffe des amortissemens pendant la durée du premier Vingtième, & les dix mille livres restans, de même chaque année, sur les récépissés du Garde du Trésor royal en exercice, tant que les autres Vingtièmes subsisteront : comme aussi les quatre-vingt mille livres en considération du doublement de la Capitation, seront payées sur les récépissés du Garde du Trésor royal en exercice, en quatre termes de vingt mille livres chacun ; le premier en Octobre prochain, le second en Juin 1764. le troisième en Octobre de ladite année 1764. & le quatrième & dernier en Mai 1765. Et pour l'exécution du présent Arrêt, seront toutes Lettres nécessaires expédiées.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-sept Mars mil sept cens soixante-trois. Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
Seigneur de Caumartin, Boissy - le - Châtel, Ville-Cerf,  
Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie  
& autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître  
des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres  
& d'Artois.

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres de la Cour à Nous adressés.

Nous Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché dans les Villes & principaux Lieux de notre Département, afin que personne n'en ignore. FAIT à Lille ce 18. Avril 1763. Signé, CAUMARTIN.



# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*QUI ordonne qu'à l'avenir les Farines de Minot venant de l'Etranger, payeront à toutes les entrées du Royaume, six sols par quintal, & designe les Ports pour leur entrepôt & pour la sortie à l'Etranger desdites Farines de Minot & de celles fabriquées dans le Royaume, en payant le droit y énoncé.*

Du 27. Mars 1763.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.*



LE ROI voulant favoriser le Commerce des Farines de Minot, donner à celles originaires, une préférence sur les étrangères, & rendre la liberté à l'exportation desdites Farines originaires: voulant en même tems attirer l'abondance de celles étrangères dans différens Ports du Royaume,

pour y exciter le Commerce que ses Sujets pourroient en faire à l'Etranger. Vû l'avis des Députés au Bureau du Commerce: Oui le rapport du Sr. BERTIN, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir les Farines de Minot venant de l'Etranger, payeront à toutes les entrées du Royaume, six sols par quintal: veut néanmoins Sa Majesté que celles venant dans les Ports de Calais, Saint - Vallery, Dunkerque, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Cherbourg, Caen, Grandville, Morlaix, Saint - Malo, Brest, Nantes, Vannes, la Rochelle, Bordeaux, Libourne, Bayonne, Cette, Marseille & Toulon, jouissent dans ces Ports, d'un entrepôt de six mois, pendant lequel tems, si elles sont renvoyées à l'Etranger, elles ne seront sujettes à aucuns droits; mais passé ce terme, elles payeront ledit droit de six sols par quintal. Permet Sa Majesté la sortie à l'Etranger desdites Farines de Minot & de celles fabriquées dans le Royaume, par les Ports ci-dessus désignés seulement, en payant, pour tous droits, un sol par quintal; à l'effet de quoi lesdites Farines de Minot pourront être librement transportées, tant par terre que par mer; des lieux de leur enlèvement jusqu'au Port de leur embarquement, sans être sujettes à aucuns autres droits sur la route. Et sera le présent Arrêt

lû , publié & affiché par-tout où besoin sera , pour avoir son exécution , à compter du jour de sa publication , & jusqu'à ce qu'il en soit par Sa Majesté autrement ordonné. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le vingt sept Mars mil sept cens soixante-trois. *Signé*, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ,  
*Chevalier , Marquis de St. ANGE , Comte de Moret ,  
Seigneur de Caumartin , Boissy-le-Châtel , Ville-Cerf ,  
Dormeilles , Ville St. Jacques , Stagny , la Commanderie  
& autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître  
des Requetes ordinaire de son Hôtel , Intendant de Flandres  
& d'Artois.*

*V*U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci - dessus , & les Ordres de la Cour à Nous adressés.

*NOUS* Ordonnons que ledit Arrêt sera lû , publié & affiché dans les Villes & principaux Lieux de notre Département , afin que personne n'en ignore. FAIT à Lille ce 13. Avril 1763. Signé , CAUMARTIN.

Mais mille cent soixante-trois. Signe, PHELPEAUX.  
Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt sept  
auement ordonné. FAIT au Conseil d'Etat du Roi,  
publication, & jurlu'a ce qu'il en soit par Sa Majesté  
avoir son execution, à compter du jour de sa pu-  
blie & affichée par tout où besoin sera, pour

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret,  
Seigneur de Caumont, Bossy-le-Châtel, Nilly-Cost,  
Domailles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie  
à Saint Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître  
des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Intendant de Flandres  
& d'Artois.

Ordes de la Cour à Nous adresses.  
Le 17. Avril du Conseil d'Etat du Roi ce - dessus, & les

Nous Ordonnons que ledit Arrêt sera publié & affiché  
dans les Villes & principales Lieux de notre Département, & que  
tous les personnes en ignorent. FAIT à Lille ce 13. Avril  
1703. Signé, CAUMARTIN.

De l'imprimerie de la veuve de G. M. GRAMÉ, Imprimeur  
ordinaire du Roi.



# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*QUI ordonne la liquidation des différentes parties de  
Dépenses à la charge de l'Extraordinaire des Guerres,  
de l'Artillerie & du Génie.*

Du 2. Avril 1763.

## EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.



LE ROI s'étant fait rendre compte des différentes parties de Dépenses à la charge de l'Extraordinaire des Guerres, de l'Artillerie & du Génie, qui restent à acquitter dans l'intérieur du Royaume & les Frontières, jusques & compris l'année 1762. ainsi que de celles qui ont été occasionnées par les Armées pendant la dernière Guerre, afin de les faire acquitter le plus promptement qu'il Lui sera possible; Sa Majesté a reconnu que le seul moyen de se procurer la certitude qu'Elle desiroit avoir de l'objet de ses dettes, étoit d'en ordonner la liquidation, en

faisant faire le décompte à tous les Créanciers, de ce qui pouvoit leur être dû, & de leur fixer à cet effet des termes pour justifier de leurs Créances, ainsi que les formes auxquelles ils devront être assujétis pour y parvenir. A quoi voulant pourvoir : Oûi le rapport ; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

TOUTES personnes en général, à qui il peut être dû par Sa Majesté, soit à titre d'appointemens, gratifications annuelles, ou pensions sur la Caisse de l'Extraordinaire des Guerres & de l'Artillerie, soit pour raison d'entreprises & fournitures, sous quelque dénomination que ce puisse être, dont la Dépense doit entrer dans les comptes des Trésoriers généraux de l'Extraordinaire des Guerres ou de ceux de l'Artillerie & du Génie, seront tenues, pour les parties qui doivent être acquittées dans les Provinces, & où il est d'usage d'en faire les Payemens, de s'adresser aux Intendans desdites Provinces, qui donneront l'ordre au Trésorier principal seulement, & non à aucun autre de leur Département, de faire le décompte d'un chacun, exercice par exercice, jusques & compris celui de l'année 1762.

I I.

LES Intendans expédieront un ordre particulier pour chaque exercice & pour chaque nature de Dépense, quoique la même personne ait plusieurs objets de Créance sur un seul exercice.

I I I.

LES Trésoriers principaux des Départemens, qui seront seuls chargés de faire les décomptes, les transcriront au dos de chaque ordre des Intendans, & ils les porteront sur les Registres particuliers qu'ils en tiendront pour chaque exercice, qu'ils feront côter & parapher par lesdits Intendans.

I V.

A mesure que le Trésorier principal aura fait un décompte, il sera tenu, avant de le remettre au créancier, de le faire viser lui-

même par l'Intendant, qui de son côté en fera tenir un état, dont il enverra tous les mois des extraits au Secrétaire d'État ayant le Département de la Guerre.

## V.

Tout décompte qui n'aura pas été visé par l'Intendant, sera nul, & rejeté comme tel par le Bureau qui sera établi pour l'acquitter, sauf le recours du Créancier contre le Trésorier qui n'aura pas rempli cette formalité.

## V I.

LE Trésorier principal de la Province enverra, à la fin de chaque mois, aux Trésoriers généraux, chacun pour leur exercice, un état certifié des décomptes qu'il aura délivrés, pour qu'ils puissent en connoître le détail & l'objet.

## V I I.

SA MAJESTÉ a fixé à trois mois pour tout délai, à compter de la date du présent Arrêt, le tems qu'Elle accorde aux différens Créanciers pour se procurer leurs décomptes, pour raison des dettes de l'intérieur du Royaume ou Frontières, passé lequel tems Elle veut & entend qu'elles soient regardées comme nulles, sans qu'en aucun cas elles puissent être rétablies & acquittées.

## V I I I.

A l'égard des dettes relatives aux Armées, l'intention de Sa Majesté est que toutes celles des années 1756. 1757. 1758. 1759. & 1760. soient liquidées avant le premier Octobre prochain; celles de l'année 1761. avant le premier Janvier 1764. & enfin celles de l'année 1762. avant le premier Janvier 1765. à l'effet de quoi les Créanciers seront tenus de s'adresser aux Intendants desdites Armées, dans les délais ci-dessus prescrits, passé lequel tems leurs Créances seront rejetées & regardées comme nulles, si le retardement de ceux qui auront quelque chose à prétendre provient de leur fait.

## I X.

QUANT aux Dépenses qu'il est d'usage de faire payer à Paris par les Trésoriers généraux de l'Extraordinaire des Guerres, de l'Artillerie & du Génie, de quelque espèce ou nature qu'elles puissent

être, le Secrétaire d'État ayant le Département de la Guerre, donnera les ordres nécessaires aufdits Trésoriers généraux pour en faire le décompte aux différens Créanciers, qui seront tenus à cet effet de s'adresser à eux avant le premier Juillet prochain, passé lequel tems toute espèce de Créance sera nulle, ainsi qu'il est ordonné par l'Article VII.

## X.

LA Dépense résultante de la fourniture du Pain de munition, tant aux Armées que dans l'intérieur du Royaume, exigeant un tems plus considérable que celui fixé par l'Article VIII. pour pouvoir être constatée, Sa Majesté se réserve d'accorder aux Munitionnaires les délais qu'Elle jugera convenables pour la reddition de leurs comptes. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le deux Avril mil sept cens soixante-trois. Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur  
de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles,  
Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux,  
Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire  
de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres de la Cour à Nous adressés.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera publié & affiché dans l'étendue de notre Département, à ce que personne n'en ignore. FAIT à Lille ce 23. Avril 1763. Signé, CAUMARTIN.

PARIS 7. Avril 1763.

*DROIT de 20. pour cent sur le poil de Chevre.*

**L**E Conseil a bien voulu, **MONSIEUR**, permettre par différentes décisions, de tirer pendant le cours de la Guerre qui vient de finir des poils de Chevre étrangers, en exemption du droit de 20. pour cent, le retour de la Paix ne rendant plus aujourd'hui cette faveur nécessaire; l'intention du Roi est, que le droit de 20. pour cent soit exigé comme avant, cette suspension sur les poils de Chevres venant des Pays étrangers, lorsqu'ils ne seront point accompagnés de Certificats prescrits par les Lettres patentes du 11. Janvier 1746. pour justifier qu'ils ne proviennent point du Levant: vous sentez que s'il étoit quelque autre Marchandise de la même espèce, que sur des Ordres particuliers vous ayez laissé jouir des mêmes graces, il faudroit les supprimer également & se conduire à leur égard dans le même esprit.

Vous voudrez bien donner des Ordres relatifs à la présente dans les Bureaux de Recette de votre Département, & Nous en assurer à l'adresse de **M. SEROUX DAGINCOURT**, Directeur général des Cinq grosses Fermes. *Signé*, **GIGAULT DE CRISENOY, PRESSIGNY, TESSIER, DE LA GARDE, DE COURMONT, SENAC & MAGON DE LA BALUE.**

---

A Lille le 13. Avril 1763.

**M**ESSIEURS les Receveurs, Controlleurs, Visteurs & autres Employés de notre Département, se conformeront à la Lettre de la Compagnie du 7. de ce mois, dont copie est ci-dessus, & en conséquence percevront le droit de 20. pour cent sur le poil de Chevre venant de l'Étranger comme avant la Guerre, lorsqu'ils ne seront point accompagnés de Certificats prescrits par les Arrêts & les Lettres patentes du 11. Janvier 1746. dont je leur ai donné connoissance par mon Ordre du 10. Juin suivant; & s'il étoit quelque autre Marchandise de la même espèce, que sur des Ordres particuliers ils auroient laissé jouir des mêmes graces, ils les supprimeront & se conduiront à cet égard dans le même esprit.

Pour m'assurer de l'exécution de lad. Lettre & du présent Ordre, lesd. Receveurs, Controlleurs, Visteurs & autres Employés, Nous en fourniront leur soumission au bas de copie.

Le Directeur des Fermes du Roi.

PARIS 7. Avril 1763.

DROIT de 20. pour cent sur le poil de Chevre.

Le Conseil a bien voulu, Monsieur, permettre par différentes décisions, de tirer pendant le cours de la Guerre qui vient de finir, des poils de Chevre étrangers, en exemption du droit de 20. pour cent, le retour de la Paix ne rendant plus aujourd'hui cette faveur nécessaire; l'intention du Roi est, que le droit de 20. pour cent soit exigé comme avant, cette exemption sur les poils de Chevre venant des Pays étrangers, lorsqu'ils ne seront point accompagnés de Certificates prescrites par les Lettres patentes du 11. Janvier 1746. pour justifier qu'ils ne proviennent point du Levant; vous sçavez que s'il étoit quelque autre Marchandise de la même espèce, que sur des Ordres particuliers vous avez laissés pour des mêmes raisons, il faudroit les supporter également de la contribution à leur égard dans le même esprit.

Vous voudrez bien donner des Ordres relatifs à la présente dans les Bureaux de Recette de votre Département, & Nous en adresser à l'adresse de M. Seneux Daigneourt, Directeur général des Cinq grosses Fermes, Grand, GILBERT DE CRISNOY, PRÉSIDENT, TASSIER, DE LA GARDE, DE COURMAYEUR, sans & MAISON DE LA BAIE.

A PARIS le 15. Avril 1763.

MESSEURS les Receveurs, Contrôleurs, Vignons & autres Employés de votre Département, le respectueux à la Lettre de la Commission du 7. de ce mois, dont copie est ci-dessus, & en conséquence percevez le droit de 20. pour cent sur le poil de Chevre venant de l'étranger comme avant la Guerre, lorsqu'ils ne seront point accompagnés de Certificates prescrites par les Lettres patentes du 11. Janvier 1746. dont je suis le détenteur & justifie de la non-origine du poil; & s'il étoit quelque autre Marchandise de la même espèce, que sur des Ordres particuliers vous avez laissés pour des mêmes raisons, il faudroit les supporter également de la contribution à leur égard dans le même esprit.

Pour se conformer à l'execution de lad. Lettre & du présent Ordre, lesd. Receveurs, Contrôleurs, Vignons & autres Employés, Nous en fourniront leur justification au Roi de copie.

Le Directeur des Fermes du Roi.  
M. Seneux Daigneourt



# A R R E S T DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*QUI admet le Port de Fécamp au nombre de ceux par lesquels il est permis de faire directement le Commerce des Isles & Colonies françoises de l'Amérique.*

Du 11. Avril 1763.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.*



UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Maire, Echevins & Négocians de la ville de Fécamp, que leur Port est assez grand pour contenir deux cens Navires, & que le bassin & chenal permettent d'y faire entrer des Bâtimens de trois à quatre cens tonneaux; situé au centre du Pays de Caux, on y peut trouver en abondance, non seulement les victuailles nécessaires

aux Equipages, mais même des Farines pour les chargemens; & toutes les matières nécessaires pour les constructions: qu'il est à douze lieues de Rouen, & à portée de tirer de cette Ville & des autres du Royaume, toutes les Marchandises propres pour les Colonies: que ce Port a plusieurs avantages qui lui sont particuliers pour la sûreté des Navires & le transport des Marchandises de Rouen & de Paris; mais que malgré tous ces avantages, ils ne peuvent recueillir les fruits de leurs peines & soins pour le Commerce, attendu que le Port de Fécamp n'est pas un de ceux auxquels il est permis d'armer pour les Isles & Colonies françoises de l'Amérique: que les Négocians sont obligés d'avoir recours aux Ports qui ont le privilège de l'entrepôt, ce qui leur occasionne beaucoup de frais & de risques: que plusieurs d'entr'eux se disposent déjà à armer & seroient suivis de plusieurs autres, s'il plaisoit à Sa Majesté leur permettre de faire directement le Commerce des Isles, & d'ordonner qu'ils jouiront à cet effet, dans ledit Port de Fécamp, du privilège de l'entrepôt, & des autres Privilèges & Exemptions portés par les Lettres patentes du mois d'Avril 1717. portant réglemeut pour le Commerce des Isles & Colonies françoises de l'Amérique, & autres subséquens. Vû la Requête desdits Maire, Echevins & Négocians de la ville de Fécamp, les Lettres patentes du mois d'Avril 1717. ensemble l'avis des Députés au Bureau du Commerce & les observations des Fermiers généraux: Oui le Rapport du Sr. BERTIN, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a permis & permet ausdits Maire, Echevins & Négocians de la ville de Fécamp, de faire directement, par le Port de ladite Ville, le Commerce des Isles & Colonies françoises de l'Amérique: veut en conséquence Sa Majesté qu'ils jouissent de l'entrepôt, & des autres Privilèges & Exemptions portés par lesdites Lettres patentes du mois d'Avril 1717. ainsi qu'en jouissent ou doivent jouir les Négocians des Ports admis à ce Commerce,

aux conditions de se conformer aux autres dispositions desdites Lettres patentes & Réglemens depuis intervenus. Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le onze Avril mil sept cens soixante-trois. *Signé*, PHELYPEAUX.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres de la Cour à Nous adressés.

*Nous Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché dans les Villes & principaux Lieux de notre Département, à ce que personne n'en ignore. FAIT à Lille le 10. May 1763. Signé, CAUMARTIN.*

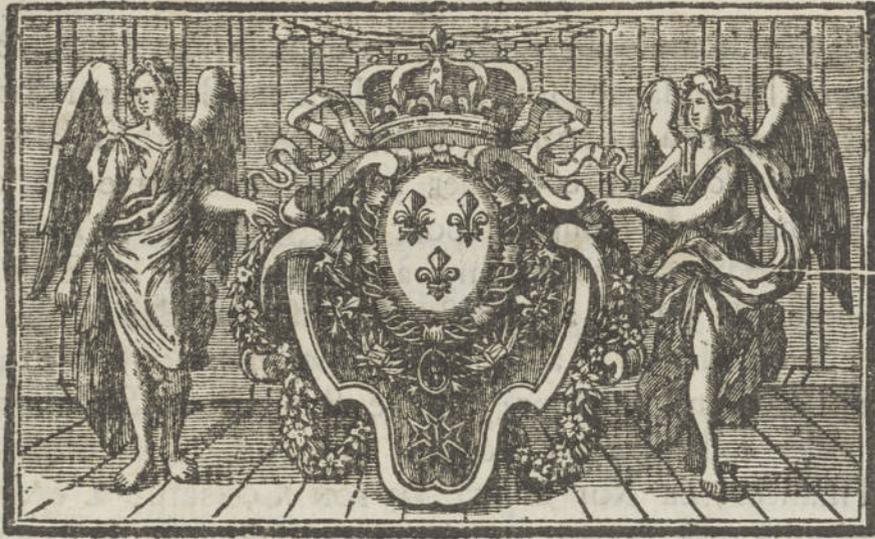
aux conditions de le conformer aux autres dispositions de  
l'arrêté de la Commission de Régulation des Investissements. Et pour ce  
faire, le Roi a ordonné que lesdits articles soient exécutés. Fait au  
Château de Fontainebleau, le 15 Mars 1777, le Roi, etc. Vu  
le rapport de la Commission de Régulation des Investissements.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN  
Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur  
de Caumont, Boissy-le-Châtel, Ville-Carf, Donnemelle,  
Ville St. Jacques, Sargny, la Commanderie de Saint-Louis,  
Comte de la Roche-sur-Genève, Marquis des Roches, etc.  
à son Hôtel, tenant de l'Académie de France à Rome.

U L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & de  
la Commission de Régulation des Investissements.

Notre Ordre est de le faire exécuter, sans délai.  
Et pour ce faire, le Roi a ordonné que lesdits articles  
soient exécutés. Fait au Château de Fontainebleau, le 15 Mars 1777.  
Signé, CAUMARTIN.

Le Procureur de la veuve de M. GRAMMONT, Intendant  
du Département de la Seine, etc.



**A R R E S T**  
**D U C O N S E I L D ' E T A T**  
**D U R O I ,**

*QUI ordonne qu'à l'avenir les Bestiaux pourront entrer & sortir du Royaume, en payant un demi pour cent de leur valeur, conformément à l'Etat y annexé; & les exempte de tous droits à la circulation dans le Royaume.*

*Du 17. Avril 1763.*

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.*

**L** E ROI s'étant fait représenter les différens Réglemens rendus en son Conseil, tant pour l'entrée que pour la sortie des Bestiaux: & Sa Majesté considérant que les moyens

les plus surs de multiplier les engrais dans le Royaume, & d'y entretenir l'abondance, sont de rendre à ces Bestiaux la liberté de l'exportation à l'Étranger, dont ils ont été privés dans plusieurs Provinces, de continuer à faciliter l'entrée de ceux de l'Étranger, de n'imposer pour cet effet lesdits Bestiaux, qu'à de modiques droits, tant à l'entrée qu'à la sortie du Royaume, & de les affranchir des différens droits qui ont lieu à la circulation & au passage d'une Province à une autre. A quoi voulant pourvoir: Oui le Rapport du Sr. BERTIN, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication du présent Arrêt; les Bestiaux pourront librement sortir à l'Étranger, & venir de l'Étranger dans le Royaume, en payant seulement pour tous droits, tant à la sortie qu'à l'entrée, un demi pour cent de leur valeur. Veut Sa Majesté que lesdits Bestiaux soient & demeurent déchargés de tous droits, tant d'entrée & de sortie des Cinq grosses Fermes, qu'autres droits locaux des Traités, à leur circulation & passage dans les différentes Provinces, soit réputées étrangères, soit des Cinq grosses Fermes. Et pour prévenir les difficultés qui pourroient être faites sur les évaluations, Sa Majesté a fixé, quant à présent, la valeur & le droit de chaque espèce desdits Bestiaux, suivant qu'il est porté en l'État en forme de Tarif, annexé au présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-sept Avril mil sept cens soixante-trois. Signé, PHELYPEAUX.

ETAT en forme de Tarif, des différentes espèces de Bestiaux, de leur valeur & de la quotité du droit de demi pour cent, à raison de cette valeur qu'ils devront payer à toutes les sorties & entrées du Royaume.

DÉNOMINATION DES BESTIAUX.	EVALUATIONS.		QUOTITE DU DROIT, tant à la sortie qu'à l'entrée du Royaume.	
	L.	S.	S.	D.
Agneau, la pièce. . . . .	2.	10.	3.	3.
Bœuf, <i>idem.</i> . . . . .	100.	3.	10.	3.
Chèvre ou Bouc, <i>idem.</i> . . . . .	5.	3.	3.	6.
Chevreau, <i>idem.</i> . . . . .	1.	16.	3.	2.
Génisse, <i>idem.</i> . . . . .	30.	3.	3.	3.
Mouton, <i>idem.</i> . . . . .	6.	3.	3.	7.
Porc, Cochon ou Truie, <i>idem.</i> . . . . .	30.	3.	3.	3.
Taureau, <i>idem.</i> . . . . .	60.	3.	6.	3.
Vache, <i>idem.</i> . . . . .	50.	3.	5.	3.
Veau, <i>idem.</i> . . . . .	15.	3.	1.	6.

FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-sept Avril mil sept cens soixante-trois.

Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres de la Cour à Nous adressés.

Nous Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché dans les Villes & principaux Lieux de notre Département, à ce que personne n'en ignore. Fait à Dunkerque le 3. May 1763. Signé, CAUMARTIN.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.

The first part of the report is devoted to a general  
 description of the country and its resources.  
 It then proceeds to a detailed account of the  
 various branches of industry and commerce.  
 The report concludes with a summary of the  
 principal facts and a list of the principal  
 places mentioned.

DEMONSTRATION		DES BÉNÉFICES	
ANNUAL		ANNUAL	
1800	1000	1000	1000
1801	1000	1000	1000
1802	1000	1000	1000
1803	1000	1000	1000
1804	1000	1000	1000
1805	1000	1000	1000
1806	1000	1000	1000
1807	1000	1000	1000
1808	1000	1000	1000
1809	1000	1000	1000
1810	1000	1000	1000
1811	1000	1000	1000
1812	1000	1000	1000
1813	1000	1000	1000
1814	1000	1000	1000
1815	1000	1000	1000
1816	1000	1000	1000
1817	1000	1000	1000
1818	1000	1000	1000
1819	1000	1000	1000
1820	1000	1000	1000

The second part of the report is devoted to a  
 detailed account of the various branches of  
 industry and commerce. It then proceeds to a  
 summary of the principal facts and a list of the  
 principal places mentioned.

The third part of the report is devoted to a  
 summary of the principal facts and a list of the  
 principal places mentioned. It then proceeds to a  
 detailed account of the various branches of  
 industry and commerce.

The fourth part of the report is devoted to a  
 summary of the principal facts and a list of the  
 principal places mentioned. It then proceeds to a  
 detailed account of the various branches of  
 industry and commerce.



# EDIT DU ROI,

*QUI ordonne que le dénombrement des Biens-fonds du Royaume, & la prorogation provisoire d'une partie des Impositions, avec la cessation du troisieme Vingtieme & des doublemens de la Capitation.*

*Donné à Versailles au mois d'Avril 1763.*



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir; SALUT. Toujours animés du désir de procurer l'avantage de nos Sujets, Nous nous sommes portés à conclure la Paix, dans l'espérance qu'elle Nous mettroit en état de favoriser leur Commerce, d'assurer leur tranquillité, & de les soulager d'une partie du poids des impositions. Notre premier soin a été de faire mettre sous nos yeux l'état de nos revenus, & celui des charges auxquelles ils sont affectés, & Nous avons reconnu, avec le regret le plus sensible, que les engagements immenses contractés, tant par les Rois nos Prédécesseurs que par Nous, & qui sont considérablement augmentés par les dépenses auxquelles la dernière Guerre a donné lieu, ne Nous laissoient pas la liberté de diminuer les impositions autant que la situation actuelle des Contribuables, qui Nous est connue, & les efforts qu'ils ont fait jusqu'à présent, semble l'exiger de Nous : Nous nous trouvons d'autant moins en état de satisfaire quant à présent à cet objet de nos desirs, que Nous croirions manquer à la plus essentielle de nos obliga-

tions, si Nous néglignons d'assurer le fonds d'amortissement, destiné à éteindre les capitaux des dettes, à maintenir le crédit de l'État, & préparer des ressources pour les besoins que les circonstances pourront rendre nécessaires : Par l'examen réfléchi que Nous avons fait des différentes natures d'impositions, qui ne sont que trop multipliées, Nous avons cru reconnoître que quelques considérables qu'elles soient, elles deviennent encore plus onéreuses par leur multiplicité, & par la manière dont elles sont réparties & perçues; & Nous avons estimé que s'il étoit possible de les établir dans une proportion juste & constante, relativement à la valeur & au produit des Biens qui doivent les supporter, sans donner aucune atteinte aux privilèges qui se trouveront bien établis, il en résulteroit beaucoup de soulagement pour les Contribuables, & l'avantage de pouvoir à l'avenir asseoir les impositions qui seront jugées nécessaires, & les autres contributions de toute espèce, sans gréver aucune nature de Biens ni aucun particulier plus qu'un autre, & sans être obligés d'avoir recours à des impositions nouvelles & à des établissemens de nouveaux droits dont Nous sentons tous les inconvéniens : mais comme une opération aussi étendue exige un travail assidu de plusieurs années, Nous avons crû devoir commencer par assurer quant à présent & provisoirement la perception des revenus absolument indispensables, en prorogeant encore pour quelques années, la levée d'une partie des impôts déjà établis, faisant cesser néanmoins la perception du troisième vingtième & deux sols pour livre dudit troisième vingtième, du premier & second doublement de capitation, & d'une partie des impositions que les besoins de la Guerre Nous avoient obligés de faire ou d'augmenter. Nous nous trouvons dans la nécessité d'ordonner aussi par provision & pour un petit nombre d'années, la perception d'un nouveau sol pour liv. des droits de nos Fermes, & autres droits concédés & aliénés, qui, attendu l'augmentation survenue dans la valeur numéraire des espèces, ne seront pas encore, avec cette augmentation, aussi onéreux qu'ils l'étoient lors des Ordonnances & Régle-

mens qui ont fixé les Tarifs sur lesquels ils se perçoivent. Enfin, dans les mêmes vûes, Nous avons cru devoir proroger, aussi pour quelques années, la perception du secours que les principales Villes & Communautés du Royaume Nous ont fourni sous le nom de *Don gratuit*, en exécution de l'Édit du mois d'Août 1758. & de la Déclaration du 3. Janvier 1759. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'Avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons par notre présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Voulons qu'il soit incessamment procédé au dénombrement & à l'estimation de tous les Biens généralement, situés dans notre Royaume, même de ceux dépendans du Domaine de notre Couronne, de ceux appartenans aux Princes de notre Sang, Ecclésiastiques, Nobles & Privilégiés, de quelque nature & qualité que soient lesdits Biens, sans qu'aucun puisse en être excepté, sous quelque prétexte que ce soit, & ce, suivant les réglemens & instructions qui seront par Nous incessamment donnés, pour être les impositions qui seront jugées nécessaires, réparties proportionnellement sur lesdits Biens, eu égard tant à la nature & à la cause desdites impositions, & de toutes autres contributions auxquelles lesdits Biens peuvent être assujettis, qu'aux Privilèges des Propriétaires & Possesseurs desdits Biens, & sans y préjudicier.

II. Jusqu'à ce que lesdits dénombremens & estimations puissent être faits, voulons que le premier vingtième, dont la levée a été ordonnée par l'Édit du mois de Mai 1749. continue à être perçue conformément audit Edit, & ce, pendant six années à compter du premier Janvier 1764. & la somme à laquelle se trouvera monter le produit dudit vingtième au premier Janvier 1770. sera répartie, à compter dudit jour, au

marc la livre de l'estimation générale des Biens ordonnée par l'Article précédent dans tous les lieux où ladite estimation aura été parachevée, pour être les deniers provenans dudit vingtième ou de l'imposition qui y sera substituée audit cas au premier Janvier 1770. portés à la caisse des amortissemens, & employés au remboursement des dettes de l'Etat, le tout suivant qu'il est prescrit par l'Edit du mois de Mai 1749. qui continuera à être observé selon sa forme & teneur.

III. Le second vingtième, dont la levée a été ordonnée par la Déclaration du 7. Juillet 1756. continuera à être perçu pendant six années, à compter du premier Janvier prochain, & les deniers remis au Trésor Royal, conformément à ladite Déclaration.

IV. Les deux sols pour livre en sus du dixième, dont la levée a été ordonnée pour dix années par l'Edit du mois de Décembre 1746. & prorogée par la Déclaration du 7. Juillet 1756. pour dix autres années, continueront pareillement à être levés & perçus conformément audit Edit & à ladite Déclaration jusqu'au premier Janvier 1770. & les deniers en provenans remis en notre Trésor Royal, à compter du premier Janvier 1764.

V. Voulons que les Paroisses, Communautés, Collectes & Mandemens, qui, en exécution de l'Article premier du présent Edit, auront fait & parachevé le denombrement & l'estimation des Biens qui les composent, puissent répartir aussitôt après, sur le pied dudit denombrement, & conformément aux règles que Nous prescrivons à cet égard, leurs tailles, impositions qui en tiennent lieu & autres accessoires, sans néanmoins y comprendre la Capitation: Voulons pareillement que les premier & second vingtièmes, & les deux sols pour livre du dixième, dus pour raison des Biens compris dans les dénombremens desdites Paroisses & Collectes, puissent être répartis sur le pied desdits dénombremens, aussitôt qu'ils seront parachevés, même avant le premier Janvier 1770. sans qu'audit cas le montant des vingtièmes & deux sols pour livre du dixième

me, qu'elles payeront alors pour raison des Biens compris dans lesdits dénombremens, puisse être augmenté pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être.

VI. La levée & perception du troisieme vingtieme & des deux sols pour livre dudit troisieme vingtieme, ainsi que du premier & second doublement de la Capitation, cesseront, à compter du premier Janvier prochain, conformément à la Déclaration du 16. Juin 1761. sans préjudice des arrérages échus & à échoir jusqu'audit jour, qui continueront à être perçus en la maniere accoutumée.

VII. Outre & par dessus le nouveau sol pour livre des droits des Fermes, octrois, droits engagés & aliénés, dont la perception a été ordonnée par la Déclaration du 3. Février 1760. il sera perçu un autre sol pour livre, & ce à commencer du jour de la publication du présent Edit, & jusqu'au dernier Septembre 1770. pour faire ensemble deux nouveaux sols pour livre, qui seront perçus, conformément à ce qui est porté par ladite Déclaration.

VIII. Les droits qui ont été établis, ou qui ont dû l'être en vertu des Edits du mois d'Août 1758. & de la Déclaration du 3. Janvier 1759. pour le payement du Don gratuit des Villes & Bourgs du Royaume, dont la perception doit cesser après six années ou plutôt, si lesdites Communautés peuvent s'acquitter avant ledit tems, des sommes auxquelles leurs Dons gratuits ont été fixés, seront levés & perçus jusqu'au premier Janvier 1770. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement & Aides unies de Flandres à Douay, que notre présent Edit, ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui, garder, observer & exécuter de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Lettres Patentes, Réglemens & autres choses à ce contraires; auxquels Nous avons expressément dérogé & dérogeons par notre présent Edit; aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secrétaires, Voulons que foi soit ajoutée comme à

l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois d'Avril, l'an de grace mil sept cens soixante-trois, & de notre Regne le quarante-huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL. *Vû au Conseil*, BERTIN. *Visa*, FEYDEAU.



# DECLARATION DU ROI,

*Qui rétablit le centième Denier sur les immeubles fictifs.*

*Donnée à Versailles le 24. d'Avril 1763.*

**L** OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Après avoir supprimé quelques-uns des Impôts les plus onéreux à nos peuples, Nous nous trouvons dans la nécessité de Nous procurer quelqu'augmentation de revenu, pour Nous mettre en état d'acquitter les charges indispensables dont Nous sommes tenus ; & les Biens réputés immeubles qui font aujourd'hui une partie considérable de la fortune de nos Sujets, ne contribuant pas à la plûpart des charges que Nous avons été obligés d'imposer sur les Immeubles réels, il Nous a paru juste de leur faire supporter dans la même proportion les droits d'insinuation dans les cas de mutation, & le droit d'amortissement lorsque les Gens de main-morte les acquerront : A CES CAUSES, & autres considérations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné ; & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'à compter du jour de la publica-

tion de la présente Déclaration, les Actes translatifs de propriété des Offices, des Rentes constituées à prix d'argent, même dans les Pays où elles sont réputées meubles, & tous autres Biens & Actions réputés immeubles, même les donations entre-vifs & testamentaires des Biens mobiliers, soient sujets à l'insinuation pour laquelle sera perçû le centième Denier de la valeur desdits Biens, conformément à ce qui est prescrit par notre Déclaration du 27. Mars 1748. dans tous les cas où les Biens immeubles réels y sont assujétis par les différens Réglemens faits sur cette matière, & conformément ausdits Réglemens; & lorsque lesdits Biens réputés immeubles seront acquis par les Gens de main-morte, ils seront assujétis pareillement au droit d'Amortissement, même les Rentes dues par Nous, par le Clergé, ou par tous autres Corps & Communautés, & celles constituées sur les Aides & Gabelles; dérogeant à tous Edits, Déclarations & Réglemens à ce contraires: voulons en outre que les quatre Sols pour livre, même les deux nouveaux Sols pour livre établis par notre Déclaration du 3. Février 1760. & par l'Edit du présent mois, soient perçus en sus desdits droits d'Insinuation & d'Amortissement, tant que lesdits six Sols pour livre auront lieu. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement & Aides unies de Flandres séant à Douay, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter de point en point selon leur forme & teneur; aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesd. Présentes. **DONNÉ** à Versailles le vingt-quatrième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens soixante-trois, & de notre Regne le quarante-huitième. *Signé*, **LOUIS.** *Et plus bas*: par le Roi, **LE DUC DE CHOISEUL. Vû au Conseil, BERTIN.**

**L**A COUR, du très-exprès & absolu commandement du Roi, porté en ses Lettres de Jussion des 5. Août dernier & 6. du présent mois, & après itératives Remontrances faites audit Seigneur Roi, a ordonné & ordonne que l'Edit qui ordonne le dénombrement des Biens-fonds du Royaume, & la prorogation provisoire d'une partie des Impositions, avec la cessation du troisième Vingtième, & des doublemens de la Capitation; ensemble la Déclaration, qui rétablit le centième Denier sur les immeubles fictifs, seront enregistrés au Greffe de la Cour, lus & publiés à l'Audience d'icelle, & copies desdits Edit & Déclaration envoyés aux Bailliages & Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lus, publiés & enregistrés: arrêté néanmoins qu'il sera fait audit Seigneur Roi, de très-humbles, très-respectueuses, très-instantes & continuelles remontrances & supplications pour le maintien des usages & administrations de la Flandre, & la cessation des Impositions continuées ou établies par lesdits Edit & Déclaration. Fait à Douay en Parlement le 16. de Septembre 1763.

Lus, publiés l'Audience tenant cejour d'hui 16. Septembre 1763. & enregistrés au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres; Oui & ce Requéant le Procureur général du Roi, pour être exécutés suivant leur forme & teneur, & copies d'iceux envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées. Fait les jour, mois & an que dessus. Signé, SOYEZ.

Lus & publiés és Plaids extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, du premier Octobre 1763. Oui & ce Requéant le Procureur du Roi, par le Greffier de ce Siège soussigné. Signé, D. J. M. POTTEAU.



# EXPERIENCES

FAITES

## EN ANGOUMOIS,

*D'UNE Méthode à la portée de tous les Cultivateurs, pour mettre les Blés en état d'être bien conservés, & même pour en faire périr jusqu'aux moindres insectes.*

**L**A conservation des Grains est si importante pour le bien public; mais en même tems si dispendieuse, qu'on a cru devoir s'assurer de la méthode dont quelques particuliers se servent en Angoumois; avec le plus grand succès, pour conserver leurs Grains presque sans frais; les expériences dont on publie le détail, ont été répétées, & il en résulte, que si l'on met son Blé au four deux heures après que le pain en est retiré, & qu'on l'y laisse au moins quarante-huit heures, il sera en état d'être conservé sans le remuer, & tous les insectes, de quelque espèce qu'ils soient, dont le Blé pourroit être infecté, y auront péri.

M. de Montalembert de Cers, Major de la Ville & Citadelle d'Angoulême; M. de Taponnat, M. de Bois-Bedeuil, M.<sup>me</sup> de

Chasseneuil, M. de Saint-Germain & M. Marantin, de la province d'Angoumois, ont fait ces expériences avec beaucoup de soin, & se servent de cette méthode heureusement : on rendra compte de celles de M. de Montalembert.

Le 2. Septembre 1761. on ferma la porte du four, après que le pain en fut tiré, & deux heures après, la chaleur du four s'est trouvée suffisante pour y passer le Blé.

Il étoit neuf heures du matin ; on jetta dans le four du Blé avec la pelle jusqu'à 2500. livres pesant, environ 10. setiers ; mesure de Paris.

Ce four est rond, & son diamètre est de 7. pieds 1. pouce.

Il a, depuis le carreau jusqu'au milieu de la voûte, 2. pieds 11. pouces de hauteur.

En un mot, on peut y cuire 260. livres de pain-bis.

Le Blé remplissoit le four à 8. pouces de distance de la voûte.

La chaleur du four parut sur le champ absorbée par le Grain, mais elle le pénétra peu à peu ; on le laissa dans le four quarante-huit heures, & le tas étoit aussi chaud à la superficie qu'au centre. Le Blé avoit été mis au four le Lundi matin à neuf heures, on l'en a retiré le Mercredi matin à la même heure.

On en jetta trente grains dans l'eau, il n'en furnagea qu'un grain qu'on ouvrit à l'instant ; il contenoit une chenille morte ; on a semé ces Grains & ils ont parfaitement levé.

L'expérience qu'on vient de décrire a été répétée le 7. Septembre 1761. sur des orges infectés de chenilles & de papillons, ou de charançons : la chaleur a pénétré l'orge de même & plus promptement, mais les charançons étant plus difficiles à mourir, il a fallu laisser l'orge dans le four une demi-journée de plus.

Le 9. Septembre 1761. on a fait une autre expérience sur 1400. livres de Blé; elle a eu le même succès.

Comme on ne sçauroit trop se convaincre d'une vérité aussi importante que celle qui doit assurer à si peu de frais la conservation du Blé, soit contre les insectes, soit simplement pour le conserver sans frais, M. de Montalembert a répété ses expériences le 17. Janvier 1762. Lorsque le pain a été retiré du four & le four fermé pendant deux heures, on y a mis du Blé avec la pelle: en trois heures la chaleur du four a paru absorbée, mais elle est remontée insensiblement, & au bout de quarante-huit heures, les chenilles, papillons & charançons se sont trouvés morts, comme aux précédentes expériences.

Enfin on a renfermé dans une boîte de microscope, des insectes en vie & des insectes étouffés au four, on a ouvert la boîte le 24. Février, & on a trouvé les insectes passés au four durs & raccornis, ayant diminué de volume; les autres, non passés au four, & pris dans le tas ordinaire, avoient leur grosseur naturelle, & seulement engourdis, à cause qu'ils étoient dépouillés de l'enveloppe du Blé qui les garantit du froid; mais en les écrasant avec le bout de la lame d'un couteau, ils ont rendu la même humeur épaisse & gluante telle que ceux qu'on écrase au sortir du Grain de Blé.

On avoit placé au centre du tas un sac plein de Blé, réservé pour les semences, les insectes y ont péri comme dans le tas; on en a semé, il a très-bien levé, & il étoit au 16. Avril aussi beau que celui semé en Octobre.

On a cru jusqu'à présent que le Blé passé au four, pouvoit bien lever & croître à un certain point, mais qu'il ne parvenoit jamais à une parfaite maturité; on est actuellement bien convaincu du contraire: le froment de cette dernière expérience, semé à la fin de Février dernier, vient d'être moissonné; il a eu autant de gerbes que dans le champ contigu semé également, mais dont le

froment n'avoit pas passé au four, & les Grains de ce froment ; qu'on a tirés d'un nombre considérable d'épis, sont aussi beaux que ceux des fromens qui ont été semés avant l'hyver.

Il faut observer, avant de semer le Blé chauffouré, de le jeter dans l'eau & d'en ôter tous les Grains qui furnageront, les autres leveront parfaitement. \*

Il est à propos de laver de même le Blé ainsi chauffouré lorsqu'on veut l'envoyer au moulin, il en sera plus facile à moudre, il fera le pain plus blanc & en plus grande quantité, parce que la farine desséchée prend plus d'eau dans le pétrain & augmente le volume de la pâte. Il n'est pas besoin d'avertir qu'il faut ôter les grains qui furnagent, parce que la farine en a été mangée, & que l'insecte desséché donneroit mauvais goût au pain.

Il résulte clairement de ces expériences, qu'en passant le Blé au four deux heures après que le pain en est tiré, & l'y laissant au moins quarante-huit heures, tout Cultivateur, tout particulier qui voudra conserver son Blé & en faire mourir les insectes, y réussira parfaitement ; il faudra seulement, après l'opération, avoir soin de laisser refroidir ce Blé deux ou trois jours, & de le renfermer dans des cuves, des tonneaux, ou le couvrir avec des toiles fortes, pour empêcher les papillons de quelque autre volée d'y venir déposer leurs œufs.

Le nommé Grelier, du village du Puits-de-l'anneau en Angoumois, a éprouvé que rien n'étoit meilleur que de le couvrir de cendres de l'épaisseur d'un pouce ; \* sans ces fortes de précautions,

*\* Nota.* Il est encore plus sûr de le passer dans de l'eau chaude de lessive, où l'on fait éteindre de la chaux, comme on l'a dit plusieurs fois, pour préserver le Blé de la carie ou pourriture. Quand les Grains sortis de la lessive sont secs, il les faut couvrir de cendres, & ils se conserveront une année entière en état de germer ; ceci est principalement dit pour ceux qui, malgré les expériences répétées, craindroient que la chaleur du four n'étouffât le germe des Grains ; & par cette méthode on ne récoltera point de Grain carié ou pourri.

*\* Nota.* Cet expédient ne regarde que le Blé de semence, parce que si l'on s'en servoit pour le Blé qu'on veut vendre, il faudroit avoir la peine de le repasser au gril à vent.

on pourroit croire qu'il est inutile de passer le Grain au four ; puisque les insectes viendroient encore y déposer leurs œufs, & que le mal se renouvellerait.

Lorsqu'on veut chauffer un four exprès pour y passer son Grain ; il faut y faire brûler la moitié des fagots ou autres bois qu'on a coutume de faire consumer pour cuire le pain, afin que la chaleur pénétrant bien la masse de la maçonnerie, elle puisse durer pendant les quarante-huit heures au degré dont on a besoin : ordinairement dans les Campagnes les fagots de branchage, qu'on appelle en quelques endroits *fagots de fournage*, dont on se sert pour chauffer le four, coûtent au plus 50. sols le cent, il en faut environ sept à huit pour mettre le four au point d'y passer le Blé, ce qui fera 4. sols de dépense pour préserver 2000. à 2500. livres de Blé ; & il n'en coûtera rien quand on mettra les Grains dans le four après que le pain en aura été tiré : si l'on fait plusieurs chaufforées de suite, comme le four ne se fera pas entièrement refroidi, il suffira d'y brûler deux ou trois fagots. On ne croit pas qu'on puisse trouver un secret moins coûteux ni plus expéditif pour un objet d'aussi grande importance.

Mais on fera sans doute cette objection : les uns chauffent leur four plus, les autres moins ; comment dans les Campagnes, où le nom même de Thermomètre, pour mesurer la chaleur, est ignoré, connoitra-t-on le point convenable pour mettre le Blé dans le four, & le point où il faut le retirer ?

On répond qu'il suffit de connoître le point de chaleur de l'entrée du Blé dans le four, puisque les expériences ont établi qu'en y restant deux fois vingt-quatre heures, il est suffisamment étuvé.

On avoit cru pouvoir indiquer le Beurre comme un Thermomètre, une mesure naturelle, qui, posée à l'entrée du four sur une assiette de terre, en se fondant dans l'espace de tems où l'on peut réciter un *Pater* & un *Ave*, marqueroit le degré de chaleur

suffisant ; mais le Beurre a plus ou moins de densité, suivant que la saison est plus chaude ou plus froide, il est plus compacte dans de certaines Contrées, les Provinces méridionales n'en ont point ou très-peu, enfin il fond à une chaleur trop foible ; on en dit autant de la Cire, quoiqu'elle fonde plus difficilement que le Beurre.

M.<sup>me</sup> de Chasseneuil, qui fait chauffer ses Blés tous les ans, s'y prend ainsi pour s'assurer que le four est au point de chaleur nécessaire pour étuver suffisamment & ne pas bruler le Blé : un Domestique met son bras nud jusqu'à l'épaule, dans le four, le plus avant qu'il peut, s'il ne peut y rester un instant, on diffère de mettre le Blé au four, il est trop chaud ; lorsque cette chaleur n'est plus insupportable au bras de l'homme, on jette tout de suite le Blé dans le four, on l'y laisse deux fois vingt-quatre heures, & jamais on n'y a été trompé. Cet expédient est bon, mais il n'est pas infailible, le froid extérieur, la sensibilité plus ou moins grande de la peau peuvent faire des différences.

Peut-être seroit-il à desirer qu'on pût trouver une mesure commune, sûre & universelle, par conséquent facile & à la portée des plus simples Cultivateurs & du peuple : en tout cas, chaque Province & chaque Canton ayant à cet égard sa ressource particulière, on est persuadé qu'on trouvera bien-tôt dans toutes les Provinces la manière de distinguer ce véritable point ; il n'est question que de répandre les expériences & de les multiplier le plus qu'on pourra dans beaucoup de cantons, de villages même s'il est possible. Lorsque le peuple & le Laboureur l'auront une fois bien ou vû bien faire ; l'expérience lui tiendra lieu de tous secours, & il en sera à cet égard comme de tant d'autres pratiques que les plus simples exécutent tous les jours ; ils auroient de la peine à les apprendre par théorie si elles leur étoient inconnues & qu'il fut question de les leur rendre familières.

Chacun sçait bien, sans Thermomètre, connoître le point nécessaire de la chaleur de son four pour y cuire du pain : au surplus, il n'est pas besoin de tant de précision à ce sujet ; une grande

chaleur de four fait périr les insectes, & une très-grande chaleur n'altère pas le Blé, qui fait toujours de bon pain, il n'est question que de ne pas le brûler.

La méthode de passer le Blé au four de la manière prescrite, ne sauroit être trop universellement répandue & établie par-tout; elle réunit les avantages suivans :

- 1.° De conserver les Grains.
- 2.° D'améliorer les Blés récoltés en tems humides ou versés.
- 3.° D'en faire mourir toutes espèces d'insectes, chenilles, charançons, fausses-teignes, mouchérons, &c.
- 4.° D'épargner au Laboureur les frais de le remuer.
- 5.° D'être mis en tas à telle hauteur qu'on veut, sans craindre qu'il s'échauffe.

La commodité de cette opération éloigne toute idée de grande dépense; chacun a son four chez soi pour l'ordinaire, celui de son voisin, ou les fours bannaux qui peuvent servir à cet usage : enfin les subsistances seront d'autant plus assurées, quand on pourra dans chaque famille réserver la sienne sans frais, & n'être pas forcé de vendre son blé pour n'avoir pas des emplacements suffisans, ou par la crainte de le voir gâter ou consommer en frais d'entretien.

chacun de son fait pour les intérêts de son état, et une très grande attention  
à ne pas se laisser aller à la passion, qui fait souvent du bien plus qu'il n'en fait,  
non que de ne pas le faire.

La méthode de passer le fil au travers de la manière prescrite  
ne sauroit être trop soigneusement observée, et d'ailleurs par-  
ce qu'elle est la même pour tous les états, elle est la même pour tous les

1. De conserver les Grains, &c.

2. D'empêcher les fils de se défaire en tous lieux où ils se trouvent.

3. De faire faire à tous ces fils, &c. des machines, &c. des  
outils, &c. des machines, &c. des machines, &c. des machines, &c. des machines, &c.

4. De faire en sorte que les fils de la machine ne se défont point, &c.

5. De faire en sorte que les fils de la machine ne se défont point, &c.

6. De faire en sorte que les fils de la machine ne se défont point, &c.

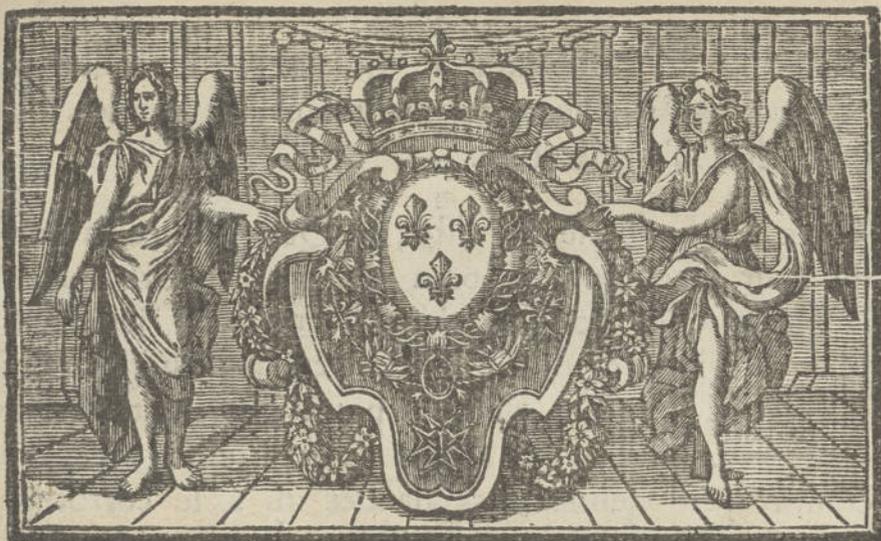
7. De faire en sorte que les fils de la machine ne se défont point, &c.

8. De faire en sorte que les fils de la machine ne se défont point, &c.

9. De faire en sorte que les fils de la machine ne se défont point, &c.

10. De faire en sorte que les fils de la machine ne se défont point, &c.

11. De faire en sorte que les fils de la machine ne se défont point, &c.



# CONSERVATION DES GRAINS.

**L**ES pluies presque continuelles qui ont régné dans plusieurs Provinces pendant la saison de gréner, ayant versé les Bleds, & ces pluies venant à continuer par orages en divers cantons, il est à craindre que les Bleds versés ou recoltés humides ne soient pas propres à être conservés, & que cette qualité ne mette les Laboureurs dans l'embarras, puisqu'ils ne pourront les garder qu'à grands frais, & qu'ils ne sçauoient les bien vendre.

Le vrai moyen de conserver les Bleds, sans presque aucune dépense, & de leur faire perdre leur mauvaise qualité, même de leur en faire acquérir une bonne, conséquemment d'en tirer un meilleur parti, c'est de les faire étuver ou sécher en les passant au four, suivant

la méthode de l'Angoumois, qui a été répandue par les Ordres de Messieurs les Intendants, & par les soins des Sociétés d'Agriculture.

Cette méthode ne consiste, » Qu'à fermer la porte  
 » du four après que le pain en a été retiré, de le  
 » laisser refroidir pendant deux heures, d'y jeter en-  
 » suite le Bled, & de l'y laisser pendant quarante-huit  
 » heures, il sera sec alors au point qu'il faut pour le  
 » conserver, sans avoir besoin d'être remué, & sans  
 » crainte qu'il vienne à s'échauffer ni à se corrompre  
 » dans le tas «.

On a formé d'abord cette difficulté: » Comment  
 » reconnoître le moment, comment trouver le point  
 » de chaleur où l'on peut mettre le Bled au four sans  
 » le brûler?

*Réponse.* Jetez un morceau de papier dans le four, s'il est bien chaud, le papier s'y enflammera. Laissez-le refroidir quelque tems, jetez un autre morceau de papier, il n'y fera plus que roussir, le four alors n'est point encore au point d'y mettre le Bled; mais un quart d'heure après, étendez dans le four une demie feuille de papier, si elle ne roussit pas, & qu'elle y devienne seulement sèche & cassante, le four sera au point d'y jeter le Bled; & en l'y laissant pendant quarante-huit heures, il sera suffisamment sec pour être conservé comme on le voudra; cette chaleur aura fait périr tous les insectes, la farine que ce Bled produira sera belle, prendra plus d'eau, & lèvera facilement; ce Bled pourra être semé comme le Bled qui n'a pas été desséché; en un mot, l'opération sera parfaite.

Il est important qu'une méthode aussi nécessaire, aussi sûre & si peu dispendieuse, s'établisse dans toutes les Provinces; on a besoin par-tout de faire sécher les Bleds, soit pour les garder, soit pour les transporter; on le pratique de même en Hollande & dans les Ports de la mer Baltique pour les Bleds qu'on conserve, ou dont on fait des expéditions dans les Pays éloignés, on s'y sert pour cette opération d'une chambre chaude ou *Touraille*, comme celle où les Brasseurs de Bierre font dessécher leurs grains.





# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Pour laisser la liberté aux Fabricans de Papier,  
de se servir des machines qu'ils jugeront à  
propos pour la fabrication des Papiers.*

Du 10. Mai 1763.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.*



UR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, qu'il seroit plus avantageux pour le progrès & la perfection des fabriques de Papier, de laisser aux Fabricans le choix des machines propres à la fabrication, que de leur prescrire celles dont ils doivent se servir, & de les assujétir à n'en faire usage d'aucunes sans une permission de Sa Majesté, ainsi qu'ils y sont astreints par l'Article I.<sup>er</sup> du Règlement du 27. Janvier 1739. Oüi le rapport du Sr. BERTIN, Conseiller ordinaire au Conseil Royal,

Contrôleur général des Finances: LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'il sera libre à l'avenir aux Fabricans de Papier, de faire usage, pour la fabrication des Papiers, des machines & instrumens qu'ils jugeront les plus convenables; dérogeant à cet effet Sa Majesté à l'Article I.<sup>er</sup> du Règlement du 27. Janvier 1739. & à tous autres Réglemens à ce contraires: Enjoint Sa Majesté aux Srs. Intendans & Commissaires départis, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marli le dix Mai mil sept cens soixante-trois. *Signé*, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*

*V*U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

*Nous Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché dans les Villes & principaux Lieux de notre Département, afin que personne n'en ignore, pour être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT ce 21. Septembre 1763.*

*Signé*, CAUMARTIN.

---

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.

# ORDRE DE LA DIRECTION,

*CONCERNANT les expéditions qui doivent  
se délivrer gratis.*

**L**A COMPAGNIE ayant été informée qu'un Receveur de mon Département, percevoit illicitement quatre patars pour des expéditions qui ne doivent rien, conformément à l'Arrêt du 1.<sup>er</sup> Mars 1712. Elle m'a marqué par sa Lettre du 9. de ce mois, de lui en faire les plus vives reproches, que si Elle est encore informée qu'il continue à les exiger, que son intention est de lui donner un successeur; Elle me charge à cet effet d'y tenir la main & de le faire surveiller de près, ainsi que les autres Receveurs de mon Département qui pourroient commettre cette exaction.

POUR me conformer aux intentions de la Compagnie: enjoignons à Mrs. les Receveurs & Controlleurs de notre Département, de ne point s'écarter des Ordres qui leur ont été ci-devant donnés, concernant la perception illicite des quatre patars, & en dernier lieu à ceux portés par sa Lettre du 13. Août 1761. dont je leur ai donné connoissance par mon Ordre du 25. dudit étant au bas, de laquelle ils prendront à cet effet de nouveau lecture, afin de ne point se trouver dans le cas que la Compagnie leur donne des Successeurs. Pour Nous assurer de l'exécution de ce que dessus, Mrs. les Controlleurs généraux du Département auront agréable de veiller sur la conduite desdits Srs. Receveurs & Contrôleurs, & de Nous rendre compte de ce qu'ils reconnoîtront de contraire à la Lettre de la Compagnie dudit jour 13. Août dernier & au présent Ordre, dont ils Nous fourniront leur soumission de s'y conformer au bas de copie, ainsi que lesdits Srs. Receveurs & Controlleurs qui l'enregistreront sur le Registre des Ordres de leur Bureau. A Lille le 17. May 1763.

*Le Directeur des Fermes du Roi.*

O R D R E  
DE LA DIRECTION

CONCERNANT les expéditions par douanes  
Le devoir gratis.

LA COMPAGNIE ayant été informée par un Receveur de son Département, percevoit illégalement depuis pour des expéditions qui ne doivent rien, conformément à l'Ordonnance de 1717. Elle m'a mandé par sa Lettre du 9. de ce mois, de lui en faire les plus vives reproches, que si Elle est encore informée qu'il continue à les exiger, que son intention est de lui donner un successeur; Elle me charge à cet effet d'y tenir la main & de le faire parvenir de part, ainsi que les autres Receveurs de son Département qui pourroient commettre cette exaction.

Pour me conformer aux intentions de la Compagnie; j'ajoute à Mais les Receveurs & Contrôleurs de notre Département, de ne point s'écarter des Ordes qui leur ont été précédemment donnés concernant la perception illécite des droits parais, & en dernier lieu à ceux portés par la Lettre du 19. Août 1717. dont je leur ai donné connoissance par mon Orde du 27. dudit mois, au bas de laquelle ils prendront à cet effet de nouveau serment, & de ne point se trouver dans le cas que la Compagnie leur donne des Successeurs. Pour Nous assurer de l'exécution de ce que dessus, Nous les Contrôleurs généraux du Département ont agréé de vouloir sur la conduite de ces Receveurs & Contrôleurs, & de Nous rendre compte de ce qu'ils reconnoîtront de contraire à la Lettre de la Compagnie dudit jour 19. Août dernier & au présent Orde, dont ils Nous fourniront leur justification de s'y conformer au bas de copie, ainsi que dessus. Receveurs & Contrôleurs qui s'inscrivent sur le Registre des Ordes de leur Bureau, à Lille le 17. May 1763.

Monsieur le Comte de la Rivière, Secrétaire de la Compagnie  
Par M. de la Rivière, Secrétaire de la Compagnie



# ORDRE

DE LA

## DIRECTION DE LILLE,

*SUR ce que les Receveurs & Contrôleurs de la Flandre & Hainaut, continuent à exiger indument pour les Expéditions qu'ils délivrent, déchargent ou qu'ils visent, des droits plus forts que ceux fixés par l'Arrêt du premier Mars 1712. & de ce qu'ils en perçoivent à leur profit pour les Passavans & Déclarations qu'ils doivent délivrer gratis.*

*A PARIS le 26. May 1763.*

**S**UR les avis qui Nous sont adressés, MONSIEUR, Nous remarquons avec peine que malgré les Ordres qui ont été donnés & les précautions que Nous avons prescrites en 1761. les Receveurs généralement de tous les Bureaux de votre Direction, continuent à exiger indument pour les Expéditions qu'ils délivrent, qu'ils déchargent ou qu'ils visent, des droits plus forts que ceux fixés par l'Arrêt du premier Mars 1712. & qu'ils perçoivent pareillement à leur profit des droits pour les Passavans qui doivent être délivrés *gratis*.

Il est facheux que ces manœuvres soient pratiquées dans les seuls Bureaux de la Flandre & du Hainaut, & que l'usage l'emporte à cet égard sur l'équité & la raison; mais quelque enraciné que soit cet abus, notre intention est d'y remédier promptement & efficacement: pour cet effet Nous désirons que vous donniez

Ordre à tous les Receveurs d'écrire en toutes lettres sur chaque Expédition qu'ils délivreront, le droit qu'ils auront perçu en vertu de l'Arrêt du mois de Mars 1712. Nous souhaitons aussi que vous fassiez imprimer un nombre suffisant de Passavans, portant ces mots en tête, *PASSAVANT DÉLIVRÉ GRATIS*, que vous les leur donniez en compte, ainsi que ceux dont le droit est perceptible, & que vous retiriez leur soumission d'en compter de même que des droits qu'ils auront perçus pour ces Expéditions.

Nous vous ferons très obligés de vous occuper de cet arrangement à la réception de la présente, pour qu'il puisse avoir son exécution le plutôt possible; vous prévendrez s'il vous plaît pour la dernière fois les Receveurs, que le premier d'entre-eux qu'on découvrira continuant de faire ces perceptions non permises, sera révoqué sur le champ; en conséquence Nous vous autorisons à commettre à la place de ceux qui seront surpris dans cette manœuvre, jusqu'à ce que vous Nous en ayez informé & que Nous ayons prononcé nous même leur révocation. Il sera utile de leur donner connoissance de nos dispositions, de charger les Contrôleurs généraux d'y tenir la main, & d'enjoindre particulièrement aux Contrôleurs de chaque Bureau d'y veiller; en les avertissant qu'ils seront traités avec la même sévérité que les Receveurs, s'ils ne s'opposent point à l'abus en question & s'ils n'ont pas l'attention de vous en rendre compte.

Il y a lieu de croire, MONSIEUR, que ces précautions & ces avertissemens produiront leur effet, & Nous serons bien satisfaits si Nous devons à vos soins le rétablissement de la règle sur l'objet dont il s'agit. *Signé, DE LA GARDE, St. AMAND, TESSIER, DE BOULLONGNE, DE LA REYNIERE & DE NEUVILLE.*

A Lille le 25. Juin 1763.

*M*ESSIEURS les Receveurs & Contrôleurs de notre Département, se conformeront très exactement à la Lettre que la Compagnie m'a fait l'honneur de m'écrire le 26. du mois dernier dont copie est ci-dessus, afin de les mettre en état d'éviter les peines y portées, & pour percevoir les droits dus sur les Expéditions dont il s'agit, & sur celles qui doivent être délivrées gratis: ils prendront de nouveau lecture de l'Arrêt du premier Mars 1712. qui est en tête de chaque Registre de Passavans, de l'Ordonnance rendue en interprétation dudit

Arrêt par M. DE BEAUMONT Intendant de cette Province, le 10. Mars 1755. des Ordres qui ont été donnés en conséquence desd. Réglemens, tant de la part de la Compagnie que de la Notre, les 6. Avril 1725. premier Avril 1726. 28. May 1732. 20. Décembre 1733. 25. Janvier 1735. 12. Octobre 1738. 3. Juillet 1742. 10. Juin 1743. 6. May & 8. Août 1749. 11. Décembre 1751. 2. Août 1759. 13. Août 1761. & 17. May dernier, qui doivent être enregistrés sur les Registres d'ordres de leur Bureau; tous lesd. Ordres tendans à ce qu'ils délivrent les Passavans, conformément à la Lettre de la Compagnie, en exécution de laquelle, ils se serviront des Registres actuels pour délivrer ceux qui sont sujets à la perception du droit de cinq sols ou de deux sols six deniers, & porteront sur ceux qu'ils remettront aux personnes qui auront fait leurs déclarations, en toutes lettres, le droit qu'ils auront reçu.

Quant à ceux qu'ils doivent délivrer gratis, ils se serviront du même Registre & auront soin de mettre aussi en toutes lettres & très lisiblement ces mots, DELIVRE' GRATIS. Et pour se conformer exactement à ces deux objets, ils auront recours aux Ordres ci-dessus datés, principalement à l'Arrêt du premier Mars 1712. & à l'Ordonnance de M. DE BEAUMONT du 10. Mars 1755. & pour l'année prochaine, conformément aux Ordres de la Compagnie, il leur sera envoyé deux Registres de Passavans, le premier sera intitulé Passavant sujet aux droits, & le deuxième Passavant délivré gratis: à l'égard des Déclarations sujettes au visa, ils feront aussi mention en toutes lettres, ensuite de leur signature du mot gratis.

Enjoignons aux Contrôleurs desd. Bureaux, de veiller à ce que lesd. Passavans & Déclarations soient délivrés, conformément ausd. Réglemens & au présent Ordre.

Messieurs les Contrôleurs généraux tiendront la main à ce que les Ordres de la Compagnie soient exécutés, & Nous informeront de ceux qui continueront l'abus qu'Elle veut absolument réprimer, afin de Nous mettre en état de lui en rendre compte.

Pour Nous assurer de l'exécution de la Lettre ci-dessus & du présent Ordre, Mrs. les Contrôleurs généraux, Receveurs & Contrôleurs de notre Département, Nous en enverront leur soumission au bas de copie de s'y conformer, chacun pour ce qui le concerne, & ce, dans la quinzaine au plus tard.

Le Directeur des Fermes du Roi.





# DECLARATION DU ROI,

Donnée à Versailles le 25. de May 1763.

*PORTANT permission de faire circuler les Grains, Farines & Légumes dans toute l'étendue du Royaume en exemption de tous droits, même ceux de Péage.*



**L**OUIS, PAR LA GRACE DE *DIEU*,  
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux  
qui ces présentes Lettres verront; SALUT. La  
culture & le commerce des Denrées nécessaires à  
la vie, ayant toujours été regardés comme  
l'objet le plus important pour le bien des Peu-  
ples, les Rois nos Prédécesseurs ont donné  
une attention particulière aux moyens d'en pro-  
curer l'abondance, en ménageant également les intérêts des Cul-  
tivateurs & ceux des Consommateurs, ils ont regardé la liberté  
de la circulation dans l'intérieur comme nécessaire à maintenir;  
mais les précautions qu'ils ont cru devoir prendre pour empêcher  
les abus, ont souvent donné quelque atteinte à cette liberté. Ani-  
més du même esprit, & persuadés que rien n'est plus propre à  
arrêter les inconvéniens du monopole, qu'une concurrence libre

& entière dans le commerce des Denrées, Nous avons cru devoir restreindre la rigueur des Réglemens précédemment rendus pour encourager les Cultivateurs dans leurs travaux, & donner à cette portion précieuse de nos Sujets des marques particulières du soin que Nous prenons de ses intérêts. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons par ces Présentes dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

PERMETTONS à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, même les Nobles & Privilégiés, de faire, ainsi que bon leur semblera, dans l'intérieur du Royaume, le commerce des Grains, d'en vendre & d'en acheter, même d'en faire des Magasins, sans que pour raison de ce commerce ils puissent être inquiétés, ni astraits à aucunes formalités.

I I.

PERMETTONS pareillement à tous nos Sujets de transporter librement d'une Province du Royaume dans une autre, toutes espèces de Grains & Denrées, sans être obligés de faire aucunes déclarations, ni prendre aucun congé ou permission. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous nos Officiers & à ceux des Seigneurs, d'exiger aucunes formalités, sous quelque prétexte que ce puisse être.

I I I.

DÉFENDONS pareillement à tous nos Sujets qui jouissent des droits de Péage, passage, pontonage ou travers, à titre de propriété, engagement ou à quelqu'autre titre que ce soit, d'exiger aucuns desdits droits sur les Grains, Farines ou Légumes qui circuleront dans le Royaume, sans préjudice néanmoins des droits de hallage, minage & autres droits de marchés qui continueront à être perçus à la manière accoutumée.

I V.

DÉROGEONS par ces Présentes à tous les précédens Édits & Réglemens, en ce qui pourroit y être contraire. SI DONNONS EN

MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement & Aides unies de Flandres féant à Douay, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-cinquième jour de Mai, l'an de grace mil sept cens soixante-trois, & de notre Regne le quarante-huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL. *Vû au Conseil*, BERTIN.

*Lüë, publiée l'Audience tenant cejourd'hui 8. Juillet 1763. & enregistrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres: Oüi & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée suivant sa forme & teneur, & copie d'icelle envoyées dans les Siéges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lüës, publiées & enregistrées. Fait les jour, mois & an que dessus. Signé*,  
LEPOIVRE.

*Luë & publiée ès Plaidis extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille du 21. Juillet 1763. Oüi & ce Requérant le Procureur du Roi, par le Commis juré de ce Siége soussigné, pour l'absence de notre Greffier.*

*Signé*, P. J. LORTHIOIR.





ORDONNANCE  
DU ROI,  
*POUR la publication de la Paix.*

Du 3. Juin 1763.

*DE PAR LE ROI.*



N FAIT A SÇAVOIR à tous,  
qu'une bonne, ferme, stable &  
solide Paix, avec une reconcilia-  
tion entière & sincère, a été faite  
& accordée entre très-haut, très-  
excellent & très-puissant Prince LOUIS, par la grâce de  
Dieu, Roi de France & de Navarre, notre souverain Seig-

neur : Très-haut , très-excellent & très-puissant Prince  
 GEORGE , Roi de la Grande-Bretagne , Electeur de  
 Brunswick-Lunebourg : Et très-haut , très-excellent &  
 très-puissant Prince JOSEPH , Roi de Portugal & des  
 Algarves , leurs vassaux , sujets & serviteurs , en  
 tous leurs Royaumes , Pays , Terres & Seigneuries  
 de leur obéissance : Que ladite Paix est générale en-  
 tre eux & leursdits vassaux & sujets ; & qu'au moyen  
 d'icelle , il leur est permis d'aller , venir , retourner  
 & séjourner en tous les Lieux desdits Royaumes ,  
 Etats & Pays ; négocier & faire Commerce de Mar-  
 chandises , entretenir correspondance , & avoir com-  
 munication les uns avec les autres , & ce , en toute  
 liberté , franchise & sûreté , tant par terre que par  
 mer , & sur les Rivières & autres Eaux , & tout  
 ainsi qu'il a été & dû être fait en tems de bonne ,  
 sincère & amiable Paix , telle que celle qu'il a plu  
 à la Divine bonté de donner audit Seigneur Roi ,  
 audit Seigneur Roi de la Grande-Bretagne , Electeur  
 de Brunswick - Lunebourg , audit Seigneur Roi de

Portugal & des Algarves, & à leurs Peuples & Sujets. Et pour les y maintenir, il est très-expressément défendu à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'entreprendre, attenter ou innover aucune chose au contraire ni au préjudice d'icelle, sur peine d'être punis sévèrement, comme infracteurs de Paix & perturbateurs du repos public. Et afin que personne ne puisse en prétendre cause d'ignorance, la présente sera lue, publiée & affichée où besoin sera. FAIT à Versailles le troisième jour de Juin mil sept cens soixante-trois. *Signé*, LOUIS.  
*Et plus bas*: LE DUC DE CHOISEUL.





# A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*QUI rétablit les droits sur les Poissons de pêche  
Etrangère, suivant les anciens Réglemens.*

Du 6. Juin 1763.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.*



LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 7. Janvier 1671. qui auroit établi un droit de quarante livres par Leth de douze barils de Harengs blancs & saurs dans toute l'étendue des Côtes & Ports maritimes du Royaume, les Arrêts des 14. Septembre 1687. & 5. Janvier 1691. par lesquels il auroit été défendu, tant aux François qu'aux Etrangers, d'apporter ni faire entrer par mer ni par terre, dans aucuns ports, lieux & passages du Royaume, même dans les ports de Marseille & Dunkerque, du Hareng autrement qu'en vrac & salé de sel de Broua-

ge, sous peine de confiscation dudit Hareng, navires, barques, bâtimens, charettes, chevaux & autres voitures, & de quinze cens livres d'amende : l'Arrêt du 4. Octobre 1691. par lequel il auroit été ordonné que les Morues vertes, séches, Merluches, Cabillauds, Stokfiches, Saumons & Maquereaux de la pêche des Etrangers, payeroient à l'entrée du Royaume, par mer & par terre, même par la Bretagne & par les ports de Marseille & Dunkerque ; sçavoir, les Morues vertes & Cabillauds, douze liv. par quintal ; les Morues séches, Merluches & Stokfiches, quatre livres du quintal ; les Maquereaux, vingt-quatre livres le Leth de douze barils ; & les Saumons salés, quinze livres les six hamburgs ou huit barils : l'Arrêt du 6. Septembre 1701. servant de Règlement pour le commerce avec l'Angleterre, qui auroit fixé à toutes les entrées du Royaume les droits des Harengs saurs, à quatre-vingt livres le Leth de douze barils, ceux de la Morue sèche à huit livres par quintal, & ceux des Saumons salés à quarante livres les six hamburgs ou huit barils, venant d'Angleterre, Ecosse & Irlande : l'Arrêt du 10. Septembre 1746. par lequel il auroit été ordonné que les Harengs saurs & les Morues séches apportés de Hollande, & déclarés provenir de pêche hollandoise, ne pourroient être considérés que comme provenant de pêche angloise, & qu'en cette qualité il seroit perçû dans tous les Ports & Bureaux des Fermes, pour droits d'entrées, quatre-vingt livres par Leth de douze barils sur lesdits Harengs, & huit livres du quintal sur lesdites Morues, conformément audit Arrêt de 1701. Et Sa Majesté étant informée que les exceptions qu'Elle a bien voulu faire à ces Réglemens par des ordres particuliers, ont ouvert une route à l'Angleterre pour l'introduction de sa pêche ; que ces Réglemens par un usage abusif, n'ont point leur exécution dans les ports de Dunkerque, Marseille & Bayonne, où lesdites espèces de poissons viennent librement & sans payer les droits auxquels ils sont imposés, à l'exception seulement des Morues séches qui, dans les ports de Marseille & Bayonne, sont soumises à la prohibition, ou au paiement desdits droits : Qu'il arrive souvent

des contestations dans la plupart des Bureaux des Fermes sur la grandeur & contenance des barils ; qu'il conviendrait de faire l'évaluation de ces barils au poids, & d'en fixer le droit au quintal, afin que l'uniformité qui doit regner par-tout, fit disparoître les usages qui se sont formés dans ces différens Bureaux. A quoi desirant pourvoir & remettre en vigueur l'exécution des précédens Réglemens, & en les interprétant, fixer au quintal le montant des droits, eu égard à l'esprit desdits Réglemens & à la valeur actuelle de la marchandise : Ouï le rapport du Sr. Bertin, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Arrêts des 7. Janvier 1671. 14. Septembre 1687. 5. Janvier & 4. Octobre 1691. 6. Septembre 1701. & 10. Septembre 1746. seront exécutés suivant leur forme & teneur ; en conséquence, & en les interprétant, que les Harengs blancs venant de quelque Pays étranger que ce soit, ne pourront entrer ni par terre ni par mer dans aucuns ports, lieux & passages du Royaume, ni même dans ceux de Marseille, Bayonne & Dunkerque, autrement qu'en vrac & salés de sel de Brouage ; & que lesdits Harengs blancs, les Harengs saurs, Morues vertes & Cabillauds, Morues séches & Merluches, Stokfiches, Saumons salés & Maquereaux salés, venant pareillement de tous Pays étrangers, payeront à toutes les entrées du Royaume, tant par terre que par mer, même à celles de Marseille, Bayonne & Dunkerque, sçavoir, les Harengs blancs dix pour cent de leur valeur, dont le droit sera fixé à vingt-quatre sols par quintal : les Harengs saurs quatre livres par quintal ; les Morues vertes & Cabillauds, douze livres par quintal ; les Morues séches & Merluches, huit livres par quintal ; le Stokfiche, quatre livres par quintal ; les Maquereaux salés, dix pour cent de leur valeur, dont le droit sera réglé à vingt sols par quintal ; les Saumons salés, dix pour cent de leur valeur, dont le droit sera pareillement fixé à vingt sols par quintal ; à l'exception de ceux d'Angleterre, Écosse & Irlande, pour lesquels le droit sera payé à raison de trente-six sols par quintal : dérogeant Sa Majesté à

tous Arrêts, Ordres, Permissions, Décisions particulières & usages à ce contraires. N'entend Sa Majesté permettre l'entrée dans le Royaume de celles desdites espèces de poissons venant d'Angleterre, qui ne sont pas nommément permises par l'Arrêt du 6. Septembre 1701. Et sera le présent Arrêt exécuté nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en réserve & à son Conseil la connoissance. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le six Juin mil sept cent soixante-trois. *Signé,*  
P H E L Y P E A U X.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres de la Cour à Nous adressés.

*Nous Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché dans les principaux Lieux de notre Département, pour être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT ce premier Juillet 1763.*

*Signé,* CAUMARTIN.

---

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



# ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui ordonne qu'à l'avenir toutes les Dentelles indistinctement, ne payeront que dix sous par livre pour tous droits de sortie du Royaume à l'Etranger.*

Du 24. Juin 1763.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.



LE ROI s'étant fait rendre compte des droits qui se perçoivent dans les différentes Provinces du Royaume, sur les Dentelles, tant de fil que de soye, qui sont transportées à l'Etranger: Et Sa Majesté voulant encourager la fabrique desdites Dentelles, & pour cet effet en favoriser l'exportation à l'Etranger. Ouï le rapport du Sr. BERTIN, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir & à compter du jour de la publication du présent Arrêt, toutes les Dentelles,

soit de fil ou de soye fines, moyennes ou communes, qui sortiront du Royaume pour l'Etranger, ne payeront pour tous droits des Traités qu'un demi pour cent de leur valeur, laquelle valeur Sa Majesté, a quant-à-présent fixé sur un prix commun à cent livres la livre poids de marc; au moyen de quoi toutes lefdites Dentelles ne payeront indistinctement que dix sous par livre: Et fera le présent Arrêt lû, publié & affiché partout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatrième jour de Juin mil sept cens soixante-trois. *Signé*, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
 Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,  
 Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie  
 & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils,  
 Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant  
 de Flandres & d'Artois.*

*V*U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres de la Cour à Nous adressés.

*Nous* Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché dans les principaux Lieux de notre Département, pour être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT ce 14. Juillet 1763. *Signé*, CAUMARTIN.

TRAITTES.

PARIS le 11. Juillet 1763.

CIRCULAIRE.

PELLETERIES DU CANADA.

LE Canada se trouvant actuellement, MONSIEUR, sous la domination des Anglois, le Conseil vient d'ordonner par sa Décision du 2. de ce mois, que les Pelleteries propres à fourures du Canada, payeroient les droits imposés par l'Arrêt du 6. Septembre 1701. il a décidé aussi le même jour, que les Peaux de Loups cerviers du Canada, étant très faciles à distinguer de celles du Levant, elles seroient désormais exemptes de la formalité du Certificat prescrit par l'Arrêt du 11. Janvier 1746.

Vous voudrez bien en informer les Négocians, ainsi que lesd. Receveurs de votre Département, & Nous le certifier à l'adresse de M. SEROUX D'AGINCOURT, Directeur général des cinq grosses Fermes. Signé, DE LA GARDE, St. AMAND, MERCIER, GIGULT DE CRISENOY, DE BOULLONGNE, DE LA REYNIERE & MAGON DE LA BALUE.

---

A LILLE le 16. Juillet 1763.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs, Visiteurs & autres Employés de notre Département, se conformeront aux Décisions du Conseil du 2. de ce mois, mentionnées en la Lettre de la Compagnie dont copie est ci-dessus, & en conséquence percevront 100. livres du cent pesant sur les Pelleteries propres à faire fourures provenant du Canada, & ce, conformément à l'Arrêt du 6. Septembre 1701. & comme les Peaux de Loups cerviers du Canada sont très faciles à distinguer de celles du Levant, qu'elles seront désormais exemptes de la formalité du Certificat prescrit par l'Arrêt du 11. Janvier 1746.

Pour Nous assurer de l'exécution de ces deux Décisions ainsi que des Ordres de la Compagnie, lesd. Srs. Receveurs, Contrôleurs, Visiteurs & autres Employés de notre Département, Nous en fourniront leur soumission au bas de copie.

Le Directeur des Fermes du Roi.





# EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.



UR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil que le menu Peuple de plusieurs Bourgs & Villages de la Province d'Artois, cherchoit à se soustraire à toute autorité, & croyoit pouvoir enfreindre impunément les Loix fondamentales de toute Administration, disposer arbitrairement des Biens des Communautés sans observer aucunes des Régles prescrites par les Arrêts du Conseil pour la conservation, la Police & administration des Communes, ce qui mettoit les habitans les plus hauts cotisés dans le cas de ne pouvoir plus tirer de secours des fonds communs pour l'acquit des charges publiques; qu'en plusieurs endroits la populace s'arrogeoit le droit de convoquer les assemblées des Communautés sans la participation des Gens de Loy qui en ont exclusivement le droit, qu'elle écartoit par des menaces ceux des principaux habitans qui vouloient faire des représentations contre des propositions tout à fait contraires aux intérêts des Communautés; qu'un tel abus entraineroit nécessairement la dévastation des biens communs, la surcharge des principaux cultivateurs & l'impossibilité de fournir à l'acquit des charges publiques s'il n'y étoit promptement pourvû: vû les Actes passés devant Notaires les 30. Janvier & 6. Mars derniers, qualifiés délibération de la Communauté de Plouvain, les Requêtes données en conséquence sous le nom des habitans & Communautés du même lieu au Sr. Intendant & Commissaire départi en Flan-

dres & Artois, la premiere signée Aubron, Procureur, tendante à ce qu'il lui plut autoriser lesdits habitans à se pourvoir en l'élection d'Artois contre les Lieutenans & Gens de Loy, pour les faire condamner à faire assiette pour le payement des réparations faites au Presbitere dudit lieu & de toutes les autres dettes de la Communauté. La seconde signée Desseinges, Procureur, par laquelle lesdits Gens de Loy & habitans auroient conclu à ce qui leur fut permis de faire adjuger pour neuf années vingt-sept mesures de prairies qu'il étoit d'usage de mettre en réserve, pour le produit de la location, être employé à l'acquit des dettes de la Communauté, notamment de la dépense faite pour les réparations du Presbitere. Le Certificat du Collecteur contenant qu'un centième sur le terroir de Plouvain y compris ce qui est exploité par les Étrangers monte à la somme de 204. livres 11. sols 7. deniers, que ceux desdits habitans qui ont souscrit l'Acte du 30. Janvier ne payent entre eux tous par chaque centième, que 22. livres & que ceux qui ont signé celui du 6. Mars payent 113. livres 17. sols par centième; le Procès verbal tenu par l'Inspecteur des Communes d'Artois le 6. du mois de Juin qui constate les réponses séditieuses de plusieurs des habitans qui ont souscrit l'Acte du 30. Janvier. Oüi le raport du Sr. Bertin, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur général des Finances, LE ROI EN SON CONSEIL; a ordonné & ordonne que les Édits, Déclarations & Arrêts portant Réglemens sur la forme de l'Administration, Régie & Police des Communes, seront exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence déclare nul & de nul effet l'Acte du 30. Janvier dernier, & tout ce qui a été fait en conséquence; fait défenses aux habitans de Plouvain & à tous autres manans & habitans des Bourgs & Villages de l'Artois d'assembler les Communautés, à moins que lesdites assemblées ne soient convoquées par les Gens de Loy, sauf en cas de refus de leur part à se pourvoir pardevant le Sr. Intendant & Commissaire départi en Flandres & Artois, pour les obliger à convoquer des Assemblées quand le cas le requerra: & ayant égard à la délibération des Gens de Loy & principaux habitans dudit Plouvain du 6. Mars dernier, ordonne que pardevant led.

Sr. Intendant en Flandres & Artois, ou celui qui sera par lui commis, il sera procédé en la forme ordinaire à l'adjudication pour neuf années de vingt-sept mesures de prairies faisant partie des Communes de Plouvain, qu'il étoit d'usage de mettre en réserve, pour le prix de la location être payé ès mains du Receveur général des Communes de l'Artois, & être employé à l'acquit des dettes légitimes de ladite Communauté sur les mandats délivrés par les Gens de Loy, visés par ledit Sr. Intendant ou par son Subdélégué. Fait défenses à ceux qui ont souscrit l'Acte du 30. Janvier & tous autres de troubler en leur jouissance ceux qui se rendront adjudicataires des vingt-sept mesures de prairies ou de partie d'icelles, à peine de punition exemplaire & d'être traités comme refractaires aux ordres du Roi. Enjoint Sa Majesté audit Sr. Intendant de Flandres & Artois de tenir exactement la main à la pleine & entière exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où il appartiendra.

FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Compiègne le douze Juillet mil sept cens soixante-trois. Collationné. *Signé*, DEVOUGNY.

**L** OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à notre Amé & féal Conseiller en nos Conseils le Sr. Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces de Flandres & Artois, SALUT: Nous vous mandons & enjoignons de tenir exactement la main, à la pleine & entière exécution de l'Arrêt dont l'Extrait est cy attaché, sous le contre-Scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat pour les causes y contenues, commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour son entière exécution, tous commandemens, sommations, défenses y portées, sur les peines y contenues & autres actes & exploits nécessaires sans autre permission. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Compiègne le douzième jour de Juillet l'an de grace mil sept cens soixante-trois, & de notre Regne le quarante-huitième; par le Roi en son Conseil, *Signé*, DEVOUGNY.

# ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS

## LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*

**V**U le présent Arrêt, & la Commission expédiée sur icelui.  
NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché dans tous les Bourgs & Villages de la Province d'Artois & par-tout où il appartiendra à ce que personne n'en ignore; Ordonnons en outre que conformément audit Arrêt, il sera incessamment procédé en la forme ordinaire pardevant le Sr. GALHAUT, notre Subdélégué à Arras que Nous commettons à cet effet, à l'adjudication pour neuf années, des vingt-sept mesures de prairies faisant partie des Communes de Plouvain, qu'il étoit en usage de mettre en réserve, pour le prix de la location être payé es mains du Receveur général des Communes de l'Artois, & employé en l'acquit des dettes légitimes de lad. Communauté, suivant les mandats qui en seront délivrés par les Gens de Loy, & qui feront visés de Nous ou de notre Subdélégué: faisons défenses à toutes personnes & notamment à ceux qui ont souscrit l'acte du 30. Janvier, de troubler en leur jouissance ceux qui se rendront Adjudicataires desd. vingt sept mesures de prairies ou de partie d'icelles, à peine de punition exemplaire & d'être traités comme refractaires aux Ordres du Roi.  
FAIT ce 27. Août 1763. Signé, CAUMARTIN.



ARREST  
DU CONSEIL D'ETAT  
DU ROI,

*QUI fixe des Epoques pour le payement des Dettes  
des Colonies, contractées en France.*

Du 15. Juillet 1763.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.*



LE ROI ayant ordonné par Arrêt de son Conseil du 28. Novembre 1761. que les créanciers des Colonies, autres que celle de Canada, seroient payés du montant de leurs créances, sur la représentation de leurs Titres & en conséquence des Ordonnances des Intendans & Ordonnateurs de la Marine & des Colonies: Et les dépenses que la Guerre a occasionnées depuis ledit Arrêt, n'ayant pas encore permis d'y

pourvoir, Sa Majesté auroit trouvé juste d'assigner dès-à-présent des Fonds & de fixer des époques pour le payement desd. créances, & de procurer par ce moyen, au Commerce, de nouvelles ressources; en conséquence, SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne ce qui suit.

### ARTICLE PREMIER.

VEUT SA Majesté que les Intendans & Ordonnateurs de la Marine & des Colonies, expédient, si fait n'a été, des Ordonnances, en la manière ordinaire, à tous les créanciers des Colonies, autres que celle de Canada; & que sur la représentation desd. Ordonnances & des Titres de créance sur lesquels elles auront été rendues, il soit fourni ausdits créanciers, par les Trésoriers généraux des Colonies, chacun dans son exercice, une reconnoissance de la moitié du montant de chaque créance, payable dans le courant des six derniers mois de l'année 1764. & une autre reconnoissance de la seconde moitié desdites créances, payable dans tout le courant de l'année 1765.

#### I I.

ORDONNE SA Majesté que chacun desdits Trésoriers généraux des Colonies, remettront au Secrétaire d'État ayant le Département de la Marine, un bordereau détaillé des reconnoissances qu'ils auront ainsi fournies, afin d'en faire connoître les exercices à Sa Majesté, qui se propose de pourvoir par des états particuliers, à l'assignation des fonds nécessaires, mois par mois & aux époques fixées par l'Article précédent, pour le payement tant de la première que de la seconde moitié desdites créances, & suivant leur ancienneté. Ordonne Sa Majesté que le présent Arrêt sera publié & affiché partout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le quinzième jour de Juillet mil sept cens soixante-trois. Signé, LE DUC DE CHOISEUL,

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur  
de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles,  
Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres  
Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des  
Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres  
& d'Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les  
Ordres de la Cour à Nous adressés.

*NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera publié & affiché  
par tout où besoin sera dans l'étendue de notre Départe-  
ment, afin que personne n'en ignore. FAIT ce 6. Août  
1763. Signé, CAUMARTIN.*





# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*QUI ordonne que les Lettres de Changes tirées de l'Isle-Royale, la Louisiane, la Martinique & St. Domingue, sur les Exercices 1755. 1756. 1757. & 1758. seront acquittées en 1764. aux époques qui y sont fixées.*

Du 15. Juillet 1763.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.*



LE ROI ayant ordonné, par Arrêt de son Conseil du 12. Décembre 1761. que toutes les Lettres de Change des Colonies françoises de l'Amérique, autres que celles du Canada, tirées sur les exercices antérieurs à 1760. seroient converties en reconnoissances des Trésoriers généraux des Colonies, pour, avec les intérêts échus jusqu'au 31. Décembre 1761. ne former qu'un seul & même capital, & qu'il seroit payé,

pour le montant de chaque reconnoissance, un intérêt de cinq pour cent, qui a été exactement acquitté; Sa Majesté auroit, par autre Arrêt du 31. Décembre 1762. ordonné le payement des capitaux des Lettres de Change tirées de Cayenne, sur les exercices 1755. 1756. 1757. 1758. & 1759. & la Caisse des Colonies devant se trouver libérée d'autant à la fin de la présente année, terme fixé pour les derniers payemens qui resteront à faire desdites Traités de Cayenne; Sa Majesté a cru devoir prendre dès-à-présent des arrangemens pour acquitter les capitaux des Lettres de Change des autres Colonies, excepté celles du Canada; en conséquence, Elle a Ordonné & Ordonne ce qui suit.

#### A R T I C L E P R E M I E R.

LES Lettres de Change qui ont été tirées de l'Isle-Royale, la Louifiane, la Martinique & Saint-Domingue, sur les exercices 1755. 1756. 1757. & 1758. seront acquittées par les Trésoriers généraux des Colonies, chacun dans son exercice; sçavoir, celles tirées sur l'exercice 1755. dans le courant de Janvier 1764. celles tirées sur l'exercice 1756. dans le courant du mois d'Avril suivant; celles tirées sur l'exercice 1757. dans le courant des mois de Juillet & Août suivans; & celles tirées sur l'exercice 1758. dans les mois de Septembre, Octobre, Novembre & Décembre de ladite année 1764. en rapportant, par les Propriétaires desdites Lettres de Change, les reconnoissances qui leur en ont été fournies par lesdits Trésoriers généraux des Colonies, avec les coupons d'intérêts, conformément à l'Arrêt du 12. Décembre 1761. Sa Majesté remettant à pourvoir successivement à l'extinction de Lettres de Change tirées des Colonies sur l'exercice 1759.

#### I I.

VEUT Sa Majesté que les intérêts des coupons desdites Lettres de Change, soient payés aux Porteurs desdites recon-

noissances & des coupons, jusques & compris le dernier du mois qui précédera celui auquel les payemens seront faits.

## I I I.

IL sera à cet effet assigné, à chacun desdits Trésoriers généraux des Colonies, les fonds nécessaires pour l'acquittement desdites Lettres de Change & de leurs intérêts, à concurrence des époques fixées par le présent Arrêt, qui sera publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le quinze Juillet mil sept cens soixante-trois.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,  
Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie  
& autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître  
des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres  
& d'Artois.

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres de la Cour à Nous adressés.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera publié & affiché par tout où besoin sera dans l'étendue de notre Département, afin que personne n'en ignore. FAIT ce 6. Août 1763.  
Signé, CAUMARTIN.

---

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.





CONCORDAT  
ENTRE  
LE SAINT-SIEGE  
ET LA COUR DE FRANCE,

*POUR la restitution des Déserteurs des Troupes du Roi, qui  
se réfugient dans l'Etat d'Avignon & le Comtat Venaisfin.  
ET concernant l'Engagement des Sujets desdits Etats, dans  
les Troupes de Sa Majesté.*

Du 4. Août 1763.



**N**OUS PIERRE PAMPHILE, Archevêque de Colosse,  
Prélat-domestique de notre Saint Père le Pape,  
assistant au Trône Pontifical, & Nonce de Sa  
Sainteté près de Sa Majesté très-Chrétienne,  
muni des pleins-pouvoirs de Sa Sainteté: Et Nous  
ÉTIENNE-FRANÇOIS DE CHOISEUL, Duc de STAINVILLE, Pair  
de France, Chevalier des Ordres du Roi & de la Toison

d'Or, Lieutenant général des Armées de Sa Majesté, Colonel général des Suisses & Grisons, Gouverneur & Lieutenant général de la Province de Touraine, Grand-Bailli d'Haguenau, Gouverneur & Grand-Bailli de Mirecourt, Grand-Maître & Sur-Intendant général des Courriers, Postes & Relais de France, Ministre & Secrétaire d'État & des Commandemens de Sa Majesté, ayant le Département de la Guerre & de la Marine, & la correspondance des Cours d'Espagne & de Portugal, muni des pleins-pouvoirs de Sa Majesté pour convenir des changemens qu'il est nécessaire d'apporter au Concordat fait à Versailles le 5. Décembre 1752. entre le Saint-Siège & la Cour de France, à l'égard des Déserteurs des Troupes de France, qui se réfugient dans l'État d'Avignon & dans le Comtat Venaissin; & concernant l'engagement des sujets desdits États, dans lesdites Troupes, par rapport au nouvel arrangement que Sa Majesté vient de faire, suivant lequel Elle s'est chargée de fournir de Recrues lesdites Troupes, de les entretenir de tout à ses frais; avons arrêté ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

M. le Vice-Légat renouvellera l'Ordre général qu'il a dû donner, en conséquence du précédent Concordat, à la Compagnie de la Maréchaussée, dans l'étendue de l'État d'Avignon & du Comtat Venaissin, d'arrêter tous les Déserteurs françois qui s'y sont réfugiés ou s'y réfugieront par la suite.

I I.

LES Déserteurs françois, dont la désertion sera antérieure au 5. Décembre 1752. ne pourront être réclamés; mais dans le cas où ils retourneroient en France, le présent Concordat ne pourra servir de rien en leur faveur.

QUAND un Déserteur aura été arrêté, il sera conduit dans les prisons du Palais d'Avignon, pour être interrogé selon l'usage, afin de constater sa désertion, & de vérifier s'il n'est

point originaire de l'État d'Avignon ni du Comtat Venaissin, après quoi il sera consigné aux personnes destinées à le recevoir & le conduire dans les prisons de France.

## I V.

EN même tems que le Déserteur sera remis, il sera payé pour le prix de sa capture la somme de cent livres, & les frais de la nourriture & de la conduite; comme aussi les droits des Officiers de la légation d'Avignon, suivant l'usage; & ces payemens seront faits pour le compte du Roi, par les Ordres du Commissaire des Guerres françois, qui sera chargé de suivre, près de M. le Vice-Légat, seulement l'exécution du Concordat dans le Comtat, sans qu'il puisse se mêler d'aucune autre affaire.

## V.

LE droit & privilège de l'immunité, sera réglé suivant la teneur du Bref du Pape, qui a été adressé à M. le Vice-Légat, lequel Bref ne pourra former d'obstacle à l'exécution du Concordat, & aura lieu non-seulement à l'égard des Déserteurs natifs françois, mais encore à l'égard des sujets de Sa Sainteté, qui seront dans le cas d'être forcés à marcher pour continuer leur service dans les Troupes de Sa Majesté.

## V I.

COMME les Recrues ne se feront à l'avenir dans l'État d'Avignon & le Comtat Venaissin, que par des permissions de Sa Majesté, ceux qui en seront porteurs, seront obligés de les représenter chaque année à M. le Vice-Légat, pour obtenir la sienne par écrit, & de prendre ensuite chez le Commissaire des Guerres des billets imprimés, selon le modèle ci-après, pour s'y conformer, à peine de nullité de tous les engagements qui n'auroient pas été faits dans la forme qui y est prescrite.

## V I I.

QUELQUE sujet d'Avignon que ce soit, & du Comtat, qui se sera engagé pour servir dans les Troupes de France, aura trois jours de tems pour se rétracter de son engagement, les-

quels trois jours seront comptés pour trois fois vingt-quatre heures, à commencer de l'heure à laquelle l'engagement aura été fait; & si dans le billet il n'étoit pas fait mention de l'heure, en ce cas les trois fois vingt-quatre heures ne commenceront à courir qu'à une heure après minuit du jour d'après la date dudit engagement: dans le cas de ladite rétractation, celui qui l'aura faite, sera tenu de remettre l'argent qu'il aura reçu entre les mains du Commissaire des Guerres susdit, ou autre personne par lui commise pour le recevoir, de même que la somme de trente livres pour indemnité des faux-frais que l'engagement rétracté aura occasionnés.

## V I I I.

CEUX desdits sujets de l'Etat d'Avignon ou du Comtat, qui n'auront pas réclamé contre leur engagement, dans le terme susdit de trois jours, devant l'Auditeur général de la légation, seront obligés de marcher par ordre de M. le Vice-Légat, ou en son absence, de ceux qui seront chargés du gouvernement.

## I X.

QUAND un desdits sujets engagés dans les Troupes de France, étant retourné chez lui avec un congé limité, soit avant ou après le Concordat, ne sera point de retour à son Régiment à l'expiration de ce congé, il sera averti d'y revenir par un Soldat de ladite Maréchaussée, par l'ordre de M. le Vice-Légat; & faute d'y avoir satisfait dans l'espace de deux mois après ledit avertissement, il sera arrêté par les mêmes Ordres, & consigné à l'Officier chargé de le recevoir, pour être conduit à sa Troupe, & y continuer son service.

## X.

Si un desdits sujets s'étant engagé pour servir dans les Troupes de France, désertoit avant d'avoir joint le Bataillon de Recrues, il sera obligé de marcher, en conformité de ce qui est porté par l'Article VIII.

## X I.

Si après avoir joint le Bataillon de Recrues ou le Régiment où il devra servir, il revient sans congé dans les con-

ains de l'Etat du Pape, le Roi ne pourra répéter que l'habit, les armes & l'engagement qui auront été emportés, à la restitution desquelles choses, lesdits Déserteurs seront contraints, même par l'emprisonnement de leur personne, de l'ordre de M. le Vice-Légat.

## X I I.

Les restitutions ordonnées par l'Article précédent, seront remises entre les mains du Commissaire des Guerres susdit, ou autre personne autorisée par lui à les recevoir, sans aucune déduction, sous prétexte des frais qui auront été faits pour la capture & la nourriture des Déserteurs, lesquels devront être à la charge desdits Déserteurs ou de leur famille: mais comme il pourroit arriver que lesdits Déserteurs ne seroient point en état de faire lesdites restitutions ni de payer les frais susdits; en ce cas en payant par Sa Majesté lesdits frais, lesdits Déserteurs seront remis en son pouvoir, & traduits en France pour y continuer leurs services pendant tout le tems de leur engagement: Sa Majesté voulant bien leur remettre à cette condition, la peine qu'ils auroient encourue, en contrevenant à ses Ordonnances.

## X I I I.

POUR faciliter les restitutions & remboursemens des frais susdits, il a été convenu que M. le Vice-Légat feroit publier une défense à toute personne de quelque état ou rang qu'elle puisse être, d'acheter les armes & habits des Déserteurs, sous peine de deux cens livres d'amende, sur laquelle somme il sera prélevé jusqu'à la concurrence du montant des restitutions dues par les Déserteurs qui ne seront pas en état d'y satisfaire par eux-mêmes, & le surplus sera appliqué au Fisc de Sa Sainteté; bien entendu que les Déserteurs Comtadins, à la décharge desquels ces payemens auront été faits sur lesdites amendes, ne pourront dès-lors être sujets à aucune poursuite de la part de la France, pour raison de leur désertion.

POUR engager d'autant plus les Sujets de l'Etat d'Avignon & du Comtat Venaisin à persévérer fidèlement dans le service de Sa Majesté, Elle voudra bien les faire participer aux mêmes avantages qu'Elle vient d'accorder à ses propres Sujets, en faisant toucher la moitié de leur solde, à ceux qui se retireront chez eux, après avoir servi pendant seize ans, & la solde entière à ceux qui auront servi vingt-quatre ans, faisant remettre de plus à ces derniers tous les six ans, un habit de l'uniforme du Régiment dans lequel ils auront servi,

## X V.

Et pour assurer l'exécution du présent Concordat, il est convenu qu'il sera lû, publié, affiché & enregistré de part & d'autre, dans les Cours & endroits où on a coutume de faire de pareilles publications & enregistremens, & ce, immédiatement après l'échange des ratifications respectives, qui sera fait dans l'espace de six semaines, à compter de ce jour, ou plus tôt, si faire se peut. En foi de quoi, Nous Ministres soussignés, en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, avons esdits noms, signé deux exemplaires uniformes de la présente Convention, & y avons fait apposer les cachets de nos Armes. FAIT à Compiègne le quatre Août mil sept cens soixante-trois. *Signé*, L'ARCHEVEQUE DE COLOSSE, Nonce, & LE DUC DE CHOISEUL.

LE Concordat ci-dessus a été ratifié en la forme ordinaire, sçavoir par le Roi le 5. Août, & par le Saint-Siège le 30. du même mois.



# EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.



U AU CONSEIL D'ETAT DU ROI,  
la Requête en forme de mémoire présentée en  
icelui, par les Egards-jurés de la Manufacture  
de Roubaix, Châtellenie de Lille, & les Bailli,  
Lieutenant, Echevins, Habitans, Corps & Com-  
munauté dudit lieu, expositive, qu'ils ont toujours été dans le  
droit & possession de teindre chez eux les Etoffes de leur fabri-  
que, que cependant ce droit leur ayant été contesté en mil sept  
cens trente-deux, par les Sayeteurs & Bourgeteurs de la ville  
de Lille, il seroit intervenu Arrêt contradictoire entre les  
parties le sept Octobre audit an, par lequel Sa Majesté, sur  
la demande formée par lesdits Sayeteurs & Bourgeteurs de  
Lille, tendante à ce qu'il fut fait défenses ausdits Fabriquans  
de Roubaix, d'avoir chez eux des Teintures, Presses au chaud,

Rouloirs & autres Apprêts, auroit ordonné que les parties contesteroient plus amplement pardevant le Sr Intendant & Commissaire départi en Flandres; lequel dresserait nouveau Procès-verbal de leurs dires, moyens & réquisitions, pour icelui vû & rapporté au Conseil avec l'avis dudit Sr. Intendant, être par Sa Majesté fait droit ainsi qu'il appartiendroit: que cet Arrêt n'ayant point détruit leur droit, ils auroient continué d'avoir chez eux des Teintures, Presses au chaud, Rouloirs & autres Apprêts, comme ils les avoient eû avant ledit Arrêt, qu'ils n'avoient point été troublés dans cette possession jusqu'en mil sept cens soixante, que le Magistrat de Lille sous le nom des Teinturiers de la même Ville, s'est ingéré de faire différentes saisies de pièces d'Etoffes fabriquées à Roubaix, sous le prétexte qu'elles n'étoient pas munies du Plomb de teinture de Lille, sçavoir: le dix Juillet de six pièces de Calemande étroite, dont quatre teintés en bleu de saxe, & les deux autres en verd de saxe, sur le nommé *Breda*, fabriquant audit Roubaix: le vingt-deux du même mois de Juillet de trois autres pièces d'Etoffes sur le nommé *Jean-Baptiste Dujardin*, fabriquant audit Roubaix, & enfin le quatre Août suivant, de deux demi pièces sur le Sr. *Jean-Baptiste Vacrenier* aussi fabriquant audit Roubaix: que ces saisies qui étoient faites au mépris de l'Arrêt du Conseil dudit jour sept Octobre mil sept cens trente-deux, étoient nulles & devoient être déclarées telles: que l'Arrêt du neuf Mars mil sept cens vingt-huit & celui du dix-neuf Avril mil sept cens trente-deux, dont les Teinturiers de Lille étayoient leur prétention, non seulement ne les astraignoient point à faire teindre leurs Etoffes à Lille, mais même contenoient la preuve la plus complete de leur droit, de teindre & apprêter les Etoffes de leur fabrique chez eux, puisque ni par l'un ni par l'autre de ces Arrêts, il ne leur étoit enjoint de porter leurs Etoffes à Lille, pour y être teintés, & qu'au contraire il n'en

résultoit qu'une simple faculté ausdits Fabriquans de Roubaix de les y porter, & des défenses de prendre aucuns droits sur les Etoffes qui y seroient apportées du Bourg dudit Roubaix, pour y être apprêtées ou vendues: lesdits Fabriquans de Roubaix, Bailli, Lieutenant, Echevins & Habitans, Corps & Communauté, requéroient en conséquence qu'il plut à Sa Majesté, maintenir les Fabriquans de la Manufacture de Roubaix, dans le droit & possession de teindre chez eux les Etoffes de leur Manufacture, en conséquence déclarer nulles & de nul effet les saisies faites à la Requête des Teinturiers de la ville de Lille, les dix, vingt-deux Juillet & quatre Août mil sept cens soixante, des pièces d'Etoffes fabriquées à Roubaix y énoncées, sous prétexte qu'elles n'étoient pas revetues du Plomb de la teinture de Lille; faire pleine & entière main-levée desdites saisies; ordonner que lesdites Etoffes saisies, seront rendues aux Fabriquans, à qui elles appartiennent, à quoi faire, tous dépositaires contraints même par corps: quoi faisant décharger, condamner les Egards & les Teinturiers de la ville de Lille, aux dommages, intérêts résultans desdites saisies à donner par déclaration; leur faire défenses & à tous autres, de troubler à l'avenir les Fabriquans de Roubaix dans leur droit & possession de teindre à Roubaix les Etoffes de leur Manufacture & les condamner aux dépens: ils concluoient aussi subsidiairement dans le cas où Sa Majesté ne se croiroit pas en état de statuer sur le fond du droit concernant la teinture, à la main-levée & restitution provisoire des Etoffes saisies, & à la maintenue pareillement provisoire dans le droit & possession de teindre chez eux les Etoffes de la Manufacture de Roubaix: pièces jointes à ladite Requête, sçavoir: copie de l'Arrêt dudit jour neuf Mars mil sept cens vingt-huit, rendu entre les Fabriquans de Roubaix & les Sayeteurs & Bourgeteurs de la ville de Lille, par lequel Sa Majesté sans s'arrêter aux Sentences des Mayeur & Echevins de la ville

de Lille, des dix-sept Juillet mil six cens quatre-vingt-seize, & dix-sept Août mil sept cens vingt-six, qu'Elle a cassé & annullé & fait expresses inhibitions & défenses aux Sayeteurs & Bourgeteurs de la ville de Lille, d'exiger aucuns droits sur les Calemandes qui seroient apportées du Bourg de Roubaix & de ses Dépendances dans ladite Ville, pour y être teintes, apprêtées ou vendues en gros, à peine de concussion, de cinq cens livres d'amende & de tous dépens, dommages, intérêts, & a débouté les Fabriquans de Roubaix du surplus de leurs demandes: exemplaire imprimé de l'Arrêt du Conseil dudit jour dix-neuf Avril mil sept cens trente-deux, portant Règlement pour les largeurs & longueurs des Manufactures de sayeterie, bourgeterie & autres établies dans la Ville & Châtellenie de Lille, par l'Article LXXXVIII. duquel il est ordonné que conformément au consentement tant des Magistrats & de la Chambre de Commerce que des maîtres Sayeteurs & Bourgeteurs de Lille, inséré dans le Procès-verbal du Sr. Intendant de Flandres du deux Janvier lors dernier, les pièces d'Etoffes qui se fabriqueront dans les Manufactures de Roubaix, continueront d'être marquées du Plomb dudit Roubaix seulement, & qu'elles pourront ainsi marquées passer librement & être portées à Lille, pour y être teintes, apprêtées & vendues en gros, ainsi que les Fabriquans de Roubaix le jugeront à propos, sans être sujettes à aucunes visites & sans que conformément à l'Arrêt du neuf Mars mil sept cens vingt-huit, les maîtres Sayeteurs & Bourgeteurs de Lille, puissent exiger aucuns droits sur lesd. Etoffes, à peine de concussion: autre exemplaire imprimé de l'Arrêt du Conseil dudit jour sept Octobre mil sept cens trente-deux, rendu entre les Fabriquans de Roubaix & les Seigneurs dudit lieu, prenant leur fait & cause d'une part; & les Sayeteurs & Bourgeteurs de Lille & les Magistrats de ladite Ville, prenant leur fait & cause d'autre part; par lequel Sa Majesté a entre autres choses ordonné que sur la demande formée par

lesdits Sayeteurs & Bourgeteurs de Lille, tendante à ce qu'il fut fait défenses ausdits Fabriquans de Roubaix, d'avoir chez eux des Teintures, Presses au chaud, Rouloirs & autres Apprêts, les parties contesteront plus amplement pardevant le Sr. Intendant & Commissaire départi en Flandres, lequel dresseroit Procès-verbal des dires respectifs des parties, donneroit son avis, pour sur le tout être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendroit : copie de la saisie faite le dix Juillet mil sept cens soixante, à la Requête des Egards de la teinture de Lille, de six pièces de Calemande teintes à Roubaix, chez la veuve *Debadts*, Calendreuse à Lille, & de l'assignation donnée devant les Commissaires du Siège de la teinture à Lille le onze dudit mois à ladite veuve *Debadts*, qui a déclaré en jugement que lesdites six pièces appartenoient au nommé *Breda*, fabriquant à Roubaix : copie d'autre Procès-verbal de saisie faite à la Requête des mêmes, le quatre Août audit an mil sept cens soixante, de deux demi pièces d'Etoffes aussi teintes à Roubaix chez le Sr. *Danniaux*, Calendreur & Apprêteur à Lille, & de l'assignation donnée devant lesdits Commissaires audit *Danniaux*, qui a déclaré en jugement que lesd. Etoffes appartenoient au nommé *Vacrenier*, fabriquant à Roubaix. Autres pièces produites par lesdits Egards-jurés de la Manufacture de Roubaix, & par les Bailli, Lieutenant & Echevins du même lieu, à sçavoir : la Requête présentée au Sr. Intendant de Flandres le dix-huit Juillet mil sept cens soixante, à fin de main-levée de la saisie des six pièces d'Etoffes faite le dix du même mois, à la Requête desdits Egards-jurés de la teinture de Lille, entre les mains de la veuve *Debadts* ; copie dudit Procès-verbal de saisie : copie du jugement rendu par lesdits Commissaires de la teinture de Lille, le douze dudit mois de Juillet, qui sur la déclaration faite par ladite veuve *Debadts*, que lesdites Etoffes appartenoient au nommé *Breda*, fabriquant audit Roubaix, a ordonné la mise en cause dudit *Breda* :

la copie de la réponse des Egards-jurés de la teinture de Lille à ladite Requête, par laquelle ils ont prétendu que tout le droit des Fabriquans de Roubaix, se réduisoit à avoir chez eux de petites Presses pour donner les premiers Apprêts à leurs Etoffes; & en conséquence ils ont conclu à ce que lad. saisie fut déclarée valable, & à ce que ledit *Breda* fut condamné en cinq cens livres d'amende: autre Requête desdits Egards-jurés de la Manufacture de Roubaix audit Sr. Intendant de Flandres du seize Août audit an mil sept cens soixante, tendante aussi à la main-levée d'autres saisies faites à la Requête desd. Egards-jurés de la teinture de Lille, les vingt-deux dudit mois de Juillet & quatre dudit mois d'Août, de pièces d'Etoffes sur les nommés *Dujardin* & *Vacrenier*, fabriquans audit Roubaix, & subsidiairement à la remise provisoire desd. Etoffes: copie de la réponse des Egards-jurés de la teinture de Lille à ladite Requête, par laquelle ils ont prétendu que les Etoffes saisies devoient rester en dépôt jusqu'au jugement définitif, parce qu'il en avoit été ainsi sur la saisie du quinze May mil sept cens vingt-huit, qui a été déclarée valable par l'Arrêt du sept Octobre mil sept cens trente-deux; qu'au surplus lesdits Fabriquans de Roubaix, n'avoient ni le droit de fabriquer les Etoffes calemanées, ni celui de les teindre, & en conséquence ils ont soutenu lesdits Fabriquans de Roubaix non recevables dans leur demande provisoire: copie d'observations des Egards-jurés de la Manufacture de Roubaix, en réponse à l'écrit des Teinturiers de Lille, par lesquelles ils ont dit que si la main-levée provisoire n'avoit pas été ordonnée, c'est qu'elle n'avoit pas été demandée; que les Teinturiers de Lille n'avoient pû exciper de l'Arrêt du sept Octobre mil sept cens trente-deux, qui n'étoit pas rendu avec eux; qu'au reste cet Arrêt n'avoit point anéanti le droit qu'ils ont de teindre leurs Etoffes: copie d'autre réponse des Teinturiers de Lille, à l'écrit desdits Egards-jurés de la Manufacture de Roubaix: copie du mémoire

des Magistrats de la ville de Lille, tendant à prouver que les Fabriquans de Roubaix ne peuvent avoir chez eux aucune teinture pour teindre les pièces d'Etoffes de sayette, dont la fabrique leur est permise par les Arrêts & Réglemens: copie de la réponse des Egards-jurés de la Manufacture de Roubaix à ce mémoire; & enfin un mémoire de la part desdits Fabriquans de Roubaix, pour satisfaire à l'interlocution prononcée par l'Arrêt du Conseil dudit jour sept Octobre mil sept cens trente-deux: vû aussi les pièces produites par les Egards-jurés de la teinture de Lille & par les Magistrats de ladite Ville, qui sont copies des moyens d'opposition desdits Magistrats de Lille, à la demande des Fabriquans de Roubaix en mil sept cens dix-sept, à fin d'établissement d'une Calendre à Roubaix: copie de l'Arrêt dudit jour neuf Mars mil sept cens vingt-huit: Extrait de l'avis du Sr. DE LA GRANDVILLE Intendant de Flandres, en la contestation, sur laquelle est intervenu l'Arrêt dudit jour sept Octobre mil sept cens trente-deux: Exemplaire de l'Arrêt du Conseil dudit jour dix-neuf Avril mil sept cens trente-deux: autre Exemplaire de l'Arrêt du Conseil dudit jour sept Octobre mil sept cens trente-deux; & enfin le mémoire par eux produit, contenant leurs moyens & défenses contre les mémoires & demandes des Fabriquans de Roubaix: vû aussi le Règlement du Magistrat de Lille du dix-sept Juillet mil six cens quatre-vingt-seize, & l'Arrêt du Conseil du vingt-huit Août mil six cens soixante-onze, ensemble l'avis du Sr. DE CAUMARTIN Intendant de Flandres. Oûi le rapport du Sr. BERTIN, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur le tout, déclare nulles les saisies faites à la Requête des Teinturiers de Lille, les dix, vingt-deux Juillet & quatre Août mil sept cens soixante, ordonne que les pièces d'Etoffes saisies seront restituées; ordonne en outre que les Fabriquans de Roubaix, jouiront de la faculté de teindre toutes les Etoffes qu'ils fabriqueront, & de leur donner

tous les Apprêts qu'ils jugeront nécessaires sans aucune exception : faisant Sa Majesté défenses aux Teinturiers de Lille & à tous autres, de troubler les Fabriquans de Roubaix, dans ladite faculté de teindre & d'apprêter. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Compiègne le douze Juillet mil sept cens soixante-trois. *Signé, DE VOUGNY, avec paraphe.*

**L** OUIS, PAR LA GRACE DE *DIEU*, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons que l'Arrêt dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat pour les causes y contenues, tu signifies à tous qu'il appartiendra à ce qu'aucun n'en ignore, & fais en outre pour son entière exécution à la Requête des Fabriquans de Roubaix y dénommés, tous commandemens, sommations & autres Actes & Exploits nécessaires sans autre permission : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Compiègne le douzième jour d'Août l'an de grace mil sept cens soixante-trois, & de notre Regne le quarante-huitième. Par le Roi, en son Conseil. *Signé, DE VOUGNY, avec paraphe.* Et scellé du grand sceau en Cire jaune.

**L'**AN mil sept cens soixante-trois le dix-sept Septembre, à la Requête des Bailli, Lieutenant, Echevins, Corps & Communauté de Roubaix, je, Sergent Royal à la Prévôté de Lille soussigné, ai signifié, délivré copie de ladite Commission & Arrêt joint, à M. le Mayeur de cette Ville, & au Sr. Dominique Petit, maître du Corps des Teinturiers de cettedite ville de Lille, tant pour lui que pour ses confreres, en conséquence je leur ai fait sommation de se conformer audit Arrêt, le tout à tel peril que de droit, en parlant au domestique de M. le Mayeur en son domicile, & au Sr. Petit aussi en son domicile parlant à sa personne, & leur ayant laissé à chacun copie dudit Arrêt & de ladite Commission, pour qu'ils n'en ignorent, dont Acte. *Signé, J. J. AL. DUBAR.*



# CHARLES DE ROHAN,

PRINCE DE SOUBISE, D'EPINOY ET DE MAUBUISSON,

*DUC DE ROHAN-ROHAN, Pair & Maréchal de France, Ministre d'Etat, Vicomte de Gand, premier Béer & Connétable héréditaire de Flandre, Sénéchal de Hainaut, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de la Garde ordinaire du Roi, Lieutenant général pour SA MAJESTE' des Provinces de Flandre & Hainaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.*



A Moisson se trouvant considérablement retardée cette Année, nous avons jugé convenable de différer l'ouverture des Chasses jusqu'au 10. Septembre. En conséquence, Défendons très-expressément à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, & sous quelque prétexte que ce soit, de chasser avant ledit tems.

DÉCLARONS qu'il sera permis à Mrs. les Officiers de chasser, à commencer dudit jour dix Septembre jusqu'au quinze Février suivant, dans le canton qui leur a été affecté de tout tems, dans les plaines réservées à titre de plaisir du Roi dans notre Gouvernement général.

BIEN entendu qu'il leur est très-expressément défendu de chasser dans les autres cantons de la Plaine de Lille, réservée aux plaisirs du Roi, laquelle est bornée par les Rivières de la haute & basse Deusse, & celles de la Marque & Marquette, de manière, afin qu'ils ne s'y méprennent pas, qu'ils ne repasseront pas lesdites Rivières de la haute & basse-Deusse, Marque &

Marquette , & il ne leur sera permis de sortir avec leurs Fusils & Chiens que par les Portes de St. André & de la Barre , en observant à cette dernière , de passer au-delà du Pont de Canteleu , de ne pas traverser l'Abbaye de Los , & de ne pas chasser sur les Terres de Lomme , Capinghem , Sequedin , Englos , & Houplines , appartenantes à M. le Prince d'Ilenghien , sur celles de la Prévôté , Verlinghem & Frelinghem , à M. le Marquis d'Heuchin , sur celles de Quesnoy , à Mesd.<sup>elles</sup> du Quesnoy , sur celles de Wawrin , d'Armentières , St. Simon Raiffe & Village d'Erquinghem sur la Lys , à M. le Comte d'Egmont , & sur celles de l'Abbaye de Marquette , sur lesquelles Terres les Sergens se tiendront pour les avertir.

AUQUEL effet , Mrs. les Officiers de Garde , Sergens , Sentinelles , & Consignes ausdites Portes de St. André & de la Barre , laisseront sortir sans billets , avec leurs fusils & chiens , Mrs. les Officiers pendant le tems ci-dessus marqué.

ET pour ce qui regarde les Portes de la Magdelaine , Fives , St. Maurice , Notre-Dame & des Malades , Ordonnons aux Officiers de Garde , Sergens , Sentinelles & Consignes ausdites Portes , de ne laisser sortir qui que ce soit avec leurs Fusils & Chiens de Chasse , sans permission par écrit de Nous ou du Commandant en notre absence.

ORDONNONS aux Officiers , Brigadiers & Gardes par Nous établis pour la conservation de la Plaine , de ne laisser chasser personne sous quelque prétexte que ce soit , sans une permission par écrit de Nous ; de dresser exactement leurs Procès-verbaux de toutes les contraventions dont ils s'apercevront ou qui viendront à leur connoissance , & de les remettre , dans les vingt-quatre heures , au Procureur du Roi de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille , pour , sur ses conclusions , y être sommairement statué ainsi qu'il appartiendra.

A l'égard des Seigneurs hauts Justiciers ou Vicomtiers , qui conformément à l'Ordonnance du Roi du 13. Juin 1730. ont la permission de chasser sur leurs Terres & Fiefs accompagnés d'une personne seulement , Nous défendons très-expressément à tous ceux desdits Seigneurs hauts Justiciers ou Vicomtiers *qui n'ont pas satisfait à notre Ordonnance du onze Février 1756.* de chasser sous quelque prétexte que ce soit , jusqu'à ce qu'ils aient donné au Procureur du Roi de la Gouvernance , ainsi qu'il leur a été enjoint , la déclaration de l'étendue des Terres ou Fiefs qui leur appartiennent & sur lesquels ils prétendent exercer leurs droits de chasse , lequel droit ne pourra leur être confirmé par Nous que sur le certificat dudit Procureur du Roi qui constate , après la justification qu'ils en auront faite , qu'ils possèdent une Seigneurie haute Justiciere ou Vicomtiere.

FAISONS pareilles défenses à tous les Seigneurs Ecclésiastiques ou leurs représentans , qui n'auront pas remplis les formalités que Nous leur avons prescrites par Notredite Ordonnance *du 11. Février 1756.* en exécution de celle du Roi dudit jour 13. Juin 1730.

ENJOIGNONS au surplus à tout Seigneur haut-Justicier ou Vicomtier, Seigneur Ecclésiastique ou son représentant, de ne chasser que dans les tems permis & qu'en personne, accompagné d'un ami ou d'un Garde, lequel Garde ne pourra en aucune façon chasser seul.

AUCUNS Seigneurs, ne pourront donner des permissions de chasser, à des personnes tierces, sous peine de trente florins d'amende; permettons cependant aux Veuves & Dames Propriétaires de Fiefs hauts-Justiciers ou Vicomtiers, de nommer une personne qui pourra chasser avec un Valet ou Garde seulement.

DÉFENDONS expressément aux Gardes par Nous établis, pour la conservation de la Plaine, de chasser pour les Seigneurs, sous peine de punition exemplaire, & même ne le pourront absolument, que par nos Ordres, ou ceux du Commandant, en notre absence.

ORDONNONS aux Gardes-chasse de la Plaine qui trouveront d'autres Gardes desdits Seigneurs particuliers chassans seuls sans leur Maître, d'avoir à en dresser Procès-verbal pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

DÉFENDONS pareillement à tous Bourgeois ou autres, d'aller chasser sur le territoire destiné pour Mrs. les Officiers.

ORDONNONS aux Consignes des Portes d'arrêter tous les Cochers, Caroffes de remise & Fiacres, qui voudront sortir dans leurs équipages des Fusils ou Chiens de Chasse clandestinement, conformément à l'Ordonnance du 10. Mars 1731. & de tenir la main régulièrement à l'exécution d'icelle, sous peine de révocation de leurs emplois.

Nous Défendons bien expressément à mesdits Srs. les Officiers de mener avec eux à la Chasse dans les endroits ci-dessus permis, aucuns Valets ni Soldats, la Chasse n'étant que pour leurs propres personnes.

Nous leur Enjoignons, sous les peines portées par les Ordonnances du Roi, de ne faire aucun tort aux Grains qui pourroient rester sur la terre & de ne pas passer sur la Province d'Artois où ils n'ont aucun droit de chasser.

DÉCLARONS que quoique Nous soyons bien persuadés de l'exactitude avec laquelle Mrs. les Officiers observent nos Ordonnances, il se pourroit bien que l'ardeur que quelqu'uns ont pour la Chasse, les feroit écarter jusques dans la Plaine; en ce cas, Nous les avertissons que celui qui sera reconnu y avoir chassé ou entré avec son Fusil ou Chien, sera puni très-sévèrement conformément aux Ordres que Nous en avons de la Cour.

Et comme il est très-expressément défendu à toutes personnes de sortir avec leurs Fusils, Nous déclarons que, dans cette défense, ne sont point compris les Gardes des Fermes du Roi, Brandevin & Tabac, tant de la Ville que de la Châtellenie, auxquels Nous permettons de sortir par toutes les Portes de cette Ville avec leurs mousquetons, en montrant leurs commissions à l'Officier de Garde.

Nous référant au surplus à l'Ordonnance du Roi, en date du 13. Juin 1730. & à celle que Nous avons rendu le 11. Février 1756. pour ce qui

concerne ceux qui ont le droit de Chasse, & ceux à qui il est très-expres-  
sément défendu de chasser, sous les peines y portées; enjoignons aux Mayeurs  
& Gens de Loi de la Châtellenie, d'y tenir la main, à peine d'en ré-  
pondre en leurs propres & privés noms.

DÉCLARONS de nouveau & en tant que besoin est, ainsi que Nous Favons  
déjà fait *par notredite Ordonnance du 11. Février 1756.* que toutes permissions  
que Nous pourrions avoir donné jusqu'à ce jour, ou qui auroient été ac-  
cordées par nos Prédécesseurs, tant aux Seigneurs Ecclésiastiques qu'aux  
Gentils-Hommes ou autres, qui possèdent des terres dans ladite Reserve, & qui  
ont transmis à d'autres leur droit de Chasse, seront & demeureront suppri-  
mées, & qu'on sera tenu de s'en procurer incessamment de nouvelles, à dé-  
faut de quoi, Nous leur défendons très-expresément de chasser; notre plus  
grand désir à cet égard, étant de remettre les choses dans la règle où elles  
doivent être, & de laisser à chacun la jouissance de ses droits pour la Chasse,  
dans les bornes que SA MAJESTÉ a prescrites; sans quoi Nous ne pourrions  
nous dispenser de prendre un parti contre ceux qui continuent de se re-  
fuser à l'exécution de la présente Ordonnance.

Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, elle sera délivrée à  
Mrs. les Majors des Régimens, affichée aux Corps-de-Gardes des Portes, aux  
Hobettes des Consignes & Commis des Fermes, remise aux Gardes-chasse  
de la Plaine, & envoyée dans tous les Villages de la Châtellenie, pour y  
être publiée le premier Dimanche après sa réception, au sortir de la Messe  
de Paroisse, pour que chacun ait à s'y conformer.

FAIT à Paris le seize Août mil sept cens soixante-trois.

Signé, LE MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE,

PAR SON ALTESSE,  
JEUVESNAY.

*Luë & publiée es Plaidz extraordinaires de la Gouvernance &  
souverain Bailliage de Lille, le 22. Août 1763. Oüi & ce  
Requérant le Procureur du Roi, par le Commis juré de ce Siège,  
souffigné. Signé, FISSIER, par Ordonnance.*

---

De l'Imprimerie de la veüve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur  
ordinaire du Roi.



ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS  
LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier , Marquis de St. ANGE , Comte de  
Moret , Seigneur de Caumartin , Boissy-le-Châtel ,  
Ville-Cerf , Dormeilles , Ville St. Jacques , Stagny ,  
la Commanderie & autres Lieux , Conseiller du  
Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire  
de son Hôtel , Intendant de Flandres & d'Artois.*



UR ce qui Nous a été représenté par les  
Députés des États de Lille, Douay & Or-  
chies, que quelques soins qu'ils se soient don-  
nés, ils n'ont pû parvenir jusqu'à présent à  
faire exécuter dans toutes ses dispositions;  
notre Ordonnance du 20. Février 1759.  
portant entr'autres choses, que les Pavés qui seront dorésna-  
vant fabriqués dans les carrières de la Châtellenie de Lille,  
seront tous de forme cubique, avec défenses aux Briseurs ou  
Carreyeurs, d'en fabriquer en pointe par le bas comme ils  
avoient coutume de le faire, sous peine de trois cens florins  
d'amende, & qui défend pareillement sous les mêmes peines  
à tous Briseurs & Entrepreneurs, de fabriquer ou faire fa-

briquer aucuns Pavés au-dessous de cinq à six pouces ; que quoi qu'ils ayent chargé un certain nombre de Briseurs, de fabriquer conformément aux dimensions prescrites par ladite Ordonnance, les Pavés dont les Etats ont besoin de s'approvisionner pour subvenir aux réparations & entretien journalier des chaussées de la Province, ces Briseurs ne peuvent leur en fournir suffisamment, parce que les Propriétaires des terrains où il y a des grès, refusent de les y laisser fouiller & préfèrent de vendre leurs carrières à des marchands particuliers qui les font exploiter pour leur compte, lesquels au lieu de faire fabriquer les Pavés dans la forme & les dimensions portées par notre Ordonnance, les font façonner des dimensions prohibées pour avoir le prétexte d'obtenir permission de les faire passer à l'Étranger, faute d'en trouver le débit dans la Province ; que cette manœuvre pouvant successivement épuiser les carrières qu'il est de l'intérêt public de conserver pour pouvoir maintenir les chaussées de la Province toujours en bon état, lesdits Députés requéroient qu'il Nous plut les autoriser à faire tirer des grès privativement à tous autres, dans toutes les terres de la Châtellenie de Lille où il peut s'en trouver, en dédommageant les Propriétaires à raison de dix pour cent de la valeur des grès ; faire en conséquence défenses à tous Propriétaires des terres où il y a des grès, d'en faire faire l'extraction si ce n'est pour leur usage particulier ; faire pareillement défenses à tous marchands Briseurs & autres, d'ouvrir ni faire ouvrir de nouvelles carrières, & de continuer l'exploitation des anciennes auxquelles les Briseurs employés par les Etats, pourront seuls travailler pour le compte de la Province, sauf aux Entrepreneurs des travaux du Roi à se pourvoir pardevant Nous, pour en obtenir les quantités qui leur seront nécessaires. Vû le mémoire desdits Srs. Députés des Etats, ensemble notre Ordonnance du 20. Février 1759. tout considéré.

Nous Intendant susdit, ayant égard aux demandes contenues au mémoire des Députés des Etats de Lille, Douai & Orchies, avons Ordonné & Ordonnons ce qui suit.

### A R T I C L E P R E M I E R.

Nous avons autorisé & autorisons les Députés desd. Etats de Lille, Douai & Orchies, à faire tirer des grès à l'exclusion de tous autres, dans toutes les terres de la Châtellenie de Lille où il pourra s'en trouver, à la charge par eux de pourvoir à l'indemnité des Propriétaires desd. terres, sur le pied du dixième de la valeur des grès qui en seront tirés, & de faire remettre lesd. terres en état d'être labourées après l'extraction des grès, en prenant la précaution de combler les trous avec les retailles desdits grès, & de régaler les bonnes terres par-dessus en assez grande quantité, pour qu'elles puissent être mises en valeur.

#### I I.

FAISONS en conséquence très-expresses défenses à tous Propriétaires des terrains où il se trouvera des carrières de grès, d'en faire faire l'extraction sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est pour leur usage particulier.

#### I I I.

FAISONS pareillement défenses à tous marchands Carreyeurs & Briseurs de grès, autres que ceux qui seront employés par les Etats, de faire ouvrir de nouvelles carrières, ni de continuer l'exploitation de celles qui sont déjà ouvertes, sous peine de cent florins d'amende qui demeurera encourue par le seul fait; sauf aux Entrepreneurs des ouvrages du Roi qui

pourront avoir besoin de grès pour l'exécution de leurs entreprises, à se pourvoir pardevant Nous, pour en obtenir les quantités qui leur seront nécessaires.

## I V.

ORDONNONS au surplus que notre Ordonnance du 20. Février 1759. sera exécutée selon sa forme & teneur, en tout ce qui ne sera pas contraire à la présente, laquelle sera pareillement exécutée nonobstant toutes oppositions & appellations quelconques & sans y préjudicier. Fait ce 25. Août 1763. *Signé*, CAUMARTIN.



# A R R E S T DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Portant suppression d'un Imprimé, intitulé: Arrêtés de la Cour du  
Parlement de Rouen, au sujet de l'Edit du mois d'Avril 1763.  
& de la Déclaration du 24. dudit mois.*

Du 27. Août 1763.

## *EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.*



LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, un Imprimé répandu depuis quelques jours dans le Public, & intitulé: *Arrêtés de la Cour du Parlement de Rouen, au sujet de l'Edit du mois d'Avril 1763. & de la Déclaration du 24. dudit mois;* Sa Majesté a vû, avec autant d'étonnement que d'indignation, que des personnes mal intentionnées eussent osé publier des Actes, qui non-seulement ont été improuvés par Sa Majesté, comme contraires au respect qui lui est dû, & comme attentatoires à son Autorité, mais dont le dernier a été de plus annullé par un Arrêt de son Conseil, & biffé par son ordre sur les Registres du Parlement de Rouen. Cette publicité ne peut tendre qu'à alarmer le zèle des Peuples, & à suspendre l'obéissance qu'ils doivent à Sa Majesté; Elle ne doute point que son Parlement de Rouen ne punisse, suivant la rigueur des Ordonnances, ceux dont la malignité a livré à la curiosité publique,

des Actes que cette Cour a le plus grand intérêt d'ensevelir dans l'oubli, & qu'elle ne fasse tomber le poids de l'autorité qui lui est confiée, même sur ceux qui dans son Corps auroient, par cette infidélité, également violé & les Loix du Royaume, & le secret qu'ils ont promis par leur serment. Mais en attendant que les Auteurs de ce délit soient connus, il importe à l'ordre public d'arrêter promptement un pareil scandale. A quoi voulant pourvoir: Oûi le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, & de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné que ledit Imprimé, intitulé: *Arrêts de la Cour du Parlement de Rouen, au sujet de l'Edit du mois d'Avril 1763. & de la Déclaration du 24. dudit mois,* sera & demeurera supprimé, comme contraire au respect dû à l'Autorité du Roi, & injurieux au Parlement de Rouen. Fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient; d'en imprimer, vendre, ou autrement distribuer, à peine de punition exemplaire. Enjoint Sa Majesté au sieur Lieutenant général de Police de la ville & fauxbourgs de Paris, ainsi qu'aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de veiller, chacun pour ce qui le regarde, à l'exécution dudit Arrêt, lequel sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-septième jour d'Août mil sept cens soixante-trois.

Signé, PHELYPEAUX.

**L** OUIS, PAR LA GRACE DE *DIEU*, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes: A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils le sieur Lieutenant général de Police de la ville & fauxbourgs de Paris, & à nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils les sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes signées de Nous, de tenir la main,

chacun en droit foi, à l'exécution de l'Arrêt dont expédition en parchemin est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, pour les causes y contenues: Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & de faire en outre, pour son entière exécution, & de ce qui sera par Vous ordonné, tous commandemens, sommations, significations & autres Actes & Exploits requis & nécessaires, sans pour ce demander autre congé ni permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre normande & autres Lettres à ce contraires: aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme aux originaux: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingt-septième jour d'Août, l'an de grâce mil sept cens soixante-trois, & de notre Règne le quarante-huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. *Signé*, PHELYPEAUX. Et scellé.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*

*V*U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

*NOUS* Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché dans toutes les Villes & principaux Lieux de notre Département afin que personne n'en ignore, pour être exécuté selon sa forme & teneur; enjoignons aux Officiers de Police & tous autres qu'il appartiendra, d'y tenir la main. FAIT ce 12. Septembre 1763.  
*Signé*, CAUMARTIN.

---

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.





ARRÊST  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Portant suppression des Imprimés intitulés, l'un, Remontrances du Parlement séant à Rouen, au Roi, au sujet de l'Edit & de la Déclaration du mois d'Avril dernier; & l'autre, Lettre de M. le Chancelier au Parlement de Rouen, ou Réponse aux Remontrances de ce Parlement.*

Du 27. Août 1763.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.*



LE ROI ayant été informé qu'il s'est répandu dans le Public deux Imprimés, dont l'un a pour titre: *Remontrances du Parlement séant à Rouen, au Roi, au sujet de l'Edit & de la Déclaration du mois d'Avril dernier: & dont l'autre est intitulé: Lettre de M. le Chancelier au Parlement de Rouen, ou Réponse aux Remontrances de ce Parlement*, Sa Majesté n'a pû voir avec indifférence la licence & l'infidélité trahir le secret de cette correspondance précieuse qui doit porter aux pieds du

Trône la voix libre du zèle de ses Parlemens, & leur renvoyer ensuite les instructions par lesquelles sa sagesse veut bien éclairer l'obéissance qu'ils doivent aux Loix. A quoi voulant pourvoir : Vû lesdits deux Imprimés, & oui le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, & de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné & ordonne que lesdits Imprimés intitulés, l'un, *Remontrances du Parlement séant à Rouen, au Roi, au sujet de l'Edit & de la Déclaration du mois d'Avril dernier* ; & l'autre, *Lettre de M. le Chancelier au Parlement de Rouen, ou Réponse aux Remontrances de ce Parlement*, seront & demeureront supprimées : Fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'en imprimer, vendre ou autrement distribuer, à peine d'être poursuivis extraordinairement : Enjoint Sa Majesté au sieur Lieutenant général de Police de la ville & fauxbourgs de Paris, & aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, chacun dans leur Département, de tenir la main, pour ce qui les regarde, à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt septième jour d'Août mil sept cens soixante-trois. Signé, PHELYPEAUX.

**L** OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Dyois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes : A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils le sieur Lieutenant général de Police de la ville & fauxbourgs de Paris, & à nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils les sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume ; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes signées de notre main, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de l'Arrêt dont expédition en parchemin est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, pour les causes y contenues : Commandons au premier notre Huissier

ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & de faire en outre, pour son entière exécution, & de ce qui sera par Vous ordonné, tous commandemens, sommations, significations & autres Actes & Exploits requis & nécessaires, sans pour ce demander autre congé ni permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre normande & autres Lettres à ce contraires: aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme aux originaux: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingt-septième jour d'Août, l'an de grâce mil sept cens soixante trois, & de notre Regne le quarante-huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. *Signé*, PHELYPEAUX. Et scellé.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*

*V*U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

*NOUS* Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché dans toutes les Villes & principaux Lieux de notre Département afin que personne n'en ignore, pour être exécuté selon sa forme & teneur; enjoignons aux Officiers de Police & tous autres qu'il appartiendra, d'y tenir la main. *FAIT* ce 12. Septembre 1763. *Signé*, CAUMARTIN.

---

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.





A R R E S T  
DU CONSEIL D'ETAT  
DU ROI,

*Qui supprime un Imprimé, intitulé: Extrait des  
Registres du Parlement de Bordeaux, du 19.  
Août 1763.*

Du 2. Septembre 1763.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.*



U par le Roi, étant en son Conseil, un Imprimé ayant pour titre: *Extrait des Registres du Parlement de Bordeaux, du 19. Août 1763.* Sa Majesté voulant réprimer la licence avec laquelle on continue de distribuer dans le Public les délibérations les plus secretes de ses Parlemens, a cru

devoir non seulement arrêter cet abus, mais encore prendre des mesures pour rendre inutile la mauvaise volonté de ceux qui, par de pareilles infidélités, oseroient encore tenter à l'avenir de semer dans les esprits des sujets de Sa Majesté, les alarmes, la défiance & le découragement. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, & de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné & ordonne que ledit Imprimé, intitulé : *Extrait des Registres du Parlement de Bordeaux, du 19. Août 1763.* sera & demeurera supprimé : Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires & Colporteurs, d'imprimer, vendre & débiter aucuns Arrêts, Arrêtés, Remontrances, ou autres Actes émanés de ses Cours supérieures, s'il ne leur apparoit d'une disposition expresse dans lesdits Arrêts ou Arrêtés, par laquelle ladite impression & publication ait été ordonnée ; & ce à peine contre les Libraires & Imprimeurs, d'être déchus & privés des droits de leur maîtrise, & sous peine contre les Colporteurs, des punitions afflictives prononcées par les Ordonnances : Ordonne très-expressément Sa Majesté au sieur Lieutenant général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, & aux sieurs Intendans & Commissaires départis, chacun dans leur Département, de veiller à l'exécution du présent Arrêt, & au maintien des réglemens de la Librairie : Leur enjoint en conséquence, de faire arrêter sur le champ, par voie de police, les Colporteurs & Distributeurs qui seront trouvés saisis des exemplaires desdits Arrêts, Arrêtés & Remontrances, ou autres Actes furtivement imprimés ; pour, après leur avoir fait subir un premier interrogatoire dans les vingt-quatre heures, & Procès-verbal préalablement dressé, être lesdits Délinquans livrés aux Tribunaux qui doivent connoître de ce genre de délit. Ordonne que le présent Arrêt sera lu au Bureau des Communautés des Libraires & Imprimeurs des villes de Paris, Bordeaux & autres, transcrit sur les Registres desdites Communautés, & publié & affiché par-tout où be-

soin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le deuxième jour de Septembre mil sept cens soixante-trois. *Signé*, PHELYPEAUX.

**L** OUIS, PAR LA GRACE DE *DIEU*, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils le sieur Lieutenant général de Police de la ville & fauxbourgs de Paris, & à nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes signées de Nous, de tenir la main, chacun en droit foi, à l'exécution de l'Arrêt dont expédition en parchemin est ci-attachée sous le contre scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues: Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & de faire en outre, pour son entière exécution & de ce qui sera par Vous ordonné tous commandemens, sommations, significations & autres Actes & Exploits requis & nécessaires, sans pour ce demander autre congé ni permission; nonobstant clameur de Haro, Charte normande & autres Lettres à ce contraires: aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme aux originaux: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le deuxième jour de Septembre, l'an de grâce mil sept cens soixante-trois, & de notre Regne le quarante-neuvième. *Signé*; LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence.

*Signé*, PHELYPEAUX. Et scellé.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
 Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,  
 Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie  
 & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître  
 des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres  
 & d'Artois.*

*V*U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les  
 Ordres de la Cour à Nous adressés.

*NOUS* Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché  
 dans les Villes & principaux Lieux de notre Département,  
 afin que personne n'en ignore. FAIT ce 21. Septembre 1763.  
 Signé, CAUMARTIN.



# A R R E S T DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Portant suppression d'un Imprimé, intitulé: Réponse  
aux Objets des Remontrances du Parlement de  
Bordeaux.*

Du 7. Septembre 1763.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.*



U par le Roi, étant en son Conseil,  
un Imprimé, intitulé: *Réponse aux  
Objets des Remontrances du Parlement  
de Bordeaux*; Sa Majesté n'a pu que  
désapprouver cette impression furtive  
d'un Ouvrage qui ne devoit jamais  
être donné au Public que par son  
ordre. A quoi voulant pourvoir; Oui  
le rapport: LE ROI ÉTANT EN SON  
CONSEIL, & de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné &  
ordonne que ledit Imprimé, intitulé: *Réponse aux Objets*

*des Remontrances du Parlement de Bordeaux*, sera & demeurera supprimé: Fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, d'en vendre, distribuer, ou autrement, débiter aucuns exemplaires, sous les peines portées par les Ordonnances. Enjoint Sa Majesté au sieur Lieutenant général de police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, & aux sieurs Intendans & Commissaires départis, chacun dans leur Département, de veiller à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le septième jour de Septembre mil sept cens soixante-trois. *Signé*, PHELYPEAUX.

**L** OUIS, PAR LA GRACE DE *DIEU*, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils le sieur Lieutenant général de Police de la ville & fauxbourgs de Paris, & à nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes signées de Nous, de tenir la main, chacun en droit foi, à l'exécution de l'Arrêt dont expédition en parchemin est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues: Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & de faire en outre, pour son entière exécution & de ce que Vous ordonnerez en conséquence, tous commandemens, sommations, significations & autres Actes & Exploits requis & nécessaires, sans autre congé ni permission, nonobstant clameur de Haro, Charte normande & autres Lettres à ce contraires: Voulons qu'aux copies des Présentes, collationnées

par l'un de nos amés & féaux Conseillers - Secrétaires, foi  
soit ajoutée comme aux originaux: CAR TEL EST NOTRE  
PLAISIR. Donné à Versailles le septième jour de Septem-  
bre, l'an de grâce mil sept cens soixante-trois, & de notre  
Regne le quarante-neuvième. *Signé*, LOUIS. *Et plus*  
*bas*: Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence.

*Signé*, PHELYPEAUX. Et scellé.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,*  
*Seigneur de Caumartin, Boissy - le - Châtel, Ville - Cerf,*  
*Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie*  
*& autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître*  
*des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres*  
*& d'Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci - dessus, & les  
Ordres de la Cour à Nous adressés.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché  
dans les Villes & principaux Lieux de notre Département,  
afin que personne n'en ignore. FAIT ce 21. Septembre 1763.  
*Signé*, CAUMARTIN.

173  
... de nos amies & de nos Confeillers & de nos  
... aux originaux: Car les uns sont  
... le Seigneur de la Cour de Parlement  
... le Roi, & de nos Confeillers & de nos  
... de la Cour de Parlement.

ANNOIE LOUIS FRANÇOIS LE TERT DE CAUMARTIN  
... de la Cour de Parlement  
... de la Cour de Parlement

U I An de la Cour de Parlement de la Cour de Parlement  
de la Cour de Parlement

Nous Ordonnons que lesdits An de la Cour de Parlement  
de la Cour de Parlement

Signe, CAUMARTIN  
... de la Cour de Parlement  
... de la Cour de Parlement

De l'imprimerie de la veuve de C. M. C. R. A. M. R. Imprimeur  
ordinaire du Roi



# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*QUI ordonne qu'à l'avenir il sera perçu à toutes les sorties du Royaume, tant sur les Peaux de Boucs & de Chèvres, que sur celles de Chevreaux & Cabris en poil, sept livres par quintal.*

Du 18. Septembre 1763.

## *EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.*



UR la Requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par Jean-Jacques Prevost, Adjudicataire général des Fermes, contenant que les Peaux de Chevreaux ou de Cabris en poil, n'ont point été nommément imposées par le Tarif de 1664. mais bien les Peaux de Boucs & de Chèvres en poil, qui, comme les Peaux de Mouton en laine, ont été assujéties à la sortie, par ledit Tarif, à un droit de sept sous la douzaine;

que lesdites Peaux de Boucs & de Chèvres étant nécessaires à l'aliment des fabriques du Royaume, il a été trouvé à propos d'en gêner la sortie à l'Etranger, à l'effet de quoi le droit en a été augmenté & porté à douze sous la douzaine, par le Tarif du 18. Avril 1667. que ces deux Tarifs n'ayant point fait la distinction des Peaux de Chèvres en poil avec celles de Chevreaux ou Cabris, on a été fondé à croire que le droit imposé sur les unes devoit également avoir lieu sur les autres, qu'aussi ont-ils été perçus, sans aucune réclamation, dans différens Bureaux; que néanmoins ce droit de douze sous par douzaine ayant été exigé au Bureau de Mouthe en Franche-Comté, sur soixante-dix douzaines de Peaux de Chevreaux qui sortoient de cette Province pour aller à Lauzanne, & le Sr. Daller, qui en avoit fait l'achat, s'étant pourvu en restitution dudit droit pardevant le Sr. Intendant-Commissaire départi dans ladite Province de Franche-Comté, ledit Sr. Intendant auroit rendu une Ordonnance qui condamne le Fermier à la restitution dudit droit, montant à cinquante-deux livres dix sous; que si cette Ordonnance subsistoit, il en résulteroit que les Peaux de Chevreaux ou de Cabris en poil, dont il est intéressant de conserver la main-d'œuvre pour les fabriques de gants, pourroient librement sortir par la Franche-Comté à l'Etranger, sans payer aucuns droits, ce qui seroit contraire à l'esprit du Tarif de 1667. A CES CAUSES, requéroit le Suppliant qu'il plut à Sa Majesté sur ce lui pourvoir, & faire connoître ses intentions: vû l'avis des Députés au Bureau du Commerce, contenant qu'il est difficile de ne pas confondre dans la perception des droits imposés sur les Peaux de Chèvres, les Peaux de Chevreaux & de Cabris qui sont à peu près de la même espèce, quoiqu'elles ne soient pas comprises comme les premières dans le Tarif de 1667. qu'il y a les mêmes raisons d'intérêt à les mettre dans la même classe, mais que comme lesdites Peaux de Chevreaux ou de Cabris sont plus petites

que celles de Chèvres, au lieu de leur faire payer le même droit à la douzaine, il conviendrait de les imposer au quintal: Oui le rapport du Sr. BERTIN, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication du présent Arrêt, il sera perçû à toutes les sorties du Royaume, tant sur les Peaux de Boucs & de Chèvres, que sur celles de Chevreaux & Cabris en poil, sept livres par quintal, dérogeant Sa Majesté, à cet égard, au Tarif du 18. Avril 1667. qui sera au surplus exécuté suivant sa forme & teneur. Et sera le présent Arrêt lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huit Septembre mil sept cens soixante-trois.

Signé, PHELYPEAUX.

A Lille le 18. Octobre 1763.

**M**ESSIEURS les Receveurs & Contrôleurs des Bureaux de notre Département, se conformeront à l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus; en conséquence ils percevront les droits de sortie de sept livres par quintal, tant sur les Peaux de Boucs & de Chèvres, que sur celles de Chevreaux & Cabris en poil qui seront déclarées pour l'Etranger: pour Nous assurer de l'exécution dudit Arrêt, lesdits Srs. Receveurs & Contrôleurs Nous en adresseront leur soumission au bas d'un exemplaire, & le transcriront sur le Registre des Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

... de la Chambre des Comptes, et pour ce faire payer le même  
montant à la demande de l'ordonnance de la Chambre des Comptes.  
Sur le rapport de M. de la Chapelle, Conseiller ordinaire au Con-  
seil Royal, Comptable général des Finances; Le Roi a ordonné  
que son Conseil, et chacun de ses membres qui s'en trouveront  
nommés, soient tenus de faire publier au présent Arret, et de  
porter à toutes les Cours du Royaume, tant les Cours de  
Parlement de Paris, que les Cours de Chevreux & Cabris  
en Poitou, les lettres par quoy, dérogeant à l'Arrest de  
Paris, du 17. Avril 1765, qui sera au surplus  
exécuté comme la Cour & tenon. Et sera le présent Arret  
publié & affiché par tout où besoin sera. Par le Conseil  
du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-  
septième jour de Mars l'année troisième - trois.  
Signé, P. B. B. B.

A Lille le 18. Octobre 1765.

M. de la Chapelle, Comptable général des Finances  
de notre Royaume, se conformant à l'Arrest du Con-  
seil du Roi du 17. Avril 1765, en conséquence de l'Arrest du  
Roi de la Cour de Paris par lequel, tant sur les Cours  
de Chevreux & de Cabris, que sur celles de Chevreux &  
de Poitiers, ont été rendus des lettres pour l'effet  
de l'Arrest de Paris, du 17. Avril 1765, de dérogation  
à l'Arrest de Paris, du 17. Avril 1765, en conséquence  
de l'Arrest du Roi, du 17. Avril 1765, en conséquence  
de l'Arrest du Roi, du 17. Avril 1765, en conséquence

Le Procureur des Finances du Roi



# A R R E S T

## DU CONSEIL D'ETAT

### D U R O I,

*QUI prescrit les nouvelles formalités à observer pour prévenir les abus dans l'entrée des Etoffes de soye étrangères par la Flandre & le Hainaut.*

Du 18. Septembre 1763.



UR ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil que les Etoffes de soye dont l'entrée dans le Royaume n'a été permise par les anciens Réglemens que par la seule ville de Lyon, en passant par les Bureaux de Marseille & du Pont de Beauvoisin, pouvant aussi entrer suivant l'Arrêt du 23. Novembre 1688. par la Flandre & le Hainaut, en payant un droit de 20. liv. par livre, l'entrée dans lesd. Provinces de Flandres & de Hainaut, en auroit été fixée, par autre Arrêt du 30. Décembre 1704. par les seuls Bureaux de Lille & Valenciennes, d'où elles ne peuvent arriver dans l'intérieur des cinq grosses Fermes que par ceux de Peronne,

Amiens & St. Quentin ; que la difficulté de bien fermer les frontières de la Flandre & du Hainaut, donne lieu à une introduction frauduleuse desd. Etoffes étrangères, que ledit droit de 20. liv. par livre n'ayant été établi que pour la conservation des fabriques du Royaume, la fraude à ce droit va entièrement à la destruction desd. fabriques : que ces Etoffes ayant une fois franchi les frontières, peuvent circuler d'autant plus impunément qu'elles ne sont assujéties à aucun plomb ni marque justificatifs du paiement desd. droits ; que pour parer à cet abus, il paroîtroit convenable d'ordonner pour lesd. Etoffes de soye, entrant par la Flandre & le Hainaut, les mêmes formalités qui ont été établies pour les mêmes Etoffes de soye venant à Lyon par Marseille & le Pont de Beauvoisin, & pour les Etoffes de laine & celles mêlées de différentes matières dont l'entrée est fixée par les seuls Bureaux de Calais & St. Vallery : que ces Etoffes doivent aux termes de l'Arrêt du 27. Mars 1731. recevoir suivant leur qualité dans lesd. Bureaux de Lyon, Calais & St. Vallery, un plomb happé aux deux bouts de chaque pièce, portant d'un côté *Etoffes Etrangères*, & de l'autre, le nom du Bureau où les droits d'entrée en ont été payés ; & à leur arrivée à Paris, un second plomb portant également d'un côté, *Etoffes Etrangères*, & de l'autre, *visite de Paris* ; que la formalité de ces plombs, est le seul moyen de remédier à la fraude & de protéger les fabriques du Royaume, parce que toutes Etoffes desd. Fabriques devant, suivant les différens Réglemens, porter des plombs ou marques de fabriques qui en constatent l'origine ; & celles étrangères être revêtues desd. plombs justificatifs du paiement des droits d'entrée, il s'ensuit nécessairement que celles trouvées sans lesd. plombs ou marques sont de nature étrangère, qu'elles ont été introduites frauduleusement, & qu'elles sont saisissables par-tout où elles sont trouvées ; à quoi Sa Majesté désirant pourvoir, & voulant faire cesser un abus aussi préjudiciable aux Manufactures du Royaume : Oûi le rapport du Sr. BERTIN, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances ;

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Arrêts des 23. Novembre 1688. & 30. Décembre 1704. seront exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence que les Etoffes de soye de fabrique étrangère, autres que celles d'Angleterre, des Indes & autres prohibées par différens Réglemens, continueront à entrer dans les Provinces de Flandres & du Hainaut, par les seuls Bureaux de Lille & Valenciennes, en payant le droit imposé par ledit Arrêt du 23. Novembre 1688. Veut Sa Majesté que dans lesd. Bureaux, il soit après l'acquiescement de ce droit, apposé sur lesd. Etoffes de soye aux deux bouts de chaque pièce, un plomb happé sur lequel d'un côté seront ces mots, *Etoffes Etrangères*, & de l'autre, *passées ou à Lille ou à Valenciennes*; que celles desd. Etoffes qui sortiront desd. Provinces de Flandres & du Hainaut, pour quelque destination du Royaume que ce soit, passent par les Bureaux d'Amiens, Peronne & St. Quentin, & soient expédiées par Acquit à Caution pour le Bureau de la Province de Paris, à l'effet d'y être visitées par l'Inspecteur des Manufactures, & d'y être ensuite apposé par lui un second plomb happé aux deux bouts de chaque pièce, ayant de même pour empreinte d'un côté ces mots, *Etoffes Etrangères*, & de l'autre, *visite de Paris*. Ordonne Sa Majesté que toutes lesd. Etoffes qui seront trouvées sans plombs ou marques de fabriques, ou sans les plombs prescrits par le présent Arrêt, seront saisies & confisquées avec amende de trois mille livres, tant contre les Voituriers ou Conducteurs, que contre les Marchands, Négocians & autres qui les exposeront en vente, vendront & débiteront, & sous peine en outre contre lesd. Marchands, d'être exclus du Corps des Marchands, & déclarés incapables de faire aucun commerce. Ordonne encore Sa Majesté que celles desd. Etoffes de soye qui peuvent être entrées antérieurement au présent Arrêt, seront présentées dans le délai de trois mois, à compter du jour de sa publication, à l'un desd. Bureaux de Lille, Valenciennes & Paris, pour y recevoir le plomb prescrit, passé lequel terme, elles encourront les peines prononcées par ledit

Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. Enjoint Sa Majesté aux Srs. Intendans & Commissaires départis dans lesd. Provinces de Flandres & de Hainaut, de tenir la main à son exécution. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huit Septembre mil sept cens soixante-trois. Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur  
de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville  
St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller  
du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son  
Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché dans les Villes & principaux Lieux de notre Département, afin que personne n'en ignore, pour être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à Lille ce vingt Octobre mil sept cens soixante-trois. Signé, CAUMARTIN.



# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui, en interprétant, en tant que de besoin, celui du 27. Mars 1763. ordonne que toutes Farines indistinctement, venant de l'Etranger, payeront à toutes les entrees du Royaume, le droit de six Sous par quintal, &c.*

Du 18. Septembre 1763.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.



LE ROI étant informé des difficultés survenues au sujet de l'exécution de l'Arrêt rendu en son Conseil le 27. Mars dernier, pour les Farines de minot, consistant en ce que, dans quelques Ports du Royaume, il a été prétendu qu'il n'y avoit que les Farines en tonnes ou barriques, qui devoient être sujettes au droit de six Sous par quintal imposé par ledit Arrêt, & qu'à l'égard des autres Farines elles devoient jouir de l'exemption qui leur avoit été anciennement accordée pour un an, par Déclaration du 26. Octobre 1740. & depuis continuée par tolérance. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, & désirant sur ce faire con-

du Royaume, il seroit payé dix-huit sous par même baril, au lieu du droit de douze sous, qui avoit été ordonné par Arrêt du 28. Novembre 1730. Et Sa Majesté étant informée que cette perception au Baril est susceptible de discussions & d'abus dans les différens Ports, en ce qu'il arrive souvent que les Capitaines de Navires, qui apportent des Charbons, & les Négocians à qui ils sont adressés, demandent à être dispensés d'en faire déclaration, sous prétexte qu'ils ignorent la quantité de Barils de deux cens cinquante livres, que peuvent contenir lesdits Navires; que les raisons données par les uns, sont qu'en Angleterre où cette marchandise est à bas prix, elle se charge sans mesurage; que les autres qui conviennent d'un mesurage, allèguent que les mesures dont on se sert en certains endroits où se chargent lesdits Charbons, varient si fort entr'elles, & sont si différentes du Baril de deux cens cinquante livres qu'il ne leur est pas possible d'en faire la réduction audit Baril, & de donner une déclaration juste; qu'au moyen de l'inexactitude dans les déclarations qui sont remises, & des difficultés, longueurs & embarras qu'entraîne nécessairement le mesurage desdits Charbons, qui, d'ailleurs est confié aux soins de simples Gardes-côte à bord des Navires, on parvient à éviter le paiement de partie desdits droits d'entrée; que ces droits se trouvant atténués, l'objet dans lequel ils ont été imposés n'est pas rempli; à quoi étant nécessaire de pourvoir: Et Sa Majesté voulant pour cet effet établir une perception plus certaine & uniforme dans tous les Ports du Royaume; desirant encore donner des preuves plus particulières de sa protection à l'exploitation des mines du Royaume, en facilitant la circulation des Charbons de terre dans les différentes Provinces. Oui le rapport du sieur Bertin, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir & à compter du jour de la publication du présent Arrêt,

il sera perçu dans tous les Ports du Royaume, sur les Charbons de terre qui y viendront par Mer de l'Etranger, douze livres par Tonneau de mer, suivant la continence à morte-charge des Navires par lesquels ils seront apportés : Veut néanmoins Sa Majesté que ledit droit ne soit levé que sur la continence de la calle entière, s'il n'y a aucuns Charbons chargés sur l'entrepont : Enjoint à cet effet à tous Capitaines de Navires, de faire dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, déclaration exacte du nombre de Tonneaux que jaugeront leurs Navires, en observant de distinguer, dans le cas seulement où il n'y auroit aucun chargement de Charbons sur l'entrepont, la jauge de la calle d'avec celle dudit entrepont ; Veut Sa Majesté que si après la jauge faite, la continence du Navire ne se trouve excéder celle portée par la déclaration que d'un dixième & au-dessous, il ne soit payé que les frais de la jauge & le droit de douze livres par Tonneau, à raison de la quantité de tonneaux vérifiés ; que si la continence du Navire excède la déclaration de plus du dixième, lesdits Capitaines soient condamnés à une amende de cent livre par chaque Tonneau non déclaré, indépendamment des droits, frais & dépens, laquelle amende ne pourra être, sous quelque raison & prétexte que ce puisse être, remise ni modérée. A l'égard des Charbons de terre qui viendront de l'Etranger par terre, les droits d'entrée continueront à en être payés comme par le passé : Ordonne Sa Majesté que les Charbons de terre qui seront transportés dans les différentes Provinces du Royaume, tant des Cinq grosses Fermes, que réputées Etrangères, jouiront à leur circulation dans ces différentes Provinces, de l'exemption de tous droits de Traitte : Et sera le présent Arrêt lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huit Septembre mil sept cens soixante-trois. Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
 Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dor-  
 meilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres  
 Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes  
 ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les  
 Ordres à Nous adressés.

Nous Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché  
 dans les principaux Lieux de notre Département, pour être  
 exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à Lille le 20. Octo-  
 bre 1763. Signé, CAUMARTIN.

TRAITTES.

A Paris le 22. Septembre 1763.

CIRCULAIRE.

PEAUX DU CANADA  
VENANT D'ANGLETERRE.

**N**OUS vous prévenons, MONSIEUR, que sur la demande faite au Conseil par différens Manufacturiers chamoiseurs, de pouvoir tirer d'Angleterre & autres Pays étrangers, pour l'aliment de leurs fabriques, en exemption de tous droits d'entrée, les Peaux d'Orignaux, d'Elan, de Cerf, Chevreuil & Daim, qui venoient ci-devant du Canada; il est intervenu le 3. de ce mois, une Décision qui ordonne que par provision, les Peaux ci-dessus désignées en poil ou sans poil & sans autre apprêt qui leur a été donné par les Sauvages pour leur simple conservation, seront admises venant d'Angleterre & autres Pays en dépendans, à toutes les entrées du Royaume, en payant dans les différentes Provinces par lesquelles elles entreront, les mêmes droits qu'acquittent celles qui sont apportées des autres Pays étrangers, & suivant les Tarifs qui ont cours dans ces Provinces.

Nous vous prions de donner des Ordres en conséquence de la Présente dans les Bureaux de votre Département, & de Nous en accuser la réception avec votre soumission de vous y conformer, à l'adresse de M. SEROUX D'AGINCOURT, Directeur général des cinq grosses Fermes. *Signé*, DE FONTPERTUIS, DE COURTMONT, St. AMAND, TESSIER, DE BUCHELAY, GIGAUT DE CRISENOY & DE BOULLONGNE.

---

A Lille le 10. Octobre 1763.

**M**ESSIEURS les Receveurs & Controlleurs des Bureaux des Fermes de notre Département, se conformeront à la Décision du Conseil du 3. Septembre dernier, mentionnée en la Lettre de la Compagnie du 22. du même mois dont copie est ci-dessus, & ils Nous en adresseront leur soumission au bas du double du présent, qu'ils transcriront sur le Registre des Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

A Paris le 12 Janvier 1763

TRAITÉ  
CIRCULAIRE

# TRAITE DU CANADA VENANT D'ANGLETERRE

NOUS vous prévenons, Messieurs, que sur la demande  
faite au Conseil par différents Manufacturiers chanoisiers,  
de pouvoir tirer d'Angleterre & autres Pays étrangers, pour l'ali-  
ment de leurs Machines, un exemption de tout droit de sortie,  
les Peaux d'Orignaux, d'Elan, de Castor, d'Esquimaux, &c. &c.  
qui venoient de devant du Canada; Il est intervenu le 20 de ce  
mois, une Déclaration qui ordonne que par provision, les Peaux  
ci-dessus dénommées en poil ou sans poil & sans autre apprêt qui  
sont & ont été données par les Sauvages pour leur usage consu-  
mation, soient admises venant d'Angleterre & autres Pays, en dé-  
pense, à toutes les rades de l'Amérique, en payant dans les  
différentes Provinces par lesquelles elles entrent, les mêmes  
droits qu'acquiescent celles qui sont apportées des autres Pays  
étrangers, & suivant les Tarifs qui ont cours dans ces Provinces.  
Nous vous prions de donner des Ordres en conséquence de  
la Préfente dans les Bureaux de votre Département, & de Nous  
en adresser la réception avec votre fourniture de vous y con-  
former, à l'adresse de M. de La Roche, à l'Assemblée, Directeur  
général des cinq grandes Fermes, de Fontenay, de  
Courmont, de Amand, Tessier, de Buchelay, de Gicault  
de Crisnoy & de Boullonnais.

A Lille le 10 Octobre 1763

MESSIEURS les Intendants & Contrôleurs des Bureaux des  
Fermes de notre Département, Je conformément à la Déclaration  
du Conseil du 20 Janvier dernier, mentionnée en la Lettre de la  
Compagnie de ce, au nombre trois dans copie de laquelle, &c. &c.  
Nous en adresseront vos fournitures au par du double de présent,  
qu'ils transcrivent sur le Registre des Fermes.

Le Directeur des Fermes du Roi.



# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Portant suppression d'un Imprimé intitulé :  
Réponse aux Remontrances du Parle-  
ment de Dauphiné.*

Du 24. Septembre 1763.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.



LE ROI ayant été informé qu'il s'est répandu dans le Public, un Imprimé intitulé : *Réponse aux Remontrances du Parlement du Dauphiné*; Sa Majesté a cru devoir arrêter le débit d'un Ouvrage qui ne devoit pas être publié sans son ordre. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ledit Imprimé intitulé : *Réponse aux Remontrances du Parlement de Dau-*

*phiné*, sera & demeurera supprimé. Fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, d'en vendre, distribuer ou autrement débiter aucuns exemplaires, sous les peines portées aux Ordonnances. Enjoint Sa Majesté au Sr. Lieutenant général de Police de la Ville, Pré-vôté & Vicomté de Paris, & aux Srs. Intendans & Commissaires départis, chacun dans leur Département, de veiller à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatrième jour de Septembre mil sept cens soixante-trois.  
*Signé*, LE DUC DE CHOISEUL.

**L** OUIS, PAR LA GRACE DE *DIEU*, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes: A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils le Sr. Lieutenant général de Police de la ville & fauxbourgs de Paris, & à nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils les Srs. Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes, signées de Nous, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de l'Arrêt dont expédition en parchemin est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues: Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & de faire en outre, pour son entière exécution, & de ce que vous ordonnerez en conséquence, tous commandemens, sommations, significations & autres Actes & Exploits requis & nécessaires, sans autre congé ni permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre normande

& autres Lettres à ce contraires: voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des Présentés, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers - Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingt-quatrième jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens soixante - trois, & de notre Regne le quarante-neuvième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL. Et scellé.





ARRÊT  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*QUI ordonne que ceux qui feront le Commerce de quelque  
Dentrée que ce soit, demeureront assujétis aux déclarations  
& autres formalités, comme auparavant la Déclaration  
du 25. May 1763.*

Du 25. Septembre 1763.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.



UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que l'Article II. de la Déclaration du 25. May 1763. fait défenses à tous Officiers, tant ceux de Sa Majesté que ceux des Seigneurs, de prendre des déclarations pour les Grains & Dentrées qui circulent dans l'intérieur du Royaume; plusieurs particuliers avoient entendu que par cette disposition ceux qui feroient commerce de toutes espèces de Dentrées, même de celles qui ne sont point affranchies de tous droits à la circulation par l'Article III. de

la même Déclaration, étoient exempts des formalités prescrites par les différens Réglemens rendus sur cette matière, pour assurer la perception des droits qui peuvent être dus; qu'une pareille interprétation porteroit un préjudice notable aux recouvremens d'une partie des revenus, tant de Sa Majesté que des Villes & Communautés, ou Particuliers au profit desquels ces droits auroient été établis, s'il ne lui plaisoit expliquer ses intentions sur la manière dont cette disposition doit être exécutée, Sa Majesté n'ayant eû intention que d'accorder une liberté entière à la circulation des Grains & Dentrées, & proscrire tout ce qui pourroit la gêner, sans cependant rien changer aux précautions prescrites, pour assurer la perception des droits sur les Dentrées qui y demeurent assujéties, & faire exécuter les prohibitions qui ont lieu sur les autres. Et Sa Majesté desirant sur ce faire connoître ses intentions: Ouï le rapport du Sr. BERTIN, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ceux qui feront le commerce, de quelque espèce de Dentrée que ce soit, demeureront assujétis comme auparavant la Déclaration du 25. May 1763. aux déclarations & autres formalités établies pour assurer la perception des droits, si aucuns sont dus, & pour empêcher la sortie en fraude de celles desdites Dentrées dont l'exportation est prohibée, sans que lesdites déclarations ou autres formalités puissent être exigées en aucun autre cas, ou que sous ce prétexte on puisse aucunement gêner la circulation desdites Dentrées, conformément à l'Article II. de la Déclaration du 25. May dernier. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-cinquième jour de Septembre mil sept cens soixante-trois.

Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
 Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,  
 Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie  
 & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître  
 des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres  
 & d'Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

*NOUS* Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché dans les Villes & principaux Lieux de notre Département, afin que personne n'en ignore, pour être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à Lille ce vingt-un Octobre mil sept cens soixante-trois. Signé, CAUMARTIN.

ANTOINETTE BRANCON LE FEVRE DE CAUMARTIN  
Cavalier, Ministre de Sa Mage. Louis de Mazarin,  
Comte de Caumont, Bussy-Rabutin, Killy-Castel,  
Lamoignon, Vals de Jacques, Jarry, la Comtesse de  
Lamoignon, Comtesse du Roi de la Comtesse de  
la Reine, Comtesse de son Hotel, Comtesse de  
& d'Anjou.

**V**U L'Arrêt du Conseil & l'Edit du Roi en ce  
Nous Oubliant que l'Edit de l'Assemblée  
faite dans les Villes & Princesaux lieux de notre  
pays, est un que personne n'en ignore, pour être  
selon la forme & teneur. FAIT A Paris le 27  
Mars 1672. Signé, CAUMARTIN.  
Le Roy, Louis le Grand.  
Le Cardinal de Richelieu.  
Le Cardinal de Mazarin.  
Le Cardinal de Bouillon.  
Le Cardinal de Beaufort.  
Le Cardinal de Nevers.  
Le Cardinal de Guise.  
Le Cardinal de Rohan.  
Le Cardinal de La Rochefoucauld.  
Le Cardinal de La Motte.  
Le Cardinal de La Valette.  
Le Cardinal de La Rochefoucauld.  
Le Cardinal de La Motte.  
Le Cardinal de La Valette.  
Le Cardinal de La Rochefoucauld.  
Le Cardinal de La Motte.  
Le Cardinal de La Valette.

De l'Imprimerie de Nicolas-Benoist-Joseph Peterlinck-Grain.



EXTRAIT  
DES DIFFÉRENS RÉGLEMENS  
ET ORDONNANCES  
DU ROI,

*PORTANT défenses à tous Soldats, Cavaliers & Dragons, de vendre leurs Habillemens, Armes, Chevaux, Métaux, Munitions & autres Effets provenant des Magasins de SA MAJESTE', & à tous ses Sujets de les acheter, sous les peines portées par lesdits Réglemens & Ordonnances.*

*REGLEMENT du 28. Octobre 1686.*



DEFEND Sa Majesté aux Soldats & autres Employés, aux Ateliers de Sa Majesté, de vendre ni troquer les outils qui leur auront été distribués pour travailler, & à qui que ce soit des Sujets de Sa Majesté, d'en acheter ou troquer contre des Marchandises ou Denrées, à peine aux uns & aux autres du fouet & de la fleur de Lys.

*ORDONNANCE du 15. Mars 1704.*

SA MAJESTÉ a de nouveau défendu & défend à tous ses Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'acheter aucuns Habillemens, Armes ni Chevaux des Cavaliers, Dragons & Soldats de ses Troupes, à peine aux contrevenans de confiscation & de cent livres d'amende payable sans déport, & aux Cavaliers, Dragons & Soldats qui les auront vendus, de punition exemplaire.

*ORDONNANCE du 6. Décembre 1710.*

DÉFEND pareillement Sa Majesté à tous Cavaliers, Dragons ou Soldats, de vendre leur Habillement, Armes ou Chevaux, à peine de punition exemplaire, & à tous ses Sujets de quelque qualité qu'ils soient de les acheter, à peine de deux cens livres d'amende payable sans remise ni déport.

*ORDONNANCE du 28. Février 1716.*

SA MAJESTÉ a défendu & défend à tous Armuriers, Marchands & autres ses Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'acheter aucuns Habillemens, Armes ni Chevaux des Cavaliers, Dragons & Soldats de ses Troupes, à peine aux contrevenans, de confiscation & de deux cens livres d'amende.

DÉFEND pareillement Sa Majesté à tous Armateurs, Marchands & autres ses Sujets, d'acheter aucune Poudre ni Plomb, soit en balles, saumon ou de quelque nature que ce puisse être, Cuivres, Etains, Fers coulés & non coulés ni autres métaux, Outils à pionniers ou tranchans; Outils d'ouvriers Charrons, Charpentiers, Forgeurs, Tonneliers, Chauderonniers, Menuisiers & autres servans à l'usage de l'Artillerie; Fusils, Carabines, Mousquetons, Pistols, Armes de rempart & demi rempart, Espontons, Pertuisanes, Piques, Fléaux armés, Faulx à revers & toutes autres sortes d'Armes; Poids à peser, Bois & toutes autres munitions généralement quelconques, qui proviendront des Magasins de Sa Majesté, à peine pour la première fois de 300. livres d'amende applicable, moitié au Dénonciateur & moitié à l'Hôpital du lieu ou du plus

prochain ; & en cas de récidive de punition corporelle, outre l'amende qui demeurera encourue.

*ORDONNANCE du 18. Septembre 1723.*

SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne que tous Soldats, Cavaliers & Dragons, & tous autres Particuliers de quelque qualité qu'ils soient, qui se trouveront à l'avenir convaincus d'avoir volé des pièces & munitions d'Artillerie, soit dans les Parcs de lad. Artillerie, dans les Armées, dans les Arsenaux, Magasins & Dépôts des Places ou dans les transports qui s'en feront d'un lieu à un autre, soient punis de mort ; veut Sa Majesté que sur les informations qui seront faites par le Prévôt de l'Artillerie dans les Armées, & dans les Places par les Majors d'icelles, contre ceux qui seront prévenus dudit crime, leur Procès soit jugé par un Conseil de Guerre qui sera assemblé à cet effet.

**DE PAR LE ROI.**  
**ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS**  
**LE FEVRE DE CAUMARTIN,**

*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*

**L**E ROI ayant été informé que nonobstant les défenses portées par différentes Ordonnances & Réglemens émanés de son Autorité, de vendre & acheter des Habillemens, Equipemens, Armes ou Chevaux de Soldats, Cavaliers & Dragons, Métaux, Munitions, Outils & Bois provenant des Magasins de Sa Majesté,

il se trouvoit néanmoins plusieurs de ses Sujets dans le cas d'avoir contrevenu aux dispositions desdits Réglemens & Ordonnances, soit qu'ils ayent ignoré les peines auxquelles ils s'exposoient, ou que, sous prétexte que ces Réglemens pouvoient être par leur ancienneté tombés en désuétude, ils se soient imaginé qu'ils n'avoient plus la même force que dans leur principe, à quoi Sa Majesté voulant pourvoir, Elle Nous auroit fait donner ses Ordres pour faire renouveler la publication des dispositions desd. Ordonnances & Réglemens, son intention étant qu'ils soient exécutés selon leur forme & teneur, Nous les avons en conséquence fait extraire mot à mot, & fait insérer ci-dessus par ordre de date.

Et seront les dispositions desdites Ordonnances & Réglemens de Sa Majesté dont les Extraits sont transcrits ci-dessus, lues, publiées & affichées par-tout où besoin sera dans l'étendue de notre Département afin que personne n'en ignore, pour être exécutées selon leur forme & teneur. FAIT ce 28. Septembre 1763. *Signé*, CAUMARTIN.



DE PAR LE ROI.  
ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS  
LE FEVRE DE CAUMARTIN ,

*Chevalier , Marquis de St. ANGE , Comte de  
Moret , Seigneur de Caumartin , Boissy-le-Châtel ,  
Ville-Cerf , Dormeilles , Ville St. Jacques , Stagny ,  
la Commanderie & autres Lieux , Conseiller du  
Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire  
de son Hôtel , Intendant de Flandres & d'Artois.*



TANT informés que par un Decret émané du Conseil des Finances de Bruxelles du 29. du mois d'Avril 1762. il a été expressément défendu à tous Meûniers habitans dans les Lieux de la domination du Roi, d'aller chercher dans les Villages, Hameaux ou Censés de la domination autrichienne, le Grain des habitans desd. Lieux pour le moudre dans leurs Moulins, à moins qu'ils ne payent les droits de sortie du dit Grain & le droit d'entrée pour la farine qui en proviendra, à peine de confiscation du Grain & des Chevaux & Voitures qui

auront servi au transport ; que par le même Decret il a été pareillement défendu à tous sujets Autrichiens, de transporter du Grain aux Moulins de la domination françoise sans avoir acquitté les droits comme il est dit ci-dessus ; que néanmoins cette disposition est visiblement contraire à ce qui s'est pratiqué jusqu'ici entre les deux Puissances, pour la libre communication & commerce des sujets habitans dans les Villages ou Censes enclavées ou limitrophes : & notamment à l'Article XVI. du Traité de Nimègue, confirmé depuis par ceux de Riswick & de Baden ; que pour fortifier cet usage de la part de la France, il a été rendu sous l'Autorité du Conseil, diverses Ordonnances par M. DE MELIAND, Intendant de cette Province l'un de nos Prédécesseurs, & entr'autres celle du 22. Décembre 1722. qui a permis aux Sujets françois habitans des paroisses enclavées ou limitrophes, de porter leurs Grains battus aux Moulins situés sur terre étrangère sans payer aucuns droits, à condition toutes fois, d'en rapporter la même quantité en farine & de faire, avant le transport, les déclarations ordinaires. Que l'exécution du nouveau Decret du Conseil des Finances de Bruxelles, étant entièrement contraire à l'usage réciproque, observé depuis longues années sur cette frontière, & portant un préjudice notable aux Sujets du Roi, il auroit été fait des représentations réitérées à la Cour de Bruxelles, pour obtenir la suppression dudit Decret, ce qu'Elle a constamment refusé de faire ; vû sur ce, les Ordres du Roi à Nous adressés par M. LE DUC DE CHOISEUL, Ministre & Secrétaire d'Etat, ayant le Département de la Guerre & de la Marine, par sa Lettre du 21. Septembre dernier.

Nous, conformément ausd. Ordres, & dérogeant en tant que besoin seroit à l'Ordonnance de M. DE MELIAND, du 22. Décembre 1722. en ce qui concerne la mouture des

Grains, faisons très-expresses défenses à tous Meûniers de la domination autrichienne, de venir chercher dans les Villages, Hameaux ou Censes de la domination du Roi, les Grains des habitans desd. Villages, Hameaux ou Censes, pour les moudre dans leurs Moulins, sans payer les droits de sortie desd. Grains & le droit d'entrée pour la farine qui en proviendra, à peine de confiscation desd. Grains & des Chevaux & Voitures qui auront servi à les transporter; faisons pareillement défenses à tous Particuliers, de transporter ou faire transporter du Grain aux Moulins étrangers, pour y être réduits en Farine, sans avoir acquitté les droits de sortie desd. Grains & les droits d'entrée des farines qui en proviendront, à peine comme dessus de confiscation des Grains & farines pris en contravention; mais attendu qu'il peut se trouver quelques Lieux mi-partis ou autres endroits de la frontière, dont les habitans seroient, dans certaines circonstances, dans l'absolue nécessité, pour se procurer leur subsistance, d'aller moudre à l'Etranger: Nous Ordonnons aux Particuliers qui se trouveront dans ce cas, de se pourvoir pardevant Nous par Requête, pour, sur les éclaircissémens qui Nous seront donnés, y être pourvû ainsi qu'il appartiendra. Mandons à nos Subdélégués chacun en droit soi, & Ordonnons aux Directeurs & Employés des Fermes, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

FAIT à Lille le six Octobre mil sept cens soixante-trois. *Signé*, CAUMARTIN.



*LINS & autres Marchandises dont la sortie  
est prohibée.*

**N**OUS avons eû occasion, MONSIEUR, de remarquer dans beaucoup d'Acquits à Caution délivrés pour transporter d'une Province à l'autre du Royaume, des Lins & autres Marchandises dont la sortie est prohibée pour les Pays étrangers, qu'il y est inséré que faute de rapporter l'Acquit déchargé, la Caution sera tenue de payer le quadruple des droits.

Cette énonciation, MONSIEUR, est relative à l'Ordonnance de 1687. & à l'Arrêt du 13. Mars 1722. qui prononce cette peine pour les Marchandises ordinaires qui sont assujéttes à des droits, mais elle n'est point applicable à celles dont la sortie est défendue, lesquelles dans le cas où elles sont expédiées pour passer d'une Province à l'autre du Royaume, lorsque l'Acquit à Caution n'est point rapporté déchargé au lieu de la destination, sont censées être passées à l'Etranger; & dans ce cas, il ne s'agit point de quadruple des droits puisqu'il n'en est point dû, mais de la confiscation de la Marchandise & de 500. liv. d'amende contre les Propriétaires ou leurs Cautions, conformément aux Réglemens rendus dans cet objet, & notamment l'Arrêt du Conseil du 23. Juin 1722.

De ce principe, il résulte, MONSIEUR, qu'il convient que vous donniez vos Ordres à tous les Receveurs de votre Département, pour que lors qu'ils délivreront des Acquits à Caution pour le transport d'un lieu à l'autre du Royaume, des Marchandises prohibées à la sortie, ils y énoncent qu'ils feront rapportés déchargés, à peine de confiscation de la Marchandise & de 500. liv. d'amende, relativement aux Réglemens rendus dans cet objet.

Nous vous prions, MONSIEUR, de Nous assurer des Ordres que vous aurez donnés en conséquence de la présente, à l'adresse de M. SEROUX D'AGINCOURT, Directeur général des Cinq grosses Fermes. Signé, DE COURMONT, GIGAULT DE CRISENOY, ST. AMAND, DE BOULLONGNE, DE LA REYNIERE, DE LA GARDE & MAGON DE LA BALUE.

A Lille le 26. Octobre 1763.

**M**ESSIEURS les Receveurs & Contrôleurs des Bureaux des Fermes de notre Département, se conformeront à l'Ordre de la Compagnie du 20. du présent mois dont copie est ci-dessus; en conséquence, lorsqu'ils expédieront des Acquits à Caution pour des Lins, des fils de Mulquinerie & tous autres fils de Lin crus, & pour toute autre Marchandise ou Dénrée dont la sortie est prohibée, ils énonceront que lesd. Acquits seront rapportés valablement déchargés, à peine de confiscation & d'amende, conformément aux Réglemens: pour Nous assurer de l'exécution dudit Ordre, qui sera transcrit sur le Registre des Ordes, lesd. Srs. Receveurs & Contrôleurs Nous en adresseront leur soumission au bas du double du présent.

Prions Mrs. les Contrôleurs généraux de notre Département, de veiller lors de leurs tournées dans les Bureaux à l'exécution dudit Ordre, & de se faire représenter les Acquits à Caution & le Registre, à l'effet de vérifier si lesd. Acquits à Caution sont valablement déchargés, & s'il n'en reste point à rapporter dont le tems soit expiré, & dans le cas où aucuns desd. Srs. Receveurs auroient contrevenu à l'Ordre ci-dessus, soit par négligence ou autrement, lesd. Srs. Contrôleurs généraux en rendront compte sur le champ à la Compagnie & en informeront la Direction.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Loi sur le Commerce des Bleds  
de Paris

Le Commerce des Bleds est un objet d'une grande importance pour la Nation, et qui a toujours été regardé comme un des objets les plus essentiels de son Commerce. C'est pourquoi le Gouvernement a toujours eu pour objet de le réguler et de le rendre plus avantageux à la Nation. C'est dans ce but que le présent décret a été rendu.

Le présent décret a pour objet de régler le Commerce des Bleds, et de rendre plus avantageux à la Nation. Il est divisé en deux sections. La première section a pour objet de régler le Commerce des Bleds, et la seconde section a pour objet de rendre plus avantageux à la Nation.

Le présent décret a pour objet de régler le Commerce des Bleds, et de rendre plus avantageux à la Nation. Il est divisé en deux sections. La première section a pour objet de régler le Commerce des Bleds, et la seconde section a pour objet de rendre plus avantageux à la Nation.



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ETAT  
DU ROI,

*QUI ordonne le payement des Décomptes expédiés par les Trésoriers de l'Extraordinaire des Guerres, en exécution de l'Arrêt du Conseil du 2. Avril dernier.*

Du 23. Octobre 1763.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.*



UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que conformément à l'Arrêt rendu en icelui le 2. Avril dernier, par lequel Sa Majesté auroit ordonné la liquidation des différentes parties de dépenses à la charge de l'Extraordinaire des Guerres, la majeure partie des créanciers se seroit procurée ses décomptes, & qu'il seroit de sa Justice de statuer dès-à-présent sur leur payement, sans attendre que le surplus desdits créanciers se fut également conformé aux dispositions du susdit Arrêt : Oui le Rapport :  
LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Tous les Décomptes compris dans le Rôle qui a été arrêté cejourd'hui au Conseil, seront rapportés, à compter du premier Novembre prochain, jusqu'au premier Février suivant, au Sr. Nouette, Trésorier général des Invalides de la Marine, & Commis du Trésor Royal, que le Roi commet à l'effet de les retirer, & d'en payer la valeur ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

## I I.

LES personnes à qui il a été expédié plusieurs Décomptes sur différens Exercices, sous quelque dénomination que ce puisse être, seront tenues de les représenter tous en même tems, attendu que la réunion en a été faite dans ledit Rôle, sous un même nom & un même article; & à défaut, par ceux à qui il en a été expédié plusieurs, de les rapporter tous à la fois, défend Sa Majesté audit Sr. Nouette d'y avoir aucun égard.

## I I I.

LEDIT Sr. Nouette donnera en payement desdits Décomptes réunis sur chaque particulier, à qui le montant en est dû, & qui seront de cinq cens livres & au-dessus, ses promesses aux porteurs, de fournir au mois de May prochain, des billets de l'Emprunt de cinquante millions, établi par l'Arrêt du Conseil du 18. May 1760. & dans la forme prescrite par autre Arrêt du Conseil du 19. Juin dernier; lesdits billets garnis de neuf coupons d'intérêts, dont le premier commencera à courir du 1.<sup>er</sup> Avril 1764.

## I V.

POURRA néanmoins ledit Sr. Nouette fournir plusieurs promesses au même particulier, pourvû qu'il n'y en ait aucune au dessous de cinq cens livres; & à l'égard des Décomptes dont la réunion pour une même personne, ne montera pas à cette somme de cinq cens livres, ledit Sr. Nouette les payera en argent comptant.

## V.

IL sera remis audit Sr. Nouette, avant le premier Novembre prochain, les sommes nécessaires pour acquitter les Décomptes

réunis appartenans à la même personne, au-dessous de cinq cens livres, & les appoints qui ne pourront être payés en billets; il lui sera aussi remis avant le premier May prochain pareille somme de billets de l'Emprunt de cinquante millions, garnis de neuf coupons, que celle pour laquelle il aura donné ses promesses; sans que pour raison de la gestion dont ledit Sr. Nouette est chargé, il soit tenu de rendre aucun compte à la Chambre des Comptes ni ailleurs, dont le Roi l'a dispensé & dispense expressément, attendu que ledit Sr. Nouette remettant aux Trésoriers généraux de l'Extraordinaire des Guerres les Décomptes qu'il aura retirés, ils lui donneront pour même somme des quittances à la décharge des Gardes du Trésor Royal, de qui il recevra pour valeur l'argent & les billets qui serviront à retirer lesdits Décomptes, en sorte qu'il ne peut avoir aucun compte à rendre.

## V I.

LES Trésoriers généraux & leurs Commis, s'étant fait fournir les quittances de ceux auxquels ils ont délivré des Décomptes, ledit Sr. Nouette ne sera point tenu d'en exiger de nouvelles lorsqu'il fera le retrait desdits Décomptes.

## V I I.

SA MAJESTÉ ayant fixé par les Articles VII. VIII. & IX. de son Arrêt du 2. Avril dernier, différens délais aux créanciers pour faire leurs Décomptes, & étant informée que plusieurs d'entr'eux n'auroient point eû assez de tems pour se les procurer, son intention est qu'ils soient admis à se les faire expédier dans la forme prescrite par le susdit Arrêt, ainsi que ceux en général à qui il peut être dû par la Caisse de l'Extraordinaire des Guerres, & celle de l'Artillerie & du Génie, sur les Exercices antérieurs à la présente année 1763. à l'effet de quoi leurs Décomptes seront compris dans le nouveau Rôle qui sera formé avant le premier Juillet prochain, passé lequel tems toutes dettes seront regardées comme nulles, sans qu'en aucun cas elles puissent être acquittées.

## V I I I.

SE réserve Sa Majesté de pourvoir, ainsi qu'Elle jugera à propos, au payement des Décomptes ordonnés par le susdit Arrêt

du 2. Avril dernier, concernant l'Artillerie & le Génie, de ceux relatifs aux dépenses de l'Extraordinaire des Guerres, qui n'ont pû être compris dans ledit Rôle, ainsi que des autres Décomptes qui seront expédiés par la suite, pour raison des mêmes objets. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le vingt-trois Octobre mil sept cens soixante-trois. Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres de la Cour à Nous adressés.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché partout où besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Arras le 3. Novembre 1763. Signé, CAUMARTIN.



# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*QUI, en interprétant les Lettres patentes du 28. Octobre 1759. ordonne que toutes Toiles peintes, soit en pièce, soit en coupons, dépourvues de marques ou plombs, seront saisies & confisquées; & ceux qui en auront fait Commerce, condamnés aux peines portées par lesdites Lettres patentes.*

*Du 25. Octobre 1763.*

## *EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.*



UR la Requête présentée au Roi, en son Conseil, par Jean-Jacques Prevôt, Adjudicataire général des Fermes unies de France; contenant que les Employés du Bureau des Traités établi à Calais, ayant été informés que le nommé Jean-Baptiste Chaussy, marchand de ladite Ville, étoit approvisionné de Toiles peintes, sans plombs, & par conséquent introduites en fraude des droits d'entrée du Royaume, se seroient transportés chez lui le 2.

Décembre 1762. & y auroient effectivement trouvé trente-huit coupons de cette marchandise, dépourvus de plombs & de marques; qu'en conséquence, la saisie en fut déclarée au prévenu par Procès-verbal dudit jour 2. Décembre, qui lui fut signifié à l'instant, avec assignation devant le Juge des Traités de ladite Ville, pour se voir condamner en la confiscation & en l'amende prononcée par les Lettres patentes du 28. Octobre 1759. que ce Particulier se seroit défendu sur ce que les Toiles peintes sur lui saisies ne consistoient qu'en coupons qui ne pouvoient plus être revêtus de plombs; à quoi le Suppliant auroit répondu, en faisant connoître au Juge que, d'après les dispositions des Lettres patentes du 28 Octobre & les décisions du Conseil des 30. Janvier & 20. Mars 1761. toute pièce ou coupon de Toile peinte, de quelqu'aunage qu'il soit, est censé entré en fraude, & confiscable s'il n'est revêtu d'aucun plomb du Fermier ni marque de fabrique: que dans cet état le Juge des Traités, au lieu de prononcer conformément à des dispositions aussi intéressantes pour les Manufactures du Royaume, a, par Jugement du 21. Mars dernier, renvoyé les parties à se pourvoir au Conseil en interprétation des décisions susdatées. Requeroit à ces causes, le Suppliant, qu'il plut à Sa Majesté, en prononçant au desir de ladite Sentence sur la saisie faite par Procès-verbal dudit jour 2. Décembre 1762. desdits coupons de Toile peinte, sans plombs ni marques, déclarer ladite saisie bonne & valable; ordonner que lesdites marchandises seront & demeureront confisquées au profit du Suppliant, & condamner ledit Chaussy en l'amende de cinq cens livres & aux dépens. Vû ladite Requête, le Procès-verbal de saisie du 2. Décembre dernier, les défenses dudit Chaussy du 4 Janvier, les répliques signifiées le 17. du même mois, la Sentence du Juge des Traités du 21. Mars suivant, ensemble les Arrêts, Réglemens & Décisions concernant les Toiles peintes: Oûi le rapport du Sr. BERTIN, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI EN SON CONSEIL, interprétant en tant que de besoin les Lettres patentes du 28.

Octobre 1759. ordonne que toutes Toiles peintes, soit en pièces, soit en coupons, qui ne seront pas revêtues de marques de fabriques du Royaume, ou de plombs qui justifient du paiement des droits, seront saisies & confisquées, & ceux qui en auront fait Commerce, condamnés aux peines portées par lesdites Lettres patentes: en conséquence, déclare la saisie faite sur le nommé Jean-Baptiste Chaussy bonne & valable; & cependant, par grace & sans tirer à conséquence, le décharge de l'amende par lui encourue aux termes des Lettres patentes du 28. Octobre 1759. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le vingt-cinq Octobre mil sept cens soixante-trois. Collationné. *Signé*, DE VOUGNY.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
 Seigneur de Caumartin, Boissy - le - Châtel, Ville - Cerf,  
 Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie &  
 autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître  
 des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres  
 & d'Artois.*

*V*U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres de la Cour à Nous adressés.

*NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché dans les Villes & principaux Lieux de notre Département, afin que personne n'en ignore. FAIT à Lille le 23. Novembre 1763. Signé, CAUMARTIN.*



# DROITS DES FERMES;

COMPTABILITÉ.

ET NOUVEAU SOL POUR LIVRE D'ICEUX.

PARIS, ce 25. Octobre 1763.

Nous vous avons marqué, MONSIEUR, par notre Lettre du 25. Octobre 1762. que nous avions un intérêt pressant de connoître notre situation sur la sixième année du Bail d'Henriet, & que sans attendre les Comptes qui nous en devoient être présentés dans les tems prescrits, nous désirions que les Receveurs principaux, ainsi que les Receveurs généraux de votre Département, nous envoyassent, dans les quinze premiers jours de Janvier suivant, des Bordereaux exacts & fideles, d'eux certifiés, contenant sommairement leurs Recettes & Dépenses sur les produits de ladite année, conformément au modele qui vous en fut adressé.

Les motifs qui nous engagerent alors à demander ces Bordereaux, subsistent encore, & nous déterminent aujourd'hui à les exiger pour la première année du Bail de Prevost: ayez donc pour agréable de donner, au reçu de la présente, aux Receveurs généraux & aux Receveurs principaux de votre Département, les Ordres les plus pressans d'y satisfaire dans la même forme & dans le même tems. Nous comptons qu'ils nous feront fournis avec plus d'exactitude & de régularité que ceux de la sixième année du Bail d'Henriet; car nous avons lieu de nous plaindre de la différence que nous avons trouvée entre ces Bordereaux qui paroissent sans débet, & les Comptes qui nous ont été présentés, sur lesquels il subsiste des reliquats auxquels nous ne devons point nous attendre, après vous avoir recommandé si expressément de veiller à ce que tous les fonds appartenans à ladite année, fussent remis à la Caisse générale de Paris, dans tout le courant du mois de Janvier dernier. C'est ce que nous vous prions de faire exécuter avec la plus grande attention, pour la première année du Bail de Prevost. Vous devez en sentir toutes les conséquences, & contribuer, par vos soins & votre vigilance, à seconder les vues que nous avons de rétablir l'ordre & la règle dans la Comptabilité, qui n'ont été jusqu'à présent que trop négligés de la part des Chefs des Départemens, dont le premier devoir est de veiller sur un objet aussi important.

L'obligation que nous imposons aux Comptables de nous fournir les Bordereaux que nous leur demandons, ne doit pas les dispenser de nous présenter leurs Comptes dans les tems prescrits.

Lorsque vous aurez réuni tous ces différens Bordereaux, vous nous les enverrez par la voye de la Messagerie ou du Carosse, en Nous en donnant avis, à l'adresse de M. BRUSSET, Directeur des Comptes des Traités, à qui vous accuserez, s'il vous plaît, la réception de la Présente. Signé, FAVENTINES, GAULTIER, LE MONNIER, D'AUGNY, DOUET, ROSLIN & GIGAUT DE CRISENOY.

A Lille le 30. Octobre 1763.

Je vous envoie, MONSIEUR, copie de la Lettre que la Compagnie m'a fait l'honneur de m'écrire le 25. de ce mois, par laquelle vous verrez qu'Elle désire que vous arrêtiez un Bordereau exact & fidele de vous certifié véritable, conforme au modele qui vous a été adressé l'année dernière, lequel contiendra sommairement toutes les Recettes & Dépenses sur les produits de la première année du Bail courant.

Vous voudrez bien en conséquence, & aussitôt que toutes les affaires de cette première année seront consommées, arrêter ce Bordereau & me l'adresser même avant les premiers jours de Janvier prochain, s'il est possible: vous ferez pareillement l'envoi de vos Comptes de cette première année, à l'époque qui vous a été marquée l'année dernière: vous voudrez bien m'adresser au bas de copie, de la présente votre soumission de vous conformer aux Ordres de la Compagnie.

Le Directeur des Fermes du Roi.



# TRAITTES.

D.<sup>ON</sup> DE LILLE.

PARIS le 27. Octobre 1763.

N OUS sommes informés, MONSIEUR, que la plupart des Receveurs de la Flandre & du Hainaut, ne se donnent pas les soins nécessaires pour faire de la manière la plus utile, la vente des Marchandises & Effets provenant des saisies qui sont déposées à leur Bureau, & qui ne sont pas dans le cas d'être envoyées au dépôt à Paris. Nous savons aussi que plusieurs d'entre eux font cette opération sans suivre les regles & les formalités ordinaires, c'est-à-dire sans publication & sans y appeller les Employés. Cette méthode est, comme vous voyez très irrégulière & peut donner lieu à beaucoup d'abus, puisque les Receveurs procédant seuls à ces ventes, ont la facilité d'en faire de simulées ou de collusoires, ou enfin de porter sur le Registre qu'ils tiennent à cet effet, un prix plus modique que celui auquel les Marchandises & Effets ont été vendus. Pour rectifier les défauts que présente un usage pareil, il Nous a paru nécessaire d'assujétir les Receveurs à faire publier les Marchandises & Effets saisis, dont les Juges auront permis la vente; de leur recommander de l'indiquer autant qu'il sera possible, à des jours de marché, de leur enjoindre de n'y procéder qu'en présence des Contrôleurs, Visiteurs &c. Et dans les Bureaux où il n'y a aucuns de ces Employés, d'avoir soin d'y appeller ceux de la Brigade la plus voisine; enfin de dresser un Procès-verbal de la vente qui contiendra le nom des Acquéreurs, le prix auquel chaque espèce de Marchandise & Effet auront été vendus; & sera certifié de tous les Employés qui auront assisté à la vente. Nous vous prions, MONSIEUR, d'écrire dans cet objet à tous les Receveurs de votre Direction, en les prévenant que vous n'admettez les Procès-verbaux de vente qu'ils vous adresseront, qu'autant qu'ils seront dans la forme ci-dessus; & Nous vous ferons obligés de charger les Contrôleurs généraux, de veiller soigneusement à l'exécution de vos Ordres sur le fait dont il s'agit. Signé, DEFONTPERTUIT, GIGAUT DE CRISENOY, MERCIER, DE LA GARDE, DE BOULLONGNE, MAGON DE LA BALUE & St. AMAND.

---

A Lille le 3. Novembre 1763.

M ESSIEURS les Receveurs des Bureaux des Fermes de notre Département, auront agréable de se conformer aux Ordres de la Compagnie, portés par sa Lettre du 27. Octobre dernier, dont copie est ci-dessus, ils Nous adresseront leur soumission au bas de copie du présent.

Prions Mrs. les Contrôleurs généraux de notre Département, de veiller à l'exécution desdits Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

PARIS le 27. Octobre 1763.

Nous sommes informés, Monsieur, que la plupart des Receveurs de la Finance  
de la Haute, ne le donnent pas les loins nécessaires pour faire de la manière  
la plus utile, la vente des Marchandises & d'être provenant des tailles qui sont de-  
posées à leur Bureau, & qui ne font pas dans le cas d'être envoyés au dépôt à  
Paris. Nous savons aussi que plusieurs d'entre eux font cette opération sans suivre  
les règles & les formalités ordinaires, c'est-à-dire sans publication & sans y appeler  
les employes. Cette méthode est, comme vous voyez très imparfaite & peut donner  
lieu à beaucoup d'abus, puisque les Receveurs précédents étoient à ces ventes, ont le  
facilité d'en faire de fausses ou de collusives, ou sans de porter sur le Registre  
qu'ils tiennent à cet effet, un prix plus modique que celui auquel les Marchandises  
& d'être ont été vendus. Pour rectifier les défectueux par présent un usage parait,  
il nous a paru nécessaire d'assigner les Receveurs à faire publier les Marchandises &  
d'être faites, dont les ventes auront permis la vente, de leur recommander de l'indi-  
quer aussitôt qu'il leur sera possible, à des jours de marché, de leur assigner de n'y pro-  
céder qu'en présence des Contrôleurs, Vendeurs &c. Et dans le cas où il n'y a  
aucun de ces employes, il y aura soin d'y appeler ceux de la Haute la plus voi-  
sine; afin de rendre un Procès-verbal de la vente qui contiendra le nom des dé-  
posants, le prix auquel chaque espèce de Marchandise & d'être auront été vendus,  
& les certifier de tous les employes qui auront assisté à la vente. Nous vous prions  
Monsieur, d'écrire dans cet objet à tous les Receveurs de votre Direction, en les  
prieant que vous n'admettiez les Procès-verbaux de ventes qu'ils vous aient présentés,  
qu'après qu'ils seront dans la forme ci-dessus & Nous vous prions d'être de leur  
part les Ordres généraux de votre Direction, de veiller spécialement à l'exécution de vos Ordres  
sur le fait dont il s'agit. Signé, D'ORVILLE, Secrétaire de la Finance, Monsieur,  
de la Garde, de Boulogne, Maison de la Haute & de la Basse.

A Lille le 3. Novembre 1763.

MESSIEURS les Receveurs des Bureaux des Fermes de votre Direction  
sont, nous avons agréable de se conformer aux Ordres de la Compagnie,  
par la Lettre du 27. Octobre dernier, dans copie est ci-dessus, et Nous  
adresseront leur justification au Bureau de votre Direction.

Prions Messieurs les Contrôleurs généraux de votre Direction, de vouloir  
bien agréer les Bureaux de votre Direction.

Le Directeur des Fermes de la Haute.

MANUFACTURE DE SENS.

**I**L vient de Nous être remis, MONSIEUR, un Arrêt du Conseil du 10. Juin 1759. qui permet au Sr. Mainbourel, d'établir à Sens une Manufacture d'Étoffes en laine, poil, soye, fil & coton, notamment de velours tant unis qu'à fleurs à l'instar de ceux qui se font en Hollande, & qui sont connus sous le nom de velours d'Utrecht; cet Arrêt accorde l'exemption de tous droits sur lesd. Étoffes, tant à leur sortie pour les Pays étrangers qu'à la circulation d'une Province à l'autre du Royaume, lesquelles Étoffes seront reconnues par un plomb doré qui y sera appliqué, portant d'un côté les Armes du Roi, & de l'autre ces mots, MANUFACTURE ROYALE DE SENS: Nous vous prions de donner les Ordres nécessaires pour que les Étoffes dont il s'agit, jouissent de l'exemption des droits qui leur est accordée, en prenant les mêmes soins que Nous avons prescrit dans pareil objet par nos Lettres des 15. May 1756. 21. Juillet, 5. Décembre 1757. & 2. Août 1762. à l'occasion de plusieurs autres Manufactures, & de Nous en assurer à l'adresse de M. SEROUX D'AGINCOURT, Directeur général des Cinq grosses Fermes. *Signé*, HAUDRY fils, DE FONTPERTUIT, DE COURMONT, TESSIER, DE BOULLONGNE, GIGAUT DE CRISENOY, MERCIER & DE LA REYNIERE.

---

A Lille le 29. Novembre 1763.

**M**ESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs, Visiteurs & autres Employés de notre Département, se conformeront à la Lettre de la Compagnie du 17. de ce mois dont copie est ci-dessus, à cet effet observeront ce qui leur a été prescrit en conséquence de celles qui y sont rappelées, dont il leur a été donné connoissance dans le tems. Pour Nous en assurer, ils Nous fourniront leur soumission au bas d'un exemplaire du présent, & le transcriront sur le Registre des Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

MANUFACTURE DE SENS.

Il vient de Nous être remis, Monsieur, au Arde  
 du Conseil du 10. Juin 1779. qui permet au Sr.  
 Mandourel, d'établir à Sens une Manufacture d'Étoffes  
 en laine, poil, soie, fil & coton, notamment de velours  
 tant noir qu'à fleurs à l'instar de ceux qui se font en  
 Hollande, & qui sont connus sous le nom de velours  
 d'Utrecht; cet Arrêt accorde l'exemption de tous droits  
 sur les Étoffes, tant à leur sortie pour les Pays étran-  
 gers que dans la circulation d'une Province à l'autre du Royaume;  
 lesdites Étoffes seront reconnues par un plomb doré qui  
 y sera appliqué, portant d'un côté les Armes du Roi, & de  
 l'autre ces mots, MANUFACTURE ROYALE DE SENS.  
 Nous vous prions de donner les Ordres nécessaires pour  
 que les Étoffes dont il s'agit, jouissent de l'exemption des  
 droits qui leur est accordée, en prenant les mêmes soins  
 que Nous avons prescrits dans pareil objet par nos Lettres  
 des 17. May 1776. & 1. Juillet. & Décembre 1777. &  
 2. Août 1762. à l'occasion de plusieurs autres Manufactures,  
 & de Nous en adresser à l'adresse de M. Seroux d'Ainacourt,  
 Directeur général des Cinq grosses Fermes, Srs. Hainaut,  
 fils, de l'ONTREUIT, de CORMONT, Tessier, de  
 BULLONGNE, GIGAUT de CRISNOY, Marcier & de  
 LA REYNIERE.

A Lille le 29. Novembre 1779.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs, Vignons & au-  
 tres Employés de notre Département, se conformant à la  
 Lettre de la Compagnie du 17. de ce mois dont copie est en-  
 voyée, à cet effet observent ce qui leur a été prescrit en con-  
 séquence de celles qui y sont rappelées, dont il leur a été donné  
 connaissance dans le temps. Pour Nous en assurer, ils Nous  
 font leurs soumissions au bas d'une expédition du présent,  
 & le transcrivent sur le Registre des Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.



# DECLARATION DU ROI,

*CONCERNANT le Cadastre général, & la liquidation & remboursement des Dettes de l'Etat.*

Donnée à Versailles le 21. Novembre 1763.



OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront: SALUT. Les différens événemens qui sont successivement survenus, ont obligé les Rois nos augustes Prédécesseurs, & Nous mêmes à contracter un grand nombre de dettes, soit viagères, soit constituées; le paiement annuel des arrérages de ces Rentes fait de notre part avec la plus grande exactitude, & les remboursemens successifs de plusieurs des capitaux, doivent garantir aux Créanciers de notre État la ferme résolution où Nous avons toujours été de remplir tous nos engagements: les différens remboursemens qui ont été faits jusqu'ici à la Caisse des Amortissemens, n'ont pû éteindre la plus grande partie des dettes anciennes dont les Guerres précédentes avoient chargé l'État avant l'établissement de ladite Caisse, & les dépenses indispensables de la dernière Guerre que Nous avons été obligés de soutenir, les ont encore augmentées, & ont produit nécessairement un nombre considérable de nouvelles dettes. Les premiers momens de la Paix exigeoient de Nous

des remèdes prompts, & les circonstances ne Nous ont pas permis de Nous livrer à tous les arrangemens que Nous avons déjà en vue, mais à l'égard desquels Nous n'avons pas encore pu réunir toutes les instructions qui Nous étoient nécessaires. Convaincu d'un côté que la bonne foi est la garde la plus sûre du Trône des Rois, & que la confiance est la véritable source des Finances; voulant d'un autre côté regner non par l'impression seule de l'autorité que nous tenons de Dieu, & que nous ne laisserons jamais affaiblir dans nos mains, mais par l'amour, par la justice & par l'observation des règles & des formes sagement établies dans notre Royaume, nous Nous sommes fait rendre un compte exact de tout ce qui a rapport, soit à l'État de nos Finances, soit à celui de nos dettes, soit enfin à la meilleure administration qui pourroit être établie dans cette partie si importante de la fortune publique. Nous avons reconnu que la première ressource qui s'accordoit le plus avec notre affection pour nos Sujets, consistoit dans la diminution & dans l'ordre de chaque partie des dépenses: Nous avons donc pris à cet égard toutes les mesures que notre sagesse Nous permettoit dès les premiers instans, & nos Peuples ne doivent pas douter que nous ne continuions à chercher à employer les précautions qui dépendent de Nous, pour que les dépenses, dans chaque partie de l'administration, soient fixées aussi invariablement qu'il est possible, & pour que toutes celles qui ne sont pas nécessaires soient soigneusement écartées. La forme de la perception des Impôts Nous a paru aussi mériter notre attention. Nous avons balancé les inconvéniens qui peuvent résulter, tant de celle qui est établie depuis si long-tems, que des nouveaux moyens qu'on pourroit prendre pour y pourvoir; & Nous avons vû d'abord, que quand même il y auroit des changemens à faire, il seroit impossible de pouvoir s'y livrer sans précaution, dans la juste crainte qu'ils n'occasionnent des retards dans la rentrée des deniers, & d'autres inconvéniens de différente nature; Nous avons pareillement reconnu combien il seroit dangereux de prendre un parti aussi important avant d'avoir pu distinguer & peser, avec la plus scrupuleuse exactitude, toutes les vues que présente une matière aussi difficile, & Nous avons pris en conséquence la résolution d'interroger, avant tout, le zèle & les lumières des Officiers de nos Cours, & de profiter des connoissances de ceux, qui peuvent être plus particulièrement instruits des inconvéniens locaux, & des circonstances particulières aux différentes Provinces de notre Royaume; nous Nous ferons rendre un compte exact & détaillé de tout ce qui aura résulté de ces différens travaux, & alors Nous ferons enfin à portée de faire connoître définitivement nos intentions sur un objet aussi intéressant pour le bonheur de nos Peuples & pour la splendeur de nos États. Obligé cependant de prendre des mesures assurées pour pouvoir continuer d'acquitter les dettes de notre État, & de fournir aux dépenses courantes, nous avons résolu d'établir un fonds annuel & perpétuel d'amortissement destiné à être employé tout

entier au remboursement des capitaux des dettes de l'État, tant anciennes que nouvelles; nous faisons porter ce fonds à la Caisse créée par notre Edit de Mai 1749. & en chargeant cette même Caisse de rembourser les diverses dettes de l'État qui pourroient avoir été affectées lors de leur création sur aucunes parties de nos revenus ordinaires, notre intention est néanmoins de n'apporter aucune altération aux droits & privilèges qui leur ont été assurés par lesdits Edits de création. Toutes ces vues nous ont déterminé à réunir dans une Déclaration tout ce que Nous voulons faire exécuter, quant à présent, relativement à nos Finances, & nous ne doutons pas que nos Cours ne Nous donnent des preuves de leur zèle & de leur soumission, en s'empressant d'enregistrer une Loi, dans laquelle nous pourvoyons aux besoins indispensables de l'État de la manière la moins onéreuse à nos Sujets qu'il Nous a été possible, en même-tems que nous cherchons dans l'avenir tous les moyens capables de procurer à nos Peuples les soulagemens dont Nous voudrions les voir déjà recueillir l'effet. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

I. Nous sera incessamment envoyé par nos Parlemens, par nos Chambres des Comptes & par nos Cours des Aides, des Mémoires contenant leurs vues sur les moyens de perfectionner & simplifier l'Etablissement, la Répartition, le Recouvrement, l'Emploi & la Comptabilité de tout ce qui compose l'état de nos Finances, & de donner à toutes lesdites parties la forme la moins onéreuse à nos Sujets; desquels Mémoires il Nous sera sans délai rendu compte par les personnes que nous Nous proposons d'en charger aussi-tôt après l'enregistrement des Présentes, à l'effet que nous puissions avoir la satisfaction d'annoncer à nos Peuples, le plutôt qu'il sera possible, & dans les formes ordinaires, nos volontés sur une administration qui procure autant leur soulagement que l'amélioration de nos Finances.

II. DESIRANT de préparer dès-à-présent un moyen général d'exclure tout arbitraire & toute inégalité dans la répartition des impositions que nous aurons déterminé d'après l'examen prescrit par le précédent Article, voulons qu'incessamment, & aussi-tôt après la vérification qui sera faite en nos Cours en la forme ordinaire de Réglemens que nous leur adresserons, il soit procédé à la confection d'un Cadastre général de tous les biens fonds situés dans le Royaume, même de ceux dépendans du Domaine de notre Couronne, de ceux appartenans aux Princes de notre Sang, Ecclésiastiques, Nobles, Privilégiés, de quelque nature & qualité que soient lesdits biens,

fans qu'aucun puisse en être excepté sous quelque prétexte que ce soit, & ce dans la forme la plus utile au soulagement de nos Peuples, & que nous ordonnerons par lesdits Réglemens.

III. LA libération de l'Etat, commencée dès 1749. faisant une partie principale de l'ordre que nous entendons établir de plus en plus dans l'administration de nos Finances, voulons qu'afin que cette libération demeure invariablement assurée, & devienne plus prompte, il soit fait dans la Caisse des Amortissemens, établie par notre Edit du mois de Mai 1749. un fonds annuel de vingt millions, affecté à perpétuité à ladite libération, pour être les deniers dudit fonds d'amortissement employés inviolablement & exclusivement à rembourser & éteindre les capitaux des dettes de l'Etat, tant anciennes que nouvelles, contractées antérieurement à ces Présentes, sans qu'il en puisse être distrait aucune partie pour quelque destination que ce soit, même pour payer aucun arrérage pour quelque raison & sous quelque prétexte que ce puisse être; & sera tenu le Trésorier de notre dite Caisse des Amortissemens, d'en répondre en son propre & privé nom.

IV. IL ne pourra, à compter de ce jour, être mis à la charge de ladite Caisse des Amortissemens, sous quelque prétexte que ce soit, aucun nouvel Emprunt de quelque nature que ce puisse être, s'il n'est fait en vertu d'Edit ou Lettres Patentes dûment vérifiées en nos Cours de Parlement. Défendons très expressément au Trésorier d'acquitter des deniers de ladite Caisse aucun Emprunt, s'il n'est antérieur à ces Présentes, ou dûment établi en conformité du présent article, à peine d'en répondre en son propre & privé nom. Défendons à nos Chambres des Comptes d'allouer dans les Comptes dudit Trésorier aucun paiement fait en contravention des dispositions ci-dessus & de celles portées dans le précédent article; dérogeant dès-à-présent à toutes choses à ce contraires.

V. LE choix des parties de nos revenus sur lesquels se prendra à perpétuité & jusqu'à l'entière libération de l'Etat, le fonds de vingt millions que nous ayons assuré à la Caisse des Amortissemens, sera déterminé invariablement dans le plan d'administration que nous Nous proposons de former sur les Mémoires qui Nous seront adressés: & néanmoins par provision & jusqu'à ce que ledit Plan puisse être mis à exécution, voulons que ledit fonds de vingt millions se prenne sur le produit du premier Vingtième, & subsidiairement, seulement, si besoin est, sur nos autres revenus; à l'effet de quoi les Receveurs Généraux de nos Finances & les Trésoriers Généraux de nos Pays d'Etats seront tenus de porter à notre dite Caisse des Amortissemens, les sommes provenantes de ladite imposition du Vingtième, & ne pourront lesdites sommes être allouées en dépense par nos Chambres des Comptes dans les comptes desdits Receveurs & Trésoriers Généraux, qu'en rapportant par eux les quittances comprables du Trésorier de notre dite Caisse des Amortissemens.

VI. Les arrérages de rentes qui s'acquittoient précédemment à la Caisse des Amortissemens, concurremment avec les remboursemens des capitaux sur le premier Vingtième, continueront d'être acquittés en ladite Caisse, sans pouvoir à l'avenir être payés sur le fonds annuel d'amortissement de vingt millions; & pour pourvoir à la nécessité pressante & indispensable de subvenir au paiement desdits arrérages pendant les premières années, voulons que le second Vingtième que Nous avons reconnu indispensablement nécessaire jusqu'au premier Janvier 1770. ne soit néanmoins prorogé, quant à présent, que jusqu'au premier Janvier 1768. seulement, desirant qu'à cette époque le travail qui sera fait par nos Cours & par ceux que nous chargerons de Nous rendre compte des Mémoires par Nous prescrits, Nous dispense de recourir à la prorogation dudit deuxième Vingtième jusqu'en 1770. laquelle il Nous seroit impossible d'éviter, si nous ne pouvions subvenir aux charges & besoins de l'Etat par des voyes moins onéreuses. Comme aussi que les Deux sols pour livre du Dixième continuent d'être perçus jusqu'au premier Janvier 1770, pour être les deniers provenans, tant dudit second Vingtième que des Deux sols pour livre du Dixième, portés annuellement à ladite Caisse par les Receveurs Généraux de nos Finances & les Trésoriers Généraux de nos Pays d'Etats, dans les comptes desquels les deniers desdites impositions ne seront alloués en dépense par nos Chambres des Comptes, qu'en rapportant les quittances comptables du Trésorier de ladite Caisse des Amortissemens. Voulons qu'outre l'excédent que le premier Vingtième pourra produire au-dessus dudit fonds annuel d'Amortissement de vingt millions, les deniers provenans dudit second Vingtième & des Deux sols pour livre du Dixième, soient employés en ladite Caisse à l'acquittement des arrérages des créances dont les capitaux se remboursent en ladite Caisse. Voulons que le surplus restant après lesdits arrérages payés, soit versé en notre Trésor royal par le Trésorier de ladite Caisse, quoi faisant, il en fera bien & dûement déchargé, & ladite décharge allouée dans ses comptes, en rapportant les quittances comptables du Garde du Trésor royal.

VII. Ne pouvant Nous dispenser de pourvoir d'un côté au paiement des parties les plus instantes des charges extraordinaires résultantes de la dernière Guerre, d'un autre à l'acquittement d'arrérages des rentes nouvellement créées, qui montent quant à présent, au-delà de ce que peuvent supporter nos revenus ordinaires, ordonnons que jusqu'au dernier Septembre 1770. il soit perçu un Sixième sol pour livre des Droits des Fermes, Octrois, Droits engagés & aliénés mentionnés en la Déclaration du 3 Février 1760; & en outre que les droits établis, ou qui ont dû l'être en vertu des Edits du mois d'Août 1758 & de la Déclaration du 3 Janvier 1759, pour le paiement des Dons gratuits des Villes, dont la continuation Nous a paru moins onéreuse à nos Peuples que l'augmentation d'autres Impôts, ou l'établissement de nouveaux, soient perçus pendant cinq années consécutives au-delà de l'époque

à laquelle aura fini, pour chacune desdites Villes, la prestation du premier Don gratuit.

VIII. Les différentes Impositions mentionnées aux Articles précédens, ne seront toutes regardées que comme établies provisoirement & exigées par les circonstances auxquelles nous Nous proposons de pourvoir d'une manière plus conforme au desir que nous avons de soulager nos Peuples; déclarons en conséquence, qu'aussitôt qu'il Nous sera possible de Nous procurer des ressources capables de répondre aux besoins de l'Etat par la diminution des dépenses, celle des frais de perception, l'amélioration de nos revenus ou autrement, notre intention est de diminuer la quotité annuelle du second Vingtième & des autres Impositions, même d'en abrégier la durée, & dès-à-présent voulons que, sur l'Imposition annuelle du Don gratuit pendant les cinq années qu'elle doit être continuée, il soit modéré & remis à nos Peuples, sçavoir la troisième année, un sixième, la quatrième année, un tiers, & la cinquième année, la moitié de ce qu'ils auroient à payer dans le cours de chacune desdites années.

IX. Le fonds annuel & perpétuel de vingt millions destiné à la Caisse des Amortissemens, sera employé à acquitter d'abord & par préférence, les capitaux de toutes les dettes dont le remboursement a été ci-devant indiqué, & aux mêmes termes, clauses & conditions, & ensuite à éteindre les capitaux de celles lors de la constitution desquelles il n'y a pas eû de remboursemens indiqués. N'entendons néanmoins préjudicier aux droits, privilèges & hypothèques que nous avons spécialement accordés ausdites dettes sur aucunes parties de nos revenus ordinaires. Voulons que lesdites parties de nos revenus demeurent garantes des capitaux & arrérages desdites dettes jusqu'à l'entier remboursement de chacune d'icelles.

X. DANS la vûe de faire connoître de plus en plus les principes suivant lesquels Nous jugeons à propos que soit déterminée la liquidation générale des dettes de l'Etat, entendons que toutes les parties de Rentes, Intérêts, ou Charges annuelles de l'Etat qui se payent sur nos revenus, soient remboursables sur le pied du denier vingt; si mieux n'aiment les Propriétaires en recevoir le remboursement sur le pied de la valeur publique de leurs Contrats ou Effets au tems où ils en ont acquis la propriété, & sauf à ceux qui auroient reçu de Nous aucuns desdits Contrats ou Effets pour la valeur entière de leurs capitaux, & qui n'auroient eû d'ailleurs aucune compensation, à se pourvoir pardevers Nous, pour avoir par Nous tel égard qu'il appartiendra à leurs représentations; Exceptons néanmoins les Rentes assignées sur notre Hôtel-de-Ville de Paris ou sur les Tailles de nos Généralités, qui, depuis que les arrérages en ont été réduits ou suspendus, n'ont point été transmis d'une famille à l'autre par la voie du Commerce, & se trouvent encore entre les mains de ceux

qui les possédoient lors desdites réductions ou suspensions, ou de leurs Représentans, à titre successif ou équipolent à succession sans interruption de propriété à ce titre. Voulons que ces Contrats de rentes ou effets soient également remboursables, mais à raison de leur capital originaire entier, lesquels remboursemens ne seront néanmoins effectués qu'après l'extinction de toutes les autres dettes dont la libération plus prompte importe essentiellement à l'Etat ; seront néanmoins les dettes qui portent un intérêt ou dividende plus fort que le denier vingt, remboursables sur le pied du capital fourni en nos mains pour leur création ou constitution ; n'entendons, quant à présent, comprendre dans la liquidation les Rentes viagères & les Tontines, pour l'extinction desquelles, s'il y a lieu, il sera par Nous pris incessamment les mesures que nous estimerons pouvoir concilier l'intérêt général de l'Etat, & les droits qui pourroient être prétendus par les Propriétaires ; déclarons que notre intention est, qu'à l'avenir, pour quelque cause, ou dans quelque circonstance que ce soit, il ne puisse être ouvert aucune nouvelle Tontine ou Rentes viagères portant accroissement au dessus du denier primitivement constitué.

XI. VOULANT assurer de plus en plus & rendre encore plus notoire l'extinction des dettes qui auront été remboursées chaque année, ordonnons que pardevant un Président de notre Chambre des Comptes de Paris & deux Conseillers-Maitres en icelle, lesquels seront commis tous les ans par ladite Chambre, il sera procédé au brûlement de tous les effets au porteur, après recolement qui sera par eux fait de tous lesdits effets éteints, comme aussi des Contrats amortis ; que tant dudit recolement que dudit brûlement, il sera dressé par lesdits Commissaires de notre Chambre des Comptes, & sans frais, Procès-verbal contenant le montant des sommes, les Titres & numéros particuliers de tous les effets remboursés, lequel Procès-verbal sera imprimé & rendu public ; voulons que la minute d'icelui soit déposée au Greffe de notre Chambre des Comptes & que par le Greffier d'icelle il en soit dans le mois du jour du dépôt, envoyé pareillement sans frais expédition au Greffe de notre Parlement.

XII. DESIRANT ardemment que les soulagemens dont nos Peuples jouiront dès le premier Janvier prochain, par la cessation du troisième Vingtième du doublement de Capitation, & autres Impositions, ensemble les autres soulagemens dont nous ne différons l'époque que pour les rendre plus assurés & plus durables, subsistent au de-là même de la durée de la Paix ; estimant ne pouvoir prendre dans cette vue de plan d'administration plus avantageux à nos Sujets, que celui d'un arrangement économique que Nous ménage d'avance dès le tems de la Paix un fonds subsistant, toujours prêt à devenir effectif entre nos mains sans surcharge sur nos Peuples pour les dépenses de la Guerre, qui ne se trouvoient précédemment que dans des Impôts extraordinaires, ou dans des emprunts

faits au moment de la nécessité absolue, & dès-lors aux deniers les plus onéreux : Voulons que tous remboursemens à faire de nos deniers des capitaux d'emprunts faits ou à faire, même ceux de la Caisse des Amortissemens, comme aussi ceux de tous les emprunts qui ont été ouverts pour notre compte par les pays d'États, ou autres Provinces, Corps ou Communautés, ou qui le feront par la suite, ensemble ceux de tous les emprunts des Villes, Bourgs, Corps, Collèges, Communautés, Administrateurs des Hôpitaux, Maisons de Charité, Communautés d'Arts & Métiers, & autres qui s'acquittent & se remboursent sur le produit d'Octrois, ou de Droits par Nous concédés ausdits Corps & Communautés à l'effet desdits emprunts, & généralement ceux des emprunts de tous les Corps qui ont coutume de payer des Dons gratuits entre nos mains, soient & demeurent suspendus, en cas de Guerre, du jour de la Déclaration d'icelle, s'il n'en est par Nous autrement ordonné, en tout ou en partie; & audit cas, seront les deniers destinés ausdits remboursemens, employés à la décharge desdits Corps & Communautés, & en déduction des impositions ou secours que nous leur aurions demandé pendant la Guerre, aux dépenses extraordinaires auxquelles nous Nous trouvons forcés. N'entendons que dans aucun cas la suspension desdits remboursemens puisse servir de prétexte à la suspension ou retard du paiement des intérêts, lesquels continueront à être payés en tems de Guerre aussi exactement que pendant la Paix.

XIII. AUTORISONS le Trésorier de notre Caisse des Amortissemens à reconstituer les dettes de l'Etat antérieures à ces Présentes, de quelque nature qu'elles soient, même les Rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris, dans le tems qui sera par Nous indiqué, au profit de ceux qui voudront prêter leurs deniers pour le remboursement desdites dettes, même de préférence au profit des Propriétaires lorsqu'ils le désireront, au lieu de recevoir leur remboursement, à la charge néanmoins que lesdites reconstitutions feront à un denier plus foible; & pour assurer à chacun desdits Prêteurs, ou Créanciers, la conservation de l'origine des créances, voulons que lesdites reconstitutions soient faites par voye de simple mention en marge tant des minutes que des grosses des Contrats, par les Notaires dépositaires desdites minutes. Autorisons ledit Trésorier à faire pareille mention, tant en marge des grosses desdits Contrats, qu'en marge des Quittances de Finances ou autres Titres. Voulons que les reconstitutions ainsi faites par voye de simples mentions en marge des Contrats, operent les mêmes actions & décharges, quant aux hypothèques & autres objets que les reconstitutions faites par voye de nouveau Contrat. Autorisons pareillement ledit Trésorier à passer pardevant Notaires des Contrats de constitutions pour les dettes exigibles, portant intérêt, antérieures à ces Présentes, soit au profit de ceux qui voudront prêter leurs deniers pour le remboursement desdites dettes, soit même & de préférence au profit des Propriétaires, lorsqu'ils le désireront, au lieu de recevoir leur rem-

boursement, pourvu cependant que lesdites constitutions ne soient qu'à un denier plus foible, & à la charge que les Contrats desdites constitutions porteront les numeros des effets exigibles, & les noms des porteurs d'iceux, sans que lesdites reconstitutions, ou constitutions nouvelles puissent opérer aucune novation dans les assignats attribués ausdites dettes, ni altérer les privilèges particuliers à chacun desdits emprunts, & sans que desdites reconstitutions ou constitutions il puisse être induit aucune réduction des capitaux, lorsque le remboursement en sera ouvert dans la suite.

XIV. VOULONS & ordonnons qu'à compter du jour de l'enregistrement des Présentes, notre Déclaration du 26. Décembre 1750. concernant le Centième Denier, ait à l'avenir sa pleine & entière exécution.

XV. DÉROGEONS à tous Edits, Déclarations, ou autres choses généralement quelconques, en tout ce qui est ou pourroit être contraire à la présente Déclaration. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambres des Comptes & Cour des Aides à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter de point en point selon leur forme & teneur: aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉE à Versailles le vingt-unième jour de Novembre l'an de grace mil sept cens soixante-trois, & de notre Regne le quarante-neuvième. Signé, LOUIS. Et plus bas: par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, BERTIN. & scellée du grand Sceau de cire jaune.

*Registrée, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, sans que, de l'Etablissement du fond annuel de vingt millions d'Amortissement qui doit demeurer perpétuel au terme de l'Article III, ni d'aucunes autres dispositions, on puisse induire que le premier Vingtième puisse être levé au-delà de dix années après la publication de la Paix actuelle, terme fixé par le Roi pour la durée dudit premier Vingtième: & à la charge que le premier & second Vingtièmes, tant qu'ils auront lieu, seront percus sur les Rôles actuels, dont les côtes ne pourront être augmentées, à peine contre les Contrevenans d'être poursuivis extraordinairement pardevant des Juges qui en doivent connoître; comme aussi à la charge que les Effets exigibles portant intérêt, lesquels, en conséquence de l'art XIII. auront servi à former les Contrats de constitution, demeureront entre les mains du Trésorier de la Caisse d'Amortissement à titre de dépôt, pour être représentés & brûlés lors des Procès-Verbaux & être desd. effets dressé Procès-Verbal séparé & distinct des autres Effets remboursés à lad. Caisse sur le fonds d'Amortissement; se réservant ladite Cour*

de réclamer avec les plus vives instances, auprès dudit Seigneur Roi, aussitôt après la remise des Mémoires, qui sont l'objet de l'Art. I. de lad. Déclaration, l'exécution des promesses portées en l'Art. VIII; & sera représenté aud. Seigneur Roi, que la continuation des efforts exigés de ses Sujets par la présente Déclaration surpasse de beaucoup les forces du plus grand nombre; qu'ils seroient mêmes impossibles à ceux que leur fortune met plus en état de contribuer aux Charges publiques, si leur zèle ne devoit être animé par la nécessité de pourvoir à la libération de l'Etat, si leur courage n'étoit soutenu par l'espérance de soulagemens prochains, & dont ledit Seigneur Roi veut bien promettre d'accélérer l'époque; qu'un des principaux moyens d'augmenter la confiance dans ces promesses & de remplir des engagements si dignes du meilleur des Rois, est le retranchement absolu & effectif de toutes dépenses qui ne seroient pas véritablement nécessaires & l'économie dans les dépenses même indispensables; & sera ledit Seigneur Roi très-humblement supplié de renouveler à cet égard & de la manière la plus expresse, les ordres qu'il a bien voulu assurer son Parlement avoir déjà donnés aux personnes qui sont à la tête des différens Départemens; comme aussi de n'accorder aucun don, gratification ni pension, que pour services véritablement rendus à l'Etat, même d'avoir égard dans la distribution des grâces justement méritées, aux circonstances actuelles de l'Etat de ses Finances, & à celui de ses Peuples; & comme la multiplicité des Emprunts qui ont été faits & souvent à des deniers exorbitans, est une des principales sources de l'augmentation des charges de l'Etat, ainsi que ledit Seigneur Roi l'a Lui même reconnu; sera en outre ledit Seigneur Roi très-humblement supplié de ne point permettre qu'il soit ouvert par la suite aucun Emprunt, s'il n'est autorisé dans les formes ordinaires & légales, indispensablement nécessaires pour acquérir à ceux qui prêtent, la qualité de Créanciers de l'Etat, & aux dettes contractées envers eux, les caractères & les droits de dettes de l'Etat. A en outre arrêté ladite Cour que, pour l'exécution du présent Arrêt, il sera fait au Roi une députation en la forme ordinaire. Ordonne que copies collationnées d'icelle seront envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le premier Décembre mil sept cens soixante-trois.

Signé, DUFRANC.



# LETTRES-PATENTES

D U R O I ,

*En interprétation de la Déclaration du vingt-un  
Novembre mil sept cens soixante-trois.*

Données à Versailles le 21. Novembre 1763.



LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Par notre Déclaration du vingt-un de ce mois, nous avons ordonné qu'il Nous seroit incessamment envoyé par nos Parlemens, par nos Chambres des Comptes, & par nos Cours des Aydes, des Mémoires contenant leurs vûes sur les moyens de perfectionner & de simplifier l'Etablissement, la Répartition, le Recouvrement, l'Emploi & la Comptabilité de tout ce qui compose l'Etat de nos Finances, & de donner à toutes lesdites parties la forme la moins onéreuse à nos Sujets, desquels Mémoires il Nous seroit sans délai rendu compte par les personnes que nous Nous proposons d'en charger aussi-tôt après l'enregistrement de ladite Déclaration; notre intention étant de ne point différes

à porter notre jugement sur le compte qui doit Nous être rendu de travaux aussi importans, nous avons jugé à propos de charger spécialement des personnes dignes de notre confiance particulière, du soin de recueillir, de comparer & de lier ensemble ces différens Mémoires, & même de préparer notre détermination par les réflexions qu'elles pourront former, tant sur ces Mémoires, que sur les connoissances particulières que nous leur ferons donner de ce qui peut appartenir à l'ordre de nos Finances. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, créé & établi, créons & établissons une Commission, qui sera composée des personnes que nous jugerons à propos d'y appeler, du nombre desquelles seront quatre Officiers de notre Parlement, deux de notre Chambre des Comptes, & deux de notre Cour des Aydes à Paris; à l'effet par lesdits Commissaires de former les résultats des Mémoires qui Nous seront adressés par toutes nos Cours, en exécution de l'Article premier de notred. Déclaration du vingt-un de ce mois; déclarant que notre intention est de donner ausdits Commissaires telles communications qui seront nécessaires, pour qu'ils puissent remplir les objets portés dans ledit Article, & Nous indiquer les moyens qui leur paroîtront les plus propres à employer, pour parvenir au soulagement des Peuples, par l'établissement du meilleur ordre dans tout ce qui a trait aux différentes parties de nos Finances, & spécialement par rapport à l'imposition des deniers, à la Répartition, Recouvrement, Emploi & comptabilité d'iceux; Nous confiant au zèle & à la fidélité de ceux que nous honorerons de notre choix, sur le secret qu'exige de leur part le genre de travail auquel nous les appellons. Voulons que lesdits Commissaires s'assemblent incontinent après l'expédition des Brevets particuliers que nous leurs ferons adresser après l'enregistrement des Présentes, & qu'à commencer au plûtard au premier Avril prochain, ils s'assem-

blent une fois par semaine, ou plus souvent, s'il est nécessaire. Voulons que du travail desdits Commissaires il Nous soit incessamment, & à mesure qu'il sera formé sur chaque objet particulier, rendu compte, à l'effet de prendre par Nous sur ledit compte, les résolutions que nous croirons les plus convenables au bien de notre Etat, & que nous ferons connaître à nos Cours en la forme ordinaire, quant aux objets qui en seront susceptibles. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter de point en point, selon leur forme & teneur; aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉES à Versailles le vingt-huitième jour de Novembre l'an de grace mil sept cens soixante-trois, & de notre Règne le quarante-neuvième. *Signé,* LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

*Registrées, ouies & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées: enjoint aux substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le premier Décembre mil sept cens soixante-trois.*

*Signé,* DUFRANC.



TRAITTES.

D.<sup>ON</sup> DE LILLE.

PARIS le 28. Novembre 1763.

VOUS vous rappellerez, MONSIEUR, que par nos Lettres des 26. May & 13. Juin derniers, Nous avons prescrit de nouvelles mesures pour empêcher les Receveurs de la Flandre & du Hainaut, de percevoir à leur profit, des droits pour les expéditions qui doivent être délivrées, visées & déchargées *gratis*, & d'en exiger de plus forts que ceux qui sont fixés pour les expéditions qui sont sujettes au droit; cependant Nous sçavons très positivement que plusieurs desdits Receveurs éludent l'effet de ces précautions, & continuent à percevoir pour les expéditions les mêmes droits que ci-devant, & qu'ils ne se conforment même pas à l'ordre de Régie qui leur a été prescrit à cet égard.

Un pareil abus & l'inexécution des Ordres que Nous avons donnés pour le supprimer ne peuvent que nous faire très mal juger des soins que les Contrôleurs généraux se sont donnés pour seconder nos vues dans un objet qui intéresse la Régie aussi bien que les redevables des droits, en effet s'ils se fussent réellement occupés de ce soin, ils seroient parvenus aisément à découvrir ceux des Receveurs qui sont en faute; l'examen des expéditions qu'on retient dans les Bureaux, leur auroient indiqué ceux qui ne suivent point l'ordre de Régie qui leur a été prescrit, & en remontant ainsi à la source, ils Nous auroient mis à portée de faire un exemple capable d'arrêter cette perception illicite. Nous avons aussi à nous plaindre des Contrôleurs des Bureaux: ces manœuvres ne peuvent se pratiquer sans qu'ils en aient connoissance, & Nous sommes fondés à conclure du silence qu'ils gardent sur la conduite des Receveurs, qu'ils sont d'intelligence avec ces derniers, ou au moins qu'ils ne donnent qu'une attention bien légère aux opérations de la Régie. Nous vous prions, MONSIEUR, de leur marquer aux uns & aux autres, combien Nous avons lieu d'être peu satisfaits de leur zèle; de leur renouveler les Ordres que Nous vous avons prié de leur donner à ce sujet, de prévenir les Contrôleurs généraux que Nous ne pourrions qu'imputer à leur négligence la continuation de l'abus dont il s'agit, & d'annoncer aux Contrôleurs des Bureaux qu'ils seront révoqués si Nous découvrons qu'il ait eu lieu dans leur Bureau, sans qu'ils s'y soient opposés ou qu'ils vous en aient informé. Nous ne pouvons, MONSIEUR, trop vous répéter combien Nous avons à cœur de supprimer l'usage de cette perception illicite: Nous vous prions d'employer toutes les ressources que vous avez pour y réussir, & Nous serons bien flatés de vous devoir le rétablissement de la règle & de la justice à cet égard. Signé, DE FONTPERTUIT, TESSIER, GIGAUT DE CRISENOY, DE BOULLONGNE, DE LA HAYE, HAUDRY fils & DE POIRE.

A Lille le 10. Décembre 1763.

LA COMPAGNIE ayant par ses Ordres des 26. May & 13. Juin derniers, fait connoître ses intentions touchant la perception illicite des droits d'expéditions, dans les cas où ils ne sont pas exigibles; cependant elle est informée que cet abus n'a point cessé dans plusieurs Bureaux de la Flandre & du Hainaut, ce qui prouve que les Receveurs & Contrôleurs desdits Bureaux sont d'intelligence, ou du moins que les Contrôleurs donnent peu d'attention aux opérations de la Régie.

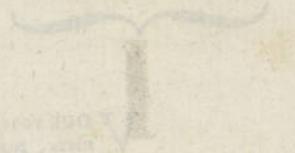
Nous, Directeur des Fermes du Roi, enjoignons aux Receveurs & Contrôleurs des Bureaux de la Flandre & du Hainaut, de se conformer aux Ordres de la Compagnie des 26. May & 13. Juin, & à ceux portés par sa Lettre du 28. Novembre dernier, dont copie est ci-dessus, & de Nous en adresser leur soumission.

Prions Mrs. les Contrôleurs généraux des Fermes aux Départemens de Flandres & Hainaut, de tenir la main à l'exécution des Ordres ci-dessus.

Le Directeur des Fermes du Roi.

DE LA LITTE  
DE LA LITTE

Paris le 28. Novembre 1763.



Le Roy a permis que le sieur de la Harpe, de la ville de Paris, se permette de faire imprimer & de vendre par ses Libraires, un ouvrage intitulé, "L'usage de la langue françoise, ou le guide de l'étranger qui veut s'en servir avec pureté & exactitude." Ce livre est divisé en deux parties, la première contient les principes de la grammaire françoise, & la seconde les usages de la langue dans les différentes occasions de la vie civile. On y trouve aussi des remarques sur les fautes que l'on commet le plus ordinairement, & des exemples de la pureté de la langue. Ce livre est très utile pour les étrangers qui veulent s'enrichir de la langue françoise, & pour les Français qui veulent se corriger de leurs fautes. On le vend chez les Libraires de Paris, & chez les Libraires de la Rochelle, de Bordeaux, de Marseille, de Lyon, de Montpellier, de Nîmes, de Toulouse, de Clermont, de Dijon, de Besançon, de Strasbourg, de Colmar, de Metz, de Nancy, de Lunéville, de Verdun, de Reims, de Troyes, de Orléans, de Amboise, de Tours, de Poitiers, de Angers, de Nantes, de Rennes, de Caen, de Rouen, de Paris, & chez les Libraires de la ville de Paris, & chez les Libraires de la ville de Paris.

Paris le 28. Novembre 1763.

Le Roy a permis que le sieur de la Harpe, de la ville de Paris, se permette de faire imprimer & de vendre par ses Libraires, un ouvrage intitulé, "L'usage de la langue françoise, ou le guide de l'étranger qui veut s'en servir avec pureté & exactitude." Ce livre est divisé en deux parties, la première contient les principes de la grammaire françoise, & la seconde les usages de la langue dans les différentes occasions de la vie civile. On y trouve aussi des remarques sur les fautes que l'on commet le plus ordinairement, & des exemples de la pureté de la langue. Ce livre est très utile pour les étrangers qui veulent s'enrichir de la langue françoise, & pour les Français qui veulent se corriger de leurs fautes. On le vend chez les Libraires de Paris, & chez les Libraires de la Rochelle, de Bordeaux, de Marseille, de Lyon, de Montpellier, de Nîmes, de Toulouse, de Clermont, de Dijon, de Besançon, de Strasbourg, de Colmar, de Metz, de Nancy, de Lunéville, de Verdun, de Reims, de Troyes, de Orléans, de Amboise, de Tours, de Poitiers, de Angers, de Nantes, de Rennes, de Caen, de Rouen, de Paris, & chez les Libraires de la ville de Paris, & chez les Libraires de la ville de Paris.

Paris le 28. Novembre 1763.

**L**E Ministre est informé, MONSIEUR, que des Receveurs laissent entrer par certains Bureaux de la frontière, autres que ceux désignés par les Réglemens, des Livres & Imprimés d'impression étrangère, & l'intention du Roi étant que les Réglemens sur cet objet important soient exécutés, vous aurez attention de vous y conformer : je vous préviens que vous vous exposeriez à une juste punition s'il étoit reconnu que vous eussiez apporté la moindre négligence à cet égard, l'entrée des Livres & Impressions étrangères n'est permise que par le Bureau de Lille, lorsqu'ils sont destinés pour le Pays conquis, & par celui de Valenciennes lorsqu'ils sont destinés pour Paris ; ainsi vous n'en admettez point à l'entrée par votre Bureau, s'il s'en présente, vous les arrêterez pour les envoyer en toute sûreté, sçavoir : des Bureaux de la Flandre à Lille, & des Bureaux du Hainaut à Valenciennes, où ils seront expédiés pour leur destination : vous m'accuserez la réception du présent Ordre.

*Le Directeur des Fermes du Roi.*



